



JOURNAL DES DEBATS

539

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 10 – 2025

Séance

du mercredi 18 juin 2025

Présidence : Yann Rufer (PLR), président

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Ordre du jour :

17. Modification de la loi sur les établissements de détention (LED) (deuxième lecture)
18. Modification de la loi d'organisation judiciaire (deuxième lecture)
19. Arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires
20. Modification de la loi sur la police cantonale (LPol) (première lecture)
21. Modification de la loi sanitaire (première lecture)
22. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (Demol) (première lecture)
23. Modification du décret sur le service de l'état civil (première lecture)
24. Abrogation de l'arrêté portant création d'une fondation « Œuvre jurassienne de secours »
25. Motion no 1521
Droit du bail : adapter l'usage pour les résiliations. Alain Beuret (PVL)
26. Postulat no 473
Fermeture de prison et de BAT, l'Ajoie peut-elle se réinventer ? Quentin Haas (PCSI)
27. Question écrite no 3724
Délais d'attente pour la décision de prestation complémentaire AVS. Carole Pelletier (PCSI)
28. Question écrite no 3728
Hausse des accidents de motards mineurs : qu'en est-il dans le Jura ? Ivan Godat (VERT-E-S)
29. Loi sur la promotion économique (deuxième lecture)
30. Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) (première lecture)
31. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (Demol) (première lecture)

32. Initiative parlementaire no 42
Révision partielle de la loi sur les établissements hospitaliers. Serge Beuret (Le Centre)
33. Question écrite no 3716
CARA : un investissement public sous respiration artificielle ? Loïc Dobler (PS) et consorts
34. Modification de la loi concernant les subsides de formation (deuxième lecture)
35. Mise en œuvre de l'égalité salariale pour les entreprises de Moutier
35.1 Modification de la loi sur les subventions (LSubv) (première lecture)
35.2 Modification de la loi concernant les marchés publics (LMP-JU) (première lecture)
36. Postulat no 474
Jura – pays du cheval. Brigitte Favre (UDC)
37. Interpellation no 1036
Augmentation des contributions au fonds cantonal pour le soutien aux formations professionnelles (FSFP) pour renforcer l'apprentissage et la formation professionnelle : à quand le message du Gouvernement au Parlement ? Raphaël Ciocchi (PS)
38. Interpellation no 1037
Le canton du Jura se sent-il concerné par la fin des classes bilingues à Berne et, au-delà, aux coups portés au français dans la ville fédérale et au sein même du pouvoir fédéral ? Pierre-André Comte (PS)
39. Question écrite no 3727
A nouveau des départs qui questionnent ! Pauline Godat (VERT-E-S)

(La séance est ouverte à 14.10 heures en présence de 60 députés.)

17. Modification de la loi sur les établissements de détention (LED) (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :*

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (LED) est modifiée comme il suit :

Article 3 (nouvelle teneur)

Article 3

Les établissements de détention du Canton sont :

- a) la prison de Delémont ;
- b) la prison de Moutier.

Article 4 (nouvelle teneur)

Article 4

Régimes de détention

1. Généralités

¹ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les régimes de détention exécutés dans chaque établissement.

² Le département auquel est rattaché le Service juridique (dénommé ci-après : « le Département ») est compétent pour requérir l'inscription d'un établissement ainsi que des régimes de détention exécutés dans celui-ci dans la liste des établissements concordataires.

Article 5 (abrogé)

Article 6, alinéa 2, première phrase (nouvelle teneur)

² Lorsque la place disponible permet de garantir la séparation appropriée des détenus majeurs et mineurs, ces derniers peuvent être placés temporairement dans un établissement du Canton, notamment dans l'attente d'un transfert vers un établissement prévu à cet effet. (...).

Article 9 (nouvelle teneur)

Article 9

Les établissements de détention sont placés sous la surveillance du Département.

Article 13, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Il signale au personnel médical, aux représentants religieux qualifiés et aux assistants sociaux les cas motivant leur intervention.

Article 34 (nouvelle teneur)

Article 34

Achat et réception de marchandises

¹ Une fois par semaine, le détenu peut se procurer des marchandises, notamment des denrées alimentaires, à ses frais, par l'intermédiaire de l'agent de détention.

² Le détenu est autorisé à recevoir des marchandises déposées par ses visiteurs ou par colis.

³ Le directeur établit une liste précise des marchandises interdites.

⁴ Tout commerce entre détenus est interdit.

⁵ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'achat et de réception de marchandises.

Article 43, alinéa 5 (nouveau)

⁵ Le statut des personnes employées par l'Etat à titre d'assistants spirituels est réservé.

Article 57, alinéa 7, deuxième phrase (nouvelle teneur)

⁷ (...). Les données sont conservées 96 heures. (...).

Article 69, alinéa 3 (nouveau)

³ En l'absence de dispositions concordataires, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la rémunération du détenu qui travaille et l'affectation de celle-ci.

Chapitre V (nouvelle teneur)

CHAPITRE V : Dispositions particulières applicables à la semi-détention et au travail externe

Article 81a (nouveau)

Article 81a

Promenade

Le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, que le détenu peut bénéficier, pendant les jours passés dans l'établissement, d'une sortie quotidienne hors de l'enceinte du bâtiment, à titre de promenade.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : Etant donné que l'entrée en matière a été acceptée en première lecture, elle est d'office reprise pour la deuxième. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer sur l'un ou l'autre des articles ? Cela ne semble pas être le cas. Nous allons directement passer au vote.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 45 députés.

18. Modification de la loi d'organisation judiciaire (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 est modifiée comme il suit :

Article 6 (nouvelle teneur)

Article 6

Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires permettant à celles-ci d'exercer les tâches qui leur sont confiées par les législations fédérale et cantonale.

Article 15, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

Article 30 (nouvelle teneur)

Article 30

¹ Le Tribunal de première instance est composé de juges permanents et de juges suppléants.

² Le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

Article 43, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 43

¹ Le Ministère public est composé d'un procureur général et de procureurs.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : L'entrée en matière ayant été acceptée en première lecture, elle est d'office reprise pour la deuxième. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer sur l'un ou l'autre des articles ? Ça ne semble pas être le cas. Nous allons dès lors passer au vote.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 49 députés.

19. Arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6, 15, alinéa 2, 30, alinéa 2, et 43, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000,

vu les articles 3, alinéa 2, et 10, alinéa 1, lettre a, de la loi du 1^{er} septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs,

arrête :

Article premier

Les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires mentionnées ci-après sont arrêtés comme il suit :

- Tribunal cantonal : 5.5 postes de juges permanents et 10 postes de juges suppléants ;
- Tribunal de première instance : 6.3 postes de juges permanents et 10 postes de juges suppléants ;
- Ministère public : 6.8 postes de procureurs (y compris le procureur général) ;
- Tribunal des mineurs : 0.8 poste de président.

Article 2

L'arrêté du 5 septembre 2012 fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires et l'arrêté du 24 octobre 2018 fixant l'effectif attribué au Tribunal des mineurs sont abrogés.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que la modification du 18 juin 2025 de la loi d'organisation judiciaire.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : Pour le développement de ce point, je passe la parole à la rapporteure de la commission, Madame la députée Amélie Brahier.

Mme Amélie Brahier (Le Centre), présidente de la commission de la justice : Vous venez d'accepter en deuxième lecture la modification de la loi d'organisation judiciaire supprimant les dotations maximales et minimales pour les juges et les procureurs permanents au sein de notre République. Il vous appartient désormais de vous prononcer sur la modification de l'arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires et ainsi fixer les effectifs des différentes autorités judiciaires. Cet arrêté prévoit une augmentation de 2,2 EPT dans la magistrature jurassienne. Cette augmentation a pour but de permettre aux magistrats de l'Ordre judiciaire d'absorber, du moins partiellement, l'augmentation potentielle des affaires judiciaires avec l'arrivée de Moutier au 1^{er} janvier 2026.

Au vu des débats au sein de la commission, cette dernière vous propose à l'unanimité d'accepter cet arrêté. Le groupe du Centre en fera de même.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Comme évoqué lors de la séance précédente en relation avec la modification de la loi d'organisation judiciaire, le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura entraînera, de facto, une augmentation des affaires judiciaires à traiter. Il est donc nécessaire d'adapter les effectifs des autorités judiciaires à cette nouvelle réalité. Ainsi, et dans le cadre de la loi d'organisation judiciaire, il a été décidé de supprimer les fourchettes minimales et maximales et de proposer des ajustements des effectifs au sein des différentes autorités judiciaires. Compte tenu des différents éléments, notamment le taux de criminalité en ville de Moutier, qui s'approche de celui qui prévaut en ville de Delémont, mais aussi en fonction du nombre de dossiers et d'affaires à traiter, les différentes autorités ont formulé leurs besoins en la matière.

Je peux ici vous indiquer que ces besoins ont été tirés vers le bas et que les demandes en EPT supplémentaires pour les magistrats au sein de la justice jurassienne correspondent au minimum du minimum. Pour rappel, le Gouvernement a validé une augmentation de 5 à 5,5 EPT pour le Tribunal cantonal. Il est évident qu'un accroissement de la population de 10%, notamment dans une commune urbaine comme Moutier, justifie ce renfort pour faire face à l'augmentation des affaires. Toutefois, cette augmentation ne permettra pas de résorber la surcharge que connaît actuellement cette autorité.

Concernant le Tribunal de première instance, le Gouvernement a confirmé des EPT passant de 5,5 à 6,3. En plus de la hausse du nombre d'affaires due à l'arrivée de Moutier, les procédures se complexifient et les exigences rédactionnelles imposées par les codes de procédure croissent également.

Au sein du Ministère public, une augmentation de 6 à 6,8 EPT est requise. La seule activité pénale liée à Moutier génère actuellement environ 70 dossiers d'instruction par an, selon les informations reçues du Ministère public bernois, soit à peu près l'équivalent d'un poste de procureur jurassien à plein temps. L'augmentation prévue est de 0,8 et est pleinement justifiée.

Enfin, pour le Tribunal des mineurs, l'augmentation de 0,7 à 0,8 EPT vise à garantir le traitement des dossiers compte tenu de la hausse attendue.

Compte tenu de ces différents éléments, et comme la présidente de la commission de la justice l'a déjà indiqué, je vous remercie, au nom du Gouvernement, d'accepter l'entrée en matière et de soutenir l'arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires pour le 1^{er} janvier prochain.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons passer à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite encore s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Dès lors, nous pouvons passer au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 57 députés.

20. Modification de la loi sur la police cantonale (LPol) (première lecture)

21. Modification de la loi sanitaire (première lecture)

22. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (Demol) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura a l'honneur de vous soumettre le présent message concernant des projets de révision partielle de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale, de la loi sanitaire du 14 décembre 1990 et du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

En avril 2016, les instances européennes ont adopté de nouvelles règles en matière de protection des données afin de cadrer d'avantage le traitement des données personnelles, vu les évolutions technologiques croissantes induisant un besoin de protection accru dans ce domaine. Il s'agit de deux actes législatifs, d'une part, du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à

l'égard du traitement des données à caractère personnel et, d'autre part, de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins pénales, tous deux entrés en application en 2018. La directive vise à garantir le droit des personnes physiques à la protection de leurs données à caractère personnel traitées par les autorités pénales, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité publique. Seule celle-ci est considérée comme un développement de l'acquis de Schengen que la Suisse s'est engagée à introduire dans son droit national, ce qu'elle a fait en 2020 en révisant la loi fédérale sur la protection des données (entrée en vigueur en septembre 2023). La reprise de la directive (UE) 2016/680 lie également les cantons. Par conséquent, afin de se conformer au nouveau cadre législatif européen et fédéral, les cantons du Jura et de Neuchâtel ont révisé en 2022 la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel. Il est maintenant nécessaire d'adapter les dispositions relatives à la protection des données contenues dans la loi jurassienne sur la police cantonale, de manière à être en adéquation avec les exigences européennes en la matière.

Il convient de rappeler ici que les dispositions contenues dans la LPol complètent les dispositions de la CPDT-JUNE révisée (cf. art. 87 LPol). Certaines exigences européennes figurent donc dans la CPDT-JUNE et ne sont pas reprises dans la LPol, de manière à éviter des doublons inutiles. En revanche, les exigences européennes qui concernent uniquement la police en tant qu'autorité de poursuite pénale figurent dans la LPol et non pas dans la CPDT-JUNE.

A l'instar des autres polices cantonales, la Police cantonale jurassienne a mis en place en 2020, en collaboration avec le Ministère public, un concept de gestion cantonale des menaces et de prévention de la violence (MPV). Il s'agit d'un concept visant à prévenir des actes de violence par des personnes dites à risque, par la détection précoce des situations à risque, l'évaluation et le désamorçage du risque, ainsi que le suivi de la situation (monitoring). Il nécessite une collaboration interdisciplinaire dans le cadre d'un réseau de partenaires, ainsi qu'une collecte et un échange de données efficaces. Il convient de relever qu'un tel concept de gestion des menaces et prévention de la violence revêt une importance particulière dans la lutte contre les violences domestiques et la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent, deux thématiques ayant besoin d'une attention et d'un suivi particuliers. Dans ce cadre, un groupe « menaces et prévention de la violence » (groupe MPV) a été créé au sein de la Police cantonale. Celui-ci reçoit le soutien régulier d'un groupe d'experts et œuvre actuellement à constituer le réseau de partenaires, nécessaire au bon fonctionnement du concept de gestion des menaces et prévention de la violence. Le concept ne prévoit aucune obligation, pour les partenaires concernés, d'annoncer au groupe MPV toute information relative à un risque important de commission d'un acte de violence. Au contraire, il se fonde sur un principe d'adhésion des partenaires au bien-fondé du concept, sur la formation spécifique de leurs référents dans le domaine de la gestion des menaces et de la prévention de la violence, ainsi que la responsabilisation de ceux-ci. Le droit d'aviser, notamment pour les personnes soumises au secret professionnel, laissera à ces dernières la possibilité de procéder à une pesée des intérêts en présence dans un cas concret. Un concept de gestion des menaces et de prévention de la violence s'inscrit dans le champ d'action préventif du travail

policier et se situe le plus souvent en dehors de la procédure pénale. C'est donc dans la LPol qu'il doit être réglementé. Les bases légales actuelles contenues dans la LPol permettent déjà au groupe MPV de fonctionner et de mettre en place le concept de gestion cantonale des menaces et prévention de la violence. Cependant, afin de délimiter clairement les principes tout à fait spécifiques entourant un tel concept, notamment en vue d'assurer la transparence de celui-ci et une meilleure protection des données personnelles traitées dans ce cadre, des dispositions légales spéciales MPV ont été intégrées dans le projet de révision de la LPol. Ces dispositions sont conformes aux exigences figurant dans les dernières jurisprudences du Tribunal fédéral en matière de traitement des données.

Enfin, il a été profité du projet de révision de la LPol pour procéder au toilettage de celle-ci, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Ainsi, un certain nombre de dispositions ont été modifiées sur le plan terminologique, rédactionnel et procédural, ou ajoutées afin notamment de se conformer à l'évolution de la jurisprudence et aux changements de pratique. Il s'agit de la première révision partielle à large échelle de la LPol depuis son entrée en vigueur il y a presque dix ans.

Dans ce cadre, la possibilité pour les communes d'engager des assistants de sécurité publique pour la perception des amendes d'ordre a notamment été ajoutée à l'article 25, alinéa 1, LPol. En parallèle, le Gouvernement prévoit de modifier les annexes 1 et 2 de l'ordonnance d'exécution de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre afin d'inclure également les assistants de sécurité publique engagés par les communes ne disposant pas d'un corps de police dans la liste des autres organes compétents désignés par le Gouvernement pour percevoir certaines amendes d'ordre de droit fédéral et cantonal (cf. art. 4 et 7 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre). Ces modifications permettront aux assistants de sécurité publique employés par des communes ne disposant pas d'un corps de police de pouvoir délivrer certaines amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal (listées dans les annexes 1 et 2 de l'OLiLAO), ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle. Cette possibilité est introduite dans la LPol en prévision de l'arrivée dans le canton du Jura de la commune de Moutier qui ne dispose pas d'une police communale et a renoncé à en créer une. Dans le cadre de la préparation de l'accueil de la commune de Moutier, il a été convenu que la compétence de percevoir certaines amendes d'ordre sur le territoire communal de Moutier serait confiée aux agents de police administrative actuellement engagés par la commune qui suivront la formation d'assistants de sécurité publique et seront ensuite formés par la Police cantonale dans ce domaine. Dès le 1^{er} janvier 2026, la commune de Moutier disposera ainsi d'un service de sécurité publique de proximité dans lequel seront intégrés ces agents de sécurité publique.

II. Exposé du projet

A. Protection des données

Les modifications proposées visent en premier lieu à transposer dans l'ordre juridique cantonal les exigences européennes en matière de protection des données issues de la directive (UE) 2016/680, dans la mesure où celle-ci constitue un développement de l'acquis de Schengen. Ces exigences concernent la protection des données des personnes physiques par les autorités en matière de poursuite pénale, dont la police fait partie.

Les nouvelles dispositions ont pour objectifs de renforcer la position des personnes physiques face au traitement de leurs données par les autorités pénales. Elles visent ainsi à améliorer la transparence des traitements envers les personnes concernées et le contrôle que ces dernières peuvent exercer sur leurs données personnelles, ainsi qu'à préciser et étendre les obligations de la Police cantonale en tant que responsable de traitement.

Les principales modifications issues des exigences européennes sont les suivantes :

- Le terme « maître de fichier » est remplacé par celui de « responsable de traitement » ;
- Obligations à charge de la Police cantonale en tant que responsable de traitement :
 - Tenue d'un registre de ses activités de traitement ;
 - Désignation en son sein d'un délégué à la protection des données ;
 - Devoir d'informer si possible les destinataires auxquels elle a communiqué des données, en cas de modification, d'effacement, de destruction ou de limitation du traitement de celles-ci ;
- Renforcement des exigences en matière de sécurité des données.

D'autre part, d'autres modifications ont été apportées au chapitre de la protection des données afin notamment d'être en conformité avec les exigences toujours plus sévères du Tribunal fédéral en la matière. De manière générale, on peut dire qu'il s'agit de disposer de bases légales avec un degré de précision toujours plus élevé en ce qui concerne les systèmes d'information et les traitements de données spécifiques. Il convient notamment de définir les catégories de données traitées, la durée de conservation et les destinataires de celles-ci. Par conséquent, des dispositions spécifiques ont été introduites notamment concernant le traitement des données dans le cadre de la recherche automatisée de véhicules et surveillance du trafic, ainsi que dans le cadre du concept MPV.

B. Concept de gestion des menaces et de prévention de la violence (MPV)

Plusieurs dispositions ont été introduites afin de délimiter clairement le concept jurassien de gestion des menaces et prévention de la violence, en particulier en donnant un cadre à l'échange de données qui a lieu dans ce contexte.

Ainsi, le concept MPV suivant a été défini dans la LPol :

- établissement du but du concept de gestion des menaces et de la prévention de la violence, à savoir la détection précoce et la prévention de la commission d'infractions par des personnes à risque (art. 47a) ;
- création d'un groupe dédié à cette thématique au sein de la Police cantonale (groupe MPV), placé sous la conduite du chef de la police judiciaire ou de son remplaçant et dont les membres sont nommés par le Gouvernement (art. 47b) ;
- définition des tâches du groupe MPV : recevoir les annonces de cas, effectuer une évaluation des risques, assurer le suivi des situations et collaborer avec l'ensemble des partenaires concernés pour les éventuelles mesures à prendre (art. 47b) ;
- établissement d'un réseau d'annonce et de partenaires dont les référents sont formés par le groupe MPV (art. 47c) ;

- définition des règles applicables à l'échange de données dans le cadre MPV, notamment au niveau de la levée du secret de fonction et du secret professionnel, ainsi que de la garantie d'anonymat (art. 47c) ;
- nomination d'un groupe d'experts par le Gouvernement destiné à soutenir le groupe MPV (art. 47d) ;
- établissement d'une liste exhaustive des mesures que peut prendre le groupe MPV lorsqu'il y a lieu de craindre qu'une personne à risque commette une infraction (art. 47e) ;
- surveillance du groupe MPV par le Commandant de la police cantonale (art. 47f) ;
- transmission d'informations, d'office ou sur demande, par le Commandant au Gouvernement et au préposé à la protection des données et à la transparence (art. 47g) ;
- bases posées pour l'exploitation d'un système d'information et la communication de données par la Police cantonale dans le cadre du concept MPV (art. 91a et 92a).

C. Toilettage et adaptations de la loi

Un certain nombre de dispositions ont été modifiées sur le plan terminologique, rédactionnel ou procédural, et d'autres ont été ajoutées, afin de se conformer à des changements de pratiques et à l'évolution de la jurisprudence, ou de pallier une absence de base légale. Il s'agit principalement des modifications suivantes :

- ajout des aspirants assermentés ayant le grade de policier en formation dans la notion d'agents de la Police cantonale (art. 16) ;
- définition de la notion d'aspirant (art. 18a) ;
- définition des compétences attribuées aux assistants de sécurité publique de la Police cantonale (art. 19, al. 2 et 3) ;
- attribution d'une compétence au chef du Département en charge de la Police cantonale (ci-après : le Département) pour déléguer en cas d'urgence des tâches de la Police cantonale à des entreprises de sécurité privée (art. 21, al. 1bis) ;
- attribution au Département de la compétence pour conclure des contrats de prestations ou des contrats ressources (art. 22, al. 6) ;
- possibilité pour les communes qui ne disposent pas d'une police communale d'engager des assistants de sécurité publique pour la perception d'amendes d'ordre (art. 25, al. 1), avec versement du produit en découlant dans la caisse communale concernée (art. 32, al. 2) ;
- modification de la manière prévue dans la loi pour fixer la rémunération de la Police cantonale dans le cadre des contrats ressources et de prestations, désormais fixée d'entente entre les parties (art. 29 et 30, al. 2 et 3), conformément à la pratique déjà en cours ;
- attribution de la compétence au Département, en lieu et place du Gouvernement, pour autoriser l'engagement de la Police cantonale hors du canton dans les cas non couverts par le Concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (art. 46 al. 2) ; cette compétence avait déjà été déléguée au Département au moyen d'une ordonnance ;
- précision au sujet de la compétence pour ordonner des mesures de privation de liberté, y compris concernant

des mineurs, qui appartient à un officier de police (art. 52, al. 1bis, et art. 56, al. 2) ;

- traitement de l'utilisation de mesures techniques de surveillance dans une nouvelle disposition autonome, avec précisions des conditions pour recourir à un dispositif technique de surveillance pour localiser une personne ou une chose (art. 72a) ;
- possibilité pour la Police cantonale de signaler dans le système d'information Schengen (SIS) des personnes et des objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé (art. 72b), comme le permet le droit fédéral ;
- introduction de la notion de réunions de masse et d'atrouppements formés en public dans la disposition régissant l'enregistrements d'images et de sons lors de manifestations de masse, afin d'inclure également les rencontres spontanées entre supporters en marge des matchs de hockey ou de football (art. 103) ;
- modification de l'article 108 traitant de l'interdiction de se masquer et de porter des objets dangereux, suite à l'adoption de la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage et ajout d'un article 108a ;
- attribution des frais de réparation causés pour pouvoir porter assistance à charge de la personne secourue par la Police cantonale (art. 111, al. 2) ;
- inclusion des aspirants dans la liste des personnes soumises à l'obligation de promesse solennelle devant le chef de Département (art. 118) ;
- réglementation de la détention et du port de l'arme hors service (art. 125a).

D. Modifications d'autres bases légales

1. Loi sanitaire

Dans le cadre du concept MPV, il est introduit une nouvelle disposition dans la loi sanitaire (art. 58b) permettant aux personnes exerçant une profession sanitaire et à leurs auxiliaires désignés référents MPV d'informer la Police cantonale, en dépit du secret professionnel, de toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers.

2. Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale

Suite à la modification de l'article 108 LPol et l'introduction d'un article 108a, il convient de prévoir un émolument dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale pour le traitement des demandes d'autorisation de se dissimuler le visage dans les lieux publics effectué par la Police cantonale (art. 17, ch. 5.21.). Il en est profité pour ajouter également un émolument concernant le traitement des demandes d'autorisation de porter des objets dangereux lors d'une manifestation impliquant un usage accru du domaine public selon l'article 108, alinéa 2, LPol (art. 17, ch. 5.20.), qui n'était pas prévu dans la législation actuelle.

E. Commentaires par articles

Les modifications proposées font l'objet d'un commentaire détaillé dans les tableaux comparatifs annexés au présent message.

III. Effets du projet

A. Protection des données

Comme déjà mentionné, les nouvelles dispositions visent à améliorer la transparence des traitements de données envers les personnes concernées, à renforcer leurs droits et à préciser et étendre les obligations de la Police cantonale en tant que responsable de traitement. Dans les faits, ces dispositions induisent peu de changements mais permettent surtout de clarifier et définir des pratiques déjà en place. Notamment, l'institution d'un délégué à la protection des données au sein de la Police cantonale ne nécessite pas la création d'un nouveau poste car cette tâche est déjà effectuée par un membre de la cellule juridique. Par contre, on peut s'attendre à une activité plus importante pour celui-ci au début de la mise en exécution des exigences européennes, notamment pour l'établissement du registre des activités de traitement et des fichiers, ainsi que la finalisation du concept général de protection des données de la Police cantonale. Avec le temps, cette activité devrait diminuer et consister principalement au contrôle de l'application des prescriptions et des normes de sécurité en matière de protection des données, à la gestion des demandes relevant du domaine, à la formation et aux conseils donnés aux collaborateurs de la Police cantonale, aux éventuelles analyses d'impact et aux différentes annonces auprès du préposé à la protection des données et à la transparence.

Il convient également de préciser que les questions de sécurité informatique découlant des exigences européennes et les implications que ces dernières peuvent avoir sur les processus informatiques de la Police cantonale sont déjà prises en compte et intégrées au projet actuellement en cours de remplacement du système d'information police Infopol, devenu obsolète, mené en collaboration avec le canton de Neuchâtel (projet « Hélium »). Les coûts y relatifs sont donc englobés dans le cadre de ce projet.

D'autre part, il est à relever que l'acquisition de caméras-piétons (« bodycams »), dont l'utilisation est désormais rendue possible par la nouvelle teneur de l'article 102, alinéa 1, lettre e, n'est pas prévue à court terme. Il n'est donc pour l'heure pas possible d'évaluer le coût d'une telle acquisition qui dépendra notamment de l'évolution du marché dans ce secteur, ainsi que du concept et des critères retenus (modèle de caméra choisi, nombre d'agents équipés, etc.).

Enfin, l'ajout d'une disposition légale dans la LPol régissant la recherche automatisée de véhicules et surveillance du trafic n'a pour but que de préciser le traitement des données déjà effectué par la Police cantonale dans ce cadre, afin de se conformer à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui pose des exigences strictes en la matière. Elle n'induit pas l'acquisition de matériel spécifique puisque la Police cantonale utilise ce moyen d'enquête depuis plusieurs années déjà et est donc dotée des caméras (lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation) et du matériel informatique nécessaires au traitement des données concernées.

Par conséquent, il apparaît que les nouvelles dispositions traitant de la protection des données n'entraînent à l'heure actuelle pas de conséquences financières pour l'Etat, ni au niveau du personnel de la Police cantonale, ni au niveau des communes.

B. Concept de gestion des menaces et de prévention de la violence (MPV)

De même, le chapitre consacré au concept cantonal de gestion des menaces et de prévention de la violence n'emporte pas de véritables changements au niveau de la Police cantonale puisque le concept est déjà mis en place et le

groupe MPV est déjà actif dans ce domaine. Les nouvelles dispositions visent surtout à définir les principes entourant MPV de manière à être transparent autour du concept mis en place et à assurer une meilleure protection des données et donc des personnes concernées. Au niveau du personnel, le groupe MPV est constitué d'agents de la Police cantonale et d'une personne au bénéfice d'un profil de criminologue/psychologue à 20% (correspondant à 0,2 EPT pour la Police cantonale). L'augmentation de l'effectif policier dans le cadre de la création du groupe MPV correspond uniquement au 0.2 EPT pour l'engagement d'un criminologue/psychologue qui a été accordé et validé par le Gouvernement en août 2020 dans le cadre des budgets annuels de la Police cantonale. Pour le reste, la mise en place du groupe a uniquement conduit à une réorganisation des tâches policières par district, afin de permettre aux agents de police déjà en place et membres du groupe MPV d'assurer leur mission. Enfin, l'ampleur de la tâche confiée aux référents des partenaires, à savoir l'annonce des cas au groupe MPV et la collaboration avec celui-ci, est minime et n'implique pas l'engagement de personnel supplémentaire par les entités concernées. Le nouveau chapitre dédié à la gestion des menaces et la prévention de la violence introduit dans la LPol n'induit donc pas à court terme d'effet au niveau du personnel de l'Etat et des communes, ainsi qu'au niveau financier. En revanche, il implique que les référents des partenaires seront déliés de leur secret de fonction, respectivement de leur secret professionnel, dans le cadre de leurs relations avec le groupe MPV.

C. Toilettage de la loi sur la police cantonale

La modification de l'article 108 et l'introduction de l'article 108a LPol auront une incidence sur les finances de l'Etat dès lors que des émoluments seront facturés en lien avec le traitement des demandes d'autorisation par la Police cantonale concernant ces deux dispositions. Cependant, les recettes escomptées sont minimes vu la faible quantité de demandes formulées dans ce domaine. La révision des autres dispositions de la LPol n'implique pas de conséquences que ce soit au niveau des finances de l'Etat, du personnel policier ou au niveau des communes. En effet, les modifications effectuées consistent surtout en des adaptations ou précisions de pratiques déjà existantes.

D. Modification de la loi sanitaire et du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale

Comme indiqué précédemment, l'introduction de deux nouveaux émoluments (art. 17, ch. 5.20 et 5.21) dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale, concernant le traitement par la Police cantonale des demandes d'autorisation liées aux articles 108 et 108a LPol, aura une incidence sur les finances de l'Etat. Cependant, celle-ci sera minime vu le peu de demandes présentées en la matière. Pour le reste, la modification des deux textes légaux mentionnés en titre n'entraîne aucune autre conséquence que ce soit au niveau des finances de l'Etat, du personnel policier ou au niveau des communes.

V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 26 novembre 2024

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Le chancelier d'Etat :
Rosalie Beuret Siess Jean-Baptiste Maître

Loi sur la police cantonale (LPol)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<i>Agents de police</i> <i>Notion</i> Article 16 On entend par agents de la police cantonale les officiers, les policiers et les assistants de sécurité publique.	<i>Agents de police</i> <i>Notion</i> Article 16 On entend par agents de la police cantonale : a) les officiers ; b) les policiers ; c) les aspirants assermentés ayant le grade de policier en formation ; d) les assistants de sécurité publique.	En raison de l'entrée en vigueur en Suisse du Concept Général de Formation 2020 (CGF 2020), il convient d'adapter la LPol en complétant la notion d'agent de police par l'intégration du « policier en formation ». Jusqu'à fin 2020, la formation de policier se déroulait sur une année d'école au Centre interrégional de police à Colombier. Les aspirants, au terme de leur formation, obtenaient leur brevet fédéral de policier. Dès ce moment, ils bénéficiaient du statut d'agent de police judiciaire au sens de l'article 7 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP ; RSJU 551.1) et pouvaient exercer tous les actes découlant de l'activité de policier. Or, dans le cadre du CGF 2020, le brevet fédéral de policier n'est obtenu qu'au terme d'une 2^e année de formation. La 1^{ère} année de formation a lieu, comme auparavant, au sein d'une école de police et débouche sur un examen préliminaire appelé ECO (examen de capacité opérationnelle). En cas de réussite de celui-ci, l'aspirant peut accéder à la 2^e année de formation au sein de son corps de police d'appartenance. Cette deuxième phase de formation permet au « policier en formation » de mettre en pratique les compétences et savoirs acquis, avec le soutien de policiers expérimentés (coachs et mentors). Elle met l'accent sur le traitement de cas concrets et se termine par l'examen principal (EP). Dès la fin de la 1^{ère} année de formation, les futurs policiers devront être en mesure d'exercer leur fonction, comme tout policier, étant donné qu'ils devront pouvoir faire des auditions, procéder à des dénonciations et signer leurs rapports. Ils doivent donc être au bénéfice du statut d'agent de police dès le début de leur deuxième année de formation et ainsi être soumis aux mêmes droits et obligations que les policiers en fonction. Ils bénéficieront ainsi du statut d'agent de police judiciaire au sens de l'article 7 LiCPP.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		La mise en page du présent article a été modifiée avec l'utilisation d'une liste (lettres a à d).
<i>b) Officiers de police</i> Article 17 Est officier de police toute personne qui bénéficie du titre d'officier délivré par l'Institut Suisse de Police (ISP) ou d'un titre jugé équivalent et qui est engagé à ce titre.	<i>b) Officiers de police</i> Article 17 Est officier de police toute personne engagée à ce titre comme : a) membre de l'état-major ; b) chef de section à la gendarmerie ; c) chef de commissariat à la police judiciaire.	La définition a été modifiée étant donné que l'Institut suisse de police ne remet pas de titre d'officier. Cependant, sont considérés comme des officiers, les membres de l'état-major (cf. art. 10 de l'ordonnance sur l'organisation de la police cantonale ; RSJU 551.1), les chefs des trois sections de la gendarmerie et les chefs des deux commissariats de la police judiciaire. Le statut d'officier de police ne doit pas être confondu avec la qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 8 LiCPP.
	<i>c^{bis}) Aspirants (nouveau)</i> Article 18a ¹ Est aspirant toute personne engagée à ce titre et qui suit la formation idoine afin d'obtenir le brevet fédéral de policier. ² Dès son assermentation, l'aspirant porte le grade de policier en formation et a les mêmes compétences et devoirs qu'un agent de police.	La notion d'aspirant n'étant pas réglementée dans la LPol, il convient de combler cette lacune. Vu le CGF 2020 et la 2 ^e année de formation effectuée au sein du corps de police d'appartenance (cf. commentaire de l'art. 16), il est en effet nécessaire de préciser la notion d'aspirant, le grade de l'aspirant assermenté, ainsi que ses compétences et devoirs.
<i>d) Assistants de sécurité publique</i> Article 19 Est assistant de sécurité publique toute personnes qui a suivi la formation s'assistant de sécurité publique ou qui possède un titre jugé équivalent et qui est engagé à ce titre.	<i>d) Assistants de sécurité publique</i> Article 19 ¹ Est assistant de sécurité publique toute personne qui a suivi la formation d'assistant de sécurité publique ou qui possède un titre jugé équivalent et qui est engagé à ce titre. ² Les assistants de sécurité publique sont notamment compétents pour : a) percevoir des amendes d'ordre ; b) dénoncer les infractions figurant dans une liste établie d'entente entre la police cantonale et le Ministère public ; c) exécuter des tâches relatives à la police de la circulation ; d) garder et transporter des détenus ; e) accomplir des tâches administratives. ³ En cas de flagrant délit de contravention, ils peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 du Code de procédure pénale suisse.	Pour plus de clarté quant aux principales compétences attribuées aux assistants de sécurité publique de la Police cantonale, celles-ci sont définies aux alinéas 2 et 3 (nouveau).
<i>Délégation des entreprises de sécurité</i> Article 21 [...]	<i>Délégation à des entreprises de sécurité</i> Article 21 [...] ^{1bis} En cas d'urgence, le Département est compétent pour déléguer des tâches de la police cantonale à une entreprise de sécurité privée, pour une mission précise	Il est important d'accorder au département en charge de la Police cantonale la compétence de pouvoir déléguer des tâches de celle-ci à une entreprise de sécurité privée dans les cas d'urgence, notamment lorsque certaines missions ne peuvent pas être reportées. Il est à relever qu'une telle délégation ne pourra être que temporaire, et donc limitée au temps

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	qui ne peut pas être reportée et pour une durée limitée au temps nécessaire à l'accomplissement de celle-ci.	nécessaire à l'exécution des tâches sou-
<i>Principes</i> Article 22 [...] ⁶ Le Département peut, d'entente avec les autorités communales concernées, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales et intercommunales.	<i>Principes</i> Article 22 [...] ⁶ Le Département peut, d'entente avec les autorités communales concernées, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales et intercommunales, ainsi que conclure des contrats de prestations ou des contrats ressources.	Tous les contrats de prestations et ressources actuellement en vigueur et conclus avant l'entrée en vigueur de la LPol ont été passés par le Département. Or, ni la LPol ni l'ordonnance sur la collaboration entre la Police cantonale et les communes (RSJU 551.12) ne déterminent qui est compétent pour conclure des contrats ressources ou de prestations avec les communes. L'article 22, alinéa 6, LPol prévoit uniquement la compétence du Département pour conclure des conventions portant sur la coopération entre la Police cantonale et les polices communales ou intercommunales. Cela implique que la compétence pour signer les contrats ressources ou de prestations relève actuellement du Gouvernement et non du Département, ce qui n'est plus souhaité et complique inutilement le processus contractuel avec les communes. Il convient dès lors d'attribuer expressément au Département cette compétence.
<i>Principes</i> Article 25 ¹ Pour l'exécution de leurs tâches, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique au sens de l'article 19. [...]	<i>Principes</i> Article 25 ¹ Pour l'exécution de leurs tâches et la perception d'amendes d'ordre, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique au sens de l'article 19. [...]	En prévision de l'arrivée de la commune de Moutier dans le canton du Jura, l'article 25 est complété afin de préciser que les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique également pour la perception d'amendes d'ordre. En parallèle, il est prévu de modifier les annexes 1 et 2 de l'ordonnance d'exécution de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (OLiLAO) afin d'inclure également les assistants de sécurité publique engagés par les communes ne disposant pas d'un corps de police dans la liste des autres organes compétents désignés par le Gouvernement pour percevoir certaines amendes d'ordre de droit fédéral et cantonal (cf. art. 4 et 7 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre ; LiLAO). En effet, ces modifications sont nécessaires pour permettre à ces communes d'engager des assistants de sécurité publique pour décerner des amendes d'ordre. A l'heure actuelle, la commune de Moutier dispose d'agents de police administrative, compétents pour percevoir des amendes d'ordre liées au contrôle des véhicules en stationnement. Dans les faits, cette tâche est confiée à une agence de sécurité privée, ce qui est légalement possible dans le canton de Berne, mais pas dans le canton du Jura (cf. art. 21, al. 3, et 26 LPol). En application de la législation jurassienne actuelle

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		(cf. LiLAO et OAO), les agents de police administrative de Moutier ne sont ainsi pas compétents en matière d'amendes d'ordre. En effet, dans le canton du Jura, seuls les agents de la Police cantonale et des polices communales et intercommunales sont compétents pour percevoir l'ensemble des amendes d'ordre de droit fédéral et cantonal. Cela concerne également les assistants de sécurité publique de la Police cantonale car ils sont agents de police conformément à l'article 16 LPol. Pour les communes disposant d'une police communale, dans le même sens, il leur suffit d'inclure les assistants de sécurité publique dans leur notion d'agents de police judiciaire dans leur règlement de police afin que ceux-ci disposent de cette compétence générale (cf. art. 5, al. 4, du règlement général de la police de la commune municipale de Porrentruy). En revanche, pour les communes n'ayant pas de corps de police, il n'est actuellement pas possible d'engager des assistants de sécurité publique pour décerner des amendes d'ordre. Pour y remédier, il convient d'ajouter ces derniers dans la liste des autres organes compétents que peut désigner le Gouvernement (conformément aux art. 4 et 7 LiLAO) pour percevoir des amendes d'ordre. Cela passe par une modification de l'article 25, alinéa 1, LPol et des annexes 1 et 2 de l'OLiLAO. A cet égard, il est utile de préciser que les amendes d'ordre pouvant être perçues par les assistants de sécurité publique des communes ne disposant pas d'un corps de police seront expressément listées dans les annexes de l'OLiLAO ; il s'agira notamment des amendes d'ordre liées au contrôle du stationnement et du jet de petits déchets sur la voie publique (« littering »). Enfin, il convient de relever que les actuels agents de police administrative de la commune de Moutier suivront la formation d'assistant de sécurité publique, comme cela a été convenu avec le canton du Jura. Ils seront ensuite formés dans le domaine des amendes d'ordre par la Police cantonale, conformément à l'article 4, alinéa 4, LiLAO.
<i>Contrats de prestations</i> Article 29 [...] ² La rémunération est fixée sur la base du coût moyen annuel d'un policier en équivalent plein temps. ³ Le coût moyen annuel d'un policier est fixé par le Gouvernement au début de	<i>Contrats de prestations</i> Article 29 [...] ² La rémunération est fixée d'entente entre les parties. ³ Abrogé	Les contrats de prestations sont basés sur un catalogue de prestations sécuritaires choisies par les parties. La base légale actuelle prévoit que la rémunération est fixée sur la base du coût moyen annuel d'un policier en équivalent plein temps et que celui-ci est fixé par le Gouvernement au début de chaque législature. Les contrats de prestations en vigueur et conclus avant l'entrée en vigueur de la LPol prévoient tous que les

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
chaque législature sur la base des comptes de la police cantonale. Ce coût ne se limite pas à la masse salariale mais englobe tous les autres frais liés à la fonction.		prestations de la Police cantonale font l'objet d'un décompte trimestriel basé sur un tarif horaire par agent. Or, ce tarif est précisé dans les contrats et fixé d'entente entre les parties. Cette manière de faire, simple et efficace, doit être privilégiée pour les contrats de prestations. Il convient dès lors de modifier l'alinéa 2 et d'abroger l'alinéa 3 afin de prévoir que la rémunération est fixée d'entente entre les parties.
<i>Contrats ressources</i> Article 30 [...] ² La rémunération est fixée sur la base de la moyenne des indices de criminalité des cinq dernières années et de la densité de la population. ³ Ce montant est fixé annuellement par le Gouvernement. [...]	<i>Contrats ressources</i> Article 30 [...] ² La rémunération est fixée d'entente entre les parties. ³ Abrogé [...]	Depuis l'entrée en vigueur de la LPol en janvier 2016, le montant de la rémunération à charge des communes dans le cadre de contrats ressources n'a jamais été fixé (annuellement) par une décision du Gouvernement. La raison en est que les contrats ressources, conclus avant l'entrée en vigueur de la LPol, fixent clairement le montant de la rémunération due par la commune concernée. Ces montants ont été déterminés d'entente entre les parties, en fonction du coût d'un policier en équivalent plein temps. Cela demeure en fait la solution la plus adaptée et la plus acceptable pour les communes liées par un contrat ressources, ainsi que la moins contraignante pour les parties. C'est également la solution la plus équitable pour les communes concernées. Dans les faits, il serait en effet difficilement justifiable d'exiger un montant plus élevé d'une commune avec une densité de population ou une criminalité plus élevée pour un même équivalent plein temps par rapport à une commune avec moins d'habitants ou moins de criminalité. Les prestations effectuées par le policier demeurent en effet les mêmes dès lors que le nombre d'heures effectuées est identique. Dans un contrat ressources, les communes financent en effet du personnel policier en termes d'heures de prestations par rapport à un équivalent plein temps. Il est donc proposé de revoir la manière de calculer la rémunération et de prévoir simplement que celle-ci soit fixée d'entente entre les parties à la conclusion du contrat, comme cela a été fait jusqu'à présent. Les parties pourront prévoir directement dans la convention, si nécessaire, que la rémunération convenue sera revue et adaptée au besoin à intervalles réguliers.
<i>Amendes d'ordre</i> Article 32 [...] ² Sous réserve de dispositions légales contraires, le produit des autres	<i>Amendes d'ordre</i> Article 32 [...] ² Sous réserve de dispositions légales contraires, le produit des autres	Vu la modification de l'article 25 prévoyant la possibilité pour les communes d'engager des assistants de sécurité publique pour décerner des amendes d'ordre, il convient dès lors de régler la question du sort du produit de celles-ci. Ainsi, il y a lieu d'ajouter les assistants

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
amendes d'ordre est versé dans la caisse de l'Etat lorsqu'elles sont décernées par des agents de la police cantonale et dans la caisse communale lorsqu'elles sont décernées par des agents des polices communales ou intercommunales.	amendes d'ordre est versé : a) dans la caisse de l'Etat lorsqu'elles sont décernées par des agents de la police cantonale ; b) dans la caisse communale lorsqu'elles sont décernées sur le territoire communal concerné par des agents des polices communales ou intercommunales ou par des assistants de sécurité publique engagés par des communes.	de sécurité publique engagés par les communes à l'alinéa 2 de la présente disposition, de telle sorte que le produit des amendes d'ordre décernées par ceux-ci soit acquis à la caisse communale. Pour plus de clarté, il est précisé que cela concerne les amendes d'ordre décernées sur le territoire communal concerné. Il est également profité de cet ajout pour scinder l'alinéa 2 en deux lettres distinctes afin d'en faciliter la lecture.
<i>Entraide</i> Article 46 ¹ Pour les cas non couverts par le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, le Gouvernement peut solliciter de la Confédération ou des autres cantons l'intervention de forces de police dans le canton. ² Il peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton.	<i>Entraide pour les cas non couverts par le concordat</i> Article 46 ¹ Pour les cas non couverts par le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, le Gouvernement peut solliciter de la Confédération ou des autres cantons l'intervention de forces de police dans le canton. ² Le Département peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton. Il informe le Gouvernement des décisions prises.	Le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande a été abrogé suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2016, du concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (ci-après : concordat romand). Par conséquent, afin d'éviter d'être contraint de modifier l'article 46, alinéa 1, à chaque nouveau concordat, il est proposé une formulation générique. Le titre de l'article 46 est précisé afin de bien délimiter le champ d'application de cette disposition, c'est-à-dire les cas d'entraide non visés par le concordat romand. Selon les articles 6, alinéa 1, du concordat romand et 46, alinéa 2, LPol, le Gouvernement est l'autorité compétente pour accorder l'entraide concordataire et autoriser l'engagement de la Police cantonale hors du canton. Or, en date du 3 juillet 2018, le Gouvernement a adopté une ordonnance sur la base de l'article 11 LOGA portant délégation de compétences du Gouvernement au département auquel est rattachée la Police cantonale pour accorder l'entraide concordataire et pour autoriser l'engagement de la Police cantonale hors du canton (RSJU 551.21). Cette délégation de compétence avait pour but d'être plus réactif pour traiter les demandes d'entraide qui sont souvent urgentes. Il est donc profité de la présente révision de la LPol pour modifier l'article 46, alinéa 2, dans le sens de l'ordonnance précitée en ce qui concerne les cas non couverts par le concordat romand. Cette ordonnance sera maintenue pour les cas couverts par le concordat romand, mais sera modifiée en ce qui concerne les cas non couverts.
	CHAPITRE VI ^{BIS} : Gestion des menaces et prévention de la violence (nouveau)	La police a régulièrement affaire à des personnes potentiellement dangereuses ou troubles mentalement : violences interpersonnelles et conjugales graves, montée de l'extrémisme, personnes

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		adoptant des comportements de harcèlement obsessionnel (« stalking »), jeunes laissant entendre leur intention de s'en prendre à leur établissement scolaire et autres personnes troubles débarquant dans l'un ou l'autre service de l'Etat (CTR, SSRJU, APEA, SCAV, OVJ, etc.). Un certain nombre de drames et événements de violence se sont en effet produits au cours des dernières années en Suisse (par exemple tuerie au Parlement de Zoug en 2001, parricide de Pfäffikon en 2015, attaque à la hache à Flums en 2017, saccage du service social de la commune de Romont en janvier 2017). Le canton du Jura n'est pas épargné par de tels événements, en témoignent notamment l'assassinat d'un enfant de 6 ans par son père à Porrentruy en 2008 et le drame de Courfaivre dans un cadre conjugal en 2019. Or, la plupart des actes de violence sont précédés d'indices qui pourraient être décelés et/ou les personnes à l'origine de ceux-ci sont déjà connues des services de l'Etat. La prévention de tout passage à l'acte n'est pas possible, mais on peut atténuer les risques par un échange d'informations et une collaboration interdisciplinaire adéquats. Il appartient aux cantons de disposer d'une structure en place qui soit, d'une part, à même de reconnaître les signes précurseurs de violence, d'évaluer le potentiel de risques et de travailler à désamorcer la menace. D'autre part, un service de gestion des menaces et de prévention de la violence est également un centre de compétences pouvant offrir de la formation et un soutien aux employés des divers services de l'Etat qui sont, de par leur fonction, régulièrement confrontés à des citoyens mécontents suite aux décisions qu'ils ont rendues. Le chapitre VI^{BIS} (nouveau) introduit ainsi un concept de gestion cantonale des menaces et de prévention de la violence visant à prévenir des actes de violence de personnes dites à risque, par la détection précoce, la collaboration interdisciplinaire et la collecte et l'échange de données. Il porte sur toutes les formes de violence ciblée, en particulier les menaces liées à la violence domestique et les menaces contre la sécurité de l'administration ou de l'école. Il sied de relever que plusieurs cantons se sont déjà dotés, à satisfaction, d'un concept de gestion cantonale des menaces (par exemple Neuchâtel, Fribourg,

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		Bâle-Campagne, Soleure, Glaris, Lucerne, Schwyz, Thurgovie, Saint-Gall, Zurich). A l'heure actuelle, dans le canton du Jura, le cadre légal ne permet pas une collaboration interdisciplinaire ni un échange d'informations suffisant, notamment entre les unités administratives de l'Etat et la Police cantonale dans le cadre de la gestion des menaces et de la prévention de la violence. Le constat est sans équivoque : chaque unité administrative de l'Etat dispose potentiellement d'informations préoccupantes liées à des personnes à risque mais, en l'absence de recoupement de ces informations, le risque ne peut pas précisément être évalué, voire écarté. Or, la collaboration interdisciplinaire nécessite une base légale qui en règle le principe et fixe le processus d'annonce des cas, en particulier en ce qui concerne le déliement du secret professionnel et du secret de fonction. Il s'agit en outre de prévoir des règles spécifiques concernant la collecte et l'échange de données entre les partenaires concernés par la gestion des menaces et la prévention de la violence. Le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence prévu par le chapitre VI^{BIS}, grandement basé sur les dispositions légales fribourgeoises et sur le concept neuchâtelois, permet de remédier à ce constat. Il est concrétisé par la création d'un groupe « menaces et prévention de la violence » (ci-après : groupe MPV) au sein de la Police cantonale. Enfin, il convient de relever que ce concept de gestion des menaces et de prévention de la violence répond à l'une des recommandations majeures (mesure 14 : mise en place et introduction du concept de la gestion des menaces) du Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent (PAN) publié en décembre 2017.
	<i>But (nouveau)</i> Article 47a Le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence a pour but la détection précoce et la prévention de la commission d'infractions par des personnes dont le comportement ou les propos laissent supposer une tendance marquée à la violence dirigée contre les tiers et qui sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers (dénommées ci-après : « personnes à risque »).	La gestion des menaces et la prévention de la violence s'inscrivent dans le champ d'action préventif du travail policier. Elles visent à empêcher des personnes présentant un potentiel de dangerosité (« personnes à risque ») de commettre des actes de violence susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité de tiers. La gestion des menaces et la prévention de la violence s'appuient sur l'analyse précoce de certains comportements ou propos laissant indiquer un risque accru de commission d'actes de violence. Il s'agit donc d'identifier les

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		signes précurseurs de violence, d'évaluer le potentiel de risque et de désamorcer la menace, par une collaboration interdisciplinaire. Les cas d'application typiques de la gestion des menaces et de la prévention de la violence concernent notamment les violences domestiques, le harcèlement obsessionnel (« stalking »), les menaces substantielles, qu'elles soient ouvertes, cachées, anonymes ou identifiées, les comportements quérulents, les comportements violents liés à des troubles mentaux, le harcèlement sexuel et les menaces liées à la radicalisation ou l'extrémisme violent. Les biens juridiques protégés par cette disposition sont prépondérants puisqu'il s'agit de l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers. A relever que cette disposition ne protège pas les personnes à risque contre les violences qu'elles pourraient diriger contre elles-mêmes (suicides, comportements auto-agressifs).
	<i>Organisation (nouveau)</i> Article 47b ¹ L'exécution des tâches inhérentes à la gestion des menaces et à la prévention de la violence est assurée par le groupe « menaces et prévention de la violence » (dénommé ci-après : « groupe MPV ») au sein de la police cantonale. ² Le groupe MPV reçoit les annonces des cas, effectue une évaluation des risques, assure le suivi des situations et collabore avec l'ensemble des partenaires concernés pour les éventuelles mesures à prendre. ³ Le groupe MPV est placé sous la conduite du chef de la police judiciaire ou de son remplaçant. ⁴ Le Gouvernement nomme les membres du groupe MPV et règle, par voie d'ordonnance, la composition et le fonctionnement dudit groupe.	Cette disposition institue une nouvelle unité de gestion des menaces et de prévention de la violence au sein de la Police cantonale, à savoir le groupe « menaces et prévention de la violence » (groupe MPV). Si, dans le cadre de la gestion des menaces et de la prévention de la violence, l'accent est mis sur la collaboration transversale et interdisciplinaire, il est toutefois nécessaire qu'une unité centralise le traitement des cas et coordonne l'activité de gestion des menaces et de prévention de la violence. Le groupe MPV est ainsi le centre opérationnel de la gestion des menaces et de prévention de la violence. A ce jour, il est constitué de quelques agents de la police judiciaire et de la gendarmerie, ainsi que d'une personne disposant d'un profil de criminologue/psychologue (correspondant à un 0,2 EPT pour la Police cantonale). La présence d'un criminologue/psychologue au sein du groupe MPV est indispensable afin de faire bénéficier le groupe de connaissances spécialisées et d'une expérience civile externe au travail policier. Ces personnes pourront être assistées et suppléées par des policiers. Cette fonction est mise au concours au sein de la Police cantonale, puis les personnes seront nommées par le Gouvernement. Les intervenants du groupe MPV de la Police cantonale devront suivre le cours ISP sur la gestion des menaces et la pré-

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		vention des violences ou la formation interne. Les principales tâches du groupe MPV sont les suivantes : - enregistrer les annonces des cas par les membres du réseau (référénts partenaires) et procéder à une première évaluation du risque au moyen des instruments d'analyse appropriés ; - examiner la typicité des cas annoncés et en assurer le suivi, en collaboration avec les partenaires concernés du réseau et avec le soutien régulier d'un groupe d'experts (cf. art. 47d et 47e) ; - tenir à jour la base de données des cas annoncés et suivis ; - prendre les mesures nécessaires et idoines au sens de l'article 47e du présent projet de modification ; - former et maintenir le réseau des partenaires et coordonner l'action des référents partenaires ; - assurer la formation initiale et continue des référents partenaires.
	<i>Réseau d'annonce et partenariat</i> Article 47c ¹ Les référents des partenaires suivants peuvent annoncer au groupe MPV toute information, y compris portant sur des données sensibles, relative à un risque important de commission d'un acte de violence susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers : a) les unités administratives de l'Etat ; b) les autorités communales et intercommunales ainsi que les unités administratives des communes ; c) les autres collectivités de droit public ; d) les établissements de droit public ; e) les autorités judiciaires ; f) les institutions privées, lorsqu'elles accomplissent des tâches de droit public ; g) les personnes exerçant une profession sanitaire ; h) les associations poursuivant un but social, de prévention et de soutien ainsi que les associations religieuses. ² Les référents des partenaires collaborent avec le groupe MPV et peuvent lui communiquer, sur demande, toute information nécessaire à la gestion d'un cas, y compris portant sur des données sensibles relatives à des personnes à risque. ³ Les référents des partenaires cités à l'alinéa 1, lettres a à f et h, sont déliés de	Cette disposition prévoit l'annonce des cas par les référents des partenaires institutionnels et privés du réseau, ainsi que la collaboration entre ces derniers et le groupe MPV. Il convient d'emblée de préciser que l'annonce d'information par les référents n'est en aucun cas obligatoire (il s'agit d'un droit d'annonce) et la liste des partenaires concernés est exhaustive. La question de l'annonce dans la gestion des menaces et la prévention de la violence est un point central et fondamental du concept de gestion des menaces. Il est en effet essentiel que les informations remontent auprès du groupe MPV et que celui-ci fasse redescendre certaines informations auprès des partenaires concernés afin que la menace soit évaluée et traitée. Ainsi, lorsque des menaces au sens de l'alinéa 1 surviennent, les personnes référentes auprès des partenaires peuvent aviser le groupe MPV. Le groupe MPV est chargé de constituer le réseau des partenaires, celui-ci étant conçu comme une collaboration dynamique et évolutive. Outre l'appartenance au réseau, il est prévu que les partenaires de celui-ci désignent une personne référente en leur sein. Ils disposent à cet égard d'une latitude, mais il devra s'agir d'une personne ayant les qualités et compétences nécessaires pour assumer cette mission (bonnes capacités d'analyse, d'écoute et de gestion

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	leur secret de fonction dans leurs relations avec le groupe MPV. ⁴ Les personnes exerçant une profession sanitaire et leurs auxiliaires sont déliés de leur secret professionnel aux conditions fixées par la loi sanitaire. ⁵ Les ecclésiastiques et leurs auxiliaires désignés référents sont déliés de leur secret professionnel dans leurs relations avec le groupe MPV. ⁶ L'anonymat est garanti, de telle sorte que le nom de la personne qui annonce un cas au groupe MPV ou qui collabore avec celui-ci, ainsi que le nom de l'unité administrative, de l'autorité ou de l'entité publique ou privée dans laquelle elle travaille, ne sont pas communiqués à la personne à risque.	du stress notamment). Les référents désignés bénéficient d'une formation initiale spécifique par des membres du groupe MPV, puis de formations continues régulières. Il sied de préciser à cet égard que les unités administratives de l'Etat ont déjà désigné leurs référents et ceux-ci ont été formés au concept de gestion des menaces et de prévention de la violence. Les référents sont les interlocuteurs de premier recours lorsqu'une situation de menace se présente au sein du partenaire. Ils peuvent réagir de manière appropriée à ces situations suite aux clés reçues lors des formations et procèdent également à une première évaluation de la situation afin d'estimer la gravité du cas. Si celui-ci est qualifié de risque important de commission d'un acte de violence, le référent peut alors annoncer le cas au groupe MPV. Dans le cas contraire, le partenaire auquel appartient le référent est chargé de trouver des solutions adaptées au cas particulier, avec, si besoin, le soutien et les conseils du groupe MPV. <u>Alinéa 1 :</u> Les autres collectivités de droit public au sens de la lettre c qui sont particulièrement visées dans le cadre de la gestion des menaces sont les corporations ecclésiastiques reconnues, soit l'Eglise catholique romaine et l'Eglise évangélique réformée. Concernant la lettre d, au sens d'établissement de droit public, on pense notamment à l'Hôpital du Jura (H-JU). La lettre f institue la collaboration et l'annonce par les partenaires des secteurs privés, lorsque le champ de leur compétence se situe dans l'accomplissement des tâches de droit public. On pense par exemple aux institutions et fondations de soutien aux personnes, aux familles, aux enfants, aux jeunes en difficultés, aux toxicomanes et aux personnes en situation de dépendance dont l'activité est financée par l'Etat, en totalité ou en partie. La lettre g se réfère aux personnes exerçant une profession sanitaire au sens des articles 45 (professions médicales) et 46 (professions de la santé) de la loi sanitaire. Il convient de relever qu'en pratique, certaines professions seront particulièrement concernées par la gestion des menaces et la prévention de la violence (par exemple professionnels en lien avec la santé mentale), alors que d'autres ne devraient en principe être que peu concernées (par exemple podologue ou technicien dentiste).

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		Les associations visées par la lettre h sont, comme pour la lettre f, les associations de droit privé dispensant un soutien aux personnes, aux familles, aux enfants, aux jeunes en difficultés, aux toxicomanes et aux personnes en situation de dépendance. Les associations religieuses visées par cet alinéa sont les communautés religieuses formées en association de droit privé qui ne sont pas reconnues comme collectivité de droit public (cf. lettre c), par exemple les communautés musulmanes. <u>Alinéa 2 :</u> Si l'alinéa 1 règle l'annonce des cas au groupe MPV par les référents des partenaires, l'alinéa 2 traite de la collaboration entre ces référents et le groupe MPV, ainsi que la communication d'information, sur demande de ce dernier, en dehors des annonces. Une telle collaboration et communication d'informations est nécessaire pour un traitement optimal des dossiers en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence. Les partenaires concernés doivent en effet pouvoir communiquer au groupe MPV qui le demande les informations qui seraient nécessaires à la gestion d'un cas en dehors de l'annonce. <u>Alinéas 3 à 5 :</u> Les alinéas 3 à 5 règlent le principe de la levée du secret de fonction et du secret professionnel pour les référents des partenaires dans leurs relations avec le groupe MPV. Ces dispositions sont nécessaires et fondamentales afin de permettre aux professionnels de la santé et aux autres personnes désignées référents d'un partenaire au sens de l'alinéa 1 de collaborer avec le groupe MPV sans risque de poursuite pénale ultérieure au sens des articles 320 et 321 du Code pénal suisse (CP). A relever que l'alinéa 4 concernant la levée du secret professionnel pour les professionnels de la santé s'accompagne d'une modification de la loi sanitaire. Un nouvel article sera introduit en prévoyant que les professionnels de la santé et leurs auxiliaires (notamment les secrétaires) désignés référents seront habilités à informer la police de toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers au sens de l'article 47a LPol. Enfin, la notion d'ecclésiastiques inclut les évêques, les prêtres et les pasteurs des communautés chrétiennes, mais aussi les prédicateurs des autres religions, tels que rabbins, imams et chefs

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		bouddhistes. Leurs auxiliaires sont notamment les secrétaires, les catéchistes, les diacres, le conjoint du/de la pasteur/e. <u>Alinéa 6 :</u> Il convient de préciser que l'anonymat est garanti à l'alinéa 6 dans le contexte de l'annonce et de la collaboration de telle sorte que la personne à risque ne sera pas informée du nom de la personne ayant annoncé le cas ou collaborant avec le groupe MPV, ni du nom de l'unité administrative, de l'autorité ou de l'entité publique ou privée dans lequel elle travaille (sous réserve des cas relevant de la dénonciation calomnieuse au sens de l'article 303 CP). Cela se justifie pour garantir la sécurité des personnes impliquées dans l'annonce des cas et la collaboration avec le groupe MPV et donc éviter des représailles à leur encontre par les personnes à risque.
	<i>Groupe d'experts (nouveau)</i> Article 47d ¹ Le Gouvernement nomme les membres d'un groupe d'experts composé d'un procureur référent, d'un psychiatre, d'un référent de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant ainsi que d'un référent du Service juridique. Il nomme également un suppléant pour chaque expert. ² Lors de séances régulières, le groupe MPV rencontre le groupe d'experts afin de discuter des pistes d'intervention. ³ Si cela est nécessaire pour la gestion d'un cas, le groupe MPV peut faire appel à d'autres référents du réseau partenaire. ⁴ Les participants aux séances peuvent échanger toutes les informations, y compris des données sensibles, qui sont nécessaires à la gestion des cas. ⁵ Les employés de l'Etat, le procureur référent et les autres référents du réseau partenaire au sens de l'alinéa 3 qui participent aux séances du groupe d'experts sont déliés de leur secret de fonction dans ce cadre.	Il est prévu, dans le cadre du concept jurassien de gestion des menaces et de prévention de la violence, que le groupe MPV rencontre, lors de séances régulières, des partenaires du réseau, notamment un procureur référent, un psychiatre, un référent de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et un référent du Service juridique (JUR), ainsi que d'autres référents si nécessaire (par exemple commune, autre unité administrative de l'Etat, etc.), afin de discuter des pistes d'intervention et proposer des mesures opérationnelles (par exemple audition de la personne à risque, suivi, etc.). Le rôle du psychiatre sera d'apporter son expertise psychiatrique concernant un cas donné et non pas de discuter de ses propres patients. S'il devait se référer à des cas qu'il aurait eu à traiter, il devrait le faire de manière anonyme. De ce fait, l'article 47d ne prévoit pas que le psychiatre est délié du secret professionnel dans le cadre de son activité au sein du groupe d'experts. Il est évident que, pour traiter et évaluer les cas, il est nécessaire que le groupe MPV et les participants aux séances puissent échanger toutes les informations qui sont nécessaires à la gestion des cas. Dans ce cadre, les participants aux séances, à savoir les employés de l'Etat, le procureur référent et les autres référents du réseau partenaire auxquels le groupe MPV peut faire appel au sens de l'alinéa 3, sont expressément déliés de leur secret de fonction.
	<i>Mesures (nouveau)</i>	Cet article dresse une liste des mesures que le groupe MPV peut prendre

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	Article 47e Si les éléments recueillis font craindre qu'une personne à risque commette une infraction au sens de l'article 47a, le groupe MPV peut : a) enquêter afin d'évaluer la dangerosité de la personne à risque ; b) recueillir et traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, nécessaires au suivi des situations à risque ; c) s'entretenir avec la personne à risque à des fins préventives ; d) mettre en place, en collaboration et coordination avec les partenaires concernés, des mesures de soutien à la personne à risque et à son entourage ; e) coordonner les mesures entre partenaires concernés et soutenir ceux-ci dans le suivi des personnes à risque ; f) requérir une intervention policière en cas de danger sérieux.	lorsqu'une personne à risque est identifiée et qu'il y a lieu de craindre qu'elle commette une infraction. Cette liste est exhaustive ; les mesures énumérées peuvent être prises cumulativement, une mesure n'excluant pas une autre. Les mesures d'enquête indiquées à la lettre a visent le travail de recherche et de recoupement des informations en possession du groupe MPV et recueillies auprès des membres du réseau, en vue d'évaluer la dangerosité d'une personne. La collecte et le traitement de données personnelles prévus à la lettre b sont absolument nécessaires pour le fonctionnement optimal du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence. Le groupe MPV est ainsi autorisé à traiter et recouper des données, y compris des données sensibles, afin d'assurer la prévention et la détection précoce d'infractions, ainsi que le suivi des personnes à risque. L'entretien préventif (lettre c) a pour but de rencontrer la personne à risque, d'évaluer son environnement social, personnel et familial, et de tenter de désamorcer la propension à la violence. Il a un but de désescalade de la situation, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes en conflit avec une unité administrative de l'Etat ou en proie à des difficultés financières ou personnelles inextricables. Il s'agit également d'un mode d'intervention éprouvé afin d'identifier les facteurs de risques auprès de la personne et d'identifier les mesures de prévention appropriées. Enfin, l'expérience faite par les cantons utilisant cet entretien volontaire préventif montre que celui-ci permet à la personne à risque de faire part de ses problèmes, et de se sentir écoutée et comprise. Les mesures de soutien visées à la lettre d ont pour but d'apporter des solutions durables pour les personnes à risque et leur entourage, comme la mise en place d'un suivi systémique de la personne à risque et de sa famille ou des mesures de suivi thérapeutique personnalisées. Il s'agit d'un aspect important du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence dès lors que celui-ci vise, outre la prévention des infractions, à aider la personne à risque à sortir d'une situation difficile. La mesure prévue à la lettre e permet au groupe MPV d'offrir un soutien aux partenaires institutionnels et privés dans la gestion de la menace, de la prévention de la violence ainsi que dans le suivi des

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		personnes à risque. Enfin, il est important de donner la compétence au groupe MPV de requérir l'intervention policière en cas de danger sérieux (cf. lettre f). En effet, si le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence est avant tout un mécanisme préventif, la réalisation de la menace et du risque peut devenir sérieuse.
	<i>Surveillance (nouveau)</i> Article 47f Le groupe MPV est placé sous la surveillance du commandant de la police cantonale à qui il transmet périodiquement un rapport sur ses activités.	Cet article instaure la surveillance continue, qui incombe au commandant de la Police cantonale. Il est ainsi prévu que celui-soit informé à intervalles réguliers par le groupe MPV des affaires en cours, ainsi que sur le respect des règles et processus en matière de protection des données.
	<i>Communication d'informations (nouveau)</i> Article 47g Le commandant de la police cantonale peut transmettre, d'office ou sur demande, au Gouvernement ainsi qu'au préposé à la protection des données et à la transparence, des informations sur les activités du groupe MPV.	Il est prévu que le commandant de la Police cantonale puisse transmettre, d'office ou sur demande, aux membres du Gouvernement et au préposé à la protection des données et à la transparence, des informations, notamment une statistique des cas, un compte-rendu des processus en matière de traitement des données et une évaluation du traitement des affaires et des résultats obtenus. Les informations transmises devront répondre à des exigences de confidentialité très strictes, de telle sorte que les personnes concernées ne soient pas reconnaissables. Cette disposition vise à assurer la transparence des activités du groupe MPV auprès du Gouvernement et du préposé à la protection des données et à la transparence, en permettant un contrôle sur les activités du groupe MPV, notamment quant au respect des principes de protection des données.
<i>Motifs</i> Article 52 [...]	<i>Motifs</i> Article 52 [...] ^{1bis} La mesure est ordonnée par un officier de police. [...]	L'article 52 LPol n'indique pas expressément qui est compétent pour ordonner des mesures de privation de liberté. Il faut se référer au schéma comparatif entre l'ancienne loi sur la police de 2002 et la LPol de 2015 pour savoir que c'est le personnel officier au sens de l'article 17 LPol qui est seul compétent pour ordonner ces mesures. L'ajout d'un alinéa mentionnant directement dans la loi le personnel compétent semble donc judicieux pour faciliter l'application et la compréhension de cette disposition.
<i>Mineurs</i> Article 56 La police cantonale peut priver de liberté des personnes mineures pour les remettre aux personnes en	<i>Mineurs</i> Article 56 ¹ La police cantonale peut priver de liberté des personnes mineures pour les remettre aux personnes en	Dans le même sens que pour l'article 52, il semble judicieux de préciser directement dans la loi qui est compétent pour ordonner une mesure de privation de liberté à l'encontre d'un mineur.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
ayant la garde ou à l'autorité de protection de l'enfant compétente.	ayant la garde ou à l'autorité de protection de l'enfant compétente. ² La mesure est ordonnée par un officier de police.	
<i>Procédure</i> Article 58 ¹ Le renvoi et/ou l'interdiction d'accès font l'objet d'une décision écrite comportant les indications suivantes : [...] f) le fait que la décision est signifiée sous la menace des peines de l'article 292 du Code pénal suisse ; [...].	<i>Procédure</i> Article 58 ¹ Le renvoi et/ou l'interdiction d'accès font l'objet d'une décision écrite comportant les indications suivantes : [...] f) dans les cas graves, le fait que la décision est signifiée sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse ; [...].	Dans un arrêt du 29 avril 2020 (ATF 147 I 103) visant un contrôle normatif abstrait de certaines dispositions de la loi sur la police du canton de Berne, le Tribunal fédéral (TF) a dû se prononcer sur la proportionnalité de la combinaison automatique de toute mesure d'expulsion avec une menace de sanction en vertu de l'article 292 CP. A cet égard et dans une comparaison intercantonale, le TF a relevé que la nouvelle réglementation bernoise s'avérait extrêmement inhabituelle et que seul le canton du Jura connaissait le lien automatique entre les mesures de renvoi et la menace de sanction. D'autre part, le TF a estimé que le fait même qu'il ne soit pas possible d'imposer une mesure d'éloignement ou de renvoi sans sanction est disproportionné. La menace obligatoire et automatique de sanction pour toute mesure d'éloignement s'avère toujours déraisonnable dans les cas mineurs selon lui. En effet, le TF estime que dans ces cas (non graves) – à savoir lorsque l'on peut supposer que la personne concernée se conformera à l'ordre de la police sans plus attendre – une simple mesure de renvoi ou d'éloignement suffit. Il est ainsi d'avis qu'une formulation facultative ou même une limitation de la menace de sanction aux cas particulièrement graves sont donc des mesures plus douces mais tout aussi appropriées. C'est pour cette raison qu'il est proposé de limiter aux cas graves, les décisions signifiées sous la menace de la peine prévue à l'article 292 CP (cf. lettre f). A cet égard, il convient de préciser que seule la peine d'amende est prévue à l'article 292 CP. Il convient donc de modifier en ce sens la lettre f.
<i>Observation préventive</i> Article 72 [...] ² Elle peut au besoin avoir recours à des mesures techniques, photographiques, audio, vidéo ou de localisation. [...]	<i>Observation préventive</i> Article 72 [...] ² Abrogé [...]	Le contenu de l'alinéa 2 est repris et complété dans une nouvelle disposition, soit à l'article 72a. Au vu des éléments retenus par le Tribunal fédéral dans l'ATF 147 I 103 du 29 avril 2020, le recours à des mesures de localisation par GPS par la Police cantonale en observation préventive ne peut être ordonné qu'à des conditions particulières qui doivent être spécifiées dans la loi. Une disposition spécifique régissant l'observation préventive par des mesures techniques apparaissait donc nécessaire.
	<i>Utilisation de mesures techniques de</i>	Dans l'ATF 147 I 103 du 29 avril 2020, le

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<i>surveillance (nouveau)</i> Article 72a ¹ Dans le cadre d'une observation préventive, la police cantonale peut utiliser dans les lieux librement accessibles au public des dispositifs techniques aux fins : a) d'écouter ou d'enregistrer des conversations ; b) d'effectuer des enregistrements vidéos ; c) de localiser une personne ou une chose. ² Le recours à un dispositif technique de surveillance pour localiser une personne ou une chose, ne peut être ordonné qu'aux conditions suivantes : a) existence d'indices suffisants qu'un crime grave pourrait être commis ; b) autorisation du juge des mesures de contrainte requise par la police dans les 24 heures suivant le début de la mesure. ³ Au surplus, les articles 274, alinéas 2 et 5, 275 à 278, 279, alinéas 1 et 2, et 281, alinéas 1 à 3, du Code de procédure pénale suisse s'appliquent par analogie à l'utilisation par la police d'un dispositif technique de de surveillance pour localiser une personne ou une chose.	Tribunal fédéral a confirmé la conformité constitutionnelle des mesures d'observation préventive qui constituent un instrument indispensable à la lutte contre la criminalité. Il est d'avis que rien ne s'oppose à la surveillance par des agents de police ou à la surveillance audio ou vidéo. Par contre, il a estimé que la réglementation figurant dans la loi cantonale bernoise sur la police et visant l'utilisation d'équipements techniques de surveillance pour localiser une personne ou un objet, dans le cadre d'une observation préventive, constituait une atteinte injustifiée aux droits fondamentaux de la personne surveillée, dès lors qu'elle ne prévoyait pas au moins les mêmes garanties procédurales que le Code de procédure pénale suisse (CPP) pour la surveillance par GPS (cf. art. 272, al. 1, et 279, al. 2, CPP). Selon le Tribunal fédéral, la surveillance en temps réel par l'apposition d'un dispositif GPS sur les véhicules représente une atteinte à la sphère privée qui ne saurait être qualifiée de légitime. Dès lors, il estime qu'une telle mesure de surveillance requiert l'autorisation d'un tribunal et ne peut être ordonnée qu'en lien avec un crime grave. En outre, la communication à la personne observée ne peut être différée ou exclue qu'avec l'autorisation d'un tribunal. Vu la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral, il est donc nécessaire de préciser en ce sens les conditions du recours à un dispositif technique de localisation par la Police cantonale. Pour le surplus, les dispositions du CPP citées à l'alinéa 3 s'appliquent par analogie à l'utilisation par la police d'un dispositif technique de localisation. Ainsi, le juge des mesures de contrainte doit notamment statuer dans les cinq jours à compter du moment où la surveillance a été ordonnée et il octroie l'autorisation pour trois mois au plus, celle-ci pouvant être prolongée pour des périodes n'excédant pas trois mois sur demande de la Police cantonale (cf. art. 274, al. 2 et 5, CPP). D'autre part, la Police cantonale doit lever immédiatement la surveillance lorsque les conditions requises pour son application ne sont plus remplies et lorsque l'autorisation ou la prolongation a été refusée (cf. art. 275 CPP). Les articles 276 à 278 CPP règlent le sort des découvertes fortuites et des informations non nécessaires à la procédure et de celles recueillies lors d'une surveillance non autorisée. Enfin, l'article 279 CPP précise les règles entourant la communication à la personne surveillée et l'article

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		281 CPP fixe les conditions de la surveillance.
	<i>Surveillance discrète et contrôle ciblé (nouveau)</i> Article 72b La police cantonale peut, selon les conditions prévues aux articles 33 et 34 de l'ordonnance fédérale du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE, signaler dans le système d'information Schengen (SIS) des personnes et des objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé.	La Police cantonale jurassienne procède, comme les autres polices, au signalement de personnes et d'objets recherchés au niveau national (RIPOL) et international (SIS pour l'espace Schengen et INTERPOL), comme les objets volés ou les personnes sous mandat d'arrêt. Cela étant et conformément aux articles 33 et 34 de l'ordonnance fédérale sur la partie nationale du Système d'information Schengen (SIS) et sur le bureau SIRENE (ci-après : ordonnance N-SIS ; RS 362.0), les signalements dans l'espace Schengen aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé de personnes ou d'objets dans le SIS ne peuvent être faits que si le droit fédéral ou cantonal le prévoit. Or, actuellement en Suisse romande, seuls les cantons du Valais, de Fribourg et de Neuchâtel disposent d'une telle base légale. Le droit jurassien ne prévoyant pas ces signalements, la Police cantonale ne peut donc pas utiliser ce moyen d'enquête important. L'introduction de l'article 72b permet ainsi de remédier à cette lacune. Selon l'article 33 de l'ordonnance N-SIS, un signalement de personnes (aux fins de surveillance discrète ou contrôle ciblé) ne peut notamment avoir lieu qu'en vue d'une poursuite pénale, afin de prévenir les risques pour la sécurité publique ou de préserver la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. D'autre part, une personne ne peut être signalée que si des éléments concrets indiquent que la personne concernée planifie ou est en train de commettre une infraction grave, qu'une menace grave pour la sûreté émane de l'intéressé ou si l'évaluation générale d'une personne laisse supposer qu'elle pourrait commettre à l'avenir des infractions graves. La <i>surveillance discrète</i> permet de rassembler des données sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction grave sans que d'autres mesures soient nécessairement engagées et que la personne concernée n'en ait connaissance. Il est possible, au cours de contrôles de police portant sur des personnes ou des véhicules, de recueillir des informations sur la personne signalée, à l'insu de celle-ci (par exemple le lieu, le moment et le motif du contrôle, les personnes accompagnant l'intéressé ou encore les objets transportés). Il s'agit d'une forme de recherche essentielle au niveau international qui permet

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		l'échange d'informations importantes entre les Etats Schengen et favorise la détection, la prévention et la poursuite d'infractions transfrontalières graves (activités de passeur, traite d'êtres humains, trafic de stupéfiants, trafic d'armes et criminalité en bandes de grande envergure). La surveillance discrète ne doit pas être assimilée à l'observation. Elle n'entraîne en effet pas une surveillance permanente, mais permet uniquement d'obtenir, lors d'un contrôle effectué par une autorité, des informations relatives à une personne à un moment donné. Lors d'un contrôle ciblé, il est possible de fouiller une personne signalée dans le SIS conformément au droit national, son véhicule ou des objets qu'elle transporte afin de confirmer des soupçons concernant des faits concrets. La personne appréhendée est en outre tenue de fournir les informations la concernant et de présenter ses documents d'identité. Le contrôle est effectué de manière ouverte et la personne est tenue de coopérer. Les informations relevées par la police lors d'un contrôle ciblé sont transmises par le bureau SIRENE à l'Etat Schengen qui a émis le signalement.
CHAPITRE VIII : Données de police	CHAPITRE VIII : Traitement des données	Il est proposé une reformulation du titre du chapitre VIII. Il est important que le terme de « traitement » de données y figure expressément, car ce chapitre ne fait pas que donner des définitions des données de police, mais précise/détermine les bases légales du traitement de données par la police. D'autre part, le présent chapitre a été revu et complété de manière à rendre compatible la LPol avec les exigences du droit de l'Union européenne, en particulier avec la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins pénales. Celle-ci est considérée comme un développement de l'acquis de Schengen et lie non seulement la Confédération, mais également les cantons. Il incombe par conséquent aux législateurs cantonaux de transposer, si nécessaire, les exigences européennes dans leurs législations. A préciser que la LPol est complétée par les nouvelles dispositions de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2022. La CPDT-JUNE a également fait l'objet

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		d'une révision intégrant les exigences européennes. Il a dès lors été renoncé à intégrer dans la LPol les dispositions qui figurent expressément dans la CPDT-JUNE, de manière à éviter tout doublon inutile. Le but des modifications effectuées dans le présent chapitre, et donc des prescriptions issues du droit européen, est d'améliorer la protection de la personnalité des personnes, en renforçant non seulement leurs droits, mais aussi les obligations de la police liées au traitement de données.
	<i>Champ d'application (nouveau)</i> Article 86a ¹ Le présent chapitre règle le traitement des données personnelles effectué par la police cantonale (dénommées ci-après : « les données de police ») dans le cadre de ses missions. ² Il ne s'applique pas aux droits des personnes concernées dans le cadre de procédures pendantes régies par le Code de procédure pénale suisse.	L'introduction de cette disposition vise à clarifier le champ d'application des règles en matière de protection des données. Il est également rappelé, pour une meilleure compréhension, que les règles de protection des données contenues dans la LPol ne s'appliquent pas aux procédures pénales en cours. En effet, le traitement de données dans le cadre d'une procédure pénale pendante relève exclusivement du CPP. Ainsi, les règles de protection des données contenues dans la LPol ne s'appliquent qu'avant l'ouverture formelle de la procédure pénale et après la clôture définitive de celle-ci.
<i>Définition</i> Article 88 On entend par données de police toutes les informations : a) relatives à un crime, un délit ou à une contravention relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal ; b) utiles à la prévention, à la répression des infractions, à la recherche de leur auteur ainsi qu'à la protection de l'Etat.	<i>Définition</i> Article 88 On entend par données de police toutes les informations : a) relatives à un crime, un délit ou une contravention relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal ; b) utiles à la prévention, à la répression des infractions, à la recherche de leur auteur ainsi qu'à la protection de l'Etat ; c) inhérentes aux tâches de police administrative.	Il est ajouté une catégorie à la définition des données de police, à savoir les données qui sont liées aux activités de police administrative de la Police cantonale, notamment toutes les données qui sont traitées par le Bureau des armes, alarmes et entreprises de sécurité. Cette catégorie avait été omise lors de l'élaboration de la LPol. Il convient donc de combler cette lacune.
<i>Traitement des données</i> a) <i>Principes</i> Article 89 ¹ La police cantonale est habilitée à collecter et à traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi. ² Ce faisant elle veille au respect des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données. ³ Elle accomplit les obligations qui incombent aux maîtres de fichiers.	<i>Principes et finalité</i> Article 89 ¹ La police cantonale est habilitée à collecter et à traiter : a) les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales ; b) les données sensibles définies à l'article 14, lettre b, chiffre 1, de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel uniquement si elles sont en relation avec la commission d'un crime ou d'un délit ou en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence ;	Le titre « Traitement des données » applicable aux articles 89 à 99 LPol a été supprimé. Il n'a en effet plus d'utilité puisque le chapitre VIII, qui s'applique aux articles 87 à 106, a été renommé « Traitement des données ». Cela entraîne une reformulation des articles 89 à 99 LPol dans le sens d'une suppression des lettres [a] à [k]) pour désigner ces dispositions. D'autre part, l'article 89 a été complètement reformulé. La modification vise en premier lieu à se conformer aux exigences découlant des principes de légalité et de finalité, rappelés par la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 146 I 11) et renforcés par les

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	c) les autres données sensibles définies à l'article 14, lettre b, chiffres 2 à 4, de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales ; d) les données personnelles nécessaires à la gestion administrative de son personnel. ² Elle peut traiter les données récoltées indépendamment des buts pour lesquels elles ont été collectées, ceci dans la mesure nécessaire à la conduite de ses procédures ou de ses enquêtes. ³ Elle accomplit les obligations qui incombent aux responsables de traitement.	exigences européennes. Il découle de ces principes que le niveau de précision des bases légales impliquant une atteinte aux droits fondamentaux doit être élevé : en d'autres termes, les prescriptions y relatives doivent être claires et détaillées afin que leurs effets soient prévisibles. Les principes figurant à l'actuel alinéa 2 sont repris à l'article 90 LPol qui est désormais consacré à la sécurité des données. Vu les exigences Schengen, ce thème méritait en effet d'être traité de manière plus approfondie par une disposition propre dans la LPol. A l'inverse, le principe du traitement des données sensibles figurant à l'actuel article 90 LPol a été repris et revu à l'alinéa 1, lettres b et c. Désormais, il est proposé de faire une distinction entre les données sensibles ne pouvant être traitées que si elles sont en relation avec un crime ou un délit, et les autres données sensibles qui peuvent être traitées si elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches légales de la Police cantonale. En effet, certaines données sensibles nécessitent de pouvoir être traitées par la police, même si elles ne sont pas en relation étroite avec un crime ou un délit. Dans ce cadre, il est ainsi proposé : - de limiter les données sensibles ne pouvant être traitées que si elles sont en relation avec un crime ou un délit ou en lien avec le concept de gestion des menaces et la prévention de la violence aux données relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales ; - de supprimer à cet égard le terme « étroit » qui a pour effet de limiter dans une mesure déraisonnable le champ d'intervention de la police qui doit pouvoir intervenir même sans lien étroit avec un crime ou un délit, dès lors que des soupçons existent ; - de permettre la collecte et le traitement des autres données sensibles si elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches légales de la police, notamment les données relatives à la santé. Dans la pratique, ces données peuvent ainsi être nécessaires pour des besoins purement sécuritaires comme la protection des personnes concernées (mesures, soins nécessaires dans le cadre d'une intervention) ou celles des intervenants. On pense par exemple à une personne en fugue ou suicidaire, porteuse d'une maladie transmissible grave ou présentant des problèmes

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		psychologiques impliquant une agresseur et dont l'interpellation nécessitera de prendre des précautions particulières pour sa propre sécurité ou celle des intervenants (policiers, ambulanciers par exemple) ; - d'ajouter à l'alinéa 1, lettre b, le traitement possible des données sensibles visées dans le cadre du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence (MPV). En effet, ces données sensibles doivent pouvoir être traitées dans ce cadre de manière préventive afin justement d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit. Il s'agit là du but même du concept MPV. Concernant l'alinéa 2, il apparaît que les prescriptions européennes exigent que la finalité de la collecte de données soit parfaitement reconnaissable ; cela implique que tout changement du but initial doit, pour être acceptable, découler de la loi. Cet alinéa vise à rendre l'utilisation des différentes données de police conforme à cette exigence, en prévoyant justement la possibilité pour la Police cantonale d'utiliser des données initialement récoltées pour d'autres procédures et enquêtes dans lesquelles elles seraient nécessaires. Il n'est pas rare en effet que des informations récoltées dans une enquête spécifique puissent être utiles pour d'autres missions ou dans d'autres domaines d'activité de la police (prévention, sécurité publique). Il convient par conséquent d'étendre l'utilisation de ces informations au-delà du but initial de leur collecte, dès lors qu'elles présentent un intérêt pour une autre procédure ou enquête. Outre le domaine pénal, une telle utilité peut exister en matière civile, et plus fréquemment en matière administrative eu égard aux tâches de police administrative relevant également de la compétence de la Police cantonale. Le Bureau des armes, alarmes et entreprises de sécurité (AAES) de la Police cantonale est en effet en charge des procédures d'autorisations des agents de sécurité privée. Ces procédures requièrent l'appréciation, sur les dix dernières années, de l'honorabilité des candidats par l'analyse de leurs antécédents police, peu importe que ceux-ci aient donné lieu ou pas à une condamnation pénale. Il ne serait ainsi pas suffisant de se baser uniquement sur l'extrait du casier judiciaire de la personne concernée puisque celui-ci ne contient que les condamnations pénales. Il en va de même dans le cadre des procédures relatives à la délivrance ou au retrait d'autorisations

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		en matière d'armes traitées par le Bureau AAES. Celui-ci doit pouvoir consulter les fichiers de police, et par conséquent prendre connaissance des antécédents police de la personne concernée pour pouvoir rendre ses décisions (délivrance d'un permis d'acquisition ou de port d'armes, séquestre ou confiscation d'armes). Il s'agit d'une question de sécurité publique. Il convient enfin de préciser que le contenu de l'alinéa 2 ne constitue pas une nouveauté puisqu'à l'heure actuelle, les fichiers de police peuvent déjà être consultés par le Bureau AAES ou dans le cadre d'une autre procédure sur la base de l'actuel article 89, alinéa 1. A l'alinéa 3, la notion de « maître de fichiers » a été remplacée par celle de « responsable de traitement », car l'évolution de la technologie tend à faire disparaître la notion de fichier. Cette dénomination est celle qui figure dans les textes européens et qui est reprise dans les textes fédéraux de protection des données et dans la CPDT-JUNE révisée.
<i>b) Données sensibles</i> Article 90 Les données sensibles, telles que celles portant sur les convictions politiques, syndicales, morales ou religieuses ou sur la santé, ne peuvent être traitées que si elles sont en relation étroite avec la commission d'un crime ou d'un délit.	<i>Sécurité des données</i> Article 90 ¹ La police cantonale met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru. ² Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, des moyens à disposition, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées. ³ Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données. ⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les exigences minimales que la police cantonale doit respecter en matière de sécurité des données.	Le contenu de l'article 90 actuel est repris et revu à l'article 89, alinéa 1, lettres b et c. Le nouvel article 90 consacré à la sécurité des données reprend le texte de l'actuel article 89, alinéa 2, en le reformulant quelque peu. Le devoir d'assurer la sécurité des données est une exigence découlant des prescriptions européennes. La nouvelle loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) et le règlement général européen sur la protection des données (RGPD) contiennent tous deux une disposition relativement similaire. Les mesures techniques et organisationnelles permettent de minimiser les risques liés à un traitement de données, ou plus spécifiquement à un système d'information. Une mesure technique est directement liée au système d'information lui-même et le concerne directement. Une mesure organisationnelle se rapporte plus à l'entourage du système, en particulier aux personnes qui l'utilisent. Ces deux types de mesures combinés permettent d'éviter la violation de la sécurité des données, soit la perte des données, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non-autorisé à ces données. Les mesures peuvent concerner par exemple l'accès aux données (notamment la sécurité des locaux, des salles de serveur et des places de travail, la

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		gestion des droits d'accès), le cycle de vie des données (introduction des données, journalisation, anonymisation, chiffrement des données, etc.) ou le transfert des données (sécurité du réseau, chiffrement des messages, etc.). Les mesures mises en place devront être appropriées notamment par rapport aux développements technologiques et aux moyens à disposition, ainsi qu'au risque que présente le traitement des données pour les personnes concernées. Plus le risque d'une atteinte à la sécurité des données est élevé, plus les exigences auxquelles doivent répondre les mesures à prendre seront élevées. La sécurité doit être assurée tout au long du traitement des données, soit dès l'étape de la collecte et ce jusqu'à la destruction de celles-ci. Il est prévu que le Gouvernement édicte des règles sur les exigences minimales que doit respecter la Police cantonale en matière de sécurité des données.
<i>c) Systèmes d'information</i> Article 91 [...] ³ Les fichiers constitués aux fins d'enquête de police judiciaire ne peuvent être divulgués qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire en charge du dossier. [...]	<i>Systèmes d'information</i> Article 91 [...] ³ Abrogé [...]	L'alinéa 3 a été supprimé car il est devenu inutile suite à l'introduction de l'article 86a, alinéa 2. Cette disposition rappelle en effet que les règles de protection des données applicables aux procédures pénales pendantes sont régies par le CPP.
	<i>Système d'information en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence (nouveau)</i> Article 91a ¹ La police cantonale peut exploiter un système d'information en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence afin d'assurer la gestion des cas et le suivi des personnes à risque. ² Elle peut ainsi enregistrer et traiter : a) des données personnelles, y compris des données sensibles, relatives à la personne à risque ; b) des informations en lien avec les mesures de soutien mises en place à l'égard de la personne à risque et de son entourage. ³ Seuls les membres du groupe MPV ont accès à ce système d'information.	Selon une jurisprudence du Tribunal fédéral de 2019 (ATF 146 I 11) en lien avec la recherche des véhicules et surveillance du trafic, les systèmes d'information doivent bénéficier d'une base légale spécifique précisant la finalité du traitement et l'étendue de la collecte, ainsi que le stockage et la suppression des données. L'article 91a pose les bases de l'exploitation d'un système d'information en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence par la Police cantonale. Il définit les buts du système, les données traitées dans celui-ci, ainsi que les personnes y ayant accès. Pour le surplus, la communication de données dans le cadre de ce concept est réglée à l'article 92a et la conservation des données à l'article 97a.
	<i>Registre des activités de traitement (nouveau)</i> Article 91b ¹ La police cantonale tient un	La directive UE 2016/680 prévoit une obligation de tenir un registre des activités de traitement. Il est donc nécessaire de prévoir un tel registre dans la LPol. Il

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	registre de ses activités de traitement. ² Ce registre contient au moins les indications suivantes : a) l'identité du responsable du traitement ; la finalité du traitement ; b) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données personnelles traitées ; c) les catégories de destinataires ; d) les éventuelles restrictions d'accès aux données y relatives ; e) la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères permettant de la déterminer ; f) dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information. ³ La police cantonale tient également un registre des activités de traitement sous-traitées, comportant notamment le nom du sous-traitant, les catégories de traitement effectuées pour son compte ainsi que les mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information. ⁴ Elle met ce registre à disposition du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, sur demande de celui-ci.	s'agit d'un document interne qui contient un descriptif général des activités de traitement effectuées par la Police cantonale et qui permet de déduire la nature et l'ampleur de celles-ci. Il permet ainsi de recenser et documenter ces traitements de données. L'alinéa 2 précise les indications minimales que doit contenir le registre. Elles correspondent dans une large mesure aux informations que les personnes concernées sont en droit d'obtenir dans le cadre du droit à l'information et du droit d'accès. Par catégorie de personnes concernées on entend des groupes partageant les mêmes caractéristiques (« prévenus », « personnes suspectes », « lésés », « personnes appelées à fournir des renseignements », par exemple). Les catégories de données personnelles traitées désignent la nature des données (données sensibles, par exemple). Le registre doit également indiquer les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées. On entend également par là des groupes partageant les mêmes caractéristiques (autorités administratives ou pénales, par exemple). A l'alinéa 3, il est précisé que la Police cantonale tient également un registre des activités de traitement sous-traitées. Conformément à l'alinéa 4, le préposé à la protection des données et à la transparence peut demander à la Police cantonale d'avoir accès au registre des activités de traitement, auquel cas celle-ci le lui met à disposition.
	<i>Délégué à la protection des données (nouveau)</i> Article 91c ¹ La police cantonale désigne parmi ses collaborateurs un délégué à la protection des données (dénommé ci-après : « le délégué »). ² Le délégué veille au respect par la police cantonale des dispositions légales en matière de protection des données et de transparence. Pour ce faire, il effectue notamment les tâches suivantes : a) évaluer et vérifier les procédés internes de traitement des données ; b) informer le responsable du traitement et les collaborateurs de la police cantonale sur les règles applicables en matière de protection des données, notamment sur les obligations qui leur incombent, les conseiller et les former dans ce domaine ; c) assurer le contact et le dialogue entre la police cantonale et les personnes	Selon les exigences liées à la Directive UE 2016/680, la Police cantonale est tenue de désigner, en son sein, un délégué à la protection des données. Celui-ci est chargé de veiller au respect des dispositions applicables en matière de protection des données au sein de la Police cantonale. Il s'assure notamment que les règles et pratiques internes sont conformes à ces dernières. Il sera également chargé d'informer et former les collaborateurs de la Police cantonale dans le domaine de la protection des données et de les conseiller en cas de besoin. Le responsable du traitement au sens de l'article 14, lettre f, CPDT-JUNE est cependant le seul responsable du traitement en bonne et due forme des données personnelles. Actuellement et dans les faits, cette tâche est déjà assumée au sein de la Police cantonale par un membre de la cel-

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	concernées par un traitement de données, de même qu'avec le préposé ou la commission en matière de protection des données et de transparence.	lule droit (une juriste) qui gère notamment toutes les questions liées à ce domaine tant en lien avec les collaborateurs, qu'avec les administrés (droits d'accès) qu'avec les différents partenaires de la Police cantonale (accès et communication des données de police), en particulier les autorités administratives. Celle-ci travaille également à la définition du concept général de protection des données au sein de la Police cantonale (bases légales, communications de données, élaboration de procédures) et fait partie du groupe de travail qui a œuvré à la révision de la CPDT-JUNE.
d) <i>Communication des données</i> Article 92 ¹ La police cantonale est habilitée à transférer des données personnelles à toute autorité de poursuite pénale fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches de police. ² Elle ne peut communiquer des informations à une autorité administrative ou à des tiers justifiant d'un intérêt légitime que si une base légale le prévoit. ³ Les rapports de police concernant des infractions relevant de législations particulières sont transmis pour information aux autorités concernées. [...]	<i>Communication des données</i> Article 92 ¹ La police cantonale est habilitée à transférer des données de police à toute autorité fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches légales du destinataire. ² Elle peut communiquer des informations à des tiers justifiant d'un intérêt légitime si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige. ³ Abrogé [...]	Par la modification de l'alinéa 1, il est proposé d'étendre la communication des données au-delà des autorités de poursuite pénale, en l'occurrence aux autorités civiles et administratives, et de l'utilisation pour des tâches de police. En effet, la communication de données de police peut avoir une utilité, voire être nécessaire, dans le cadre d'autres procédures civiles et/ou administratives. D'autre part, il est proposé de remplacer la notion de « données personnelles » par celle de « données de police » qui est plus juste ici. A l'alinéa 2, la notion d'autorité administrative est supprimée, la communication de données à une telle autorité étant désormais réglée à l'alinéa 1. D'autre part, il a été ajouté la communication possible d'informations à des tiers justifiant d'un intérêt légitime, lorsque l'accomplissement d'une tâche légale clairement définie l'exige. Une telle communication est en effet prévue par l'article 25, alinéa 1, lettre a, CPDT-JUNE et il n'y a pas de raison de l'exclure dans le cadre de la LPol. Enfin, la formulation négative (...ne peut que...) a été transformée en formulation positive. Il est également proposé de supprimer l'alinéa 3 qui ne s'est pas révélé utile jusqu'ici dans la pratique et qui semble contraire à l'alinéa 2, respectivement au nouvel alinéa 1. En effet, lorsqu'une communication de données à une autorité administrative entre en ligne de compte, c'est l'alinéa 2, respectivement le nouvel alinéa 1, qui trouve application. Une telle communication, qu'il s'agisse d'une simple information ou de la transmission d'un rapport de police, n'est ainsi possible que si une base légale l'autorise ou, conformément à la modification proposée, si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige. Dans tous les autres cas, la transmission d'un rapport de police n'est

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		clairement pas justifiée et est donc contraire aux principes de protection des données. Il convient donc de supprimer l'alinéa 3 au profit du nouvel alinéa 1.
	<i>Communication de données dans le cadre du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence (nouveau)</i> Article 92a ¹ Dans le cadre du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence, la police cantonale peut communiquer des données personnelles et sensibles relatives à des personnes à risque aux personnes menacées, lorsque la communication est nécessaire et appropriée pour écarter un danger sérieux. ² La police cantonale peut communiquer des données personnelles et sensibles relatives à des personnes à risque aux référents des partenaires du réseau d'annonce au sens de l'article 47c, lorsque la communication est nécessaire et appropriée à la gestion du cas. ³ Dans le cadre de leur activité d'intervention, les agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales, ainsi que le personnel de la centrale d'engagement et des télécommunications, disposent des renseignements relatifs à la personne à risque nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. ⁴ La personne à risque est informée de la communication des données faite conformément à l'alinéa 1, sauf si la communication doit être différée ou refusée en présence d'intérêts publics ou privés prépondérants.	Cette nouvelle disposition permet d'instaurer une communication de données par la Police cantonale dans le cadre du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence. Dès lors qu'un tel concept a pour objectif de réduire les risques et vise un intérêt public prépondérant qu'est la protection de la vie, il est en effet primordial de prévoir que certaines informations puissent être transmises directement et de manière simplifiée aux personnes concernées, afin d'écarter un danger sérieux les concernant. La communication simplifiée de données entre partenaires permet en outre d'identifier les risques concrets et d'éliminer les cas qualifiés de « bagatelle », relevant par exemple de mouvements d'humeur ou de malentendus. Il en va de l'efficacité des autorités, unités administratives et partenaires concernés par la gestion des menaces et la prévention de la violence de pouvoir compter sur un bon flux d'informations. L'alinéa 1 règle la manière dont la police peut transmettre des informations à des tiers lorsque la prévention d'un danger sérieux impose cette communication et ce en dérogation aux règles de la protection des données contenues dans la CPDT-JUNE ou dans la LPol. L'alinéa 2 règle la communication de données entre les référents des partenaires et la police cantonale, en particulier le groupe MPV. Concernant les alinéas 1 et 2, la communication ne consiste en aucun cas en une plate-forme d'échange de données, en particulier avec les personnes menacées (victimes potentielles). Il s'agit de déterminer comment les informations centralisées auprès du groupe MPV de la police cantonale peuvent être retransmises, dans des situations spécifiques et à des conditions précises, une fois le recoupement de toutes les informations effectuées et dans le but de donner une information claire aux personnes, unités administratives et partenaires concernés. La communication doit être limitée au strict nécessaire (critère de la nécessité), doit être apte à atteindre le but visé (critère de l'aptitude), et doit être proportionnée au but visé (critère de la proportionnalité au sens étroit) ; le but visé étant entendu comme celui d'empêcher la survenance d'un danger sérieux au sens de

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		l'article 47a LPol. L'échange de données entre le groupe MPV et le groupe d'experts est réglé à l'article 47d, alinéa 4, LPol. L'alinéa 3 règle les modalités d'accès des agents de la Police cantonale, des polices communales et intercommunales ainsi que de la centrale d'engagement et des télécommunications (CET) aux données collectées dans le cadre de la gestion des menaces et de la prévention de la violence. Cet accès se justifie afin d'assurer la sécurité des agents en intervention et des tiers et permet également de garantir le suivi circonstancié des cas. L'accès par les agents est limité aux renseignements nécessaires à l'accomplissements de leurs tâches sur le terrain et à la prise de décisions opérationnelles. Ces renseignements figureront dans un « document de suivi » qui sera tenue à jour par le référent MPV de la personne concernée et qui sera accessible via un lien dans le système de police INFOPOL. En cas de nécessité, le référent MPV pourra notamment indiquer dans ce document un paragraphe synthétisant la situation, ainsi que des suggestions de comportements à adopter ou éviter en cas d'interpellation de la personne à risque. L'alinéa 4 règle les modalités selon lesquelles la personne à risque est informée de la communication de données personnelles la concernant par le groupe MPV. Il prévoit que la personne à risque est informée de la communication des données la concernant aux victimes potentiels mais que cette information est refusée ou est différée en présence d'intérêts publics ou privés prépondérants. De tels intérêts sont présents lorsque, par exemple, l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers est compromise par la transmission de ces informations. Une disposition analogue existe dans la législation fribourgeoise.
<i>e) Limites à la communication des données</i> Article 93 (...)	<i>Limites à la communication des données</i> Article 93 (...)	Suppression de la lettre e dans le titre marginal.
<i>f) Echange de données à des fins de prévention et de détection des infractions</i> Article 94 (...)	<i>Echange de données à des fins de prévention et de détection des infractions</i> Article 94 (...)	Suppression de la lettre f dans le titre marginal.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<i>Droit d'accès aux données de police</i> Article 94a En dehors de la procédure pénale, les droits d'accès des particuliers aux données de police les concernant sont exercés selon les règles de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, sauf dispositions contraires de la présente loi.	L'ajout de cette disposition semble judicieux afin de clarifier les modalités du droit d'accès des personnes qui diffèrent selon si la personne se trouve ou non dans une procédure pénale. En effet, dans le cadre d'une telle procédure, le droit d'accès des particuliers aux données de police les concernant sont régis exclusivement par le CPP.
	<i>Rectification des données</i> Article 94b ¹ Le droit à la rectification des données de police s'effectue conformément à la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel. ² Dans la mesure des moyens techniques à disposition, la police cantonale informe de la rectification les autorités concernées par les données inexacts, notamment l'autorité dont proviennent les données et les destinataires de celles-ci.	La possibilité pour une personne de demander la rectification des données la concernant existe déjà dans la pratique actuelle, conformément à la CPDT-JUNE. La directive UE 2016/680 exige cependant en plus que les autorités de police informent de la rectification toutes les autorités concernées par les données inexacts, notamment celles dont elles proviennent et celles auxquelles elles ont été transmises. Une disposition spécifique traitant de la rectification des données par la Police cantonale jurassienne se révèle donc nécessaire.
<i>g) Limitation du droit d'accès</i> Article 95 (...)	<i>Limitation du droit d'accès</i> Article 95 (...)	Suppression de la lettre g dans le titre marginal.
<i>h) Enregistrements des appels</i> Article 96 La police cantonale est autorisée, à des fins probatoires, de compréhension, de formation et de contrôle qualité, à enregistrer les appels entrants et sortants depuis son central d'engagement et de télécommunications.	<i>Enregistrements des appels</i> Article 96 ¹ La police cantonale est autorisée, à des fins probatoires, de compréhension, de formation et de contrôle qualité, à enregistrer les appels entrants et sortants depuis sa centrale d'engagement et de télécommunications. ² Les enregistrements sont conservés pendant un an, puis détruits à la fin de cette période.	Il convient d'harmoniser l'appellation de la centrale d'engagement et de télécommunications de la Police cantonale. En effet, si l'actuel article 96 LPol fait état de <u>son</u> central d'engagement, au masculin, les dispositions de l'ordonnance sur l'organisation de la Police cantonale (art. 16, let. g, 21, let. a, et 22, let. g) parlent de <u>la</u> centrale d'engagement au féminin, tout comme l'ordonnance sur la collaboration entre la Police cantonale et les communes (art. 15). D'autre part, dans les autres cantons, il est toujours fait référence à <u>la</u> centrale d'engagement de la police. Par conséquent, il semble plus judicieux de retenir la version féminine et de modifier l'article 96 en ce sens. Il a également été décidé d'ajouter expressément dans la LPol la durée de conservation des enregistrements des appels, soit un an. Une disposition analogue existe dans la législation neuchâteloise.
<i>i) Conservation</i> Article 97 ¹ et ² (...)	<i>Conservation</i> Article 97 ¹ et ² (...)	L'alinéa 3 a été complété pour précision en vue d'une meilleure compréhension ; la durée de conservation est définie en fonction de la catégorie de données concernées.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
³ La durée de conservation est définie par voie d'ordonnance.	³ La durée de conservation des diverses catégories de données est définie par voie d'ordonnance.	
	<i>Conservation des données en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence (nouveau)</i> Article 97a Les données enregistrées dans le cadre des démarches entreprises au sens des articles 47a à 47e sont conservées durant le temps nécessaire au suivi de la personne à risque, mais au maximum cinq ans après le dernier signalement. Elles sont ensuite effacées et/ou détruites.	L'article 97a a été ajouté afin de régler spécifiquement dans la loi la conservation des données en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence au vu de la sensibilité des données concernées. Ainsi, il est prévu que les données traitées dans le cadre de la gestion des menaces et de la prévention de la violence soient conservées durant le temps nécessaire au suivi de la personne à risque, mais au maximum durant cinq ans après le dernier signalement concernant la personne. Dès que les données ne sont plus utiles ou passé le délai de cinq ans, elles doivent être effacées et/ou détruites.
<i>j) Effacement</i> Article 98 ¹ Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police cantonale sont effacées. ² La police cantonale règle les modalités ainsi que la procédure d'effacement de ses données. ³ Toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police cantonale la destruction des pièces du dossier personnel, ainsi que l'effacement du matériel photographique et dactyloscopique recueilli. ⁴ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement. ⁵ Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la poursuite pénale, le commandant en refuse la destruction.	<i>Effacement et destruction des données</i> Article 98 ¹ Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police cantonale sont effacées et/ou détruites. ² La police cantonale règle les modalités ainsi que la procédure d'effacement et de destruction de ses données. ³ Toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police cantonale l'effacement et la destruction des pièces du dossier personnel, ainsi que du matériel photographique et dactyloscopique recueilli. ⁴ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, prend position sur la demande d'effacement et de destruction, conformément aux règles de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel. ⁵ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement et/ou de la destruction des données qui doivent être supprimées. ⁶ Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la conduite d'une procédure, notamment lorsque des infractions demeurent non élucidées, le commandant en refuse l'effacement et la destruction. ⁷ Lorsque la police cantonale ne peut effacer ou détruire des données, elle prend les mesures techniques possibles et adéquates afin de limiter le traitement ou l'utilisation de ces données et préserver les droits des personnes concernées.	L'actuel article 98, intitulé « effacement », traite en réalité tour à tour de l'effacement et de la destruction des données, au gré des alinéas, ce qui n'est pas très compréhensible. Il est ainsi proposé d'indiquer à chaque alinéa les deux notions d'effacement et de destruction. En effet, selon la nouvelle terminologie européenne, la notion d'effacement correspond à la suppression définitive des données numériques et la destruction se rapporte à la suppression physique des données en format papier ou matérielles. La modification de l'actuel alinéa 4 vise par ailleurs à se conformer à une jurisprudence neuchâteloise du 28 mars 2017 (CDP.2015.271) dans laquelle la Cour de droit public a rappelé que la procédure selon la CPDT-JUNE prévalait sur la LPol et que par conséquent, en cas de refus de la Police cantonale de donner suite à une demande en matière de protection des données, elle devait émettre non pas une décision sujette à recours mais une prise de position sommairement motivée et mentionnant la possibilité de saisir le préposé cantonal à la protection des données. L'actuel alinéa 4 est repris et modifié dans le nouvel alinéa 5. D'autre part, au nouvel alinéa 5, il convient d'étendre à tous types de procédures le refus de destruction des données présentant un intérêt pour celles-ci et de ne pas le limiter aux procédures pénales. En effet, les données peuvent également se révéler nécessaires pour les autorités civiles ou administratives, par exemple dans le cadre d'une procé-

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	⁸ Lorsqu'elle procède à l'effacement, à la destruction ou à la limitation du traitement de données, la police cantonale informe les autorités ou les tiers à qui ces données ont été communiquées, dans la mesure des moyens techniques à disposition, de leur obligation de procéder à la suppression ou de limiter le traitement de celles-ci.	dure civile en dommages-intérêts ou administrative (par exemple en matière de séquestre administratif d'armes ou de mesures administratives dans le domaine des entreprises de sécurité, du ressort de la Police cantonale). Par ailleurs et conformément aux prescriptions Schengen concernant la protection des données, le nouvel alinéa 7 donne à la Police cantonale la possibilité de limiter le traitement des données lorsqu'un effacement ou une destruction n'est pas possible. Les cas d'applications de cet alinéa figurent clairement à l'article 35, alinéa 4, de la CPDT-JUNE révisée, par exemple lorsqu'une personne conteste l'exactitude des données personnelles la concernant et qu'il ne peut être déterminé si ces données sont exactes ou non, ou lorsque les données personnelles doivent être conservées à des fins probatoires. Dans ces cas, la Police cantonale devra trouver des alternatives, notamment techniques, pour limiter le traitement des données concernées et ainsi préserver les droits des personnes concernées. Enfin et toujours en conformité avec la directive UE 2016/680, l'effacement, la destruction ou la limitation du traitement de données doit être, si possible, annoncé aux destinataires auxquels les données ont été communiquées, de manière à ce que ceux-ci puissent également effacer, détruire ou limiter le traitement de ces données (cf. nouvel alinéa 8).
<i>k) Destruction</i> Article 99 ¹ A l'échéance du délai de conservation, les données de police sont traitées conformément à la législation relative aux archives.	<i>Sort des données à l'issue du délai de conservation</i> Article 99 ¹ A l'échéance du délai de conservation, les données sont traitées conformément à la législation relative aux archives. Elles sont alors : a) versées aux archives de l'Etat ; b) ou effacées et détruites.	Le titre de l'article 99 a été revu pour une meilleure compréhension quant au contenu réel de cette disposition. Il s'agit en effet de déterminer le sort des données personnelles traitées par la Police cantonale à l'issue du délai de conservation. D'ailleurs, la notion de destruction figure désormais expressément dans le titre de l'article 98. L'alinéa 1 a également été modifié pour une meilleure compréhension du sort exact des données à l'issue du délai de conservation.
SECTION 2 : Vidéosurveillance	SECTION 2 : Vidéosurveillance et autres systèmes de prises d'images	Le nom de la section 2 du chapitre VIII a été complété afin d'inclure également les différents systèmes de prises d'images prévus dans les dispositions supplémentaires ci-dessous et qui ne sont pas de la vidéosurveillance à strictement parler, notamment la recherche automatisée de véhicules.
Principe	Principe	L'indication générique « à des fins sécuritaires » a été supprimée à l'alinéa 1

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 102 ¹ La police cantonale peut, à des fins sécuritaires, utiliser des systèmes de vidéosurveillance dans les lieux suivants : a) aux accès de ses bâtiments ; b) dans les cellules de garde à vue ; c) dans d'autres locaux de ses bâtiments, notamment les salles d'audition ; d) sur le matériel ou dans les véhicules de la police cantonale ; e) sur les axes routiers et tunnels du canton, notamment afin d'identifier les véhicules recherchés ou les immatriculations signalées volées ; f) sur la voie publique, si cela permet d'identifier des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions. ²⁻⁴ [...] ⁵ Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte	Article 102 ¹ La police cantonale peut poser des systèmes de vidéosurveillance : a) aux accès de ses bâtiments ; b) dans les cellules ; c) dans d'autres locaux de ses bâtiments, notamment les salles d'audition ; d) sur le matériel ou dans les véhicules de la police cantonale ; e) sur les uniformes des agents de la police cantonale ; f) sur les axes routiers et tunnels du canton ; g) sur la voie publique. ² [...] ^{2bis} La vidéosurveillance vise à : a) prévenir et constater les atteintes contre des personnes et des biens ; b) contrôler les accès aux bâtiments policiers et éviter l'intrusion par des personnes non autorisées ; c) veiller à la sécurité des personnes prises en charge par la police ; d) assurer et apprécier le bon déroulement des interventions policières ; e) assurer l'ordre et la sécurité publics ; f) identifier des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions ; g) identifier les véhicules recherchés ou les immatriculations signalées volées ; h) veiller à la sécurité et à la fluidité du trafic ; i) constater de graves violations aux prescriptions en matière de circulation routière. ³⁻⁴ [...] ^{4bis} Les données ainsi enregistrées ne peuvent être traitées qu'aux fins indiquées à l'alinéa 2bis, ainsi qu'à des fins de formation. Les personnes figurant sur les images utilisées à des fins de formation ne doivent pas être reconnaissables. ⁵ Elles sont effacées dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.	pour être remplacée par l'alinéa 2bis qui énonce précisément les finalités du traitement de données poursuivies par la vidéosurveillance. Conformément aux exigences ressortant de la directive UE 2016/680, il est en effet nécessaire d'indiquer précisément les finalités du traitement de données dès lors que ces données ne peuvent être traitées que dans ces buts. Il convient également de signaler que la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal avait relevé, dans un arrêt du 16 avril 2015 (CST 3/2015) que la portée de l'article 102 LPol n'était pas claire. Selon elle, l'idée du législateur n'était pas clairement fixée sur le champ d'application de l'article 102 LPol et les travaux préparatoires restaient marqués d'une certaine confusion sur les objectifs de la vidéosurveillance. L'introduction de l'alinéa 2bis permet ainsi de clarifier les buts visés par la vidéosurveillance effectuée par la Police cantonale. En ce sens, le but de la surveillance des axes routiers et tunnels du canton, ainsi que de la voie publique, a été supprimé à l'alinéa 1, lettres e (nouvelle lettre f) et f (nouvelle lettre g), mais introduit à l'alinéa 2bis, lettres f et g. A l'alinéa 1, lettre b, la notion de « garde à vue » a été supprimée car cette notion n'existe plus dans le CPP. D'autre part, la nouvelle lettre e introduite à l'alinéa 1 doit permettre à la Police cantonale d'équiper, si besoin est, ses agents de mini-caméras dites « bodycams » ou caméras-piétons. Le rapport d'évaluation daté d'avril 2020 relatif à l'essai-pilote des « bodycams » mené dans le canton de Vaud et en ville de Lausanne montre en effet que ces caméras contribuent, dans des situations dégradées, à la désescalade de la violence et à l'apaisement de l'agressivité physique ou verbale. Les personnes filmées sont incitées à contenir leurs paroles et gestes, favorisant le retour au calme et la poursuite des mesures de police. De ce fait, il y a prévention du passage à l'acte agressif contre le policier. A contrario, sachant qu'une intervention est filmée, le policier est lui aussi incité à garder son calme. De plus, face à l'augmentation des vidéastes amateurs (citoyens-reporters) filmant les interventions de police, la « bodycam » permet aux policiers de montrer leur vision d'une situation, ce qui permet de rééquilibrer les points de vue et rassurer les policiers sur leur capacité à attester la dégradation de la situation (par exemple attitude mena-

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		çante, refus d'obtempérer, gestes violents). Cela implique une limitation des fausses accusations et une réduction des plaintes infondées contre les policiers. Enfin, l'expérience pilote menée dans le canton de Vaud montre que même sans enregistrement, la caméra contribue à la gestion et la dispersion d'une foule curieuse ou agressive. En effet, la « bodycam » peut être utile dans le cadre du maintien de l'ordre (par exemple à l'occasion d'un match de football ou de hockey sur glace), en appui sur le terrain ainsi qu'à posteriori pour l'identification d'individus et l'analyse des tactiques en gestion de foule. Il est cependant impératif que l'utilisation des « bodycams » soient strictement réglementée. Notamment et comme c'est le cas dans le canton de Vaud et au Tessin, les policiers porteurs de « bodycams » devraient porter un signe distinctif visible (sigle « Video ») sur leur équipement et faire une annonce orale aux personnes concernées lorsqu'ils enclenchent leur caméra (cette dernière n'est jamais enclenchée en continu). Par ailleurs, l'enclenchement d'un enregistrement n'aurait lieu que lors de la commission d'une infraction ou de la suspicion de commission d'une infraction à la législation fédérale ou cantonale. Enfin, seules les autorités judiciaires, en premier lieu le Ministère public, devraient pouvoir demander l'accès aux séquences vidéo. Ces détails d'utilisation devront figurer dans une ordonnance en application de l'article 106 LPol. A l'alinéa 4bis, il est précisé que les données enregistrées dans le cadre de la vidéo-surveillance ne peuvent être traitées qu'aux fins visées à l'alinéa 2bis, ainsi qu'à des fins de formation. Les personnes figurant sur les images utilisées à des fins de formations ne doivent pas être reconnaissables en application de la deuxième phrase de l'alinéa 4bis. Au besoin, les images seront donc floutées. A l'alinéa 5, la terminologie « détruites » a été remplacée par celle « effacées », qui est plus indiquée dans ce cadre (cf. commentaire de l'article 98 LPol).
	<i>Recherche automatisée de véhicules et surveillance du trafic (nouveau)</i> Article 102a ¹ La police cantonale peut enregistrer de manière automatisée les véhicules et leurs plaques d'immatriculation à des fins de recherche de personnes ou d'objets ainsi que pour la prévention et la détection de crimes et délits. ² Elle peut comparer automatiquement	Un système permettant d'enregistrer tous les passages de véhicules s'avère être un outil important et efficace dans le cadre des tâches de police en matière de prévention et de détection des infractions, ainsi qu'en ce qui concerne la recherche de personnes disparues ou évadées. Les systèmes de recherche automatisée de véhicules et de surveillance du trafic

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	les données ainsi obtenues avec des bases de données, les analyser et les utiliser pour créer des profils de mouvements. Est autorisée la comparaison automatique des données avec : a) le système de recherches informatisées de police de la Confédération (RIPOL) ; b) des listes établies par la police cantonale de plaques d'immatriculation spécifiquement recherchées ; c) des informations sur les plaques d'immatriculation de véhicules dont le détenteur s'est vu retirer ou refuser son permis de conduire ; d) des mandats de recherche. ³ Seules sont enregistrées les données suivantes : a) le numéro d'immatriculation du véhicule ; b) les photographies de la plaque d'immatriculation et du véhicule ; c) la date et l'heure de passage du véhicule ; d) les coordonnées de géolocalisation du lieu où les plaques d'immatriculation ont été saisies ; e) des informations sur la direction empruntée par le véhicule. ⁴ Les données enregistrées automatiquement sont effacées : a) dans un délai de trente jours, en cas d'absence de concordance avec une base de données ou une immatriculation spécifiquement recherchée ; b) conformément aux dispositions de la procédure pénale ou administrative concernée lorsqu'une concordance est établie. ⁵ Les données enregistrées ne sont consultées qu'en cas de correspondance immédiate ou ultérieure, après interrogation du système, avec une base de données ou une immatriculation spécifiquement recherchée ou dans les cas visés à l'alinéa 6, lettres a à c. ⁶ La police cantonale peut, dans un délai de trente jours au maximum, utiliser les données enregistrées automatiquement à des fins : a) de recherche de personnes disparues ou évadées ; b) de détection de crimes ou délits ; c) de moyens de preuves propres à établir la vérité.	utilisent une caméra pour enregistrer automatiquement les plaques d'immatriculation, les lire par reconnaissance de texte et le comparer avec une ou plusieurs bases de données. Les services de police ne peuvent utiliser de tels systèmes qu'en l'existence d'une base légale pertinente et à condition que la protection des données soit garantie. Depuis près de 15 ans, plusieurs polices cantonales suisses, ainsi que l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), utilisent un système de recherche automatisée de véhicules. L'expérience a montré à ce jour qu'il s'agit d'un outil qui contribue considérablement à l'efficacité du travail de police, notamment pour les cantons frontaliers comme le Jura. A l'heure actuelle, la Police cantonale jurassienne dispose de deux systèmes permettant la lecture automatique des plaques d'immatriculation : - une caméra LAPI (lecteur automatique de plaques d'immatriculation) mobile, embarquée dans un véhicule de service, utilisée de manière ponctuelle pour rechercher des véhicules selon une liste de plaques d'immatriculation spécifiques élaborée par la Police cantonale ; cette caméra ne permet pas de comparaison automatique avec le RIPOL (système de recherches automatisées de personnes et d'objets) ; - 4 caméras LAPI fixes (utilisation en continu), munies du logiciel AFV (système de recherche automatisée de véhicules et de surveillance du trafic) permettant une comparaison automatique avec les données issues du RIPOL (personnes et véhicules signalés ou recherchés) ; ces caméras sont en outre dotées du module « Live passage », utilisé par l'OFDF depuis plusieurs années, et qui permet d'enregistrer tous les passages de véhicules ; cela représente un moyen de recherche important pour la Police cantonale. L'utilisation actuelle de ces caméras se base sur les articles 89 et 91 LPol, et avait fait l'objet d'une demande expresse de la Police cantonale auprès de la « Geschäftsstelle Polizeitechnik » pour l'utilisation du module « Live passage ». Suite à cette demande, Fedpol, en collaboration avec le Préposé fédéral à la protection des données, avait remanié et adapté les règles pour l'utilisation des données de recherche RIPOL en lien

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		avec le système de caméra AFV, notamment la sauvegarde des données en l'absence de concordance. Ainsi et selon Fedpol, il n'existait dès lors plus de réserve quant à l'utilisation du « module Live » par une Police cantonale ou communale ; ceci sous réserve que les législations cantonales autorisent l'enregistrement de ces données, ce qui est le cas dans la LPol. Or, dans une jurisprudence datant de 2019 (ATF 146 I 11), le Tribunal fédéral a estimé qu'une réglementation suffisamment détaillée dans une loi était nécessaire pour la mise en place de la RVS (recherche automatisée de véhicules et la surveillance du trafic). Selon le Tribunal fédéral, l'utilisation prévue, l'étendue de la collecte, le stockage et la suppression des données de la RVS doivent être suffisamment déterminés afin que les usagers soient parfaitement informés. Dans un autre arrêt récent (ATF 149 I 218), le Tribunal fédéral a estimé qu'il convenait de déterminer dans la loi quels sont les fichiers de recherche de personnes et d'objets avec lesquels un recoupement systématique est nécessaire et proportionné, en raison de la gravité d'un danger imminent ou d'intérêts publics prépondérants. En outre, il a indiqué qu'il convenait de prévoir des dispositions complémentaires en matière de protection des données à tout le moins par voie d'ordonnance. Celles-ci doivent porter sur la durée d'une recherche automatisée de véhicules, la durée de conservation des données, les autres finalités pour lesquelles les données peuvent être exploitées et les autres autorités auxquelles elles peuvent être transmises, respectivement avec lesquelles elles peuvent être partagées. Des contrôles périodiques par un organisme indépendant doivent en outre être prévus, ainsi que la verbalisation de l'exploitation des données. Il convient également de clarifier qui, au sein de la Police cantonale, peut ordonner la mesure. D'autre part, il convient de répondre aux dernières exigences du Tribunal fédéral en lien avec la RVS fixées dans l'arrêt 1C_63/2023 du 17 octobre 2024. Une réglementation spécifiquement dédiée à la recherche automatisée de véhicules s'avère donc nécessaire dans la LPol pour préciser le traitement des données effectué dans ce contexte. La présente disposition reprend pour l'essentiel le modèle de dispositions législatives concernant les systèmes de recherche automatisée de véhicules et de

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		surveillance du trafic (RVS) établi par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) à l'intention des cantons dans un but d'uniformisation des bases légales cantonales dans le domaine de la recherche automatisée de véhicules. Les cantons du Tessin, des Grisons et de Berne ont déjà intégré ce modèle de disposition de la CCDJP dans leur loi sur la Police cantonale respective, avec quelques adaptations mineures. Le modèle précité a été modifié et complété dans le cadre de l'article 102a afin de tenir compte des exigences du Tribunal fédéral en lien avec la recherche automatisée de véhicules. L'alinéa 1 précise les finalités poursuivies par la recherche automatisée de véhicules, à savoir la recherche de personnes ou de biens, ainsi que la prévention et la détection de crimes ou délits. En application du principe de proportionnalité, elle n'est pas permise pour de simples contraventions. L'alinéa 2 définit les possibilités de traitement des données collectées, soit la comparaison automatisée avec des bases de données, l'analyse et l'utilisation pour établir des profils de déplacement (outils importants pour le travail policier, notamment afin de détecter des infractions dans le domaine du trafic de stupéfiants). Cet alinéa concrétise également les bases de données avec lesquelles une comparaison automatisée est autorisée (lettres a à d). Il s'agit d'une énumération exhaustive. La comparaison aura lieu principalement avec le RI-POL. De plus, l'alinéa 3 définit de manière précise les données qui sont enregistrées lors de la recherche automatisée de véhicules (lettres a à e). Il s'agit également d'une énumération exhaustive. A l'alinéa 4, le délai pour l'effacement des données n'ayant pas de correspondance avec une immatriculation recherchée a été fixé à 30 jours. Il est en effet impératif pour la police que toutes les données enregistrées soient sauvegardées durant un certain délai, même celles n'ayant pas (encore) de correspondance. La raison est qu'il arrive fréquemment que des véhicules ne soient signalés/recherchés qu'ultérieurement à leur passage devant les caméras. Dans la pratique, il est en effet fréquent que les véhicules soient recherchés dans un délai de 30 jours, par exemple dans le cas d'une personne disparue dont la dispari-

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		tion n'a pas été constatée immédiatement, ainsi que dans le cas de véhicules signalés volés. Si les données sont immédiatement effacées, cela pourrait conduire à la destruction de moyens de preuves importantes voire décisives. De plus, il convient de préciser que la consultation des données enregistrées n'aura lieu qu'en cas de correspondance immédiate ou ultérieure, après interrogation du système, par du personnel de la Police cantonale jurassienne dûment autorisé. Ainsi, seuls les véhicules recherchés ou suspects seront identifiés et donc attribués à un détenteur précis, les autres données demeurant « anonymes ». Par ailleurs, dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a estimé qu'une durée de conservation de 100 jours était justifiée pour les données issues de la vidéosurveillance. Dans le même sens, l'article 50, alinéa 2, CPDT-JUNE prévoit que la durée de conservation des données provenant d'une vidéosurveillance peut aller jusqu'à 4 mois au maximum. D'autre part, la LPol prévoit à son article 102, alinéa 5, que les données sont détruites au plus tard après 3 mois si aucune enquête n'a été ouverte. Le délai de conservation de 30 jours pour les données issues des lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation apparaît donc proportionné. Il est également jugé conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de recherche automatisée de véhicules. A l'issue du délai de conservation de 30 jours, toutes les données contenues dans la base de données AFV sont effacées de manière automatique et définitive par le système. En cas de concordance avec une base de données ou un véhicule recherché, les données AFV qui ont été extraites de la base de données AFV et enregistrées dans une autre base de données sont effacées manuellement au plus tard à l'issue du délai prévu par les dispositions de la procédure administrative ou pénale concernée. La gestion opérationnelle judiciaire des données en question est traitée par l'entité « renseignements » de la police judiciaire (RENS). L'alinéa 5 limite la consultation des données enregistrées, à savoir qu'elle n'a lieu qu'en cas de correspondance immédiate ou ultérieure, après interrogation du système, avec une base de données ou une immatriculation spécifiquement recherchée. Enfin, l'alinéa 6 précise le cadre et le délai dans lequel les données enregistrées

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		peuvent être utilisées. Il s'agit d'une utilisation conforme aux buts de leur collecte. Les données pourront être utilisées à des fins de recherche de personnes, de détection de crimes ou de délits, ainsi qu'à des fins de moyens de preuves propres à établir la vérité dans le cadre de l'application de l'article 139, alinéa 1, CPP. Il ne sera pas possible d'utiliser ces données dans le domaine de la simple contravention. Pour le surplus, les règles nécessaires entourant la recherche automatisée de véhicules seront définies dans l'ordonnance relative à la vidéosurveillance et aux autres systèmes de surveillance sur la base de l'article 106 LPol. A l'heure actuelle, un ordre de service régit strictement le recours à l'utilisation des lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation. Il est notamment prévu que les données issues du système de recherche automatisée de véhicules et enregistrées dans la base de données AFV ne sont pas accessibles à tous les agents de la Police cantonale jurassienne. De plus, l'accès aux données AFV par les agents autorisés (CET ou RENS) est soumis à une procédure spécifique : chaque demande de consultation présentée par l'agent responsable de l'enquête et dans certains cas par l'agent du RENS implique l'utilisation d'un formulaire transmis pour validation à un officier de service ou un officier de police judiciaire (= autorisation ou refus de la consultation). D'autre part, chaque interrogation du système laisse une trace numérique indiquant la date de consultation, l'identifiant de la Police cantonale jurassienne et les recherches effectuées. Cette manière de procéder garantit la traçabilité totale des traitements de données (consultation de la base de données AFV) et évite tout emploi abusif de celles-ci.
	<i>Echange électronique de données dans le cadre de la recherche automatisée de véhicules (nouveau)</i> Article 102b ¹ Aux fins mentionnés à l'article 102a, alinéa 1, la police cantonale peut, par le biais d'une procédure d'appel en ligne : a) obtenir des données relatives à la recherche automatisée de véhicules auprès des autorités de police fédérales, cantonales ou communales, de la police nationale du Liechtenstein, de l'Office fédéral des routes et de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières et traiter les	La présente disposition est reprise pour l'essentiel du modèle de dispositions législatives concernant les systèmes RVS établi par la CCDJP dans un but d'uniformisation des bases légales cantonales dans le domaine de la recherche automatisée de véhicules. Le but est de permettre aux autorités de police, ainsi qu'à l'OFDF d'échanger entre eux, par le biais de procédure d'appel en ligne, les données issues de la recherche automatisée de véhicules à des fins de recherche de personnes ou de biens et pour la prévention, la détection et la poursuite de crimes ou délits. A l'heure actuelle, les échanges de données en procédure

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	données ainsi collectées conformément à l'article 102a, alinéa 4 ; b) communiquer les données issues de la recherche automatisée de véhicules à des autorités de police fédérales, cantonales et communales, à la police nationale du Liechtenstein et à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières. ² Elle peut établir des connexions techniques entre ses propres systèmes de traitement en matière de détection automatisée de véhicules et ceux des autorités citées à l'alinéa 1, lettres a et b.	d'appel ne sont pas encore possibles car la plupart des cantons n'ont pas encore de systèmes RVS ou bien les systèmes sont sans interopérabilité. Jusqu'à ce que les différents systèmes cantonaux et les bases légales cantonales soient harmonisés, il a lieu de continuer avec la procédure habituelle, à savoir que l'autorité qui a besoin de données issues du système AFV doit présenter à la Police cantonale une demande au cas d'espèce et la communication a lieu conformément à l'article 92, alinéa 1. D'autre part, l'alinéa 1 fournit la base légale suffisante pour que la Police cantonale puisse utiliser le matériel vidéo des caméras haute résolution existantes et futures de l'Office fédéral des routes (OFROU). Dans un courrier du 18 février 2020 à l'attention du Président de la CCPSC, la conseillère fédérale de l'époque, Simonetta Sommaruga, avait confirmé que l'OFROU mettra à disposition les images pertinentes (haute résolution) pour les besoins de la police déjà mentionnés, au-delà de l'enregistrement des accidents, si les bases légales cantonales nécessaires sont en place et si le respect des réglementations cantonales en matière de protection des données est dûment confirmé. Ainsi, et comme cela ressort des instructions de l'OFROU relatives à la vidéosurveillance, édition 2020 V1.00, la mise à disposition des images haute résolution aura lieu uniquement si : - l'utilisation et la conservation des images est conforme au droit cantonal ; - il y a conformité avec les lois cantonales en matière de protection des données ; - confirmation de la conformité avec les lois cantonales en matière de protection des données par l'autorité cantonale chargée de la protection des données (PPDT-JUNE pour le Jura). Tout corps de police qui sollicite auprès de l'OFROU l'accès à des images vidéo en haute résolution des routes nationales doit ainsi joindre à sa demande une attestation de l'autorité cantonale chargée de la protection des données confirmant que l'utilisation et la conservation de ces images est conforme aux dispositions cantonales en la matière (ce document fait partie intégrante de la demande (cf. p. 5.1 des instructions de l'OFROU précitées). Cela garantit le respect strict des dispositions en matière de protection des données.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<i>Moyens de surveillance engagés (nouveau)</i> Article 102c Pour les différents modes de surveillance de la présente section, la police cantonale peut, en fonction des circonstances, recourir à l'utilisation de systèmes de surveillance fixes ou mobiles	Face à l'évolution des moyens de surveillance et/ou techniques de contrôle, ainsi que des circonstances dans lesquelles la Police cantonale est appelée à intervenir, il semble judicieux de laisser à cette dernière la possibilité de déterminer, en fonction de ses besoins, les moyens de surveillance adaptés au cas d'espèce : fixes ou mobiles, aériens ou terriens, etc. (par exemple caméras embarquées dans un véhicule, sur un drone ou par un agent). Une disposition analogue existe dans la législation neuchâteloise.
	<i>Information (nouveau)</i> Article 102d ¹ Dans la mesure du possible, l'existence de l'installation de vidéosurveillance est annoncée ou rendue visible. ² Lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder à cette information, la police cantonale recourt, dans la mesure du possible, à d'autres modes d'information. ³ La recherche automatisée de véhicules au moyen de systèmes mobiles n'est pas annoncée	En principe et conformément à l'article 51 CPDT-JUNE, l'existence de l'installation doit être rendue visible avec indication de la base légale sur laquelle elle se fonde, ainsi que de l'entité responsable. Sur la base de l'article 102d, la Police cantonale s'efforcera toujours de respecter ces prescriptions dans la mesure où les circonstances le permettent. Si cela ne pose pas de problème pour les caméras fixes, en revanche, cela pourrait s'avérer plus compliqué pour les caméras mobiles, par exemple dans le cas de caméras embarquées dans un véhicule ou sur un drone. Rendre visible ces systèmes avec indication des informations prescrites par la CPDT-JUNE pourrait s'avérer très complexe, voire impossible, compte tenu notamment du nombre d'interventions. On peut donc imaginer dans ce cas une information générale du public quant à la possibilité pour la Police cantonale d'utiliser ces systèmes de vidéosurveillance, par le biais des réseaux sociaux et des médias, ainsi que de la page internet dédiée à la Police cantonale jurassienne. Cette règle constitue ainsi une dérogation spécifique (fondée sur l'art. 3, al. 2, CPDT JUNE) aux prescriptions de l'article 51 CPDT-JUNE. Quant à la recherche automatisée de véhicules au moyen de systèmes mobiles, il est expressément indiqué qu'elle n'est pas annoncée sous peine de rendre inutile ce moyen de recherche. A l'inverse, les systèmes fixes seront connus car visibles. Une disposition quasi-analogue existe dans la législation neuchâteloise.
<i>Enregistrements d'images et de sons lors de manifestations de masse</i> Article 103 ¹ La police cantonale peut, lors de manifestations publiques ou dans le contexte de telles manifestations, filmer ou photographier des personnes ou	<i>Enregistrements d'images et de sons lors de réunions de masse</i> Article 103 ¹ La police cantonale peut, lors de manifestations publiques, d'attroupements formés en public ou dans le	La notion d'attroupements formés en public a été ajoutée à l'alinéa 1 car la notion de manifestation publique se rapporte à la tenue d'événements organisés et structurés, telles que des manifestations sportives ou des fêtes (Marché-Concours, Danse sur la Doux, Braderie,

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets. ² Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la manifestation, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.	contexte de telles réunions de masse, filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets. ² Les données ainsi enregistrées sont effacées et/ou détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la réunion de masse, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.	etc.). Or, il apparaît une nécessité d'englober également dans la présente disposition les rencontres spontanées entre supporters en marge des matchs de hockey sur glace ou de football (notamment dans les gares ou les centres-villes), au vu des risques d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics lors de telles réunions. Il a ainsi été préféré la notion de réunion de masse à celle de manifestation de masse.
<i>Compétences du Gouvernement</i> Article 106 ¹ Le Gouvernement règle les détails relatifs à la vidéosurveillance par voie d'ordonnance.	<i>Compétences du Gouvernement</i> Article 106 ¹ Le Gouvernement règle les détails relatifs à la vidéosurveillance et aux autres systèmes de prises d'images par voie d'ordonnance.	Les autres systèmes de prises d'images ont été ajoutés à l'alinéa 1, vue la modification du titre et du contenu de la section 2 du chapitre VIII.
<i>Interdiction de se masquer et de porter des objets dangereux</i> Article 108 ¹ Il est interdit de se rendre méconnaissable ou de porter des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel los de manifestations impliquant un usage accru du domaine public. ² La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation. ³ Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction peut être séquestré par la police cantonale.	<i>Interdiction de porter des objets dangereux</i> Article 108 ¹ Il est interdit de porter des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel los de manifestations impliquant un usage accru du domaine public. ² La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation. ³ Le matériel porté ou utilisé en violation d'une interdiction peut être séquestré par la police cantonale.	Les deux thématiques traitées par l'actuel article 108 sont désormais réglées dans deux articles différents avec l'ajout d'un article 108a. L'article 108 ne traite désormais que de l'interdiction de porter des objets dangereux. Le titre marginal et l'alinéa 1 ont été adaptés dans ce sens. A l'alinéa 3, seule une adaptation terminologique a été effectuée.
	<i>Interdiction de se dissimuler le visage</i> Article 108a ¹ Le Département est l'autorité compétente, au sens de l'article 2, alinéa 3, de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage, pour autoriser des personnes à se dissimuler le visage dans les lieux publics. ² La demande d'autorisation de se dissimuler le visage doit être adressée à la police cantonale en principe trente jours avant le début de la manifestation ou d'une autre action. ³ La police cantonale transmet ensuite la demande pour décision au Département, avec ses recommandations. Elle peut, au besoin, requérir le préavis de la commune. ⁴ Le matériel porté ou utilisé en violation d'une interdiction peut être séquestré par la police cantonale.	Suite à l'adoption de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV), les cantons doivent désigner l'autorité compétente au sens de l'article 2, alinéa 3, LIDV pour autoriser à certaines conditions des personnes à se dissimuler le visage. L'alinéa 1 désigne le Département auquel est rattachée la Police cantonale comme autorité compétente pour autoriser des personnes à se dissimuler le visage dans les lieux publics dans les cas visés à l'article 2, alinéa 3, LIDV. Les alinéas 2 et 3 règlent la procédure d'autorisation. La demande doit être adressée à la Police cantonale en principe dans les 30 jours précédant le début de la manifestation ou d'une autre action. La Police cantonale examine alors le dossier et peut au besoin requérir le préavis de la commune concernée. Elle transmet ensuite la demande pour décision au Département, accompagnée de ses recommandations.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		Une disposition similaire à l'article 108, alinéa 3, et à ce qui se pratique actuellement avec l'interdiction de se rendre méconnaissable, relative au séquestre du matériel porté ou utilisé en violation d'une interdiction, est prévue à l'alinéa 4.
<i>Frais d'intervention</i> Article 111 Des frais peuvent être mis à la charge de qui a sollicité ou provoqué l'intervention de la police cantonale. La législation sur les émoluments est applicable.	<i>Frais d'intervention et de réparation</i> Article 111 ¹ Des frais peuvent être mis à la charge de qui a sollicité ou provoqué l'intervention de la police cantonale. La législation sur les émoluments est applicable. ² Lorsque la police cantonale cause des dommages matériels pour pouvoir porter assistance à une personne qui semble en danger, les frais de réparation sont mis à la charge de cette dernière.	En dehors de la procédure pénale, il apparaît que la Police cantonale est régulièrement sollicitée pour porter secours à des personnes en danger se trouvant à domicile (par exemple lorsque des personnes n'ont plus de nouvelles d'un proche et que celui-ci ne répond pas aux appels téléphoniques ou lorsqu'une personne de l'aide et des soins à domicile ne peut pas rentrer en contact avec la personne dont elle s'occupe). Lorsque ces personnes ne donnent pas signe de vie et qu'il y a une situation d'urgence, la police est parfois contrainte de briser une fenêtre ou forcer une porte pour leur porter secours. Or, les bases légales actuelles ne permettent pas à la Police cantonale d'exiger des personnes secourues qu'elles prennent en charge les frais de réparation, ce qui est de plus en plus souvent problématique, surtout lorsqu'elles sont locataires des locaux ayant subi des dommages. En effet, si la personne secourue ou ses proches (héritiers), en cas du décès de celle-ci, refusent de payer le montant de remise en état, c'est l'Etat qui se voit contraint d'assumer le coût des réparations, ce qui n'est pas admissible. L'ajout de l'alinéa 2 permet de remédier à ce constat.
<i>Promesse solennelle</i> Article 118 Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les officiers, agents et collaborateurs administratifs de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante : « Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ».	<i>Promesse solennelle</i> Article 118 Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les officiers, agents, aspirants et collaborateurs administratifs de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante : « Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ».	Les aspirants sont insérés dans la liste des collaborateurs de la Police cantonale soumis à la promesse solennelle. L'assermentation des aspirants aura lieu à la fin de leur première année de formation, avant de débiter leur année de pratique au sein de la Police cantonale (cf. commentaire du nouvel article 18a). Il est à noter que le personnel engagé de façon temporaire fait également la promesse solennelle.
<i>Traitement, indemnités et progression salariale</i> Article 122 ¹ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique en principe. ² Le Gouvernement règle les particularités par voie d'ordonnance pour le surplus.	<i>Traitement, indemnités et progression salariale</i> Article 122 ¹ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique en principe. ² Le Gouvernement règle les particularités par voie d'ordonnance pour le surplus. ³ Les particularités concernant les aspirants et les policiers en formation sont ré-	Vu l'année de formation qui est désormais effectuée au sein de la Police cantonale par les aspirants assermentés, il est nécessaire de préciser comment sont réglées les questions salariales les concernant (cf. commentaires des articles 16 et 18a).

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	glées par le biais de leur contrat d'engagement.	
	<i>Détention et port de l'arme hors service (nouveau)</i> Article 125a ¹ Les agents de police d'un corps de police suisse présents sur le territoire jurassien peuvent détenir et porter leur arme de service en dehors de l'exercice de leur fonction pour autant qu'ils soient dûment formés et puissent se légitimer avec leur carte de police et un brassard police. ² La réglementation du corps d'engagement est réservée.	Cette disposition a pour but de combler un vide juridique portant sur le port de l'arme hors service. En effet, la recommandation de la police judiciaire fédérale datant de 1999 qui réglait cette problématique a été invalidée en décembre 2016 par l'Office fédéral de la police. Ce dernier concluait ainsi que la question du port de l'arme hors service devait être réglée dans le droit cantonal. Conformément à son article 2 alinéa 1, la loi fédérale sur les armes (LArm ; RS 514.54) ne s'applique ni à l'armée, ni au Service de renseignement de la Confédération, ni aux autorités douanières et policières. Cependant, cette disposition ne concerne que le port de l'arme de service dans le cadre de l'activité professionnelle. Selon le Conseil fédéral, il appartient aux cantons de définir ce qu'ils entendent par « exercice de la fonction ». Il indique que les cantons doivent donc déterminer si les policiers doivent aussi assumer leur mission de sécurité lorsqu'ils ne sont pas en service et s'ils doivent ou peuvent porter leur arme de service. Ainsi, ils règlent chacun à leur manière ces aspects dans leur droit policier. A noter que la présente disposition est valable pour tous les policiers de Suisse, indépendamment du corps de police d'origine, dès lors qu'ils se trouvent sur le territoire jurassien. Ainsi, un policier bernois ou neuchâtelois, domicilié dans le canton du Jura, peut rentrer à son domicile avec son arme de service sans avoir besoin d'un permis de port d'arme. De même, avec cette disposition, le policier jurassien domicilié dans le canton du Jura qui a terminé son service peut rentrer chez lui avec son arme de service sans qu'il ait besoin d'un permis de port d'arme l'y autorisant. Il est à noter que certains corps de police suisse n'autorisent pas leur personnel à porter leur arme hors de leur temps de travail, raison pour laquelle la réglementation du corps d'engagement est réservée à l'alinéa 2.
<i>Dispositions d'application</i> Article 133 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi. ² Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles, notamment sur : a) l'organisation de la police cantonale ;	<i>Dispositions d'application</i> Article 133 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi. ² Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles, notamment sur : a) l'organisation de la police cantonale ; b) le traitement des données de police ;	L'article 133 a été revu et modifié car il a été constaté que la plupart des thèmes relevés sont déjà ou ont été traités par le biais d'autres moyens qu'une ordonnance d'exécution, ou ne peuvent pas être réglés par le biais d'une ordonnance. Ainsi, les effectifs de la Police cantonale relèvent de la compétence du Parlement et non du Gouvernement.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
b) les effectifs de la police cantonale ; c) la collaboration avec les polices d'autres cantons, l'administration et les autres partenaires de la sécurité ; d) l'intervention intercantonale de la police cantonale ; e) les données de police ; f) la vidéosurveillance ; g) le domicile des agents de la police cantonale ; h) les attributions, les devoirs et les droits des agents de la police cantonale ; i) l'armement, l'habillement et l'équipement du corps de police ; j) les grades, promotions et mutations ; k) le recrutement et la formation professionnelle ; l) les compétences des polices communales et intercommunales.	c) la vidéosurveillance et les autres systèmes de prises d'images ; d) les grades, promotions et mutations ; e) les compétences des polices communales et intercommunales.	D'autre part, la collaboration avec les polices d'autres cantons, l'administration ou les autres partenaires de la sécurité sont réglés par le biais de concordat, respectivement de conventions entre parties concernées. L'intervention intercantonale de la Police cantonale est quant à elle réglée notamment par le concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, ainsi que la convention du 6 avril 2006 sur les engagements de police intercantonaux (IKAPOL). En ce qui concerne le domicile, les attributions, les devoirs et les droits des agents, ainsi que l'armement, l'habillement et l'équipement du corps de police sont déjà traités par le biais de la LPol, des notes ou des ordres de service. Enfin, le recrutement et la formation professionnelle des aspirants sont réglés par le biais des exigences du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.

Loi sanitaire

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<i>Gestion des menaces et prévention de la violence (nouveau)</i> Article 58b Les personnes exerçant une profession sanitaire et leurs auxiliaires, désignés référents en application de l'article 47c, alinéa 1, lettre g, de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale, peuvent, en dépit du secret professionnel, informer la police cantonale de toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers au sens de l'article 47a de la loi du sur la police cantonale.	Cette base légale a pour but de délier les personnes exerçant une profession sanitaire (personnes exerçant une profession médicale ou de la santé au sens des articles 45 et 46 de la loi sanitaire), ainsi que leurs auxiliaires désignés référents MPV, de leur secret professionnel dans l'optique d'une annonce des cas de personnes à risque au groupe MPV. Elle leur permet donc de collaborer dans le cadre de la gestion des menaces et de la prévention de la violence sans risque de poursuite pénale ultérieure au sens de l'article 321, alinéa 1, CP. En effet, l'article 321, alinéa 3, CP, réserve expressément les dispositions de la législation fédérale ou cantonale qui prévoient un droit d'aviser une autorité et de collaborer, une obligation de renseigner une autorité ou une obligation de témoigner en justice. Il convient de préciser que l'annonce prévue par la présente disposition n'est pas obligatoire. A cet égard, dans le cadre de la gestion des menaces et de la prévention de la violence, l'accent est mis sur la responsabilité de chacun d'annoncer un cas au groupe MPV. Cette annonce est donc laissée à la libre appréciation des personnes exerçant une profession sanitaire. Elle entraîne également un allègement de leur responsabilité, puisque, par

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		l'annonce au groupe MPV, l'appréciation de la dangerosité passe ensuite à celui-ci et au groupe d'experts. En ce sens, en cas de doute sérieux sur la dangerosité, il est toujours profitable d'en informer le groupe MPV.

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (Demol)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<i>Police cantonale</i> Article 17 La police cantonale perçoit les émoluments suivants : 5. Matériel et autres prestations [...]	<i>Police cantonale</i> Article 17 La police cantonale perçoit les émoluments suivants : 5. Matériel et autres prestations [...] 5.20 Traitement d'une demande d'autorisation de porter des objets dangereux lors d'une manifestation impliquant un usage accru du domaine public 200 à 500 5.21 Traitement d'une demande d'autorisation de se dissimuler le visage dans les lieux publics 200 à 500	Il est ajouté les chiffres 5.20 et 5.21 à l'article 17 du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Ainsi, la Police cantonale peut percevoir un émolument fixé entre 200 et 500 points en fonction du temps consacré pour le traitement des demandes d'autorisation de porter des objets dangereux (art. 108, al. 2, LPol) et de se dissimuler le visage dans les lieux publics (art. 108a, al. 2 et 3, LPol).

Loi sur la police cantonale (LPol)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale (LPol) est modifiée comme il suit :

Article 16 (nouvelle teneur)

Article 16

On entend par agents de la police cantonale :

- a) les officiers ;
- b) les policiers ;
- c) les aspirants assermentés ayant le grade de policier en formation ;
- d) les assistants de sécurité publique.

Article 17 (nouvelle teneur)

Article 17

Est officier de police toute personne engagée à ce titre comme :

- a) membre de l'état-major ;
- b) chef de section à la gendarmerie ;
- c) chef de commissariat à la police judiciaire.

Article 18a (nouveau)

Article 18a

^c^{bis}) Aspirants

¹ Est aspirant toute personne engagée à ce titre et qui suit la formation idoine afin d'obtenir le brevet fédéral de policier.

² Dès son assermentation, l'aspirant porte le grade de policier en formation et a les mêmes compétences et devoirs qu'un agent de police.

Article 19, alinéas 2 et 3 (nouveaux)

² Les assistants de sécurité publique sont notamment compétents pour :

- a) percevoir des amendes d'ordre ;
- b) dénoncer les infractions figurant dans une liste établie d'entente entre la police cantonale et le Ministère public ;
- c) exécuter des tâches relatives à la police de la circulation ;
- d) garder et transporter des détenus ;
- e) accomplir des tâches administratives.

³ En cas de flagrant délit de contravention, ils peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 du Code de procédure pénale suisse.

Article 21, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} En cas d'urgence, le Département est compétent pour déléguer des tâches de la police cantonale à une entreprise de sécurité privée, pour une mission précise qui ne

peut pas être reportée et pour une durée limitée au temps nécessaire à l'accomplissement de celle-ci.

Article 22, alinéa 6 (nouvelle teneur)

⁶ Le Département peut, d'entente avec les autorités communales concernées, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales et intercommunales, ainsi que conclure des contrats de prestations ou des contrats ressources.

Article 25, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour l'exécution de leurs tâches et la perception d'amendes d'ordre, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique au sens de l'article 19.

Article 29, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

² La rémunération est fixée d'entente entre les parties.

³ Abrogé

Article 30, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

² La rémunération est fixée d'entente entre les parties.

³ Abrogé

Article 32, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Sous réserve de dispositions légales contraires, le produit des autres amendes d'ordre est versé :

- a) dans la caisse de l'Etat lorsqu'elles sont décernées par des agents de la police cantonale ;
- b) dans la caisse communale lorsqu'elles sont décernées sur le territoire communal concerné par des agents des polices communales ou intercommunales ou par des assistants de sécurité publique engagés par des communes.

Article 46 (nouvelle teneur)

Article 46

Entraide pour les cas non couverts par le concordat

¹ Pour les cas non couverts par le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, le Gouvernement peut solliciter de la Confédération ou des autres cantons l'intervention de forces de police dans le canton.

² Le Département peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton. Il informe le Gouvernement des décisions prises.

Chapitre VI^{BIS} (nouveau, à insérer après l'article 47)

CHAPITRE VI^{BIS} : Gestion des menaces et prévention de la violence

Article 47a (nouveau)

Article 47a

But

Le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence a pour but la détection précoce et la prévention de la commission d'infractions par des personnes dont le comportement ou les propos laissent supposer une tendance marquée à la violence dirigée contre les tiers et qui sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers (dénommées ci-après : « personnes à risque »).

Article 47b (nouveau)

Article 47b

Organisation

¹ L'exécution des tâches inhérentes à la gestion des menaces et à la prévention de la violence est assurée par le groupe « menaces et prévention de la violence » (dénommé ci-après : « groupe MPV ») au sein de la police cantonale.

² Le groupe MPV reçoit les annonces des cas, effectue une évaluation des risques, assure le suivi des situations et collabore avec l'ensemble des partenaires concernés pour les éventuelles mesures à prendre.

³ Le groupe MPV est placé sous la conduite du chef de la police judiciaire ou de son remplaçant.

⁴ Le Gouvernement nomme les membres du groupe MPV et règle, par voie d'ordonnance, la composition et le fonctionnement dudit groupe.

Article 47c (nouveau)

Article 47c

Réseau d'annonce et partenariat

¹ Les référents des partenaires suivants peuvent annoncer au groupe MPV toute information, y compris portant sur des données sensibles, relative à un risque important de commission d'un acte de violence susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers :

- a) les unités administratives de l'Etat ;
- b) les autorités communales et intercommunales ainsi que les unités administratives des communes ;
- c) les autres collectivités de droit public ;
- d) les établissements de droit public ;
- e) les autorités judiciaires ;
- f) les institutions privées, lorsqu'elles accomplissent des tâches de droit public ;
- g) les personnes exerçant une profession sanitaire ;
- h) les associations poursuivant un but social, de prévention et de soutien ainsi que les associations religieuses.

² Les référents des partenaires collaborent avec le groupe MPV et peuvent lui communiquer, sur demande, toute information nécessaire à la gestion d'un cas, y compris portant sur des données sensibles relatives à des personnes à risque.

³ Les référents des partenaires cités à l'alinéa 1, lettres a à f et h, sont déliés de leur secret de fonction dans leurs relations avec le groupe MPV.

⁴ Les personnes exerçant une profession sanitaire et leurs auxiliaires sont déliés de leur secret professionnel aux conditions fixées par la loi sanitaire.

⁵ Les ecclésiastiques et leurs auxiliaires désignés référents sont déliés de leur secret professionnel dans leurs relations avec le groupe MPV.

⁶ L'anonymat est garanti, de telle sorte que le nom de la personne qui annonce un cas au groupe MPV ou qui collabore avec celui-ci, ainsi que le nom de l'unité administrative, de l'autorité ou de l'entité publique ou privée dans laquelle elle travaille, ne sont pas communiqués à la personne à risque.

Article 47d (nouveau)

Article 47d

Groupe d'experts

¹ Le Gouvernement nomme les membres d'un groupe d'experts composé d'un procureur référent, d'un psychiatre, d'un référent de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant ainsi que d'un référent du Service juridique. Il nomme également un suppléant pour chaque expert.

² Lors de séances régulières, le groupe MPV rencontre le groupe d'experts afin de discuter des pistes d'intervention.

³ Si cela est nécessaire pour la gestion d'un cas, le groupe MPV peut faire appel à d'autres référents du réseau partenaire.

⁴ Les participants aux séances peuvent échanger toutes les informations, y compris des données sensibles, qui sont nécessaires à la gestion des cas.

⁵ Les employés de l'Etat, le procureur référent et les autres référents du réseau partenaire au sens de l'alinéa 3 qui participent aux séances du groupe d'experts sont déliés de leur secret de fonction dans ce cadre.

Article 47e (nouveau)

Article 47e Mesures

Si les éléments recueillis font craindre qu'une personne à risque commette une infraction au sens de l'article 47a, le groupe MPV peut :

- a) enquêter afin d'évaluer la dangerosité de la personne à risque ;
- b) recueillir et traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, nécessaires au suivi des situations à risque ;
- c) s'entretenir avec la personne à risque à des fins préventives ;
- d) mettre en place, en collaboration et coordination avec les partenaires concernés, des mesures de soutien à la personne à risque et à son entourage ;
- e) coordonner les mesures entre partenaires concernés et soutenir ceux-ci dans le suivi des personnes à risque ;
- f) requérir une intervention policière en cas de danger sérieux.

Article 47f (nouveau)

Article 47f Surveillance

Le groupe MPV est placé sous la surveillance du commandant de la police cantonale à qui il transmet périodiquement un rapport sur ses activités.

Article 47g (nouveau)

Article 47g Communication d'informations

Le commandant de la police cantonale peut transmettre, d'office ou sur demande, au Gouvernement ainsi qu'au préposé à la protection des données et à la transparence, des informations sur les activités du groupe MPV.

Article 52, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} La mesure est ordonnée par un officier de police.

Article 56, alinéa 2 (nouveau)

² La mesure est ordonnée par un officier de police.

Article 58, alinéa 1, lettre f (nouvelle teneur)

Article 58

¹ Le renvoi et/ou l'interdiction d'accès font l'objet d'une décision écrite comportant les indications suivantes :

(...)

- f) dans les cas graves, le fait que la décision est signifiée sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse ;

Article 72, alinéa 2 (abrogé)

² Abrogé

Article 72a (nouveau)

Article 72a Utilisation de mesures techniques de surveillance

¹ Dans le cadre d'une observation préventive, la police cantonale peut utiliser dans les lieux librement accessibles au public des dispositifs techniques aux fins :

- a) d'écouter ou d'enregistrer des conversations ;
- b) d'effectuer des enregistrements vidéos ;
- c) de localiser une personne ou une chose.

² Le recours à un dispositif technique de surveillance pour localiser une personne ou une chose ne peut être ordonné qu'aux conditions suivantes :

- a) existence d'indices suffisants qu'un crime grave pourrait être commis ;
- b) autorisation du juge des mesures de contrainte requise par la police dans les 24 heures suivant le début de la mesure.

³ Au surplus, les articles 274, alinéas 2 et 5, 275 à 278, 279, alinéas 1 et 2, et 281, alinéas 1 à 3, du Code de procédure pénale suisse s'appliquent par analogie à l'utilisation par la police d'un dispositif technique de surveillance pour localiser une personne ou une chose.

Article 72b (nouveau)

Article 72b Surveillance discrète et contrôle ciblé

La police cantonale peut, selon les conditions prévues aux articles 33 et 34 de l'ordonnance fédérale du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE, signaler dans le système d'information Schengen (SIS) des personnes et des objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé.

Chapitre VIII (nouvelle teneur)

CHAPITRE VIII : Traitement des données

Article 86a (nouveau)

Article 86a Champ d'application

¹ Le présent chapitre règle le traitement des données personnelles effectué par la police cantonale (dénommées ci-après : « les données de police ») dans le cadre de ses missions.

² Il ne s'applique pas aux droits des personnes concernées dans le cadre de procédures pendantes régies par le Code de procédure pénale suisse.

Article 88, lettre c (nouvelle)

Article 88

On entend par données de police toutes les informations :

(...)

c) inhérentes aux tâches de police administrative.

Article 89 (nouvelle teneur)

Article 89

Principes et finalité

¹ La police cantonale est habilitée à collecter et à traiter :

- a) les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales ;
- b) les données sensibles définies à l'article 14, lettre b, chiffre 1, de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel uniquement si elles sont en relation avec la commission d'un crime ou d'un délit ou en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence ;
- c) les autres données sensibles définies à l'article 14, lettre b, chiffres 2 à 4, de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales ;
- d) les données personnelles nécessaires à la gestion administrative de son personnel.

² Elle peut traiter les données récoltées indépendamment des buts pour lesquels elles ont été collectées, ceci dans la mesure nécessaire à la conduite de ses procédures ou de ses enquêtes.

³ Elle accomplit les obligations qui incombent aux responsables de traitement.

Article 90 (nouvelle teneur)

Article 90

Sécurité des données

¹ La police cantonale met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.

² Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, des moyens à disposition, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

³ Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données.

⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les exigences minimales que la police cantonale doit respecter en matière de sécurité des données.

Article 91, titre marginal (nouvelle teneur) et alinéa 3 (abrogé)

Article 91

Systèmes d'information

¹ (...)

³ Abrogé

Article 91a (nouveau)

Article 91a

Système d'information en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence

¹ La police cantonale peut exploiter un système d'information en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence afin d'assurer la gestion des cas et le suivi des personnes à risque.

² Elle peut ainsi enregistrer et traiter :

- a) des données personnelles, y compris des données sensibles, relatives à la personne à risque ;
- b) des informations en lien avec les mesures de soutien mises en place à l'égard de la personne à risque et de son entourage.

³ Seuls les membres du groupe MPV ont accès à ce système d'information.

Article 91b (nouveau)

Article 91b

Registre des activités de traitement

¹ La police cantonale tient un registre de ses activités de traitement.

² Ce registre contient au moins les indications suivantes :

- a) l'identité du responsable du traitement ;
- b) la finalité du traitement ;
- c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données personnelles traitées ;
- d) les catégories de destinataires ;
- e) les éventuelles restrictions d'accès aux données y relatives ;
- f) la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères permettant de la déterminer ;
- g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

³ La police cantonale tient également un registre des activités de traitement sous-traitées, comportant notamment le nom du sous-traitant, les catégories de traitement effectuées pour son compte ainsi que les mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

⁴ Elle met ce registre à disposition du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, sur demande de celui-ci.

Article 91c (nouveau)

Article 91c

Délégué à la protection des données

¹ La police cantonale désigne parmi ses collaborateurs un délégué à la protection des données (dénommé ci-après : « le délégué »).

² Le délégué veille au respect par la police cantonale des dispositions légales en matière de protection des données et de transparence. Pour ce faire, il effectue notamment les tâches suivantes :

- a) évaluer et vérifier les procédés internes de traitement des données; informer le responsable du traitement et les collaborateurs de la police cantonale sur les règles applicables en matière de protection des données, no-

- tamment sur les obligations qui leur incombent, les conseiller et les former dans ce domaine ;
- b) assurer le contact et le dialogue entre la police cantonale et les personnes concernées par un traitement de données, de même qu'avec le préposé ou la commission en matière de protection des données et de transparence.

Article 92, titre marginal, alinéas 1, 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

Article 92

Communication des données

¹ La police cantonale est habilitée à transférer des données de police à toute autorité fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches légales du destinataire.

² Elle peut communiquer des informations à des tiers justifiant d'un intérêt légitime si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige.

³ Abrogé

Article 92a (nouveau)

Article 92a

Communication de données dans le cadre du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence

¹ Dans le cadre du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence, la police cantonale peut communiquer des données personnelles et sensibles relatives à des personnes à risque aux personnes menacées, lorsque la communication est nécessaire et appropriée pour écarter un danger sérieux.

² La police cantonale peut communiquer des données personnelles et sensibles relatives à des personnes à risque aux partenaires du réseau d'annonce au sens de l'article 47c, lorsque la communication est nécessaire et appropriée à la gestion du cas.

³ Dans le cadre de leur activité d'intervention, les agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales, ainsi que le personnel de la centrale d'engagement et des télécommunications, disposent des renseignements relatifs à la personne à risque nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

⁴ La personne à risque est informée de la communication des données faite conformément à l'alinéa 1, sauf si la communication doit être différée ou refusée en présence d'intérêts publics ou privés prépondérants.

Article 93, titre marginal (nouvelle teneur)

Article 93 (...)

Limites à la communication des données

Article 94, titre marginal (nouvelle teneur)

Article 94 (...)

Echange de données à des fins de prévention et de détection des infractions

Article 94a (nouveau)

Article 94a

Droit d'accès aux données de police

En dehors de la procédure pénale, les droits d'accès des particuliers aux données de police les concernant sont exercés selon les règles de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Article 94b (nouveau)

Article 94b

Rectification des données

¹ Le droit à la rectification des données de police s'exerce conformément à la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel.

² Dans la mesure des moyens techniques à disposition, la police cantonale informe de la rectification les autorités concernées par les données inexactes, notamment l'autorité dont proviennent les données, et les destinataires de celles-ci.

Article 95, titre marginal (nouvelle teneur)

Article 95 (...)

Limitation du droit d'accès

Article 96 (nouvelle teneur)

Article 96

Enregistrement des appels

¹ La police cantonale est autorisée, à des fins probatoires, de compréhension, de formation et de contrôle qualité, à enregistrer les appels entrants et sortants depuis sa centrale d'engagement et de télécommunications.

² Les enregistrements sont conservés pendant un an, puis détruits à la fin de cette période.

Article 97, titre marginal et alinéa 3 (nouvelle teneur)

Article 97

Conservation

¹ (...)

³ La durée de conservation des diverses catégories de données est définie par voie d'ordonnance.

Article 97a (nouveau)

Article 97a

Conservation des données en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence

Les données enregistrées dans le cadre des démarches entreprises au sens des articles 47a à 47e sont conservées durant le temps nécessaire au suivi de la personne à risque, mais au maximum cinq ans après le dernier signalement. Elles sont ensuite effacées et/ou détruites.

Article 98 (nouvelle teneur)

Article 98

Effacement et destruction des données

¹ Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police cantonale sont effacées et/ou détruites.

² La police cantonale règle les modalités ainsi que la procédure d'effacement et de destruction de ses données.

³ Toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police cantonale l'effacement et la destruction des pièces du dossier personnel, ainsi que du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.

⁴ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, prend position sur la demande d'effacement et de destruction, conformément aux règles de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel.

⁵ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement et/ou de la destruction des données qui doivent être supprimées.

⁶ Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la conduite d'une procédure, notamment lorsque des infractions demeurent non-élucidées, le commandant en refuse l'effacement et la destruction.

⁷ Lorsque la police cantonale ne peut effacer ou détruire des données, elle prend les mesures techniques possibles et adéquates afin de limiter le traitement ou l'utilisation de ces données et préserver les droits des personnes concernées.

⁸ Lorsqu'elle procède à l'effacement, à la destruction ou à la limitation du traitement de données, la police cantonale informe les autorités ou les tiers à qui ces données ont été communiquées, dans la mesure des moyens techniques à disposition, de leur obligation de procéder à la suppression ou de limiter le traitement de celles-ci.

Article 99, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 99

Sort des données à l'issue du délai de conservation

¹ A l'échéance du délai de conservation, les données sont traitées conformément à la législation relative aux archives. Elles sont alors :

- a) versées aux archives de l'Etat ;
- b) ou effacées et détruites.

Section 2 (nouvelle teneur)

SECTION 2 : Vidéosurveillance et autres systèmes de prises d'images

Article 102, alinéas 1 (nouvelle teneur), alinéas 2bis et 4bis (nouveaux), et 5 (nouvelle teneur)

Article 102

¹ La police cantonale peut poser des systèmes de vidéosurveillance :

- a) aux accès de ses bâtiments ;
- b) dans les cellules ;
- c) dans d'autres locaux de ses bâtiments, notamment les salles d'audition ;
- d) sur le matériel ou dans les véhicules de la police cantonale ;
- e) sur les uniformes des agents de la police cantonale ;
- f) sur les axes routiers et tunnels du canton ;
- g) sur la voie publique.

^{2bis} La vidéosurveillance vise à :

- a) prévenir et constater les atteintes contre des personnes et des biens ;

- b) contrôler les accès aux bâtiments policiers et éviter l'intrusion par des personnes non autorisées ;
- c) veiller à la sécurité des personnes prises en charge par la police ;
- d) assurer et apprécier le bon déroulement des interventions policières ;
- e) assurer l'ordre et la sécurité publics ;
- f) identifier des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions ;
- g) identifier les véhicules recherchés ou les immatriculations signalées volées ;
- h) veiller à la sécurité et à la fluidité du trafic ;
- i) constater de graves violations aux prescriptions en matière de circulation routière.

(...)

^{4bis} Les données ainsi enregistrées ne peuvent être traitées qu'aux fins indiquées à l'alinéa 2bis, ainsi qu'à des fins de formation. Les personnes figurant sur les images utilisées à des fins de formation ne doivent pas être reconnaissables.

⁵ Elles sont effacées dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

Article 102a (nouveau)

Article 102a

Recherche automatisée de véhicules et surveillance du trafic

¹ La police cantonale peut enregistrer de manière automatisée les véhicules et leurs plaques d'immatriculation à des fins de recherche de personnes ou d'objets ainsi que pour la prévention et la détection de crimes et délits.

² Elle peut comparer automatiquement les données ainsi obtenues avec des bases de données, les analyser et les utiliser pour créer des profils de mouvements. Est autorisée la comparaison automatique des données avec :

- a) le système de recherches informatisées de police de la Confédération (RIPOL) ;
- b) des listes établies par la police cantonale de plaques d'immatriculation spécifiquement recherchées ;
- c) des informations sur les plaques d'immatriculation de véhicules dont le détenteur s'est vu retirer ou refuser son permis de conduire ;
- d) des mandats de recherche.

³ Seules sont enregistrées les données suivantes :

- a) le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- b) les photographies de la plaque d'immatriculation et du véhicule ;
- c) la date et l'heure de passage du véhicule ;
- d) les coordonnées de géolocalisation du lieu où les plaques d'immatriculation ont été saisies ;
- e) des informations sur la direction empruntée par le véhicule.

⁴ Les données enregistrées automatiquement sont effacées :

- a) dans un délai de trente jours, en cas d'absence de concordance avec une base de données ou une immatriculation spécifiquement recherchée ;
- b) conformément aux dispositions de la procédure pénale ou administrative concernée lorsqu'une concordance est établie.

⁵ Les données enregistrées ne sont consultées qu'en cas de correspondance immédiate ou ultérieure, après interrogation du système, avec une base de données ou une immatriculation spécifiquement recherchée ou dans les cas visés à l'alinéa 6, lettres a à c.

⁶ La police cantonale peut, dans un délai de trente jours au maximum, utiliser les données enregistrées automatiquement à des fins :

- a) de recherche de personnes disparues ou évadées ;
- b) de détection de crimes ou délits ;
- c) de moyens de preuves propres à établir la vérité.

Article 102b (nouveau)

Article 102b

Echange électronique de données dans le cadre de la recherche automatisée de véhicules

¹ Aux fins mentionnés à l'article 102a, alinéa 1, la police cantonale peut, par le biais d'une procédure d'appel en ligne :

- a) obtenir des données relatives à la recherche automatisée de véhicules auprès des autorités de police fédérales, cantonales ou communales, de la police nationale du Liechtenstein, de l'Office fédéral des routes et de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières et traiter les données ainsi collectées conformément à l'article 102a, alinéa 4 ;
- b) communiquer les données issues de la recherche automatisée de véhicules à des autorités de police fédérales, cantonales et communales, à la police nationale du Liechtenstein et à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.

² Elle peut établir des connexions techniques entre ses propres systèmes de traitement en matière de détection automatisée de véhicules et ceux des autorités citées à l'alinéa 1, lettres a et b.

Article 102c (nouveau)

Article 102c

Moyens de surveillance engagés

Pour les différents modes de surveillance de la présente section, la police cantonale peut, en fonction des circonstances, recourir à l'utilisation de systèmes de surveillance fixes ou mobiles.

Article 102d (nouveau)

Article 102d

Information

¹ Dans la mesure du possible, l'existence de l'installation de vidéosurveillance est annoncée ou rendue visible.

² Lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder à cette information, la police cantonale recourt, dans la mesure du possible, à d'autres modes d'information.

³ La recherche automatisée de véhicules au moyen de systèmes mobiles n'est pas annoncée.

Article 103 (nouvelle teneur)

Article 103

Enregistrements d'images et de sons lors de réunions de masse

¹ La police cantonale peut, lors de manifestations publiques, d'attroupements formés en public ou dans le contexte de telles réunions de masse, filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.

² Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la réunion de masse, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

Article 106, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 106

¹ Le Gouvernement règle les détails relatifs à la vidéo-surveillance et aux autres systèmes de prises d'images par voie d'ordonnance.

Article 108, titre marginal, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Article 108

Interdiction de porter des objets dangereux

¹ Il est interdit de porter des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public.

(...)

³ Le matériel porté ou utilisé en violation d'une interdiction peut être séquestré par la police cantonale.

Article 108a (nouveau)

Article 108a

Interdiction de se dissimuler le visage

¹ Le Département est l'autorité compétente, au sens de l'article 2, alinéa 3, de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage, pour autoriser des personnes à se dissimuler le visage dans les lieux publics.

² La demande d'autorisation de se dissimuler le visage doit être adressée à la police cantonale en principe trente jours avant le début de la manifestation ou d'une autre action.

³ La police cantonale transmet la demande pour décision au Département, avec ses recommandations. Elle peut, au besoin, requérir le préavis de la commune.

⁴ Le matériel porté ou utilisé en violation d'une interdiction peut être séquestré par la police cantonale.

Article 111, titre marginal (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)

Article 111

Frais d'intervention et de réparation

¹ (...)

² Lorsque la police cantonale cause des dommages matériels pour pouvoir porter assistance à une personne qui semble en danger, les frais de réparation sont mis à la charge de cette dernière.

Article 118 (nouvelle teneur)

Article 118

Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les officiers, agents, aspirants et collaborateurs administratifs de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante : « Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ».

Article 122, alinéa 3 (nouveau)

³ Les particularités concernant les aspirants et les policiers en formation sont réglées par le biais de leur contrat d'engagement.

Article 125a (nouveau)

Article 125a

Détention et port de l'arme hors service

¹ Les agents de police d'un corps de police suisse présents sur le territoire jurassien peuvent détenir et porter leur arme de service en dehors de l'exercice de leur fonction pour autant qu'ils soient dûment formés et puissent se légitimer avec leur carte de police et un brassard police.

² La réglementation du corps d'engagement est réservée.

Article 133, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles, notamment sur :

- a) l'organisation de la police cantonale ;
- b) le traitement des données de police ;
- c) la vidéosurveillance et les autres systèmes de prises d'images ;
- d) les grades, promotions et mutations ;
- e) les compétences des polices communales et intercommunales.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Loi sanitaire

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
arrête :

I.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990 est modifiée comme il suit :

Article 58b (nouveau)

Article 58b

Gestion des menaces et prévention de la violence

Les personnes exerçant une profession sanitaire et leurs auxiliaires, désignés référents en application de l'article 47c, alinéa 1, lettre g, de la loi du 28 janvier 2015 sur la police

cantonale, peuvent, en dépit du secret professionnel, informer la police cantonale de toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers au sens de l'article 47a de la loi sur la police cantonale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (Demol)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol) est modifié comme il suit :

Article 17, chiffres 5.20. et 5.21. (nouveaux)

Article 17

La police cantonale perçoit les émoluments suivants :

(...)

5.20. Traitement d'une demande d'autorisation de porter des objets dangereux lors d'une manifestation impliquant un usage accru du domaine public

200 à 500

5.21. Traitement d'une demande d'autorisation de se dissimuler le visage dans les lieux publics

200 à 500

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : Les points 20, 21 et 22 sont pris ensemble. Pour le débat d'introduction, je passe la parole à la rapporteure de la commission, Madame la députée et présidente de la commission, Amélie Brahier.

Mme Amélie Brahier (Le Centre), présidente de la commission de la justice : Le message qui vous est soumis aujourd'hui vise, d'une part, à adapter les dispositions de la loi sur la police cantonale aux nouvelles directives européennes en matière de protection des données, reprises par le droit fédéral et la Convention intercantonale sur la protection des données que nous avons révisée récemment. Ces dispositions, qui seront contenues dans la loi sur la police,

viennent en complément aux dispositions contenues dans la Convention intercantonale sur la protection des données. D'autre part, ces nouvelles dispositions prévoient également, comme c'est le cas dans d'autres cantons, d'introduire des dispositions mettant en place le concept de gestion cantonale des menaces et des préventions de la violence (MPV). Ce concept a déjà été mis en place au sein de la Police cantonale par la création d'un groupe « menaces et prévention de la violence », mais il s'agit ici d'introduire des dispositions légales encadrant ce concept. En quelques mots, ce concept MPV vise à prévenir les actes de violence par des personnes dites à risque, par la détection précoce des situations à risque, l'évaluation et le désamorçage du risque, ainsi que le suivi de la situation, soit un monitoring. Madame la Ministre vous donnera d'ailleurs plus de détails à ce sujet dans son propos. L'introduction de ces dispositions relatives au concept MPV dans la loi sur la police nécessite également de modifier des dispositions dans la loi sanitaire permettant la levée du secret professionnel pour les personnes exerçant une profession sanitaire.

Il est également profité de cette modification partielle de la loi sur la police pour procéder à un toilettage de cette loi, entrée en vigueur il y a bientôt dix ans, tant pour se conformer à des changements de pratique qu'à l'évolution de la jurisprudence. Enfin, la modification de l'article 21, alinéa 1, de la loi sur la police permettra désormais aux communes d'engager des assistants de sécurité publique pour la perception des amendes d'ordre. Cette modification permettra ainsi aux communes ne disposant pas d'un corps de police, comme c'est le cas pour la ville de Moutier, de délivrer certaines amendes d'ordre de droit fédéral et cantonal.

Pour terminer, ces modifications imposent également de prévoir et de revoir les émoluments de l'administration cantonale. Ces modifications légales n'ayant pas suscité de grands débats au sein de la commission, la majorité de cette dernière vous propose d'accepter les modifications légales de la loi sur la police cantonale, de la loi sanitaire et du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.

Je profite de cette tribune pour remercier, au nom de la commission de la justice, les différentes intervenantes dans ce dossier, Mesdames Marie-Jane Intenza et Laetitia Meyer, collaboratrices à la Police cantonale, Madame la ministre Nathalie Barthoulot, ainsi que la secrétaire de la commission, Madame Annabelle Simon. Je profite encore de la tribune pour vous dire que le groupe Le Centre soutiendra ces modifications à l'unanimité.

M. Philippe Rottet (UDC) : S'il est vrai que nous avons consacré du temps pour traiter de la modification de la loi sur la police cantonale, en revanche, nous sommes passés « comme un chat sur braise » à propos de la modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Il s'agit de modifier l'article 17, chiffres 5.20 et 5.21 du décret du 24 mars 2010. Dans ce cas d'espèce, le groupe UDC s'abstiendra ce jour. Il espère une meilleure prise en compte de l'objet en question lors de la prochaine séance de la commission et ce, en vue de la deuxième lecture, afin de pouvoir se déterminer au mieux.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Cher Philippe, tu es passé avant moi, et on a un message similaire mais pas pour les mêmes motifs. Le groupe parlementaire VERT-E-S et CS-POP tient à exprimer ici sa position concernant l'entrée en matière du projet de loi sur la police. Tout d'abord, nous tenons à exprimer ici clairement toute l'importance d'établir

un cadre légal pratique, clair et actualisé pour les missions de la police. Ainsi, cette loi, dans sa très grande majorité, répond parfaitement à cet objectif, notamment avec l'importante mise en place d'un concept de gestion des menaces et de prévention de la violence. Nous félicitons d'ailleurs les services de l'Etat pour l'excellent travail accompli. Il va de soi que notre groupe soutiendra aujourd'hui l'entrée en matière de cette loi.

Cependant, et j'y viens, nous nous abstiendrons, de même que le groupe UDC, lors du vote en première lecture. Cette abstention s'explique par certaines incertitudes quant à la conformité du projet de loi avec les récentes jurisprudences du Tribunal fédéral. Alors que les travaux en commission de la justice allaient bon train et avaient principalement déjà eu lieu, un article publié le 22 mai 2025, il y a très peu de temps, de « humanrights.ch », nous mettait le doute en annonçant que le Tribunal fédéral freinait la collecte automatisée des données et qu'il mettait désormais des limites aux législations cantonales en matière de surveillance policière. De quoi mettre le doute à une commission qui traite de ce dossier.

Quelques recherches supplémentaires plus tard, notamment au travers des informations issues du blog de Maître Sylvain Métille, avocat spécialisé dans le droit de la protection des données personnelles et de la sphère privée, notamment un article intitulé « Recherche automatisée des véhicules à des fins de poursuite pénale », ces nouvelles informations éveillaient encore des doutes entre les enjeux de sécurité et ceux, très importants aussi, de protection des droits fondamentaux. Cet article nous rappelait en même temps que des lois cantonales similaires avaient été annulées récemment par le Tribunal fédéral, notamment la loi sur la police du canton de Fribourg, la loi sur la police du canton de Lucerne et de même à Berne, pour des motifs liés à la compétence et à la proportionnalité des mesures de surveillance. C'est donc bien en particulier la question de la surveillance automatique des véhicules ainsi que la question de la protection des données qui cristallisent en bonne partie nos questionnements.

Le Tribunal fédéral rappelle bien à plusieurs reprises, dans plusieurs arrêts, que la recherche automatisée de véhicules présente, ni plus ni moins, une atteinte grave à la sphère privée et à l'autodétermination informationnelle parce que le système permet de collecter et de traiter des données en masse et de manière pratiquement illimitée. De plus, dans sa dernière jurisprudence, en lien avec la recherche automatisée de véhicules du 17 octobre 2024, le Tribunal fédéral a estimé que les cantons n'avaient pas la compétence de légiférer pour cette mesure dans le domaine de la poursuite pénale et que cela relevait de la compétence de la Confédération. C'était une des raisons principales pour annuler les modifications de lois cantonales à Fribourg, Lucerne et Berne.

Or, dans le projet de loi que nous traitons aujourd'hui, la recherche automatisée de véhicules, telle que mentionnée dans le projet jurassien, semble aussi être une mesure de surveillance à des fins de poursuite pénale, ce qui nécessiterait naturellement une base légale dans le Code de procédure pénale suisse, qui n'existe pas actuellement. C'est bien la Confédération qui est compétente pour adopter une telle loi et non pas les cantons.

Pour toutes ces raisons, vous l'aurez compris, le groupe VERT-E-S et CS-POP se demande encore, malgré les nombreux éléments de réponse mis à disposition en commission

de la justice – et je remercie les personnes très compétentes de la Police cantonale –, malgré tout nous nous posons quand même la question de savoir si les dernières jurisprudences du Tribunal fédéral ont suffisamment été prises en compte dans la loi qui est proposée ici. Ne voulant pas faire de propositions hâtives ici pour cette session du Parlement, notre groupe se réserve le droit de proposer des amendements entre la première et la deuxième lecture. Par contre, si au terme de nos réflexions nous n'avions pas de propositions concrètes à faire entre les deux lectures, il va de soi que notre groupe acceptera autant l'entrée en matière que le vote en deuxième lecture.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : La loi sur la police cantonale, entièrement révisée, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Or, en avril 2016, les instances européennes ont adopté de nouvelles règles en matière de protection des données afin de cadrer davantage le traitement des données personnelles, notamment la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel sur des fins pénales. Cette directive vise à garantir le droit des personnes physiques à la protection de leurs données à caractère personnel, traitées par les autorités pénales, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité publique. Entrée en application en 2018, elle est considérée comme un développement de l'acquis de Schengen, que la Suisse s'est engagée à introduire dans son droit national. La reprise de cette directive lie également les cantons.

Ainsi, les autorités jurassiennes et neuchâteloises ont révisé en 2022 la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2022. Il était encore nécessaire d'adapter les dispositions relatives à la protection des données contenues dans la loi jurassienne sur la police cantonale de manière à être en adéquation avec les exigences européennes en la matière. Les règles de protection des données contenues dans la loi sur la police ont également été adaptées sur la base des nouvelles jurisprudences du Tribunal fédéral fixant des exigences relativement strictes en matière de traitement des données personnelles, notamment en lien avec la recherche automatisée de véhicules et la surveillance du trafic par le biais des lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui respecte ainsi, à notre sens, les exigences posées par le Tribunal fédéral dans ce domaine et est conforme à la jurisprudence actuelle. J'ai entendu le questionnement du groupe VERT-E-S et CS-POP et, bien évidemment, comme cela a été dit à cette tribune, de nombreux éléments ont été donnés, et nous reprendrons volontiers cette question entre les deux lectures pour pouvoir, je l'espère, rassurer le député qui a manifesté à cette tribune quelques inquiétudes tout à fait légitimes, mais je pense que ce que nous vous proposons tient tout à fait la route.

De plus, et à l'instar des autres polices cantonales et en guise de réponse à un besoin exprimé par certains services de l'Etat, la Police cantonale jurassienne a mis en place, en 2020 déjà, en collaboration avec le Ministère public, un concept de gestion cantonale des menaces et de prévention de la violence. Ce concept, comme cela a été dit tout à l'heure par la présidente de la commission, vise à prévenir des actes de violence par des personnes dites à risque. Il néces-

site une collaboration interdisciplinaire dans le cadre d'un réseau de partenaires, ainsi qu'une collecte et un échange de données efficaces, notamment avec les unités administratives de l'Etat qui sont régulièrement confrontées à des personnes menaçantes. Dans ce cadre, un groupe « menaces et prévention de la violence » a été créé au sein de la Police cantonale. Afin de délimiter clairement les principes tout à fait spécifiques entourant un tel concept, notamment en vue d'assurer sa transparence et une meilleure protection des données personnelles traitées dans ce cadre, des dispositions légales spéciales MPV ont été intégrées dans le projet de révision de la loi sur la police qui vous est soumis aujourd'hui. Cette disposition prévoit en outre une levée du secret de fonction, respectivement du secret professionnel, pour les référents des partenaires dans le cadre de leurs relations avec le groupe MPV.

En dernier lieu, il convient de relever que le concept MPV ne prévoit aucune obligation pour les partenaires concernés d'annoncer au groupe MPV toute information relative à un risque important de commission d'un acte violent. Au contraire, il se fonde sur un principe d'adhésion des partenaires au bien-fondé du concept, sur la formation spécifique des référents dans le domaine de la gestion des menaces et de la prévention de la violence, ainsi que sur la responsabilisation de ceux-ci. Le droit d'aviser, notamment pour les personnes soumises au secret professionnel, laissera à ces dernières la possibilité de procéder à une pesée des intérêts en présence dans un cas concret.

La procédure de révision de la loi sur la police a été mise à profit pour évaluer l'application de la loi depuis son entrée en vigueur en 2016 et déterminer s'il était nécessaire de procéder à d'autres adaptations. Ainsi, un certain nombre de dispositions contenues dans la loi sur la police ont été modifiées sur le plan terminologique, rédactionnel ou procédural, et d'autres ont été ajoutées afin de se conformer à des changements de pratique et à l'évolution de la jurisprudence ou pallier à une absence de base légale. Notamment à la suite de l'adoption de la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage, une nouvelle disposition a été introduite dans la loi sur la police afin de déterminer la procédure applicable et l'autorité compétente pour autoriser des personnes à se dissimuler le visage dans les lieux publics.

Enfin, et en prévision de l'arrivée de la commune de Moutier dans le canton du Jura, la possibilité pour les communes d'engager des assistants de sécurité publique pour la perception des amendes d'ordre a été ajoutée dans cette même loi. Cela permettra notamment à la commune de Moutier de confier la compétence de percevoir certaines amendes d'ordre sur son territoire communal et aux agents de police administrative de procéder et de percevoir ces amendes, en suivant bien évidemment la formation d'assistant de sécurité publique.

La révision partielle de la loi sur la police cantonale a des incidences sur deux autres bases légales. Tout d'abord, sur la loi sanitaire. Dans le cadre de l'élaboration du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence, les bases légales nécessaires ont été introduites dans le projet de révision de la LPol en vue de la levée du secret de fonction, respectivement du secret professionnel pour les référents des partenaires. En ce sens, une base légale a également été ajoutée dans la loi sanitaire afin de permettre aux personnes exerçant une profession sanitaire de pouvoir communiquer certaines informations à la Police cantonale dans le cadre MPV sans commettre une violation du secret

de fonction. Cette modification légale leur permettra de collaborer dans le cadre de la gestion des menaces et de la prévention de la violence, sans risque de poursuite pénale ultérieure. Comme pour les autres partenaires du réseau d'annonces, le concept MPV ne prévoit aucune obligation pour les personnes exerçant une profession sanitaire d'annoncer au groupe MPV toute information relative à un risque important de commission d'un acte violent. L'accent est mis sur la responsabilité de chacun d'annoncer ou non un cas, et cette annonce est donc laissée à la libre appréciation des personnes exerçant une profession sanitaire. Elle entraînera toutefois un allègement de leurs responsabilités puisque, par l'annonce au groupe MPV, l'appréciation de la dangerosité sera ensuite traitée par celui-ci et le groupe d'experts. En ce sens, en cas de doute sérieux sur la dangerosité, il sera toujours profitable d'en informer le groupe MPV qui procédera ensuite à une analyse étayée.

Comme je le disais tout à l'heure, la révision partielle de la loi sur la police cantonale a également une incidence sur une autre base légale, soit sur le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. A la suite de la modification de l'article 109 de la loi sur la police et l'introduction d'un article prévoyant la procédure et l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de se dissimuler le visage, il convient également de prévoir un émolument dans ce décret pour le traitement des demandes d'autorisation. Dans ce cadre, l'occasion a également été saisie pour fixer un émolument concernant le traitement des demandes d'autorisation de porter des objets dangereux lors d'une manifestation impliquant un usage accru du domaine public qui n'était pas prévu dans la législation actuelle. Le groupe UDC, tout à l'heure, a fait part de ses doutes, je dois dire que je m'en étonne un peu parce que l'objet a été traité par deux fois en commission et il n'y a jamais eu vraiment de questions à ce sujet-là. Mais là aussi, nous prendrons le temps, entre les deux lectures, de clarifier les choses et d'amener les éléments indispensables pour la bonne compréhension.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, les quelques points particuliers que je souhaitais mettre en évidence. Je ne saurais conclure sans remercier la présidente de la commission de la justice et ses collègues pour leur analyse critique et pertinente de ce projet de loi important, sans omettre la secrétaire de ladite commission, Madame Simon, pour sa parfaite rédaction des procès-verbaux. Le Gouvernement vous recommande ainsi d'accepter le projet qui vous est soumis aujourd'hui, soit la modification de la loi sur la police cantonale, la modification de la loi sanitaire, ainsi que celle du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Je vous remercie par avance pour votre précieux soutien.

20. Modification de la loi sur la police cantonale (LPol) (première lecture)

Le président : Au point 20, l'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. Je vais vous proposer une petite innovation. Etant donné qu'il y a 58 articles nouveaux ou de nouvelle teneur, je vous propose de ne pas tous les lire les uns après les autres. Je propose donc que si quelqu'un a une remarque concernant ces 58 articles, il peut le mentionner maintenant. Une fois, deux fois, trois fois. Ce n'est pas le cas. Je vous propose donc de passer au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 49 députés.

21. Modification de la loi sanitaire (première lecture)

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous passons à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite encore s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons dès lors passer au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

22. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (Demol) (première lecture)

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous passons à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite encore s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons dès lors passer au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 49 députés.

23. Modification du décret sur le service de l'état civil (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle du décret sur le service de l'état civil (RSJU 212.121).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

L'arrivée de Moutier n'a pas d'effet sur l'organisation de l'état civil du canton du Jura qui continuera de former un seul arrondissement avec son siège à Delémont. Il est toutefois nécessaire d'adapter le décret actuel sur le service de l'état civil afin que des mariages puissent être célébrés en fin de semaine à Moutier à partir du 1^{er} janvier 2026.

II. Exposé du projet

Historiquement, lors de la suppression des offices communaux de l'état civil puis des offices d'arrondissement en

2006, des cautions avaient été prises pour atténuer les effets de la centralisation de l'état civil à Delémont qui devenait le siège unique. Ces mesures concernaient en particulier les mariages qui continuaient à pouvoir être décentralisés à Saignelégier et Porrentruy s'agissant de la préparation et dans toutes les communes s'agissant de la célébration. Après plus de 18 ans, ces précautions ne se justifient plus au vu de l'évolution des pratiques et habitudes relatives à la célébration des mariages dans le canton, mais, aussi par comparaison, au niveau suisse.

En application des bases légales fédérales, le présent projet de révision partielle codifie la pratique d'organisation et de planification des mariages qui s'est mise en place depuis plusieurs années, tout en veillant à maintenir un équilibre régional et en tenant compte des ressources en personnel disponibles.

Comme le prévoit le nouvel article sur la célébration des mariages (art. 2a), des mariages continueront de pouvoir être célébrés les vendredis et samedis à Delémont, Moutier, Porrentruy et Saignelégier dans une salle agréée par le Service de la population selon des critères de sécurité, d'accessibilité et d'organisation en particulier. Des discussions sont en cours pour l'agrément d'une salle à Moutier. La planification actuelle ayant donné satisfaction, elle continuera sur les mêmes principes et sera publiée annuellement, en principe à l'automne pour l'année suivante.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret qui prévoyaient la possibilité pour le personnel de l'état civil de se déplacer hors du siège de Delémont pour procéder à la préparation et à la célébration des mariages si les fiancés ne peuvent manifestement pas comparaître personnellement (par exemple en cas d'hospitalisation ou d'incarcération) peuvent être supprimées, car ces situations sont réglées aux articles 98, alinéa 2, et 101, alinéa 3, du Code civil suisse (RS 210).

Il est profité de cette révision partielle pour procéder à quelques adaptations matérielles et formelles comme la suppression de :

- l'exigence de la nationalité suisse décidée au niveau fédéral afin de pouvoir être nommé en qualité d'officier de l'état civil (art. 7 du décret) ;

- la notion de partenariat enregistré, car il n'est plus possible de célébrer des partenariats enregistrés depuis 2022 (art. 9, 11, 16 et 17 du décret) ;
- la possibilité d'établir, sur requête, des documents d'état civil en langue allemande pour les autorités et les citoyens d'Ederswiler, car tous les documents tirés des registres de l'état civil ou établis manuellement sont rédigés dans les quatre langues nationales depuis quelques années (art. 8 du décret).

III. Effets du projet

La révision partielle proposée n'aura pas d'impact financier. L'organisation du Service de la population, respectivement l'effet sur les EPT, a été considérée dans le cadre de l'accueil de la ville de Moutier. Il y aura une redistribution de certaines tâches administratives, ce qui libèrera quelque peu les officiers de l'état civil pour leur permettre d'absorber l'augmentation de population. En ce qui concerne l'Office de l'état civil en tant que tel, il n'y aura pas d'augmentation.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle du décret sur le service de l'état civil qui vous est soumis.

L'entrée en vigueur doit avoir lieu au 1^{er} janvier 2026, date du transfert officiel de Moutier dans le canton du Jura.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 11 février 2025

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Le chancelier d'Etat :
Martial Courtet Jean-Baptiste Maître

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre du décret Décret sur le service de l'état civil	Titre du décret Décret concernant l'état civil	Adaptation du titre du décret.
	<i>Terminologie</i> Article 1a Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	Ajout de la clause épiciène.
Article 2 (...) ² Pour la préparation du mariage ou du partenariat enregistré, l'officier de l'état civil se déplace, sur demande, à Porrentruy ou à Saignelégier.	Article 2 (...) ² Abrogé	L'arrivée de Moutier ne modifie par l'organisation de l'état civil du canton du Jura qui continuera de former un seul arrondissement avec son siège à Delémont. En revanche, il est nécessaire d'adapter le décret afin que la célébration des mariages puisse aussi avoir lieu en fin de

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
³ Pour la célébration du mariage ou l'enregistrement du partenariat, l'officier de l'état civil se déplace dans la commune choisie par les futurs époux ou futurs partenaires enregistrés, pour autant que la salle soit agréée par le Service de l'état civil et des habitants.	³Abrogé	semaine à Moutier à partir du 1^{er} janvier 2026 (cf. nouvel article 2a). Alinéa 2 : Il peut être abrogé car l'article 98, alinéa 2, du Code civil suisse (CC) prévoit que, si les fiancés ne peuvent manifestement pas comparaître personnellement, la procédure de préparation du mariage peut avoir lieu en la forme écrite. Il est donc inutile de prévoir des lieux supplémentaires pour la préparation du mariage en sus du siège de l'état civil. La raison de cet alinéa 2 est en fait historique. Elle découle de la suppression des offices de l'état civil communaux puis des trois offices d'arrondissement en 2006. Il s'agissait à l'époque de prévoir un mécanisme d'atténuation de la centralisation de l'état civil à Delémont devenant le siège unique. Cette cautèle qui permettait, sur demande, la délocalisation des procédures de préparation du mariage à Porrentruy et Saignelégier a perdu son sens. Alinéa 3 : Il peut être abrogé. Un nouvel article 2a est créé pour la célébration des mariages. Depuis 2022, il n'est plus possible de célébrer des partenariats enregistrés. La notion doit être supprimée. Seules les règles relatives à la possibilité de convertir un partenariat en mariage subsistent dans le Code civil suisse.
	<i>Célébration des mariages</i> Article 2a ¹ La célébration des mariages a lieu en principe dans les locaux du Service de la population du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture. ² Certains vendredis et samedis, l'officier de l'état civil peut célébrer des mariages à Delémont, Moutier, Porrentruy ou Saignelégier pour autant que la salle soit agréée au préalable par le Service de la population. Les disponibilités sont publiées annuellement.	Le principe de la célébration du mariage au siège de l'état civil dans les locaux du Service de la population est maintenu (al. 1). Pour s'adapter aux conditions modernes et aux activités actuelles de l'Office de l'état civil, l'alinéa 2 prévoit, la possibilité de célébrer des mariages dans d'autres lieux si les locaux sont disponibles et agréés par le Service de la population. L'agrément des salles dépendra principalement de conditions de sécurité, d'accessibilité et d'organisation. Pour tenir compte à la fois de la demande et des ressources disponibles au sein de l'état civil, ces salles supplémentaires sont limitées à Delémont (autres salles que celles du Service de la population), Moutier, Porrentruy et Saignelégier, soit une commune par zone géographique du canton. Cela correspond par ailleurs à la pratique mise en place pendant le Covid et maintenue jusqu'à ce jour tenant compte de la demande et des ressources disponibles. Il est nécessaire de laisser au Service de la population le soin de déterminer pour

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		chaque année la planification des jours, heures et lieux disponibles pour les fiancés. La publication a lieu en principe à l'automne pour l'année suivante sur le site internet du Service de la population. Comme pour la préparation du mariage, si les fiancés ne peuvent manifestement pas se présenter personnellement, il est possible de célébrer le mariage dans un autre lieu en application de l'article 101, alinéa 3, CC. Une telle situation pourra se présenter notamment en cas d'hospitalisation ou d'incarcération. Il n'est dès lors pas nécessaire de prévoir une disposition dans le décret cantonal. Des discussions sont en cours pour la célébration des mariages à Moutier dans un bâtiment cantonal.
Article 7 Tout citoyen suisse qui a l'exercice des droits civils peut être nommé en qualité d'officier de l'état civil aux conditions fixées par la législation fédérale.	Article 7 Toute personne qui a l'exercice des droits civils peut être nommée en qualité d'officier de l'état civil aux conditions fixées par la législation fédérale.	Suppression de l'exigence de la nationalité suisse. Depuis la révision de l'ordonnance fédérale sur l'état civil (art. 4, al. 3, let. a ; RS 211.112.2), qui est entrée en vigueur le 18 novembre 2024, la nationalité suisse n'est plus obligatoire pour être nommé en qualité d'officier de l'état civil.
Article 9 ¹ Les officiers de l'état civil enregistrent les données relatives à l'état civil dans la banque de données centrale Infostar, selon le droit fédéral. Ils reçoivent les déclarations relatives à l'état civil, établissent les communications et délivrent les extraits, dirigent la procédure préparatoire du mariage et la procédure préliminaire du partenariat enregistré, célèbrent les mariages et enregistrent les partenariats. ² Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ou d'enregistrement du partenariat ont un lien avec un Etat étranger, les actes produits sont soumis à l'examen de l'autorité cantonale de surveillance.	Article 9 ¹ Les officiers de l'état civil enregistrent les données relatives à l'état civil dans la banque de données centrale Infostar, selon le droit fédéral. Ils reçoivent les déclarations relatives à l'état civil, établissent les communications et délivrent les extraits, dirigent la procédure préparatoire du mariage et célèbrent les mariages. ² Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ont un lien avec un Etat étranger, les actes produits sont soumis à l'examen de l'autorité cantonale de surveillance.	Suppression de la notion de partenariat enregistré.
Article 10 (...) ² Sur requête préalable, les extraits et les communications adressés aux autorités ou aux citoyens de la commune d'Ederswiler sont établis en langue allemande.	Article 10 (...) ² Abrogé	L'alinéa 2 n'est plus nécessaire. Depuis quelques années, tous les documents (actes, extraits, communications, etc.) tirés des registres de l'état civil (Infostar) ou établis manuellement sont établis dans les quatre langues nationales. Le traitement particulier pour la population de la commune d'Ederswiler concernant la langue officielle dans le domaine de l'état civil est maintenant garanti au niveau fédéral. Cette disposition est ainsi obsolète.
Article 11 Les naissances, les décès, les célébrations de mariage et les enregistrements de partenariat peuvent être publiés dans les journaux locaux ou dans le	Article 11 Les naissances, les décès et les célébrations de mariage peuvent être publiés dans les journaux locaux ou dans le Journal officiel si les personnes concernées ont donné leur accord.	Suppression de la notion de partenariat enregistré.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Journal officiel si les personnes concernées ont donné leur accord.		
SECTION 4 Procédure préparatoire et célébration du mariage, procédure préliminaire et enregistrement du partenariat	SECTION 4 Procédure préparatoire et célébration du mariage	Suppression de la notion de partenariat enregistré.
Article 16 Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour exécuter la procédure préparatoire du mariage et la procédure préliminaire du partenariat enregistré, ainsi que pour procéder à la célébration des mariages et à l'enregistrement des partenariats.	Article 16 Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour exécuter la procédure préparatoire du mariage ainsi que pour procéder à la célébration des mariages.	Suppression de la notion de partenariat enregistré.
<i>Salle des mariages et des partenariats enregistrés</i> Article 17 ¹ Les communes mettent gratuitement à disposition une salle pour la célébration des mariages et l'enregistrement des partenariats. ² Plusieurs communes peuvent s'associer pour disposer d'une salle commune.	<i>Salle des mariages</i> Article 17 Lorsqu'une commune met à disposition une salle pour la célébration des mariages au sens de l'article 2a, alinéa 2, elle le fait à titre gracieux.	Suppression de la notion de partenariat enregistré, y compris dans le titre marginal. En raison du nouvel article 2a, cet article est entièrement revu et seule la mise à disposition à titre gracieux des salles par les communes est désormais réglée.
	Dans l'ensemble du décret, les termes « Service de l'état civil et des habitants » sont remplacés par « Service de la population ».	Adaptation usuelle.

Décret sur le service de l'état civil

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil est modifié comme il suit :

Titre du décret (nouvelle teneur)

Décret concernant l'état civil

Article 1a (nouveau)

Article 1a

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2, alinéas 2 et 3 (abrogés)

^{2 et 3} Abrogés

Article 2a (nouveau)

Article 2a

Célébration des mariages

¹ La célébration des mariages a lieu en principe dans les locaux du Service de la population du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

² Certains vendredis et samedis, l'officier de l'état civil peut célébrer des mariages à Delémont, Moutier, Porrentruy ou Saignelégier pour autant que la salle soit agréée au préalable par le Service de la population. Les disponibilités sont publiées annuellement.

Article 7 (nouvelle teneur)

Article 7

Toute personne qui a l'exercice des droits civils peut être nommée en qualité d'officier de l'état civil aux conditions fixées par la législation fédérale.

Article 9 (nouvelle teneur)

Article 9

¹ Les officiers de l'état civil enregistrent les données relatives à l'état civil dans la banque de données centrale Infostar, selon le droit fédéral. Ils reçoivent les déclarations relatives à l'état civil, établissent les communications et délivrent les extraits, dirigent la procédure préparatoire du mariage et célèbrent les mariages.

² Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ont un lien avec un Etat étranger, les actes produits sont soumis à l'examen de l'autorité cantonale de surveillance.

Article 10, alinéa 2 (abrogé)

² Abrogé

Article 11 (nouvelle teneur)

Article. 11

Les naissances, les décès et les célébrations de mariage peuvent être publiés dans les journaux locaux ou dans le Journal officiel si les personnes concernées ont donné leur accord.

Section 4 (nouvelle teneur)

SECTION 4 : Procédure préparatoire et célébration du mariage

Article 16 (nouvelle teneur)

Article 16

Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour exécuter la procédure préparatoire du mariage ainsi que pour procéder à la célébration des mariages.

Article 17 (nouvelle teneur)

Article 17

Salle des mariages

Lorsqu'une commune met à disposition une salle pour la célébration des mariages au sens de l'article 2a, alinéa 2, elle le fait à titre gracieux.

II.

Dans l'ensemble du décret, les termes « Service de l'état civil et des habitants » sont remplacés par « Service de la population ».

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : Pour le développement de ce point, je passe la parole à la rapporteure de la commission, Madame la présidente, Amélie Brahier.

Mme Amélie Brahier (Le Centre), présidente de la commission de la justice : Il s'agit ici de modifier le décret sur le service de l'état civil dans l'optique de l'arrivée de Moutier dans le canton de Jura. L'organisation du service de l'état civil ne subira aucune modification mais il est nécessaire d'adapter le décret afin que les mariages puissent également être célébrés à Moutier en fin de semaine, comme c'est le cas à Porrentruy, à Saignelégier et à Delémont. Ces modifications légales ont pour but de se conformer également à la pratique actuelle du service de l'état civil quant à la célébration des mariages, l'arrivée de Moutier ne faisant qu'imposer un nouveau lieu de célébration. Il est également proposé de mettre à jour cette loi suite à différentes modifications légales intervenues au niveau fédéral, soit : la suppression de l'exigence de la nationalité suisse décidée au niveau fédéral pour être nommé en qualité d'officier d'état civil ; la notion de partenariat enregistré, cette notion ayant été supprimée lors de l'entrée en vigueur des dispositions relatives

au mariage pour toutes et tous ; et la possibilité, sur requête, pour les citoyens d'Ederswiler, de demander l'établissement des documents de l'état civil en langue allemande, ces documents étant désormais rédigés dans les quatre langues nationales.

Ainsi, afin de pouvoir accueillir Moutier au mieux le 1^{er} janvier prochain, la commission de la justice vous propose, à l'unanimité, d'accepter les modifications légales qui vous sont proposées. Je profite de cette tribune pour remercier, au nom de la commission, Madame la ministre Nathalie Barthoulot et notre secrétaire de commission, Madame Simon, pour leur travail dans ce dossier. Je vous informe que le groupe du Centre acceptera ces modifications à l'unanimité.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Le projet de révision partielle du décret sur le service de l'état civil en lien avec la venue de Moutier comporte quatre volets principaux. Ils ont été explicités de manière relativement dense par la présidente de la commission de la justice et je vais renoncer à développer tout ce que cela concernait. Vous l'avez compris, c'est une formalisation.

Le premier volet porte sur une modification de bases légales pour confirmer que les mariages auront également lieu sur Moutier et d'unifier les dispositions légales en ayant la précision de Delémont, Porrentruy, Saignelégier et de Moutier désormais. Le deuxième volet de cette révision, comme cela a été dit, il y a eu un changement au niveau des bases légales fédérales et il n'y a plus besoin d'avoir la nationalité suisse pour être officière ou officier d'état civil. Nous avons donc procédé à un ajustement de la base légale. Le troisième volet est celui qui vise à la suppression de cette notion de partenariat enregistré au profit de la notion de mariage pour tous. Et enfin, le quatrième volet, il était mentionné que la commune d'Ederswiler pouvait toujours revendiquer des documents en langue allemande, alors qu'aujourd'hui ces documents sont traduits dans les quatre langues. Il n'y a plus de nécessité de laisser cet article dans la loi.

En résumé, l'examen du décret sur le service de l'état civil en lien avec la venue de Moutier a permis de vous proposer une révision partielle, limitée à l'essentiel. Là aussi, un grand merci à la commission de la justice pour son toujours précieux travail d'analyse et, compte tenu de ces éléments et des enjeux, je vous remercie, au nom du Gouvernement, d'accepter l'entrée en matière et de soutenir ce projet de modification partielle du décret sur le service de l'état civil.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite encore s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons dès lors passer au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 57 députés.

24. Abrogation de l'arrêté portant création d'une fondation « Œuvre jurassienne de secours »

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête :

Article unique

L'arrêté du 6 décembre 1978 portant création d'une fondation « Œuvre jurassienne de secours » est abrogé avec effet au 1^{er} octobre 2025.

Le président : Yann Rufer
Le secrétaire général : Fabien Kohler

Le président : Pour le développement de ce point, je passe la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le président de la commission, Monsieur le député Rémy Meury.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission de la santé et des affaires sociales : Je serai bref. En effet, on ne peut pas dire que la commission de la santé et des affaires sociales ait été grandement occupée par cet objet : une première séance pour la présentation du dossier par le Département et le Service de l'action sociale, suivie de deux questions de membres de la commission, dont une qui n'était pas directement liée à l'objet, puis une seconde séance durant laquelle aucun échange n'a eu lieu et où le projet d'abrogation entre vos mains a été adopté à l'unanimité de la commission de la santé et des affaires sociales.

Fondamentalement, l'abrogation de l'arrêté de création de la fondation « Œuvre jurassienne de secours » est proposée pour assurer son autonomie. Historiquement, après sa création en 1978 par l'Assemblée constituante, il a été créé, en 1981 déjà, une fondation de droit privé inscrite au registre du commerce. Elle s'est dotée de statuts en 2004 qui furent quelque peu modifiés en 2020. Avec l'abrogation de l'arrêté qui vous est soumise, de nouveaux statuts seront adoptés. Le projet de ceux-ci accompagne le message qui est en votre possession.

Tout ceci pour indiquer que deux régimes juridiques cohabitent depuis très longtemps, l'un public avec un arrêté et un règlement, et l'autre privé avec les statuts de la fondation de droit privé. Les nouveaux statuts prévoient que le Conseil de fondation se constituera lui-même et désignera la personne qui assurera sa présidence. Actuellement et historiquement, c'est le ou la ministre en charge des affaires sociales qui occupait et occupe cette fonction.

En adoptant l'abrogation de cet arrêté, nous soutiendrons l'autonomisation de la fondation « Œuvre jurassienne de secours ». Il n'est nullement question de revoir les missions qu'elle assume déjà dans son statut hybride, ni le financement en vigueur actuellement qui est assuré par l'obtention d'une part du bénéfice annuel versée par le Casino du Jura en faveur du sport, de la culture et de l'action sociale. La fondation continuera de soutenir en priorité notamment les institutions dont l'activité vise à lutter contre la précarité et le surendettement.

En remerciant Madame la ministre Nathalie Barthoulot, ainsi que Monsieur Julien Cattin, adjoint à la cheffe du Service de l'action sociale, et Madame Dorentina Osdautaj, stagiaire juriste au Service de l'action sociale, pour leur présentation rapide et convaincante de cet objet, je vous invite à suivre l'unanimité de la commission de la santé et des affaires sociales en acceptant d'abroger cet arrêté. Je profite de ma présence à la tribune pour vous indiquer que le groupe VERT-E-S et CS-POP se prononcera unanimement dans ce sens.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Le président de la commission de la santé et des affaires sociales a fort bien synthétisé les enjeux tout relatifs liés à l'abrogation de cet arrêté. Le Gouvernement a transmis ce message au Parlement dans un esprit de simplification administrative, de clarification des rôles de chacune et chacun et de délimitation entre l'action publique et le domaine privé. En effet, comme l'a mentionné le président de la commission de la santé et des affaires sociales, la proposition d'abrogation de cet arrêté qui vous est soumise aujourd'hui, si vous la validez, n'aura pas d'effets perceptibles sur le terrain. L'Œuvre jurassienne de secours continuera d'exister, de soutenir des projets issus de la société civile jurassienne, en particulier dans les domaines de la lutte contre la précarité et le surendettement, la promotion de la santé, l'inclusion des personnes en situation de handicap, l'encouragement précoce ou encore le soutien à la formation.

On rappellera que, de par son statut de fondation, ses buts sont quasiment immuables et ne peuvent être amendés qu'à la marge et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance des fondations. Ainsi, ce projet d'autonomisation ne comporte pas de risques en rapport avec la mission de la fondation mais s'inscrit dans la ligne voulue par le Gouvernement en ce qui concerne la représentation de l'Etat au sein des personnes morales. Les directives en vigueur invitent les membres du Gouvernement à ne pas prendre le rôle de représentante ou de représentant de l'Etat au sein des organes de haute direction de personnes morales. Or, historiquement, et cela a été dit, c'était le ou la ministre des affaires sociales qui occupait la présidence de l'Œuvre jurassienne de secours. Par ailleurs, c'est encore actuellement le Gouvernement qui nomme les membres du Conseil de fondation. C'est également lui qui arrête le règlement d'organisation de cette fondation.

Comme cela a été dit, on se trouve en ce moment dans une situation hybride car la fondation fonctionne selon deux régimes juridiques différents, l'un public et l'autre privé. Cet état de fait n'est pas opportun ni soutenable, raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le régulariser. De son point de vue, cette proximité avec l'Etat n'est pas nécessaire ni même souhaitable, de sorte qu'il souhaite que l'Œuvre jurassienne de secours puisse fonctionner comme une fondation, avec ses propres statuts et, au besoin, son propre règlement.

Un projet de nouveaux statuts a déjà été élaboré et validé informellement par l'autorité de surveillance des fondations. Il pourra entrer en vigueur dès que l'abrogation de l'arrêté sera entrée en force. Ces statuts auront également l'avantage de formaliser et d'indemniser le travail réalisé par le Service de l'action sociale pour la fondation. Il s'agit essentiellement de tâches de secrétariat et de comptabilité pour un total d'environ 50 heures par année. Une indemnité de 2'500 francs est prévue pour la réalisation de ces tâches. Ce montant ne limitera aucunement la capacité de la fondation à soutenir des projets à l'échelle locale mais il permettra de rendre visible les prestations fournies par l'Etat et la contrepartie financière. La formalisation au moyen d'un mandat aura l'avantage de la transparence et permettra également à l'Œuvre jurassienne de secours, si tel devait être son souhait, de mettre un terme à cette collaboration et de chercher un nouveau partenariat. Une telle démarche n'est toutefois pas du tout à l'ordre du jour actuellement.

En conclusion et en regard de ces différents arguments, et tout en remerciant encore le président de la commission

de la santé et des affaires sociales et les membres de ladite commission pour leur analyse détaillée de ce dossier, le Gouvernement vous invite à accepter l'abrogation de l'arrêté du 6 décembre 1978 qui portait sur la création d'une fondation intitulée « Œuvre jurassienne de secours ».

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite encore s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons dès lors passer au vote.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, l'abrogation de l'arrêté est acceptée par 58 députés.

25. Motion no 1521

**Droit du bail : adapter l'usage pour les résiliations
Alain Beuret (PVL)**

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

26. Postulat no 473

**Fermeture de prison et de BAT, l'Ajoie peut-elle se réinventer ?
Quentin Haas (PCSI)**

C'est désormais un fait, la prison de Porrentruy est inéluctablement condamnée. Bien que n'ayant pas lieu immédiatement, sa fermeture n'est plus qu'une question de temps. Or, et bien que comptant sur la reprise de la prison de Moutier, le Gouvernement précisait dernièrement que « L'intégration de la prison de Moutier ne signifie pas qu'un nouvel établissement pénitentiaire n'est plus nécessaire ». En effet, les besoins en places de détention, qui s'élèvent à près d'une centaine, ne sont toujours pas couverts.

En parallèle de cette annonce, c'est une autre fermeture qui défrayait la chronique dernièrement en Ajoie. Après plus de deux siècles d'activité, British American Tobacco (BAT) a pris la décision de fermer son site jurassien de Boncourt et de délocaliser une partie de sa production vers un pays de l'Est.

Dans les deux cas, bien des similitudes, à savoir une perte pour l'Ajoie, et bien peu de propositions pour l'avenir de ces locaux, toujours en suspens. Notre groupe parlementaire ayant déjà de nombreuses fois proposé la transformation du château en haut lieu touristique (refusé par le Parlement jusqu'alors), nous reste BAT.

BAT, par sa surface, sa position et sa structure, ne serait-elle donc pas curieusement la meilleure candidate pour la création d'un nouvel établissement pénitentiaire qui, au demeurant, pourrait satisfaire aux importants besoins de places de détention ? On pense notamment au travail de master d'un jeune architecte jurassien qui, en imaginant des logements au sein de l'ancien entrepôt, a obtenu une mention dans le cadre du Prix Master Architecture de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), en collaboration avec le Conseil suisse de l'architecture.

Il semble donc certain qu'un tel endroit a toutes les conditions nécessaires pour y accueillir un projet de prison, qui

plus est capable de pallier l'absence de la fameuse cour de promenade du château de Porrentruy.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Gouvernement d'étudier l'installation d'une nouvelle prison dans les anciens locaux de BAT à Boncourt.

M. Quentin Haas (PCSI) : Le postulat qui vous est proposé aujourd'hui se souhaite débarrassé de toute nuance partisane pour se contenter d'exprimer les inquiétudes d'un député ajolot. Vous l'avez vu à la lecture de ce texte, l'Ajoie a vécu quelques déconforts alarmants au cours des derniers mois. Outre la fin annoncée de la prison de Porrentruy dans l'enceinte du château, la perte de BAT, fleuron historique de l'industrie de mon district, a atteint bon nombre de mes concitoyens en plein cœur. Loin de moi l'idée de résumer l'Ajoie à ces deux simples événements. Cependant, ils sont les signes les plus tangibles d'une situation pour le moins inquiétante. En effet, malgré le nombre stratosphérique de frontaliers traversant chaque année notre frontière de façon journalière, battant chaque fois un nouveau record, la population de l'Ajoie stagne, tandis qu'un nombre toujours aussi élevé de jeunes s'en vont chercher des alternatives professionnelles bien loin de leur village d'origine.

L'Ajoie, plus que tout autre, a besoin de projets porteurs et audacieux, capables d'insuffler un vent de nouveautés sur le district. Dans ce contexte, la perte de la prison ainsi que de BAT apparaît comme une opportunité intéressante à creuser, du moins à étudier. C'est un postulat, ne creusons pas tout de suite. En effet, le Gouvernement rappelait encore dernièrement que l'intégration de la prison de Moutier ne signifiait pas qu'un nouvel établissement pénitentiaire n'était plus nécessaire. Les besoins en places de détention, qui s'élèvent à près d'une centaine, ne sont toujours pas couverts. Dans le même temps, le site de BAT représente un risque aussi bien qu'une opportunité. Un risque, car chaque année qui passe sans projet tangible pour cette structure enfonce un peu plus ce complexe dans la catégorie des friches indécrottables, augmentant d'autant plus les hésitations de reprendre un tel outil pour le transformer en une structure nouvelle et fonctionnelle. Une opportunité cependant, car dans ce beau pays qu'est la Suisse, une infrastructure de cette taille, pareillement située, ressemble à un doux rêve inaccessible, à moins de dépenser des milliards. Or, nous l'avons chez nous.

L'idée de rapidement engager des études quant à la transformation de ce mastodonte n'est pas anodine. Vous l'avez vu vous-même, l'idée d'y intégrer des habitants a même valu un prix national à un jeune architecte bien de chez nous, preuve en est du potentiel d'un tel bâtiment. Le problème des prisons est un serpent de mer dans notre canton, qui a, depuis des années, fait en sorte de remplir ses obligations *a minima*. Or, pourquoi ne pas saisir cette opportunité afin d'enfin étudier un projet visant l'inverse ? Une telle structure aurait le potentiel de remplir les obligations cantonales en termes de places carcérales bien au-delà du minimum légal. Imaginez un Jura qui cette fois ait la possibilité non seulement de produire le nombre de places nécessaires mais ayant en plus la possibilité d'offrir des places aux cantons dans le besoin. Cela serait, à n'en pas douter, une bien belle opération pour nos finances cantonales.

Je sais ô combien cette discussion risque d'être terriblement émotionnelle. Cependant, il convient ici de produire un effort de rationalisation. Une prison, aujourd'hui, ce n'est

plus Alcatraz. Outre la transformation d'un tel bâtiment en une structure utilisable, c'est aussi l'assurance d'une offre d'emplois diversifiée et ciblée. Rappelons d'ailleurs que la prison, contrairement à l'horlogerie, ça ne connaît pas la crise, assurant une activité économique constante pour toute une région.

Vous l'aurez compris, chers collègues, la proposition qui vous est faite aujourd'hui est celle de l'opportunité d'étudier une alternative potentiellement intéressante ayant la capacité d'impacter l'Ajoie dans son ensemble. Il est ici question de démontrer que nous souhaitons étudier des alternatives viables et intéressantes – j'insiste bien sur le terme d'étudier – le tout alors que nous venons de perdre une industrie clé, ainsi que notre prison. En somme, et ce sera ici ma conclusion, ce postulat se veut le reflet d'une opportunité. L'étude d'une prison, comme de toutes autres alternatives, se doit de produire chez chacun d'entre nous l'enthousiasme d'une possibilité de réinventer ce qui est ou ce qui fut. Cela en lieu et place de l'acceptation du risque de voir un ancien fleuron industriel transformé en friche ainsi que d'une prison à jamais perdue.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Le postulat demande au Gouvernement d'étudier l'installation potentielle d'une nouvelle prison dans les anciens locaux de BAT à Boncourt. En préambule, le Gouvernement rappelle que la stratégie pénitentiaire jurassienne pour 2026 a été annoncée en novembre 2024. Les modifications légales y relatives ont été adoptées en première lecture par le Parlement le 21 mai 2025 et il y a quelques instants en deuxième lecture. La stratégie pénitentiaire de 2026 prévoit, entre autres thématiques, la reprise de l'exploitation de la prison de Moutier et la fermeture de la prison de Porrentruy, jugée trop vétuste et inadaptée aux conditions de détention actuellement en vigueur, principalement en raison de l'absence d'une cour de promenade à ciel ouvert. La prison de Delémont restera, elle, en activité. Toutefois, même avec la reprise de la prison de Moutier, le nombre de places de détention à disposition des autorités ne répondra pas aux besoins identifiés. En effet, sur la base d'évaluations approfondies, le canton aurait besoin d'une centaine de places de détention alors qu'il ne disposera que de 55 places avec les prisons de Delémont et de Moutier exploitées à leur pleine capacité. Pour ces raisons, le Gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que les études en vue de la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire devaient se poursuivre. En février 2025, il a également confirmé que l'étude de localisation arrivait prochainement à son terme. Dans l'intervalle, le Gouvernement peut apporter les précisions suivantes.

En premier lieu, il estime nécessaire de préciser quels sont les bâtiments qui sont concernés par l'appellation « anciens locaux » de BAT à Boncourt. Il y a en effet deux groupes de bâtiments. Le premier, qui est situé entre la route principale et la voie ferrée, à la rue du Jura 42, comprend un bâtiment d'une longueur de 200 mètres et d'une largeur de 27 mètres. Le second correspondant à cette dénomination se situe à la route de France 17. Il comporte, entre autres, un très grand bâtiment industriel et plusieurs entrepôts.

Le premier bâtiment, qui est celui qui a fait l'objet du travail de master mentionné dans le postulat, ne peut pas entrer en ligne de compte pour l'évaluation de la localisation d'une prison. En effet, il ne comporte aucun dispositif de sécurisation extérieure et on parle ici d'un périmètre de protection et d'une enceinte qui ne pourrait pas être construite autour du bâtiment. Pour un établissement pénitentiaire dans

lequel il est prévu de l'exécution de peines, cela n'est juste pas envisageable de ne pas avoir un périmètre de sécurisation autour du bâtiment.

Pour la seconde parcelle, la surface à disposition permettrait, sur le principe, la construction d'une enceinte extérieure et d'un périmètre de protection. En effet, la parcelle concernée dispose d'une surface d'environ 48'000 m². Compte tenu des besoins spécifiques d'un établissement pénitentiaire, à savoir une surface de parcelle importante afin d'intégrer plusieurs enceintes autour du bâtiment et une forme de la parcelle plutôt rectangulaire, sans pointe ni zone concave, il est estimé qu'environ 33'000 m² seraient utilisables. Classée en zone à bâtir, cette parcelle est située à proximité d'autres bâtiments et habitations. En effet, certaines maisons sont situées à moins de 50 mètres du bord de la parcelle. Le manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, édité par l'Office fédéral de la justice, recommande en effet de choisir, pour un établissement pénitentiaire, un emplacement en périphérie de localité sur un terrain bien dégagé. Cela se comprend pour des raisons évidentes de sécurité, d'une part, et d'autre part, pour la quiétude du voisinage.

De plus, la transformation d'un site industriel en établissement pénitentiaire présente des défis techniques, architecturaux et financiers considérables qui ne peuvent pas être comparés à ceux d'une rénovation pour créer un immeuble locatif. Les bâtiments de BAT, bien que situés sur une grande parcelle, ne sont pas adaptés aux exigences d'un établissement pénitentiaire moderne en matière de sécurité, de réinsertion des détenus et de respect des normes architecturales actuelles pour ce type de structure. Les coûts de reconversion pourraient donc se révéler bien plus élevés que pour d'autres solutions alternatives.

La localisation d'une prison dans les anciens locaux de BAT soulève par ailleurs des questionnements plus généraux. En regard de la fiche U.07 du plan directeur cantonal, un établissement pénitentiaire représente une installation publique d'importance cantonale. Selon cette fiche, ces installations doivent être situées dans les cœurs de pôles. Or, Boncourt n'en fait pas partie. De plus, en cas de situation d'urgence, la Police cantonale, les intervenants hospitaliers ou encore les renforts de sapeurs-pompiers ne seraient pas dans une proximité immédiate, ce qui ajoute encore des éléments négatifs à l'hypothèse formulée dans le postulat. Enfin, et même si Jean-Bernard Prêtre, alias Vincent Kucholl, cafetier-restaurateur du Café du Battoir à la rue des Lignièrès à Boncourt, a plaidé à la radio romande pour cette proposition en y voyant de nombreux avantages, notamment la cohérence architecturale par la création d'une taule en tôle, et que les visiteurs, les gardiens et les dealers pourraient de temps en temps aller manger une assiette de spaghetti aux oignons dans son café, il convient ici de relever plus sérieusement que les autorités communales, tout comme une partie de la population du village, n'y sont, a priori, pas des plus favorables.

Ainsi, et bien que la question de l'implantation d'un nouvel établissement pénitentiaire soit légitime, le Gouvernement estime qu'il n'est pas opportun de mener une analyse relative à une réaffectation des anciens locaux de BAT à Boncourt en un établissement pénitentiaire. Cette hypothèse ne constitue malheureusement pas une opportunité intéressante. Et dépenser de l'argent dans un mandat spécifique avec tous les coûts inhérents à ce type d'analyses, dès lors que cette hypothèse ne représente pas une solution

adaptée, ne serait franchement pas raisonnable. L'étude de localisation doit donc se poursuivre sans intégrer une réflexion particulière sur ce site. Par conséquent, le Gouvernement vous invite à rejeter ce postulat.

M. Ivan Godat (VERT-E-S) : Si nous comprenons et partageons la déception de l'auteur du postulat concernant la fermeture de la prison de Porrentruy et de BAT et les pertes que cela suppose pour le district de Porrentruy, nous ne pouvons en revanche pas le suivre dans l'approche proposée par ce postulat quant à la localisation d'un nouvel établissement pénitentiaire. Elle ne nous semble pas pertinente et nous rejoignons le Gouvernement dans son appréciation formulée à l'instant par la ministre à cette tribune.

Pour quelles raisons devrait-on étudier précisément le site de BAT pour ce nouvel établissement de détention et non une autre friche industrielle du canton ? Il y en a un certain nombre, aussi dans les autres districts notamment. Le choix d'un site pour l'implantation d'une nouvelle prison doit suivre, à notre sens, une certaine méthodologie, je crois que les propos de la ministre étaient cela, dans le sens où c'est ce qui est en train d'être mené actuellement, parce qu'il s'agit finalement d'une infrastructure conséquente, sensible et aussi exigeante sur le plan technique. Une telle méthodologie doit prendre en compte de nombreuses choses et nécessite l'établissement d'un cahier des charges qui aborde différents paramètres, comme les besoins, la surface, la proximité avec les autres acteurs de la chaîne pénale, la proximité avec les pompiers, la police, etc., l'intégration paysagère, sociale, l'aménagement du territoire.

Cette proposition d'étudier spécifiquement l'implantation d'une nouvelle prison sur le site de BAT, en dehors de toute méthodologie et sous prétexte que la prison de Porrentruy est bientôt fermée manque de sérieux. Vous l'aurez compris, nous refuserons ce postulat.

M. Yves Gigon (UDC) : Je ne vais pas répéter les arguments qui ont été énoncés par la ministre, que nous rejoignons absolument. En résumé, une prison en plein milieu du village, des coûts surdimensionnés et de manière fonctionnelle c'est absolument impossible. Qui plus est, un tel établissement, tout proche de la frontière, n'est peut-être pas non plus adéquat. Pourquoi étudier uniquement un site comme cela a été dit ? Je fais une proposition. Etudions la proposition de Choindex, qui n'est peut-être pas à la frontière, ça irait peut-être très bien aussi. Encore un argument : comme on a pu lire le commentaire dans la presse, la commune, par l'intermédiaire de son maire, n'était pas du tout au courant de cette proposition, qui n'a pas l'assentiment de la commune qui, je le comprends, en matière de développement a peut-être d'autres objectifs que d'installer une prison.

Et notre collègue Quentin Haas, pur Ajoulot comme je le suis, en tant que défenseur de l'Ajoie comme je le suis, a comme vision pour le développement d'installer une prison à Boncourt. Comme optique, j'ai aussi, je dirais, quelques ambitions pour l'Ajoie mais ce n'est pas celle-là. A l'unanimité, le groupe UDC refusera le postulat.

M. Gauthier Corbat (Le Centre) : J'étais personnellement satisfait que Quentin Haas s'intéresse évidemment à la friche de BAT. Cela fait un petit moment qu'on en parle à ce Parlement. Il y a deux ans maintenant, j'avais posé une question écrite pour essayer de trouver une solution. C'était peut-être le port franc, ça pouvait être autre chose. Malheureusement, le manque de volonté politique – on l'a vu sur ce

dossier, on a travaillé en étroite collaboration avec la commune de Boncourt pour tenter de trouver des solutions – sans soutien politique, c'est extrêmement difficile d'arriver à une solution. Et j'ai dit aussi à Quentin Haas que je regrettais qu'on n'ait pas pu se coordonner pour faire un peu le point, un échange d'expériences par rapport à cette friche, puisque malheureusement Quentin et moi avons parlé de ce sujet après le dépôt du postulat.

A partir de là, on porte un regard au sein du groupe du Centre très circonspect aussi par rapport à cette solution. Je crois que les arguments qui ont été donnés sur la prison, j'avais aussi relevé ce que la ministre a dit notamment par rapport aux bases légales et à la distance à respecter par rapport à une prison, cela met déjà potentiellement ce site hors-jeu. Je regrette aussi – je fais le porte-voix ici des autorités communales de Boncourt, elles n'ont pas besoin de moi, mais enfin –, on aurait souhaité aussi, peut-être, avoir un échange pour évoquer ce sujet. Cela a peut-être plutôt figé les fronts qu'autre chose de faire cette proposition alors même que la commune n'avait pas été sollicitée.

J'aimerais aussi souligner devant vous que la difficulté de la friche BAT, comme d'autres friches aussi, c'est qu'elle n'est pas en mains de l'Etat, et c'est évidemment difficile d'imaginer libérer de l'argent, ne serait-ce que pour un postulat, lorsqu'une friche reste, comme celle-là, encore en mains, en l'occurrence ici, de l'entreprise. Pour ce qui est des sujets qui concernent cette friche qui nous incombe et du dossier qui est encore pour ma part sur la table, ça pose toutes sortes de questions et de problèmes que cette friche soit en mains privées pour pouvoir y développer quoi que ce soit. De manière générale, on reste aussi, ça a été l'objet d'un postulat qu'on a voté ici, sur une problématique générale des friches. Ce souci est remonté par d'autres personnes que moi à la tribune et je trouve toujours dommage qu'on n'ait pas davantage de solutions pour les friches dans le Jura. Sur ce point-là, je salue la démarche de Quentin Haas, dans la mesure où on essaie de réfléchir à des solutions créatives pour valoriser ces mètres carrés qui, trop souvent, sont laissés à l'abandon, pour aussi valoriser des terrains qui mériteraient d'autres choses, notamment des valorisations agricoles.

Vous comprendrez que le groupe du Centre s'oppose à ce postulat.

M. Thomas Vuillaume (PLR) : Lors de l'analyse de ce postulat, notre groupe a mené des échanges riches, parfois divergents mais toujours constructifs. Cela dit, la réalité du terrain nous impose aussi de répondre à des besoins concrets et urgents. Disposer d'infrastructures de détention suffisantes, modernes et adaptées est un enjeu fondamental pour garantir le bon fonctionnement de notre système judiciaire et assurer la sécurité publique. A cela s'ajoute une problématique budgétaire importante : le transfert de détenus vers d'autres cantons engendre des dépenses considérables, récurrentes et difficilement maîtrisables à long terme. Cette solution, bien qu'actuellement nécessaire, ne saurait être considérée comme pérenne. L'intégration prochaine de Moutier, avec sa prison, représente une opportunité bienvenue. Néanmoins, elle ne suffira pas à combler l'ensemble du déficit en matière de places de détention dans notre canton. Il est donc essentiel d'explorer d'autres pistes.

Le postulat évoque le projet architectural primé d'un jeune talent de la région portant sur l'aménagement des locaux de BAT. Cela illustre bien le potentiel de réaffectation

de certaines surfaces existantes. Nous partageons cette vision. De nombreux exemples en Suisse, comme ailleurs, démontrent qu'il est possible de redonner vie à des bâtiments désaffectés. Cela dit, il convient de rappeler que transformer un bâtiment en logements ou en établissement carcéral implique des exigences différentes, tant sur le plan technique que sur le plan réglementaire. Nous avons bien pris note des réserves exprimées par le Gouvernement concernant les investissements nécessaires pour mettre de tels bâtiments aux normes. Ces préoccupations sont compréhensibles. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que l'insuffisance de places de détention engendre aussi des charges financières importantes, qu'il s'agisse de transferts, de logistique ou de coordination intercantonale.

Dans cette optique, pourquoi ne pas envisager des solutions innovantes comme des partenariats public-privé ? Le centre de détention administratif de Menznau, dans le canton de Lucerne, en est un exemple concret. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un établissement pénal au sens strict, sa gestion repose sur un modèle hybride. Certaines prestations logistiques et d'encadrement sont assurées par une entreprise privée, tandis que les questions de sécurité, les décisions de détention et la surveillance policière restent sous contrôle public. Ce type de collaboration démontre qu'il est possible en Suisse d'imaginer des formes de gestion partagée tout en respectant les exigences de sécurité, de transparence et de responsabilités. Une étude approfondie, indépendante et bien structurée permettrait de dresser un état des lieux objectif, de comparer les investissements à consentir avec les bénéfices attendus à long terme et d'identifier les options les plus adaptées à notre réalité cantonale. Enfin, lorsque le Gouvernement indique que les parcelles de la commune de Boncourt ne répondent pas aux critères du plan directeur cantonal, nous nous demandons combien de parcelles, à l'heure actuelle, remplissent ces critères dans l'ensemble du canton. Cette question mérite d'être posée.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, notre groupe est partagé.

M. Lionel Maitre (Le Centre) : Je ne vais pas répéter tout ce qui a déjà été dit à la tribune, mais en ma qualité de député et maire de Boncourt, j'aimerais aussi amener quelques précisions. On a parlé du prix que cet architecte a reçu pour le travail de master. Le bâtiment évoqué n'est pas le bâtiment de la rue du Jura, anciennement l'ancien paquet de cigarettes, et non plus le site de production qui se trouve à la route de France, mais bel et bien le bâtiment qui est à la rue de l'Anneau, qui est entre le centre commercial, le magasin Coop et la gare. On parle beaucoup de réhabiliter, d'une bonne idée de mettre des appartements dans une friche industrielle, mais heureusement pour la commune de Boncourt, c'est encore le seul bâtiment que l'entreprise BAT utilise aujourd'hui pour tous leurs flux logistiques. Aujourd'hui, BAT est encore à Boncourt et ce bâtiment n'est pas une friche, contrairement à ce qui a pu être dit ici à la tribune aujourd'hui. Ça, c'était déjà pour remettre un peu l'église au milieu du village.

Au niveau du postulat du député Quentin Haas, je dois remercier Quentin Haas pour remettre ce sujet au niveau des médias, se rendre compte qu'effectivement qu'Quentin parle d'une future friche industrielle. Non, je crois qu'aujourd'hui, il faut dire les choses, c'est une friche industrielle. Les autorités de Boncourt regrettent le fait d'avoir eu peu de soutien quand la multinationale a décidé de quitter Boncourt pour sa production au niveau des bâtiments. Je crois que là,

il y avait peut-être un coup à jouer et mettre ces multinationales face à leurs responsabilités par rapport aux bâtiments qu'ils laissent derrière eux. Maintenant, ça s'est passé, je crois qu'aujourd'hui les choses ont changé, les politiques ont également changé et on doit travailler à trouver des nouvelles solutions. La commune de Boncourt garde ce dossier sur le haut de la pile. C'est un des points qui nous inquiète particulièrement. On ne souhaite pas avoir une friche industrielle aussi grande au milieu du village. Plusieurs solutions sont évoquées. Je ne peux bien entendu pas en parler ici à cette tribune. Il y a quelques pistes sérieuses qui se dégagent, avec le potentiel de quelques entreprises qui pourraient revenir dans ces bâtiments. Mais aujourd'hui rien n'est fait.

Je trouve que ce postulat est très bien parce qu'on parle de cette friche et je pense qu'on doit tous avoir ce souci en tête. Néanmoins, y mettre une prison, les autorités de la commune de Boncourt y sont complètement opposées. Pourquoi ? Déjà, c'est au centre du village. Ce bâtiment est gigantesque, comme l'a dit Quentin Haas, il est beaucoup trop grand pour y mettre une prison. J'aimerais aussi rappeler que les autorités communales sont quand même responsables au niveau de leur aménagement communal, et aujourd'hui la commune de Boncourt ne souhaite pas dézoner ces terrains pour les remettre en utilité publique pour faire une prison mais souhaite les garder comme un site industriel.

Pour toutes ces raisons, je vous recommande de refuser ce postulat. Je remercie quand même Quentin Haas de se soucier de ce site et également de l'Ajoie, et encore plus des habitants de Boncourt.

M. Quentin Haas (PCSI) : Pour clarifier quelques points, j'ai pris note des différents commentaires de la part des groupes. Comprenons bien, il semble y avoir une incompréhension dans le fait que dans la proposition de ce postulat, quand on propose l'idée d'étudier cette alternative, ça ne veut pas dire qu'on refuse toutes les autres, ni qu'on ne souhaite voir la prison qu'ici. Le Gouvernement l'a bien rappelé, il y a une étude en cours pour différents emplacements. Toute l'idée ici était de proposer, de manière solennelle et directe par rapport aux événements récents au sein de notre district, d'étudier cette alternative, car alternative il y a. Le débat qu'on essaie de porter ici, ce n'est pas tant de savoir si vous voulez une prison ou non à Boncourt ? Dans le cas présent, ce serait une motion. Ce que nous proposons, c'est : voulons-nous ou souhaitons-nous savoir s'il est intéressant d'étudier cette alternative, notamment au cas où ? J'entends tout à fait les arguments de Monsieur le maire Lionel Maitre. Je n'ai aucun doute sur le potentiel de cette friche, très honnêtement, et j'espère du fond du cœur que ça reste un pôle industriel. Je pense qu'il n'y a personne ici qui va se lever en s'opposant à un tel projet. La proposition qui vous est faite aujourd'hui, c'est la solution du pire, c'est qu'est-ce qu'on fait si... ? Et on sait tous à quel point le danger est important au fur et à mesure des années pour ce genre de structures. Donc, toute l'idée qui vous est proposée ici est d'engager la possibilité de réfléchir à cette opportunité.

Par rapport à la réflexion de cette opportunité, il y a un autre argument que vous avez donné par rapport au prix de ce jeune architecte. A nouveau, ce qui vous était noté dans ce texte, ce n'était pas « prenez ça, recréez-le à l'identique », c'était une illustration de ce qui s'est fait sur des propriétés de BAT. Ce n'est absolument pas pour dire « repre-

nons les plans puis allons-y gaiement, demain matin, pelleuses en avant ». C'était pour dire qu'il y a cette capacité de réfléchir à des alternatives pour, en cas de problème, transformer un outil industriel en quelque chose de viable, que ce soit public ou autre chose. Je soutiens tout à fait l'idée qu'il puisse y avoir d'autres projets, je vous le souhaite.

Par rapport aux arguments que le Gouvernement a soulevés, j'ai quelques points, notamment par rapport à la parcelle de la commune qui ne répond pas aux critères d'implantation. Ça, c'est selon la lecture faite de la fiche du plan directeur cantonal. Je la trouve extrêmement stricte parce que, selon ce principe, Boncourt, commune industrielle relais, pourrait accueillir les équipements publics régionaux mais les équipements cantonaux devraient en principe se trouver à Porrentruy. C'est ce que dit la fiche. Ceci a été écrit pour éviter la dispersion des équipements publics, tels que les centres sportifs, les hôpitaux, ce qui fait sens. Mais une prison est quand même un équipement public particulier qui ne bénéficie pas à toute la population par définition, du moins je ne vous le souhaite pas. C'est donc faire une lecture très restrictive du plan directeur, à la limite, pour moi, chercher des problèmes là où il n'y en a potentiellement pas. Et d'ailleurs, si on suit cette lecture, il s'agira de faire très attention, parce qu'à ce moment-là c'est à se demander ce qu'on va bien pouvoir faire de ce bâtiment. Là, je pense aux autres projets. Si apparemment pour une structure de cette envergure ça ne fonctionne pas à Boncourt, est-ce qu'on va avoir les mêmes arguments du Gouvernement pour toutes les autres propositions en deçà d'une reprise industrielle ? C'est quelque chose qui m'inquiète un peu dans la manière de lire cette fiche que je trouve extrêmement stricte.

Par rapport à la proximité des habitations, je me pose des questions, parce que je pense qu'on parle ici du confort pour le voisinage mais il n'y a rien qui s'y oppose au niveau du droit, de l'aménagement du territoire ou du bruit, au sens brut. Là aussi, à nouveau, est-ce qu'on aura droit à cet argument pour chacun des projets qui vont venir ? Parce qu'il y a probablement des projets industriels qui font plus de bruit qu'une prison. Cela a aussi matière de m'inquiéter à titre très personnel.

Et enfin, la transformation d'un site industriel en prison entraîne des coûts élevés, c'est beaucoup revenu dans les arguments à cette tribune. Je vous avoue que la conversion d'un bâtiment industriel en prison, au niveau de la contrainte, il n'y en a pas plus que dans la construction d'un bâtiment neuf. Et un bâtiment neuf, vous n'êtes pas sans savoir que c'est utiliser du terrain qu'on pourrait utiliser à autre chose, en accumulant les friches. Donc là, je fais de nouveau le scénario du pire, vous m'excuserez, mais c'est quelque chose qui m'inquiète quand même. Se refuser l'idée d'étudier la transformation de quelque chose qui existe en dur pour ensuite aller faire du neuf sur du terrain tout en conservant ce genre de choses en ayant refusé d'étudier cette alternative parmi d'autres alternatives, excusez-moi du peu, mais je trouve ça quelque peu inquiétant. C'est à croire qu'on n'a pas envie de réaffecter ces endroits au sens propre.

Par rapport à l'argument du groupe VERT-E-S et CS-POP sur le refus d'étudier cette friche, je ne fais pas une fixette sur cette friche, et j'ose espérer du plus profond de mon cœur que les études qui sont faites par le Gouvernement ont collecté des informations sur la totalité des friches existantes. Cependant, vu la lecture qui nous a été faite de la LAT, j'ai vraiment l'impression qu'on part sur une construction à neuf, ce que je trouve passablement dommage, à

titre très personnel, par rapport à la préservation des terrains et du territoire.

Une réaction rapide aux arguments du groupe Le Centre, en deçà de Monsieur le Maire, j'étais tout à fait intéressé par exemple par cette proposition que vous aviez faite des ports francs. C'est une proposition qui va en ligne aussi avec la prison. On peut aussi imaginer des synergies. Ce n'est pas parce qu'il y a une prison qu'il n'y a pas de ports francs, ou l'inverse, où plusieurs structures en même temps peuvent bénéficier d'une même protection. Ce sont des choses à imaginer, et c'est quelque chose que personnellement je souhaiterais pousser.

Le président : Monsieur le Député, je vais vous demander de conclure, s'il vous plaît.

M. Quentin Haas (PCSI) : Pour conclure, le dernier argument par rapport à celui de l'UDC. Monsieur le député Gigon, je vous aime beaucoup en tant qu'Ajoulot, mais vous entendre dire que vous ne souhaitez pas étudier que le fait qu'une prison qui nous est enlevée à Porrentruy reste en Ajoie pour les Ajoulots, j'en suis à proposer à Madame la Ministre que si jamais cette prison doit être construite à Moutier vous en fassiez le porteur du projet.

Au vote, le postulat no 473 est rejeté par 41 voix contre 15.

27. Question écrite no 3724

Délais d'attente pour la décision de prestation complémentaire AVS
Carole Pelletier (PCSI)

Dans le cadre de la législation sur les prestations complémentaires, il est stipulé que le délai de traitement des demandes est fixé à un maximum de 90 jours. Toutefois, plusieurs citoyens ont exprimé des préoccupations concernant le respect de ce délai dans la pratique.

Il est à noter que les personnes qui entament une demande de prestation complémentaire se trouvent souvent dans une situation financière précaire. Le délai d'attente a des répercussions directes sur leur santé et leur bien-être. Nous observons une diminution des passages de soins à domicile pour réduire les frais à la charge du patient, et beaucoup se voient contraints de renoncer à des équipements essentiels tels que des appareils auditifs, des lunettes, des prothèses dentaires, ou des chaises roulantes adaptées. Ces facteurs ont, à leur tour, un impact direct sur leur santé et engendrent des coûts supplémentaires pour le système de santé.

Dans ce contexte, nous souhaitons obtenir des clarifications sur les points suivants de la part du Gouvernement :

1. Quel est le délai moyen de traitement pour une demande de prestation complémentaire dans notre canton ?
2. Quelle proportion de demandes ne respectent pas le délai de 90 jours imposé par le droit fédéral ?
3. Cas échéant, combien cela représente-t-il de demandes par année ?
4. Quelles mesures le Gouvernement jurassien met-il en place pour garantir le respect de ce délai face à la demande croissante ?

Nous remercions le Gouvernement pour sa réponse.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement jurassien tient en préambule à assurer qu'il est conscient des difficultés vécues par les personnes qui doivent patienter jusqu'à l'octroi des prestations auxquelles elles ont droit. L'ECAS, en premier lieu, connaît l'enjeu de ces situations et il lui tient à cœur de mettre l'intérêt de ses assurés au centre de ses préoccupations.

Comme relevé dans la question écrite, les prescriptions réglementaires en la matière fixent depuis le 1^{er} janvier 2021 un délai de 90 jours pour statuer sur une demande de prestations complémentaires à l'AVS ou à l'AI. Il faut préciser que ce délai ne commence à courir qu'à partir du moment où l'assuré s'est conformé entièrement à l'obligation de collaborer qui lui incombe, c'est-à-dire lorsqu'il a déposé, dans les délais, tous les justificatifs requis, ou lorsqu'il a fourni tous les efforts raisonnablement attendus de lui pour obtenir les documents demandés. Si ce délai ne peut pas être respecté et si le droit aux prestations semble avéré, des avances doivent être versées.

Durant l'année 2023, les délais de traitement de l'ECAS ont pu être allongés en raison d'adaptations liées au changement de son prestataire informatique survenu en novembre 2022. La situation était connue et a fait l'objet de diverses interventions parlementaires. L'ECAS a néanmoins pris les mesures nécessaires en mettant au point un système de gestion des priorités et en tenant compte de façon appropriée des situations d'urgence particulières qui lui étaient signalées. Cette problématique ponctuelle est désormais résolue. Il peut encore être précisé que l'OFAS, qui exerce la haute surveillance en matière de prestations complémentaires (PC) et qui contrôle le respect des délais, n'a pas dû intervenir au sujet de cette situation ni n'a dû le faire depuis lors.

Cela étant, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Dans notre canton, les demandes PC doivent être déposées auprès des agences communales AVS au moyen d'un formulaire officiel. Les agences contrôlent ces demandes et réclament les documents et informations manquantes. Elles attestent les demandes et les transmettent ensuite à l'ECAS une fois le dossier complet, mais au plus tard un mois après. Une fois le dossier reçu de l'agence communale, cas échéant lorsque d'éventuels documents encore manquants à ce stade ont été reçus, l'ECAS statue actuellement dans les délais suivants :

- Nouvelle demande de personne en home : 2 semaines ;
- Nouvelle demande de personne à domicile : 2 mois ;
- Révision en cas d'entrée en home : 2 semaines ;
- Révision : 3 mois.

Réponse à la question 2 :

Vu ce qui précède, aucune.

Réponse à la question 3 :

Aucune.

Réponse à la question 4 :

Aucune, en ce sens que d'éventuelles mesures de cette sorte relèvent de l'ECAS en tant qu'autorité autonome com-

pétente en la matière et non du Gouvernement. Au demeurant, aucune mesure particulière n'est nécessaire actuellement, selon le Gouvernement. Il est toutefois rappelé que si l'ECAS devait engager du personnel supplémentaire pour garantir le respect des délais, la charge financière serait imputée au canton.

Mme Carole Pelletier (PCSI) : Je suis satisfaite.

28. Question écrite no 3728**Hausse des accidents de motards mineurs : qu'en est-il dans le Jura ?**

Ivan Godat (VERT-E-S)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, une révision de la réglementation sur le permis moto autorise les mineurs dès 16 ans (18 ans auparavant) à conduire des motos d'une cylindrée de 125 cm³, et dès 15 ans une moto ou un scooter limité à 45 km/h.

Depuis cette date, le nombre d'accidents impliquant des motards mineurs a triplé en Suisse : on dénombre depuis 2021 une moyenne annuelle de 135 accidents graves à moto impliquant des adolescents entre 15 et 17 ans, et 4 accidents mortels.

Cette hausse significative des accidents graves s'explique par la combinaison de deux facteurs : la vitesse et la puissance de ces véhicules, bien supérieures aux motocycles légers (scooters et vélomoteurs) auxquels les 16-18 ans avaient accès auparavant, et le fait que, de manière générale, les jeunes sont plus enclins à prendre des risques que les autres conducteurs (moindre contrôle des impulsions, surestimation de soi) et ont plus de difficultés à identifier les dangers inhérents au trafic routier.

Face à cette situation, des voix (moniteurs de conduite, politiques ou encore le BPA tout dernièrement) s'élèvent pour demander un retour à la situation d'avant 2021, soit un relèvement à 16 ans de l'âge minimum requis pour conduire des motocycles légers et à 18 ans pour les motos de 125 cm³.

Afin d'en savoir plus quant à la situation qui prévaut dans notre canton, nous souhaitons poser au Gouvernement les questions suivantes :

1. Combien de mineurs âgés de 15 ans sont titulaires d'un permis scooter / moto limité à 45 km/h dans le canton ?
2. Combien de mineurs entre 16 et 18 ans sont titulaires d'un permis moto 125 cm³ dans le canton ?
3. Une hausse des accidents impliquant des motards mineurs a-t-elle été observée dans le canton du Jura depuis la révision de 2021 ?
4. Si oui, de quel ordre ?
5. Quelles démarches le Gouvernement a-t-il entreprises face à cette situation ?

Nous remercions par avance le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'âge minimal pour le permis de motocycles est de 15 ans pour les motocycles légers avec une cylindrée n'excédant pas 50 cm³, une puissance maximale de 4 kW et dont la vitesse est limitée à 45 km/h et

de 16 ans pour les motocycles avec une cylindrée n'excédant pas 125 cm³ et une puissance maximale de 11 kW.

Depuis ce changement législatif, une augmentation significative des accidents impliquant des motards mineurs en Suisse a été constatée par l'Office fédéral des routes (OFROU). Entre 2021 et 2023, les accidents des conducteurs de motocycles ont plus que doublé en comparaison des années 2018-2020.

Sur le plan cantonal, le Gouvernement est en mesure d'apporter les éléments suivants en réponse aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

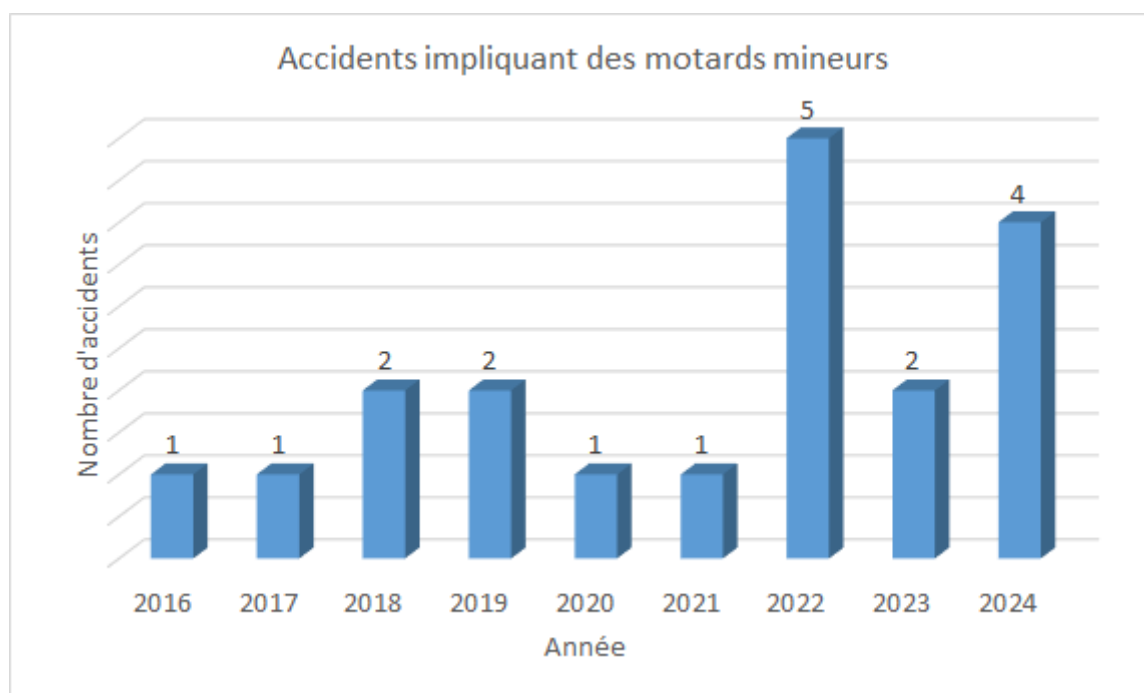
Une seule personne âgée de 15 ans est titulaire du permis de conduire de la sous-catégorie A1.

Réponse à la question 2 :

60 personnes nées en 2007, 2008 et 2009 sont titulaires du permis de conduire de la catégorie A1 et 144 du permis d'élève conducteur.

Réponse à la question 3 :

Une légère hausse des accidents impliquant des motards mineurs sur territoire jurassien a effectivement été constatée depuis la révision législative de 2021. Elle est illustrée dans le tableau suivant.



Réponse à la question 4 :

Il ressort du tableau ci-dessus que de 2016 à 2020, il y a eu entre un et deux accidents par année impliquant de motocyclistes mineurs. Les causes étaient variées mais la perte de maîtrise et l'inexpérience ont été relevées plusieurs fois par la Police cantonale.

En 2021 par exemple, il y a eu un accident d'un élève conducteur motocycliste mineur pour une perte de maîtrise dans un virage consécutive à son inexpérience.

Sans entrer dans les détails, on peut indiquer que sur les 12 accidents relevés depuis 2021, le manque d'expérience en matière de conduite a été retenue par la Police cantonale dans tous les cas. De plus, huit conducteurs mineurs étaient titulaires du permis d'élève conducteur sur les 12 accidents relevés.

Réponse à la question 5 :

Le Gouvernement partage les préoccupations concernant l'augmentation du nombre d'accidents impliquant des motocyclistes mineurs depuis la révision de la réglementation fédérale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Cette tendance a été démontrée dans la réponse à la question 3.

Le Gouvernement relève toutefois que la réglementation relative à l'âge minimal requis pour la conduite de motos de 125 cm³, respectivement de 50 cm³, relève de la compétence de la Confédération. Le Canton n'a donc pas la possibilité d'agir de manière autonome sur cet aspect législatif. Toutefois, le Gouvernement bien évidemment reste attentif aux débats menés au niveau fédéral et soutiendra, cas échéant, les mesures susceptibles d'améliorer la sécurité routière des jeunes, en particulier lorsqu'elles s'appuient sur des données probantes.

Le Gouvernement salue en particulier la récente communication de début mai 2025 par laquelle l'OFROU indique qu'en vue de tenter de diminuer le nombre d'accidents des motards mineurs, il examinera ces prochains mois les mesures à prendre en concertation avec les groupes d'intérêts concernés. Des adaptations de la formation, notamment sur le contenu et la durée, sont dans ce sens envisagées.

Le Gouvernement souhaite également souligner que le Canton du Jura peut compter sur des moniteurs de conduite de grande qualité. Ceux-ci s'investissent pleinement pour

transmettre aux jeunes conducteurs les compétences techniques et comportementales indispensables à une conduite sûre. Ils sont particulièrement attentifs à sensibiliser les élèves aux risques spécifiques liés à la conduite des deux-roues motorisés.

De surcroît, il peut encore être mentionné que les examens de conduite sont réalisés par des experts de l'Office des véhicules. Avant de leur délivrer un permis, ces professionnels veillent rigoureusement à ce que les candidats disposent de l'ensemble des acquis requis, tant en matière de sécurité que de maîtrise technique du véhicule.

Finalement, le Gouvernement constate que la Police cantonale est présente sur les routes jurassiennes, en particulier sur les routes de col, dans un but évident de prévention.

M. Ivan Godat (VERT-E-S) : Je suis satisfait.

29. Loi sur la promotion économique (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale,

vu les articles 18, 19, 44a et 47 de la Constitution cantonale,

arrête :

Article premier

Objectifs et buts

¹ L'Etat poursuit une politique en matière d'économie publique qui vise à :

- a) contribuer à la prospérité du canton et au bien-être de ses habitants ;
- b) générer de la valeur ajoutée ;
- c) contribuer à la création et à la sauvegarde d'emplois ;
- d) assurer l'attractivité et la compétitivité de la République et Canton du Jura.

² La présente loi a également pour but d'assurer la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale dans le canton.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Lignes directrices

¹ L'Etat crée des conditions-cadres attractives pour les entreprises et les personnes, en particulier dans les domaines de la formation, de la recherche et du développement, des infrastructures, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la fiscalité.

² Il contribue à la diversification de l'économie jurassienne et favorise à cet effet la création, l'extension et l'implantation d'entreprises dans le canton.

³ Il soutient l'innovation, la valorisation de la recherche et du développement, ainsi que le transfert de technologies.

⁴ Il veille à alléger la charge administrative des entreprises et des particuliers ainsi qu'à simplifier les transactions avec l'administration.

Article 4

Promotion économique

a) But

¹ La promotion économique vise à préserver, à développer et à valoriser la place économique jurassienne.

² Elle doit être conforme aux exigences du développement durable.

Article 5

b) Tâches

¹ La promotion économique consiste à accompagner les entreprises notamment au moyen des mesures suivantes :

- a) la coordination de procédures administratives incombant à plusieurs départements ;
- b) la mise en contact avec des partenaires internes et externes à l'Etat ;
- c) la mise à disposition régulière d'informations publiques visant à valoriser le canton et son économie ;
- c) l'accès à des financements et à des cautionnements ;
- d) l'octroi d'aides financières.

² Elle assure la mise en valeur de la place économique jurassienne auprès d'entreprises intéressées à s'implanter dans le Canton.

Article 6

Collaborations et prises de participations

¹ La promotion économique incombe à l'Etat.

² Elle repose sur des collaborations et des partenariats en particulier avec :

- a) la Confédération ;
- b) les communes et les syndicats intercommunaux ;
- c) des organismes internationaux, nationaux, régionaux et cantonaux ;
- d) les hautes écoles ;
- e) des établissements de recherche, de transferts de technologies ou dédiés à l'innovation ;
- f) les unités administratives de l'administration cantonale.

³ L'Etat peut solliciter l'avis et la collaboration des partenaires sociaux.

⁴ Il peut déléguer certaines tâches en matière de promotion économique à des organismes nationaux, régionaux et cantonaux qui poursuivent des objectifs conformes à la présente loi.

⁵ Il peut prendre des participations dans des organisations qui poursuivent des objectifs conformes à la présente loi.

Article 7

Message sur la promotion économique

¹ Le Gouvernement soumet au Parlement, tous les quatre ans, un message sur la promotion économique accompagné de demandes de crédits-cadres au sens de la loi sur les finances cantonales.

² Le message présente les intentions et les objectifs du Gouvernement en matière de promotion économique, ainsi que les outils de mise en œuvre pour les quatre années considérées.

³ Il fixe les lignes directrices de la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale.

⁴ Il contient une planification des crédits-cadres qui doivent servir à financer les mesures prévues par le Gouvernement.

Article 8

Organisation

a) Gouvernement et département

¹ Le Gouvernement et le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi (dénommé ci-après : le « Département ») sont chargés de l'exécution de la présente loi.

² Le Gouvernement approuve les programmes de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale.

Article 9

b) Service de l'économie et de l'emploi

¹ Le Service de l'économie et de l'emploi coordonne et assume les tâches en matière de promotion économique au sens des articles 4 à 6 de la présente loi.

² Il veille à réalisation des programmes de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale et des autres actions en matière de promotion économique.

³ Il rend régulièrement compte de ses actions au Département.

Article 10

c) Coordination

L'Etat coordonne les projets de développement et d'implantation d'entreprises avec les communes et les syndicats intercommunaux, selon les modalités définies par le Gouvernement.

Article 11

Société pour le développement de l'économie jurassienne

¹ La Société pour le développement de l'économie jurassienne (dénommée ci-après : « la Société ») est une société coopérative de droit public au sens de l'article 829 du Code des obligations.

² Elle a pour but de soutenir les mesures financières destinées à développer l'économie jurassienne.

³ Elle est exonérée des impôts directs de l'Etat et des communes.

⁴ Elle agit en collaboration avec les banques établies dans le Canton et leur assure une participation équitable ainsi qu'une représentation au sein de ses organes.

⁵ Elle peut cautionner des crédits dont l'affectation répond aux objectifs visés par la présente loi, aux conditions prescrites par ses statuts.

⁶ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la composition du conseil d'administration de la Société et les modalités de nomination des représentants de l'Etat au sein du dit conseil.

Article 12

Garantie des pertes sur cautionnement

¹ L'Etat peut garantir partiellement la couverture de pertes sur cautionnement subies par la Société.

² La couverture est égale au maximum à 50% de la perte, mais ne peut pas dépasser le montant du capital social de la Société.

Article 13

Aides financières

¹ Les aides financières accordées au titre de la promotion économique sont soumises aux conditions prévues par la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions.

² Au surplus, le bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat est tenu de respecter la convention collective de travail de la branche ou à défaut les conditions de travail en usage.

³ Si la condition prévue à l'alinéa 2 n'est pas respectée, l'aide financière peut être révoquée et soumise à restitution.

Article 14

Disposition d'exécution

Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Article 15

Abrogation du droit en vigueur et disposition transitoire

¹ Sont abrogés :

- a) la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale ;
- b) l'arrêté du 22 novembre 2006 relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques ;
- c) le décret du 6 décembre 1978 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie ;
- d) la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale.

² L'article 10, alinéa 2, de la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale reste toutefois applicable.

Article 16

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 17

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : L'entrée en matière a été acceptée en première lecture, elle est d'office acceptée pour la deuxième. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer ? Ça n'est pas le cas. Nous allons pouvoir passer directement au vote final.

Au vote final, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 59 députés.

30. Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) (première lecture)

31. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges ; LAub ; RSJU 935.11) et du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol ; RSJU 176.21).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

La LAub a été adoptée en 1998. Le 29 juin 2022, le Parlement a adopté la motion no 1404 visant à l'actualiser et la moderniser.

Suite à un travail d'analyse de la législation en vigueur, diverses propositions ont été discutées avec les unités de l'administration cantonale concernées et les partenaires externes impliqués dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier GastroJura et Jura Tourisme, avant qu'un avant-projet de révision partielle de la LAub soit soumis à consultation.

Le présent projet fait suite à ces travaux et vise principalement à mettre en œuvre la motion précitée. Il contient également certaines propositions d'adaptation qui ne sont pas liées directement à celle-ci.

II. Exposé du projet

La motion no 1404, intitulée « Actualisation et modernisation de la législation sur l'hôtellerie et la restauration », acceptée par le Parlement le 29 juin 2022, posait le constat de l'obsolescence de certaines dispositions applicables dans le domaine, ce qui pouvait constituer des freins à la reprise des établissements ou au développement des prestations novatrices. Elle invitait le Gouvernement à préparer un projet de révision de la LAub et de ses dispositions d'application afin de créer des conditions favorables au développement économique, à l'innovation et à l'esprit d'entreprise dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration. Parmi les pistes évoquées dans la motion figuraient la suppression du lien entre la patente et le lieu d'exploitation, l'application du principe de subsidiarité tendant à rendre les communes compétentes pour certaines décisions et le désengagement de l'Etat dans le cadre de la formation conduisant au certificat de capacité de responsable d'établissement public.

L'analyse menée suite à l'adoption de la motion a permis d'identifier un certain nombre d'améliorations qui pouvaient être apportées dans le but de dynamiser le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, mais a également permis de confirmer que, globalement, les caractéristiques principales de la législation actuelle restaient pertinentes et adéquates. Il se justifie en particulier de maintenir le régime d'autorisation pour l'exploitation des établissements publics, de même que l'exigence du certificat de capacité pour les tenanciers

d'établissements soumis à patente. S'agissant de l'implication de l'Etat dans la formation pour le certificat, il est ressorti des discussions avec les représentants de la branche que le système actuel est équilibré et fonctionnel, de sorte qu'il n'est pas proposé de l'adapter. Il n'est pas non plus apparu nécessaire de modifier le régime des heures de fermeture.

Ainsi, dans la mesure où la majorité des règles en vigueur restent pertinentes, l'option d'une révision partielle apportant divers assouplissements et clarifications a été retenue afin de moderniser la législation dans le sens voulu par la motion no 1404.

Les principales modifications apportées par le projet en vue de réaliser ladite motion sont les suivantes :

- La distinction entre les activités soumises à patente et à permis est simplifiée. Actuellement, la définition des divers permis est trop précise et rigide, ce qui est de nature à empêcher ou freiner certaines activités novatrices. Il est proposé de se limiter à l'avenir au critère de la capacité d'accueil pour définir ce qui relève du permis ou de la patente. Ainsi, un établissement ayant une capacité d'accueil jusqu'à 20 personnes en restauration et dix personnes en hébergement sera soumis à permis. Au-delà, il sera soumis à patente. Sont réservés quelques cas spéciaux, avec des heures d'ouverture réduites, qui sont soumis à permis indépendamment de la capacité d'accueil, tels les établissements publics occasionnels et les cantines de places de sport ouvertes durant les manifestations sportives uniquement (art. 10 et 11).
- Il sera possible à une personne d'exploiter simultanément jusqu'à trois établissements publics, au lieu d'un seul aujourd'hui. Il est en effet nécessaire de s'adapter aux possibilités offertes en la matière par la législation d'autres cantons, tels que le canton de Berne. Moyennant cet assouplissement, qui crée des opportunités pour le développement de nouveaux modèles d'affaires, il est toutefois proposé de maintenir le lien entre la patente et le lieu d'exploitation, qui reste pertinent et ne pose pas de problème en pratique (art. 21).
- La possibilité d'astreindre le titulaire d'une patente à prendre domicile dans les environs de son établissement est supprimée (art. 21).
- La liste des établissements non soumis à la LAub est étendue. Les places de camping, les cantines d'entreprise et de chantier ainsi que l'exploitation de locaux pour manifestations privées ne sont ainsi plus soumis à autorisation (art. 3 et 5).
- Le régime applicable aux camions-restaurants est précisé (art. 11 et 14).
- L'obligation de servir et la procédure d'interdiction d'auberge sont supprimées (art. 22).
- L'obligation de mettre le Journal officiel à la disposition des clients des établissements est supprimée (art. 30).
- La durée de validité des permis passe d'une année à cinq ans (art. 40).

D'autres modifications, ne découlant pas directement de la motion no 1404, sont également à mentionner :

- La limite d'âge de 16 ans sera appliquée quant à l'accès à certains spectacles organisés dans des établissements de divertissement (art. 29).
- Dans les procédures de demandes d'autorisation d'exploiter de la compétence du Service de l'économie et de l'emploi, le préavis communal sera remplacé par un rap-

port de la commune portant uniquement sur le respect des règles du droit de la construction. Les demandes seront déposées non plus dans les communes mais auprès de l'autorité de décision directement. Les permis occasionnels et autorisations de manifestations nécessiteront par contre toujours l'avis de la commune (art. 35, 36, 36a, 73 et 74).

- En cas de besoin, le tenancier d'un établissement pourra être tenu d'organiser un service d'ordre privé (art. 21).
- La possibilité de modifier ultérieurement les conditions d'exploitation par une procédure introduite d'office est prévue expressément (art. 41a).
- La violation des normes de sécurité alimentaire complètera la liste des motifs de retrait de l'autorisation (art. 42).
- La norme pénale a été précisée (art. 84).

Le nouveau régime applicable aux permis implique par ailleurs la révision de l'article 10, chiffre 17.1, du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.

Suite au traitement du présent projet par le Parlement, diverses adaptations, d'ordre secondaire, seront apportées dans certaines ordonnances d'application.

Les modifications de la LAub et du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale font l'objet de commentaires détaillés dans les tableaux comparatifs annexés, auxquels il est renvoyé pour le surplus.

III. Effets du projet

A. Traitement des interventions parlementaires

Au vu des éléments figurant ci-dessus, le Gouvernement considère avoir satisfait à la motion no 1404 qui, en conséquence, peut être classée.

Il en va de même de la motion no 1425, intitulée « Loi sur les auberges : vente d'alcool dans les stations-service », qui demandait au Gouvernement de proposer une modification de la LAub afin de supprimer l'interdiction de vente de boissons alcooliques dans les stations-service. Cette motion, acceptée par le Parlement le 16 décembre 2022, est réalisée au travers de la proposition de modification de l'article 6 LAub.

La motion no 1363 (« Patente et faillite ») et la motion no 1364 (« Un avenir pour les restaurateurs ! »), ont été acceptées par le Parlement le 31 mars 2021. Toutes deux demandaient à ce que l'article 15, alinéa 2, LAub, ne conduise pas à retirer ou à refuser une patente ou un permis lorsque des tenanciers auront fait faillite ou auront fait l'objet d'une saisie infructueuse dans le cadre de leur profession, ou ne se seront pas acquittés de contributions publiques, pour des raisons liées à la pandémie de la COVID-19. Les deux motions demandaient ainsi que les restrictions d'exploitation découlant de la pandémie soient reconnues comme « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 15, alinéa 2, permettant de justifier des exceptions.

Dans sa prise de position, le Gouvernement s'était rallié à une telle interprétation de l'article 15, alinéa 2, qui prévoit précisément des exceptions en cas de circonstances exceptionnelles, précisant que s'il est établi que la pandémie est bien à l'origine des difficultés financières, il n'y a pas lieu de retirer ou de refuser une patente ou un permis. Cela étant, un examen au cas par cas est nécessaire afin de s'assurer

que la situation est directement liée aux restrictions d'exploitation qui ont découlé de l'épidémie de la COVID-19. Un retrait ou un refus de l'autorisation entrerait toutefois en ligne de compte dans certains cas de figure, à savoir lorsque les difficultés économiques auxquelles le tenancier est confronté ne sont pas liées aux restrictions d'activité dictées par la pandémie, lorsque – indépendamment de sa situation économique – le tenancier ne remplit plus d'autres conditions d'exploitation prévues par la loi, ou lorsque le titulaire a organisé sa faillite ou a commis une fraude dans l'exploitation de son établissement, par exemple en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'autres formes d'aide publique.

Le Gouvernement a ainsi proposé l'acceptation des deux motions et la fixation de critères clairs explicitant la notion de circonstances exceptionnelles, par exemple par voie de circulaire ou d'une autre manière, mais par écrit en tous les cas.

Lors du traitement de ces motions, le projet de révision de la LAub n'était pas encore prévu. Dans le cadre des travaux liés à la présente révision, il a été considéré que la teneur de l'article 15 demeurerait pertinente et qu'elle pouvait rester inchangée. Par ailleurs, le Service de l'économie et de l'emploi n'a pas constaté une hausse des cas de faillite ou de saisie infructueuse suite aux restrictions intervenues durant la pandémie de la COVID-19. La probabilité qu'un cas se présente à l'avenir est relativement faible.

Dans ces circonstances, moyennant les précisions faites dans le présent message, la nécessité d'édicter une circulaire ou une directive écrite quant à l'application de l'article 15, alinéa 2, LAub est superflue. En particulier, le résumé de la prise de position du Gouvernement par rapport aux deux motions figurant ci-dessus est suffisamment explicite et clair pour servir de ligne directrice à l'intention du Service de l'économie et de l'emploi et assurer une application de la norme conformément aux attentes du Parlement.

Il est ainsi proposé de considérer les motions nos 1363 et 1364 comme réalisées et de les classer.

B. Effets sur le personnel

Les diverses modifications prévues dans le présent projet ne devraient, globalement, pas avoir d'effets significatifs sur la charge de travail du personnel administratif cantonal, en particulier au sein du Service de l'économie et de l'emploi, sous réserve de l'allongement de la durée de validité des permis, qui passera d'une année à cinq années. Une surcharge de travail était connue dans ce domaine d'activité et ne permettait pas de réaliser des contrôles suffisants pour vérifier si les conditions fixées par la législation étaient respectées. L'allongement de la durée de validité des permis aura pour effet de réduire le nombre de tâches purement administratives, le temps dégagé pouvant être consacré à des contrôles plus approfondis.

C. Effets sur les communes

Le projet prévoit que les demandes de patente, de permis et de licence pour le commerce de boissons alcooliques ne soient plus adressées à l'autorité communale, mais directement au Service de l'économie et de l'emploi. Pour les patentes et les permis, les demandes devront être accompagnées d'un rapport de l'autorité communale portant sur la conformité du projet au droit des constructions et de l'aménagement du territoire. Cette modification de la procédure

sera de nature à entraîner une baisse modérée de l'activité des autorités communales.

D. Effets financiers

L'allongement de la durée de validité des permis aura pour effet de réduire les émoluments encaissés par le Service de l'économie et de l'emploi, à raison de 25'000 francs environ par année. Les autres modifications contenues dans le présent projet ne devraient pas avoir d'effets financiers particuliers.

IV. Procédure de consultation

La procédure de consultation engagée par le Département de l'économie et de la santé s'est étendue du 15 décembre 2023 au 1^{er} mars 2024. Au vu du caractère spécifique des modifications législatives, la consultation a été limitée aux milieux intéressés, à savoir les partis et associations politiques, les communes et associations de communes, GastroJura et Jura Tourisme.

De manière générale, les organismes consultés sont favorables au projet. Certains aspects font cependant l'objet de remarques.

Parmi les points discutés figure l'abandon du préavis communal pour les demandes de patente et de permis (art. 35 et 36). Dix-huit communes, Les VERT-E-S Jura, Les Socio-Chrétiens Jura et le PCSI n'y sont pas favorables.

Il peut également être relevé que l'article 15, alinéa 2, LAub, qui implique le refus ou le retrait d'une patente ou d'un permis en cas de faillite ou de saisie infructueuses intervenues dans le domaine de l'hôtellerie ou de la restauration, ainsi qu'en cas de non-paiement de contributions publiques, a suscité, dans sa teneur actuellement en vigueur, des remarques de la part de la commune de Moutier, de GastroJura et de Jura Tourisme.

Pour plus de détails quant à la procédure de consultation, notamment quant aux diverses propositions issues de celle-ci et quant aux suites qu'il est proposé de leur donner, il est renvoyé au rapport y relatif, accessible au moyen du présent lien : www.jura.ch/loiauberges2025.

Par ailleurs, le présent projet, et en particulier l'article 31 LAub, n'a pas suscité de remarque de la part du préposé à la protection des données et à la transparence.

Au surplus, au travers de l'examen qui a suivi la procédure de consultation et indépendamment des propositions

faites dans le cadre de celle-ci, quelques modifications ou compléments ont été apportés au projet, à savoir :

- Article 11, alinéa 2, lettres a et b : clarification quant à l'application du régime du permis pour les points de vente à l'emporter, les services de traiteur et les camions-restaurants ;
- Article 14 : modification rédactionnelle ;
- Article 29, alinéa 8 : application de la limite d'âge de 16 ans pour l'accès à certains spectacles organisés dans des établissements de divertissement ;
- Article 30 : suppression de l'obligation de mettre le Journal officiel à la disposition des clients des établissements ;
- Article 41a : introduction de la possibilité de modifier ultérieurement les conditions d'exploitation par une procédure introduite d'office ;
- Article 42, alinéa 1, lettre c : modification rédactionnelle afin de permettre le retrait de l'autorisation en cas d'infraction grave ou répétée ;
- Article 84 : ajout à la norme pénale des chiffres 3 et 3bis réprimant le « prêt de patente » ;
- Article 91a : introduction d'une norme transitoire portant sur les cas soumis à patente en application de la nouvelle législation alors qu'ils étaient soumis à l'exigence du permis en application de l'ancienne législation.

V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques et du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale qui vous est soumis.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 28 janvier 2025

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Le chancelier d'Etat :
Martial Courtet Jean-Baptiste Maître

Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<i>Titre de la loi</i> Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)	<i>Titre de la loi</i> Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges, LAub)	Ajout de l'abréviation officielle « LAub » dans le titre.
<i>Champ d'application</i> Article 3 La présente loi régit : a) l'hébergement de clients, y compris la	<i>Champ d'application</i> Article 3 La présente loi régit : a) l'hébergement de clients ;	La mise à disposition de places de camping est actuellement comprise dans le champ d'application de la loi, et soumise à permis selon l'article 11, alinéa 1, lettre f. Une telle restriction ne se justifie plus

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
mise à disposition de places de camping ; b) le service de mets et de boissons à consommer sur place ou à l'emporter ; c) la mise à disposition de locaux pour la consommation de mets ou de boissons ; d) le service public de mets ou de boissons à des fins de publicité ou de dégustation ; e) la mise à disposition de locaux destinés à la danse publique ; f) le commerce de boissons alcooliques non destinées à être consommées sur place ; g) l'organisation de manifestations dansantes publiques occasionnelles ; h) l'organisation de spectacles et autres manifestations dans les établissements soumis à la présente loi.	b) le service de mets et de boissons à consommer sur place ou à l'emporter ; c) la mise à disposition de locaux pour la consommation de mets ou de boissons ; d) le service public de mets ou de boissons à des fins de publicité ou de dégustation ; e) la mise à disposition de locaux destinés à la danse publique ; f) le commerce de boissons alcooliques non destinées à être consommées sur place ; g) l'organisation de manifestations dansantes publiques occasionnelles ; h) l'organisation de spectacles et autres manifestations dans les établissements soumis à la présente loi.	sous l'angle de la police du commerce et il est proposé de retirer la mise à disposition de places de camping du champ d'application de la loi, car il ne s'agit pas d'une forme d'hébergement à proprement parler. Désormais, seule l'exploitation d'une cantine ou d'un restaurant appartenant à un camping sera soumise à la présente loi. La lettre a est modifiée en ce sens. La législation en matière d'aménagement du territoire et de construction reste pour le surplus applicable à la création ou à la modification de campings.
<i>Etablissements et activités exclus</i> Article 5 ¹ Ne constituent pas des établissements au sens de la présente loi : a) les hôpitaux, les cliniques et autres établissements analogues, à l'exception de leurs restaurants et cantines ; b) les internats et foyers pour enfants, étudiants ou personnes âgées, les maisons de vacances ou de repos, ainsi que les institutions analogues, à l'exclusion de leurs restaurants et cantines ; c) les lieux d'hébergement de la Fédération suisse des auberges de jeunesse, du Club Alpin suisse et d'autres organisations à buts analogues, si leur réglementation interne a été approuvée par le Département de l'Economie ; d) les foyers du soldat, s'ils sont exclusivement destinés à la troupe. ² La location d'appartements de vacances, de chalets et de chambres est exclue de l'application de la présente loi, pour autant que le loueur n'offre pas de prestations de service hôtelier. ³ Le Gouvernement peut exclure d'autres types d'établissements ou d'activités pour de justes motifs. ⁴ Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales sur les denrées alimentaires.	<i>Etablissements et activités exclus</i> Article 5 ¹ Ne constituent pas des établissements au sens de la présente loi : a) les hôpitaux, les cliniques et autres établissements analogues, à l'exception de leurs restaurants et cantines ; b) les internats et foyers pour enfants, étudiants ou personnes âgées, les maisons de vacances ou de repos, ainsi que les institutions analogues, à l'exclusion de leurs restaurants et cantines ; c) les lieux d'hébergement destinés aux jeunes personnes (auberges de jeunesse et établissements destinés aux colonies de vacances), aux sportifs, aux amis de la nature et aux membres d'autres institutions analogues, si leur réglementation interne a été approuvée par le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi ; d) les foyers du soldat, s'ils sont exclusivement destinés à la troupe ; e) les cantines d'entreprises et de chantiers exclusivement réservées au personnel ; f) les locaux pour manifestations privées. ² La location d'appartements de vacances, de chalets et de chambres est exclue de l'application de la présente loi, pour autant que le loueur n'offre pas de mets et de boissons. ³ Le Gouvernement peut exclure d'autres types d'établissements ou d'activités pour de justes motifs.	L'article 5 LAub exclut du champ d'application diverses catégories d'établissements. Les établissements en question ne sont dès lors soumis ni à permis, ni à patente. Il est proposé d'ajouter à la liste des établissements non soumis à la loi sur les auberges : - Les cantines d'entreprises et de chantiers exclusivement réservées au personnel. Actuellement, un permis est requis (art. 11, al. 1, let. e, LAub). A noter que les cantons de Vaud et du Valais ne soumettent pas non plus ces établissements à autorisation. - Les locaux pour manifestations privées. Ils sont actuellement soumis à permis (art. 11, al. 1, let. i, LAub). La loi sur les auberges n'a pas vocation à réglementer les activités privées où des prestations de restauration sont fournies. D'ailleurs, aucun permis n'a jamais été délivré en la matière. Lors de manifestations privées, les personnes concernées apportent ce qu'elles consomment et l'Etat n'a pas à surveiller cela. Si c'est un traiteur qui fournit la nourriture et les boissons, il est lui-même soumis à permis. Il est également proposé de rédiger dans une forme plus générale les lieux d'hébergement cités à l'alinéa 1, lettre c, sans nommer les organismes qui cha-peautent les établissements. Il est disproportionné de soumettre à une autorisation administrative les personnes qui exploitent de tels établissements. Même exclus du champ d'application de

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	⁴ Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales sur les denrées alimentaires.	la loi sur les auberges, les établissements qui distribuent des denrées alimentaires restent néanmoins tenus de notifier leur activité à l'autorité cantonale d'exécution en matière de contrôle des denrées alimentaires, de manière à ce que des contrôles puissent le cas échéant être effectués (cf. art. 11, al. 2, de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels ; RS 817.0). C'est le sens de l'actuel article 5, alinéa 4, de la loi sur les auberges, qui n'est pas modifié. Dans le canton du Jura, l'autorité compétente en matière de contrôle des denrées alimentaires est le Service de la consommation et des affaires vétérinaires. L'alinéa 2 est modifié en ce sens que la notion de service hôtelier est remplacée par le service de mets et de boissons. Selon le droit actuel, il existe déjà un service hôtelier lorsque le bailleur offre un service de chambre (art. 4 de l'ordonnance sur les auberges). Cela réduit de manière trop importante le champ des appartements loués non soumis à la loi sur les auberges. Les appartements loués n'ont pas à figurer dans la LAub. L'article 4 de l'ordonnance sur les auberges devra ainsi être abrogé.
<i>Lieux d'interdiction de vente de boissons alcooliques</i> Article 6 ¹ La vente de boissons alcooliques est interdite dans les stations-service, les kiosques et les cantines scolaires. ² Le Service des arts et métiers et du travail peut accorder des dérogations à cette interdiction aux conditions fixées dans une ordonnance du Gouvernement.	<i>Lieux d'interdiction de vente de boissons alcooliques</i> Article 6 ¹ La vente de boissons alcooliques est interdite dans les kiosques et les cantines scolaires. ² Le Service de l'économie et de l'emploi peut accorder des dérogations à cette interdiction aux conditions fixées dans une ordonnance du Gouvernement.	Le 16 décembre 2022, le Parlement a accepté la motion no 1425 demandant la suppression de l'interdiction de vente de boissons alcooliques dans les stations-service. Il s'agit donc de modifier l'article 6, alinéa 1, de la loi, en conséquence.
<i>Définitions</i> Article 10 Les établissements soumis à patente sont définis comme il suit : a) les hôtels ont une capacité d'hébergement de plus de six hôtes et leur servent, de même qu'au public en général, des mets et des boissons, à consommer sur place ou à l'emporter ; b) les restaurants servent au public des mets et des boissons, à consommer sur place ou à l'emporter ; le droit d'héberger simultanément jusqu'à six hôtes peut leur être accordé ; c) les restaurants sans alcool servent au public des mets et uniquement des boissons non alcooliques ; le droit d'héberger simultanément jusqu'à six	<i>Définitions</i> Article 10 Les établissements soumis à patente sont définis comme il suit : a) les hôtels ont une capacité d'hébergement de plus de dix hôtes et servent à ceux-ci, de même qu'au public en général, des mets et des boissons, à consommer sur place, à l'emporter ou sur livraison ; b) les restaurants servent au public des mets et des boissons, à consommer sur place, à l'emporter ou sur livraison ; le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé ; c) les restaurants sans alcool servent au public des mets et uniquement des	L'article 10 LAub donne les définitions des divers établissements soumis à patente. Avant de commenter les modifications, il s'agit de faire un rappel. Une patente est une forme d'autorisation administrative permettant d'exercer une activité. Une patente n'est pas un certificat de responsable d'établissement public (« certificat de cafetier »). Il se trouve toutefois que l'obtention d'une patente nécessite d'être au bénéfice du certificat de capacité de responsable d'établissement public. Il ne faut cependant pas confondre patente et certificat. La délimitation entre hôtel et restaurant se fonde notamment sur le critère de la capacité d'hébergement. D'après le droit actuel, les restaurants peuvent avoir une

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
hôtes peut leur être accordé ; d) les établissements de divertissement offrent régulièrement au public la possibilité de danser et de consommer sur place des mets et des boissons ; ils peuvent également organiser des spectacles, concerts et divertissements ; s'ils entendent héberger des hôtes, ils sollicitent l'octroi d'une patente d'hôtel.	boissons non alcooliques ; le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé ; d) les établissements de divertissement offrent régulièrement au public la possibilité de danser et de consommer sur place des mets et des boissons ; ils peuvent également organiser des spectacles, concerts et divertissements ; s'ils entendent héberger des hôtes, ils sollicitent l'octroi d'une patente d'hôtel.	capacité d'héberger jusqu'à six hôtes. Dès sept hôtes, il s'agit d'un hôtel. Comme il est proposé de définir les établissements soumis à permis en fonction de la capacité d'hébergement en termes de places (cf. nouvel art. 11, al. 1), il importe de coordonner les définitions à cet égard. Selon la modification proposée à l'article 11, alinéa 1, jusqu'à dix places en hébergement, une petite auberge peut entrer dans la définition d'un établissement soumis à permis de débit. Ce nombre de dix doit également et logiquement servir à distinguer les restaurants des hôtels. Il est précisé, au regard de la teneur des articles 5, alinéa 2, 10 et 11, que la location d'appartements et de chambres ne sera soumise à aucune autorisation, même si elle permet d'accueillir plus de dix hôtes, si le loueur n'offre pas de mets et de boissons. S'il offre des mets ou des boissons à ses hôtes, un permis devra être requis si la capacité d'accueil n'excède pas dix places. Si elle est supérieure à dix places, une patente d'hôtel devra être demandée. La fourniture de mets et de boissons est prise en considération si elle est comprise dans le prix des prestations, même si elle est effectuée par une entreprise tierce. La teneur des lettres a et b est en outre précisée de manière à ce que la patente d'hôtel et de restaurant comporte également l'autorisation de fournir un service de traiteur (« sur livraison »), sans qu'il soit nécessaire de demander en plus un permis pour cette activité.
<i>Etablissements soumis à permis</i> Article 11 ¹ Sont notamment soumis au régime du permis les établissements suivants : a) les points de vente à l'emporter, y compris le service de traiteur ; b) les restaurants publicitaires et de dégustation ; c) les établissements publics occasionnels ; d) les cantines de place de sport ; e) les cantines d'entreprises et de chantiers ; f) les places de camping ; g) les pensions ; h) les débits de cercles ; i) les locaux pour manifestations privées ; j) les petits débits de boissons sans al-	<i>Etablissements soumis à permis</i> Article 11 ¹ Les établissements dont la capacité d'accueil n'excède pas vingt places en restauration ou dix places en hébergement sont soumis à permis. Les hébergements sur la paille ne comptent pas comme places en hébergement. ² Sont aussi soumis à l'obtention d'un permis ; a) les points de vente à l'emporter, y compris le service de traiteur ; b) les camions-restaurant ou autres installations mobiles qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons ; ils ne peuvent offrir plus de vingt places à leurs clients ; c) les restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers mentionnés à l'article 5, alinéa 1,	L'une des demandes formulées dans la motion no 1404 était de diminuer les freins au développement de prestations d'hôtellerie et de restauration novatrices. Actuellement, le système distingue les établissements soumis à patente (cf. art. 10) et ceux soumis à permis (cf. art. 11). La liste des établissements soumis à permis est longue et comporte des incohérences. Certains établissements soumis à permis peuvent avoir jusqu'à 20 places alors que d'autres ne peuvent en avoir que 10. Les établissements qui ne correspondent pas à la définition de l'un des types d'établissement soumis à permis sont soumis à patente. En résumé, selon le droit actuel, les établissements soumis à permis ont une faible capacité d'accueil, des heures d'ouverture restreintes ou offrent des

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
cool ; k) les débits de campagne ; l) les gîtes ruraux. ² Sont aussi soumis à l'obtention d'un permis les restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers mentionnés à l'article 5, alinéa 1, lettres a et b. ³ La distribution de denrées alimentaires par automates est réglée par voie d'ordonnance.	lettres a et b ; d) les établissements publics occasionnels qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons à l'occasion de manifestations particulières de courte durée ; e) les cantines de places de sport qui offrent leurs prestations de restauration uniquement durant les manifestations sportives. ³ La distribution de denrées alimentaires par automates est réglée par voie d'ordonnance.	prestations également restreintes. Ce sont de « petits » établissements. Un critère unique est proposé pour distinguer les établissements soumis à patente de ceux soumis à permis. Il s'agit de celui de la capacité d'accueil. Ce sera 20 places en restauration ou 10 places en hébergement. Ce critère est objectif, simple à appliquer et permettra de tenir compte d'éventuels nouveaux types d'établissements. Dès qu'un établissement disposera de plus de 20 places en restauration ou de plus de 10 places en hébergement, il sera soumis à patente. Doivent être comptées toutes les places proposées aux clients, y compris celles en terrasse. Un établissement soumis à permis aura ainsi la possibilité d'offrir jusqu'à 20 places en restauration, qu'il pourra disposer à sa convenance à l'intérieur et à l'extérieur, sans toutefois dépasser le maximum de 20 unités. L'alinéa 2, lettre a, précise que la vente à l'emporter, y compris le service de traiteur, reste soumise à permis, le critère de la capacité d'accueil n'étant pas pertinent ici. Les camions-restaurants et autres installations analogues offrent également des mets et boissons à l'emporter, mais peuvent selon les cas mettre des tables à la disposition de leurs clients ; la lettre b précise que cette activité est soumise à permis et que le nombre de places pouvant être mises à disposition des clients ne peut excéder 20 unités. Il ne sera ainsi pas possible de demander une patente pour excéder ce nombre. Est en outre réservée la compétence de l'autorité communale quant à l'usage du domaine public. En ce qui concerne les cantines de places de sport, presque toutes comportent plus de 20 places et devraient donc être soumises à patente selon le nouveau système proposé. Il serait toutefois disproportionné de soumettre ce type d'établissement à patente. Ces établissements se rapprochent de ceux ouverts à l'occasion de manifestations temporaires, lesquels sont soumis à permis. C'est pourquoi il est proposé de les soumettre expressément à permis. A signaler que l'actuel article 34 de l'ordonnance sur les auberges indique que les cantines de places de sport peuvent être ouvertes une demi-heure avant le début de la compétition et doivent être fermées une heure au plus tard après la fin de celle-ci. Cette règle est manifestement trop stricte. L'ordonnance pourra être as-

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		souplie à cet égard. Même avec cet élargissement, une cantine de place de sport n'entrera pas en concurrence avec un restaurant. Le changement pratique le plus important concernera les cercles. Ils sont soumis actuellement à permis. Ils seront soumis à patente selon le nouveau régime car ils ont généralement plus de 20 places. En réalité, ces établissements sont très proches de véritables restaurants. Il est par ailleurs renvoyé au nouvel article 91a qui instaure un régime transitoire à cet égard.
<i>Définitions</i> Article 12 Les établissements soumis à permis sont définis comme il suit : a) les points de vente à l'emporter, y compris le service de traiteur, sont des établissements ou des installations stables ou mobiles qui offrent à leurs clients la possibilité de se procurer, sur place ou sur livraison, des mets et des boissons ; b) les restaurants publicitaires et de dégustation sont des établissements ou des installations non intégrées à un établissement soumis à patente, ouverts occasionnellement, qui offrent à leurs clients des mets et des boissons à des fins de publicité ou de dégustation ; c) les établissements publics occasionnels offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons à l'occasion de manifestations particulières de courte durée ; d) les cantines de places de sport servent au public des mets et des boissons durant les manifestations sportives ; e) les cantines d'entreprises et de chantiers servent aux personnes d'une entreprise ou d'un chantier déterminé des mets et des boissons à consommer sur place ; f) les places de camping sont des établissements qui mettent à disposition de leurs clients un emplacement destiné à l'installation de logis mobiles, telles que tentes, caravanes automotrices ou tractées, etc. ; ils peuvent en outre offrir à leurs hôtes et à leurs visiteurs des mets et des boissons à consommer sur place ou à l'emporter ; si les débits de consommation sont ouverts au public, ils tombent sous le coup de l'article 9, lettre b ;	<i>Définitions</i> Article 12 Abrogé.	En droit actuel, il existe une multitude de catégories d'établissements soumis à permis. L'article 11 révisé donne une définition des établissements soumis à permis selon un critère principal : celui relatif à la capacité d'accueil. Des définitions précises des catégories d'établissements soumis à permis ne sont dès lors plus nécessaires. L'article 12 peut ainsi être abrogé dans son intégralité.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
g) les pensions servent à des hôtes réguliers, annoncés à l'avance, des mets et des boissons à consommer sur place ; elles peuvent également les héberger dans les mêmes conditions ; la capacité d'accueil ne doit pas excéder dix places ; h) les débits de cercles servent, à un nombre restreint de personnes déterminé par des statuts ou un contrat, des mets et des boissons à titre gratuit ou onéreux ; ils ne sont pas reconnaisables comme tels par des tiers et sont tenus d'observer des heures d'ouverture limitées ; i) les locaux pour manifestations privées offrent à des tiers une capacité d'accueil de plus de vingt places assises pour des repas et divertissements occasionnels privés ; j) les petits débits de boissons sans alcool offrent à leurs clients la possibilité de consommer sur place un choix restreint de boissons sans alcool sur un lieu ou dans un local d'une capacité d'accueil de dix places au plus ; k) les débits de campagne sont de petits établissements d'une capacité d'accueil de vingt places au plus, situés hors des agglomérations ; ils offrent à leurs clients la possibilité de consommer sur place un choix restreint de boissons et de la petite restauration ; en outre, ils doivent être exploités à titre accessoire et ouverts occasionnellement ; l) les gîtes ruraux sont des lieux d'hébergement en principe liés à une exploitation agricole offrant la possibilité de se loger, de manger des mets et de consommer des boissons à la table de l'hôte ; ils ont une capacité d'accueil de dix places au plus.		
<i>Portée</i> Article 14 ¹ Une patente ou un permis est délivré à titre personnel pour une activité donnée, dans des locaux ou sur une place déterminée ; ils sont intransmissibles. ² S'agissant de personnes morales et de sociétés de personnes, la patente est délivrée à un gérant qui doit répondre aux conditions des articles 16 et 19.	<i>Portée</i> Article 14 ¹ Une patente ou un permis est délivré à titre personnel pour une activité donnée, dans des locaux ou sur une place déterminée ; ils sont intransmissibles. ^{1bis} Un permis peut en outre être délivré à titre personnel pour une activité donnée déployée à partir d'un objet mobilier déterminé ; il est intransmissible. ² S'agissant de personnes morales et de sociétés de personnes, la patente est délivrée à un gérant qui doit répondre aux conditions des articles 16 et 19.	Selon l'actuel article 14, alinéa 1, une patente ne peut concerner que des établissements fixes (« dans des locaux ou sur une place déterminée »). Cette définition est trop étroite, car elle ne tient notamment pas compte des camions-restaurants. Il convient dès lors d'ajouter un alinéa 1bis afin de prévoir qu'un permis peut porter également, le cas échéant, sur une activité de restauration ayant comme support un objet mobilier déterminé (concrètement : un véhicule automobile ; une remorque). Les termes « objet mobilier » sont utilisés pour opérer la distinction avec les objets immobiliers ou immeubles, lesquels sont fixés au sol.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		En pratique, actuellement, des permis de vente à l'emporter sont délivrés aux camions-restaurants. Il est fait une interprétation extensive de la notion de « place déterminée ». Il est toutefois impératif de clarifier le régime des camions-restaurants. Est par ailleurs réservée la compétence de l'autorité communale quant à l'usage du domaine public.
<i>Exploitation personnelle</i> Article 21 ¹ Le titulaire d'une patente ou d'un permis (dénommé ci-après : « tenancier ») doit exploiter et diriger personnellement l'établissement ; il ne peut en exploiter plus d'un simultanément. ² Le tenancier qui exploite déjà un établissement soumis à l'octroi d'une patente peut être autorisé à en tenir simultanément un deuxième. Il doit s'agir d'un débit de mets et de boissons dont les heures d'ouverture sont considérablement réduites et qui est lié à une autre activité. ³ Il veille au respect des dispositions légales et prend les mesures nécessaires à l'égard de ses clients qui, par leur attitude et leur comportement, mettent en péril l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et dans les abords immédiats de son établissement. ⁴ Si les circonstances le justifient, notamment pour des raisons de maintien de l'ordre et de la tranquillité, le Service des arts et métiers et du travail peut obliger le titulaire de la patente à prendre domicile dans les environs de l'établissement qu'il exploite. ⁵ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les conditions d'exploitation de locaux pour manifestations privées.	<i>Exploitation personnelle et maintien de l'ordre et de la tranquillité</i> Article 21 ¹ Le titulaire d'une patente ou d'un permis (dénommé ci-après : « tenancier ») doit exploiter et diriger personnellement l'établissement ; il ne peut en exploiter plus de trois simultanément. ² Abrogé. ³ Il veille au respect des dispositions légales et prend les mesures nécessaires à l'égard de ses clients qui, par leur attitude et leur comportement, mettent en péril l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et dans les abords immédiats de son établissement. ⁴ En cas de constat de troubles à l'ordre public ou de nuisances réitérées causées par l'exploitation d'un établissement, le Service de l'économie et de l'emploi peut exiger du tenancier, par voie de décision, qu'il organise à ses frais un service d'ordre afin que le maintien de l'ordre et de la tranquillité soit assuré. ⁵ Abrogé.	Concernant l'article 21, il est notamment proposé d'augmenter le nombre d'établissements qu'un tenancier peut exploiter simultanément, d'introduire la possibilité d'imposer un service d'ordre privé et de supprimer la possibilité d'obliger un tenancier à prendre domicile près de son établissement. <u>Possibilité d'exploiter jusqu'à trois établissements :</u> Actuellement, un tenancier ne peut exploiter qu'un seul établissement, ou alors deux, mais le deuxième doit avoir des heures d'ouverture restreintes. Dans d'autres cantons, il est possible d'en exploiter trois simultanément. Sur la base de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02), les tenanciers en provenance d'un autre canton peuvent revendre d'en exploiter jusqu'à trois dans le canton du Jura. Ils se retrouvent ainsi avantagés par rapport aux restaurateurs jurassiens, à qui cette possibilité est refusée. Cette inégalité doit être supprimée. Il importe de permettre l'exploitation de trois établissements par une seule personne. L'alinéa 2, qui indique les conditions auxquelles il est possible d'exploiter deux établissements, doit ainsi être abrogé. Cet élargissement maintient toutefois le fait qu'un tenancier qui prend le risque d'exploiter trois établissements en même temps devra assumer ses responsabilités. Il s'exposera à un retrait de patente s'il ne parvient pas à s'organiser pour respecter ses obligations. Il ne pourra pas invoquer les difficultés supplémentaires liées à l'exploitation simultanée de plusieurs établissements. Enfin, l'une des demandes qui figuraient dans la motion no 1404 était de supprimer le lien entre patente et lieu d'exploitation. En permettant l'exploitation simultanée de trois établissements soumis à patente, la préoccupation de fond contenue dans la motion est prise en compte, si ce n'est quasiment réalisée. En revanche, supprimer le lien entre établissement et patente poserait problème

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		s'agissant de la taxe d'auberge et du régime de retrait de patente. La taxe d'auberge est plafonnée. Si un tenancier pouvait exploiter simultanément trois établissements avec une seule patente, il bénéficierait d'un avantage fiscal indu. Si un tenancier ne manque à ses obligations que par rapport à un seul des établissements qu'il exploite, il faut pouvoir lui retirer uniquement la patente de l'établissement en question. Il est donc nécessaire de conserver ce lien entre patente et établissement. <u>Obligation d'organiser un service d'ordre privé (nouvel alinéa 4) :</u> Quelques tenanciers ne parviennent pas à maintenir l'ordre dans leur établissement et aux abords immédiats. Les cas sont très rares. Il n'empêche qu'il faut pouvoir imposer à cette minorité d'engager un service d'ordre privé lorsque cela est nécessaire. Si la police doit intervenir régulièrement dans un établissement, elle ne peut intervenir ailleurs au même moment. La nouvelle mesure prévue ici ne pourra être décidée par l'autorité qu'en cours d'exploitation, sur la base de constats répétés. A signaler que Genève et le Valais disposent déjà d'un tel instrument. <u>Suppression de la possibilité, pour l'administration, d'imposer un domicile à proximité de l'établissement exploité (actuel al. 4) :</u> Le fait d'imposer un domicile à proximité de l'établissement exploité est contraire à la liberté d'établissement et est inutile. Il est en effet possible d'agir autrement par rapport à un tenancier qui ne parviendrait pas à maintenir l'ordre (obligation d'organiser un service d'ordre privé, avertissement, retrait de patente). <u>Abrogation de l'alinéa 5 :</u> La nouvelle teneur de l'article 5, alinéa 1, lettre f, a pour effet de ne plus soumettre à autorisation l'exploitation de locaux pour manifestations privées. Il n'est dès lors plus nécessaire de régir cette activité au niveau de l'ordonnance.
<i>Obligation de servir</i> Article 22 ¹ Le tenancier a l'obligation de servir les clients et les hôtes, sauf motif de refus prévu par la loi. ² Il doit interdire l'entrée de son établissement ou faire quitter celui-ci aux personnes qui : a) se conduisent d'une manière inconve-	<i>Obligation de servir</i> Article 22 Abrogé.	L'article 22 LAub institue le principe d'une obligation de servir ainsi que des exceptions. Il instaure également un régime d'interdiction d'auberge et une possibilité de contester l'interdiction auprès de l'administration. Ces aspects relèvent davantage du droit privé que du droit public. Il est proposé d'abroger l'article dans son entier. L'obligation de servir (al. 1) est inutile,

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
nante ; b) demandent à être reçues dans un but immoral ou interdit ; c) sont en état d'ébriété ou se livrent à une consommation excessive de boissons alcooliques ; d) s'adonnent à des jeux prohibés. ³ Le tenancier peut interdire l'accès de son auberge à une personne qui s'est régulièrement conduite de manière inconvenante ; cette interdiction doit être faite par écrit, une copie de la communication est adressée au Service des arts et métiers et du travail. ⁴ La personne interdite d'accès à l'établissement peut, dans les dix jours suivant la notification du tenancier, demander au Service des arts et métiers et du travail de statuer sur le bien-fondé de l'interdiction par une décision. Dans ce cas, l'interdiction ne peut excéder douze mois.		tous les tenanciers ayant un intérêt évident à servir leurs clients. Les exceptions à l'obligation de servir (al. 2) sont également inutiles. Il appartient à chaque tenancier de définir les situations dans lesquelles il est préférable de ne pas servir, en fonction de critères tels que le style de l'établissement, le moment de la journée, etc. Par exemple, un comportement donné peut être jugé inconvenant dans un restaurant gastronomique à midi et considéré comme normal dans un pub un soir de carnaval. Il faut signaler que l'abrogation proposée de l'article 22 ne concerne pas les interdictions d'alcool et d'auberge prononcées en vertu de la législation sur les mesures et le placement à des fins d'assistance. L'article 28 LAub, qui règle cela, reste en vigueur. Les alinéa 3 et 4 traitent du régime de l'interdiction d'auberge et de la possibilité de contester cette interdiction auprès de l'administration. En pratique, les cas d'interdiction d'auberge concernent principalement des personnes qui importunent la clientèle ou le personnel de service (insultes, violence). Chaque tenancier doit être libre de déterminer l'atmosphère qu'il souhaite voir régner dans son établissement. Il doit aussi protéger sa clientèle et son personnel. Un contrat de restauration reste un contrat de droit privé et l'autonomie contractuelle doit prévaloir. Un tenancier doit pouvoir refuser une personne ayant causé des troubles dans son établissement, sans avoir à se justifier auprès de l'administration dans l'hypothèse d'une contestation de l'interdiction. La suppression de l'article 22 n'empêchera pas un tenancier d'interdire une personne de son auberge. Il pourra lui notifier une interdiction écrite précisant qu'en cas de violation, le tenancier se réserve le droit de déposer une plainte pénale pour violation de domicile au sens de l'article 186 du Code pénal (CP). Cette manière de procéder est par exemple largement utilisée à l'égard des personnes qui volent dans les magasins. On signalera aussi qu'une interdiction d'auberge n'empêche pas la personne interdite de fréquenter d'autres établissements (plus de 300 dans notre canton). Enfin, il faut savoir que la possibilité de contester une interdiction d'auberge est une spécificité jurassienne. Aucun autre canton ne prévoit une telle possibilité.
Protection de la santé	Protection de la santé	L'alinéa 4 prévoit que dans la mesure du

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 25 ¹ Le tenancier doit prendre toute mesure nécessaire à la protection de la santé du public. ² Les appareils et installations pouvant mettre en danger la santé du public sont interdits. ³ Le Gouvernement peut édicter des dispositions fixant les limites admissibles de nuisance. ⁴ Dans la mesure du possible, tout établissement réserve une partie de ses locaux de débit aux non-fumeurs.	Article 25 ¹ Le tenancier doit prendre toute mesure nécessaire à la protection de la santé du public. ² Les appareils et installations pouvant mettre en danger la santé du public sont interdits. ³ Le Gouvernement peut édicter des dispositions fixant les limites admissibles de nuisance. ⁴ Abrogé.	possible, tout établissement doit réserver une partie de ses locaux de débit aux non-fumeurs. La législation fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, postérieure à la loi sur les auberges, pose une interdiction de principe de la fumée dans les établissements publics et des exceptions (espaces-fumeurs et établissements fumeurs). Dans le canton du Jura, la grande majorité des établissements publics sont sans fumée. Les cantons pourraient édicter des dispositions plus strictes (art. 4 de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif ; RS 818.31). Le canton du Jura ne l'a pas fait. Le régime instauré par le droit fédéral va plus loin que l'objectif fixé par l'alinéa 4. Cet alinéa peut donc être abrogé.
<i>Protection des mineurs</i> Article 29 ¹ L'accès à un établissement est interdit aux mineurs en scolarité obligatoire non accompagnés d'un adulte responsable de leur comportement. ² L'interdiction ne s'applique pas jusqu'à 21 heures : - aux établissements liés à une installation sportive ; - aux établissements ne servant pas de boissons alcooliques. ³ Il est interdit au tenancier de recevoir de tels clients ou d'héberger de tels hôtes. ⁴ Il est en outre strictement interdit de délivrer : a) des boissons alcooliques aux mineurs en scolarité obligatoire ; b) des boissons alcooliques distillées aux mineurs. ⁵ Le tenancier doit afficher visiblement la teneur du présent article et procéder aux contrôles nécessaires. Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les exigences requises selon le type d'établissement. ⁶ En cas de doute sur l'âge d'un client, le tenancier peut exiger la présentation d'une pièce d'identité. ⁷ Sont réservées les dérogations éventuelles aux alinéas 1 et 2 fixées par ordonnance du Gouvernement.	<i>Protection des mineurs</i> Article 29 ¹ L'accès à un établissement est interdit aux mineurs en scolarité obligatoire non accompagnés d'un adulte responsable de leur comportement. ² L'interdiction ne s'applique pas jusqu'à 21 heures : - aux établissements liés à une installation sportive ; - aux établissements ne servant pas de boissons alcooliques. ³ Il est interdit au tenancier de recevoir de tels clients ou d'héberger de tels hôtes. ⁴ Il est en outre strictement interdit de délivrer : a) des boissons alcooliques aux mineurs en scolarité obligatoire ; b) des boissons alcooliques distillées aux mineurs. ⁵ Le tenancier doit afficher visiblement la teneur du présent article et procéder aux contrôles nécessaires. Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les exigences requises selon le type d'établissement. ⁶ En cas de doute sur l'âge d'un client, le tenancier peut exiger la présentation d'une pièce d'identité. ⁷ Sont réservées les dérogations éventuelles aux alinéas 1 et 2 fixées par ordonnance du Gouvernement. ⁸ Est également réservé l'article 29 de la	L'article 29 de la loi sur les spectacles et les divertissements (RSJU 935.41) prévoit que les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas admis à des spectacles ou à des divertissements susceptibles d'exercer sur eux une influence dangereuse ou traumatisante, notamment ceux qui exaltent la violence, offensent la dignité humaine, constituent une forme d'incitation à accomplir des forfaits, portent un accent particulier sur la pornographie, le racisme, le sexisme et la consommation de substances toxiques. Cette loi réserve par ailleurs les dispositions de la loi sur les auberges à son article 2. L'article 29 de la loi sur les auberges permet quant à lui à des mineurs ayant terminé leur scolarité obligatoire de fréquenter des établissements de divertissement, qui sont autorisés à organiser des spectacles et divertissements (art. 10, let. d). Dans la mesure où des jeunes peuvent avoir terminé leur scolarité obligatoire avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans, il se justifie de rendre également applicable, pour de tels spectacles organisés au sein d'établissements de divertissement, la limite d'âge prévue à l'article 29 de la loi sur les spectacles et les divertissements. Il est ainsi proposé d'ajouter un nouvel alinéa 8 qui rend cette norme applicable également dans le champ d'application de la loi sur les auberges.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	loi sur les spectacles et les divertissements.	
<i>Journal officiel</i> Article 30 Le titulaire d'une patente est tenu de mettre le Journal officiel à disposition de ses clients ou de ses hôtes.	<i>Journal officiel</i> Article 30 Abrogé.	L'obligation de tenir à disposition des clients un exemplaire du Journal officiel est obsolète. Il est proposé d'y renoncer. A ce propos, il est rappelé que le Parlement avait, le 28 mai 2020, refusé d'entrer en matière sur le projet de digitalisation du Journal officiel, qui comportait, de manière accessoire, la proposition d'abroger l'article 30 LAub (Journal des débats 2020, no 7, p. 195 ss).
<i>Contrôle des hôtes</i> Article 31 ¹ Le tenancier qui héberge des hôtes doit leur faire remplir une fiche d'arrivée ; en outre, il tient une liste de ses hôtes dans un registre que la police et l'autorité de perception de la taxe de séjour peuvent consulter en tout temps. ² Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la forme et la procédure relatives au contrôle des hôtes.	<i>Contrôle des hôtes</i> Article 31 ¹ Le tenancier qui héberge des hôtes a l'obligation d'enregistrer l'identité et l'adresse de ceux-ci, le numéro du document d'identité, ainsi que les dates d'arrivée et de départ et, le cas échéant, le numéro de chambre. Il doit également enregistrer le moyen de transport utilisé et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule de l'hôte. ² A ces fins, il est tenu d'utiliser la plateforme en ligne au sens de l'article 14, alinéa 1, de la loi sur le tourisme. ³ Concernant les établissements publics soumis à la présente loi, la police cantonale a accès aux informations personnelles contenues dans la plateforme en ligne visée à l'alinéa 2, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention de menaces, aux poursuites pénales, à l'exécution de condamnations et à l'éclaircissement du sort de personnes disparues ou victimes d'accidents.	Le contrôle des hôtes poursuit deux objectifs : - le contrôle de l'encaissement de la taxe de séjour ; - le contrôle des personnes. En ce qui concerne le contrôle de l'encaissement de la taxe de séjour, il faut signaler que les articles 14 de la loi sur le tourisme (RSJU 935.211) et 4 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur le tourisme (RSJU 935.211.1) imposent au responsable de l'encaissement de la taxe de séjour d'introduire quotidiennement les informations relatives à ses clients dans une plateforme en ligne. Cette plateforme est la base de données centrale. S'agissant du contrôle des personnes, il y a lieu de préciser que dans le cadre de la reprise des acquis de Schengen par la Suisse, une règle impose aux tenanciers d'établissements qui hébergent des hôtes de remplir des fiches de déclaration. Ces fiches doivent être conservées et doivent pouvoir être transmises aux autorités de police à des fins de prévention de menaces, de poursuites pénales ou pour éclaircir le sort de personnes disparues ou victimes d'accidents (cf. art. 45 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, applicable en Suisse en vertu d'un accord international ; Journal officiel de l'UE no L 239 du 22/09/2000 p. 0019-0062). Il convient de modifier l'article 31 afin de tenir compte de la pratique instaurée suite à la reprise des acquis de Schengen. Il n'est plus fait référence aux fiches de déclaration mais à la plateforme en ligne mise à disposition des acteurs touristiques. Afin que les principes de proportionnalité et de finalité propres à la législation sur la protection des données soient respectés, l'alinéa 3 précise les buts dans lesquels la police cantonale peut consulter les données personnelles figurant dans

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		la plateforme. Ces buts correspondent à ceux prévus dans le cadre de Schengen. L'exécution de condamnations a été ajoutée. En pratique, la police ne consulte les données concernées que de manière ponctuelle, lorsqu'une infraction pénale a eu lieu.
<i>Dépôt de la demande</i> Article 35 La demande de patente ou de permis doit être présentée par écrit au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité. La requête est déposée 60 jours avant l'ouverture pour une patente et 20 jours avant le début de la manifestation pour un permis.	<i>Dépôt de la demande</i> Article 35 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, la demande de patente ou de permis doit être présentée au Service de l'économie et de l'emploi. La requête est déposée 60 jours avant l'ouverture pour une patente et 20 jours avant l'ouverture pour un permis. ² La demande de permis d'établissement public occasionnel doit être présentée au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité 20 jours avant le début de la manifestation.	<u>Abandon du préavis communal :</u> Actuellement, les demandes de patente et de permis doivent être déposées à la commune du lieu d'exploitation. Celle-ci émet un préavis. Le dossier est ensuite communiqué à l'autorité de décision, à savoir en général le Service de l'économie et de l'emploi ou, pour les permis occasionnels, la Recette et Administration de district. En ce qui concerne les demandes de patente et de permis de la compétence du Service de l'économie et de l'emploi, l'avis de la commune est indispensable uniquement pour s'assurer de la conformité de l'exploitation d'un établissement public au droit des constructions et de l'aménagement du territoire. Les autres conditions dont dépend l'octroi de la patente ou du permis sont mentionnées exhaustivement et expressément par la présente loi, et leur vérification est faite par le Service de l'économie et de l'emploi sur la base de documents que le requérant doit fournir. L'examen du respect de ces conditions objectives ne dépend pas d'une appréciation ou d'un constat émanant de la commune. Il est donc proposé d'abandonner la phase du préavis communal et de la remplacer par un rapport de la commune portant uniquement sur la conformité au droit des constructions et de l'aménagement du territoire. Concrètement, le requérant devra, avant de déposer sa demande, télécharger un document officiel et le faire remplir par la commune (rapport), qu'il joindra à sa demande. Pour les demandes de permis d'établissement public occasionnel, la procédure ne change pas. Le préavis communal reste indispensable. Les permis en question se déroulent dans le cadre de manifestations que les communes peuvent réglementer. <u>Utilisation du Guichet virtuel :</u> A l'exception des demandes de permis occasionnels, le Gouvernement entend obliger les requérants à effectuer leurs demandes en utilisant le Guichet virtuel sécurisé. Cela facilitera le traitement des demandes, actuellement régulièrement

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		incomplètes. Concrètement, une demande ne comportant pas tous les documents requis sera bloquée par le système. Le requérant saura ainsi d'emblée quel document manque. De la sorte, les procédures de demande seront plus rapides. L'obligation d'utiliser le Guichet virtuel se concrétisera par une modification de l'ordonnance concernant le guichet virtuel sécurisé.
<i>Préavis du conseil communal</i> Article 36 ¹ Le conseil communal examine la demande ; il se renseigne sur le requérant et ses proches ; au besoin, il entend les personnes concernées. ² Il transmet le dossier à l'autorité compétente avec son préavis.	<i>Rapport du conseil communal</i> Article 36 ¹ A la demande du requérant, la commune du lieu où l'établissement sera exploité lui délivre un rapport concernant la conformité de l'exploitation envisagée aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire. ² Le requérant joint ce rapport à sa demande de patente ou de permis.	Le préavis communal est remplacé par un rapport sur la conformité au droit des constructions et de l'aménagement du territoire (cf. commentaire de l'article 35).
	<i>Préavis du conseil communal</i> Article 36a ¹ Le conseil communal examine la demande de permis d'établissement public occasionnel. ² Il transmet le dossier à la Recette et Administration de district avec son préavis.	La procédure du préavis communal est conservée pour les demandes de permis d'établissement public occasionnel. Afin de distinguer les procédures entre, d'une part, les demandes de patente ou de permis et, d'autre part, les demandes de permis d'établissement public occasionnel, il est préférable de prévoir deux articles et de créer un nouvel article 36a.
<i>Octroi</i> Article 39 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le Service des arts et métiers et du travail statue sur les demandes de permis. ² La Recette et Administration de district statue sur les demandes de permis d'établissements publics occasionnels (art. 11, al. 1, let. c). ³ La décision d'octroi du permis précise les conditions et indique la taxe ou l'émolument.	<i>Octroi</i> Article 39 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le Service de l'économie et de l'emploi statue sur les demandes de permis. ² La Recette et Administration de district statue sur les demandes de permis d'établissements publics occasionnels (art. 11, al. 2, let. d). ³ La décision d'octroi du permis précise les conditions et indique la taxe ou l'émolument.	Actuellement, les Recettes et Administrations de district statuent sur les permis portant sur les établissements publics occasionnels. Le Service de l'économie et de l'emploi statue sur tous les autres permis. Il faut conserver cette répartition des compétences qui a fait ses preuves. Les établissements publics occasionnels ne font plus l'objet de l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi, mais de l'alinéa 2, lettre b, de cette dernière disposition. Il faut adapter l'article 39, alinéa 2, en ce sens.
<i>Durée</i> Article 40 ¹ La durée de validité d'un permis est d'une année au plus. ² Le permis cité à l'article 11, alinéa 1, lettre i, a une durée indéterminée.	<i>Durée</i> Article 40 La durée de validité d'un permis est de cinq ans.	Actuellement, la durée de validité d'un permis est en règle générale d'une année. Les locaux pour manifestations privées (actuel art. 11, al. 1, let. i, LAub) ont quant à eux une durée indéterminée. Toutefois, il est proposé que ceux-ci soient exclus du champ d'application de la loi (cf. nouvel art. 5, al. 1, let. f). L'alinéa 2 peut ainsi disparaître. Le renouvellement annuel de tous les permis n'est guère utile. Un renouvellement tous les cinq ans est proposé. Cela suffirait à permettre des vérifications et mises à jour de données.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		Par ailleurs, si des difficultés devaient survenir dans le cadre de l'exploitation, l'article 42, permettant le retrait du permis, serait en tout temps applicable, le cas échéant.
<i>Modification des conditions d'exploitation</i> Article 41 ¹ Le tenancier, qui entend modifier les conditions d'exploitation de son établissement fixées dans la patente, doit préalablement requérir l'approbation du Service des arts et métiers et du travail qui procède, le cas échéant, à l'adaptation de la patente ou du permis. ² La procédure prévue à l'article 34 est réservée.	<i>Modification des conditions d'exploitation a) à la demande du tenancier</i> Article 41 ¹ Le tenancier, qui entend modifier les conditions d'exploitation de son établissement fixées dans la patente, doit préalablement requérir l'approbation du Service de l'économie et de l'emploi qui procède, le cas échéant, à l'adaptation de la patente ou du permis. ² La procédure prévue à l'article 34 est réservée.	Le titre marginal de l'article 41 est complété pour indiquer qu'il s'agit de modifications des conditions d'exploitation à la demande du tenancier, le nouvel article 41a concernant quant à lui les procédures introduites d'office.
	<i>b) d'office</i> Article 41a ¹ En cas de nuisances découlant de l'exploitation de l'établissement, les riverains peuvent s'adresser à l'autorité communale, qui procède à des investigations et conduit une conciliation. ² Si les difficultés perdurent, l'autorité communale adresse un rapport au Service de l'économie et de l'emploi. Celui-ci peut rendre une décision modifiant les conditions d'exploitation si cela est nécessaire pour rendre celles-ci conformes à la législation fédérale et cantonale.	Dans la pratique, des contestations peuvent avoir lieu entre des riverains invoquant des nuisances, en particulier sonores, et le tenancier d'un établissement. Il est admis sur la base de la législation en vigueur que le Service de l'économie et de l'emploi peut rendre une décision intervenant après l'octroi de la patente ou du permis qui restreint a posteriori les conditions d'exploitation d'un établissement, si cela est par exemple nécessaire afin d'assurer le respect de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (RS 814.41). Il apparaît cependant opportun d'ancrer cette possibilité de manière expresse dans la loi, ainsi que de clarifier le rôle que l'autorité communale compétente doit jouer en amont d'une procédure administrative formelle, au regard des compétences qui sont les siennes sur le plan de la police locale. Le nouvel article 41a vise ainsi à clarifier le processus à suivre lorsque l'exploitation d'un établissement soumis à patente ou à permis engendre des nuisances jugées excessives par le voisinage.
<i>Cas de retrait</i> Article 42 ¹ Le Département de l'économie retire la patente ou le permis lorsque : a) la moralité et l'ordre public l'exigent ; b) le tenancier ne possède plus les qualités personnelles requises ; c) le tenancier enfreint gravement les dispositions de la présente loi ou viole, à répétées reprises, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail ; d) le tenancier apporte, sans autorisation préalable, des changements essen-	<i>Cas de retrait</i> Article 42 ¹ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi retire la patente ou le permis lorsque : a) la moralité et l'ordre public l'exigent ; b) le tenancier ne possède plus les qualités personnelles requises ; c) le tenancier enfreint gravement ou à répétées reprises les dispositions de la législation sur les auberges, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail ou les dispositions impératives en ma-	L'article 42 LAub énonce divers motifs de retrait de patente ou du permis. Il est proposé d'en ajouter un autre, à savoir le fait, pour le tenancier, de violer gravement ou à répétées reprises les dispositions impératives en matière de sécurité alimentaire (al. 1, let. c). La protection de la santé fait l'objet de l'article 25 LAub. Il s'agit de l'un des intérêts publics les plus importants dans le domaine des auberges. Il importe dès lors de prévoir une disposition permettant un retrait de patente lorsque le tenancier se soustrait à ses obligations en la matière.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
tiels aux installations ou locaux mentionnés dans la patente ou le permis, ou lorsque, en dépit d'une sommation, il ne pourvoit pas aux améliorations exigées par l'autorité compétente ; e) il apparaît ultérieurement que le tenancier a fourni sciemment des indications inexactes déterminantes dans sa demande de patente ou de permis ; f) il est constaté que l'établissement a servi au trafic ou à la consommation de stupéfiants, au proxénétisme et que le tenancier, en mesure de connaître cet état de fait, n'a rien entrepris pour y mettre fin. ² Sauf circonstances particulières graves, le retrait est précédé d'un avertissement.	tière de sécurité alimentaire ; d) le tenancier apporte, sans autorisation préalable, des changements essentiels aux installations ou locaux mentionnés dans la patente ou le permis, ou lorsque, en dépit d'une sommation, il ne pourvoit pas aux améliorations exigées par l'autorité compétente ; e) il apparaît ultérieurement que le tenancier a fourni sciemment des indications inexactes déterminantes dans sa demande de patente ou de permis ; f) il est constaté que l'établissement a servi au trafic ou à la consommation de stupéfiants, au proxénétisme et que le tenancier, en mesure de connaître cet état de fait, n'a rien entrepris pour y mettre fin. ² Sauf circonstances particulières graves, le retrait est précédé d'un avertissement	Ce nouveau motif de retrait de patente ou du permis complète la législation en matière de denrées alimentaires qui permet aussi, dans une certaine mesure, de protéger les clients. La lettre c est en outre retravaillée afin de permettre un retrait lorsque le tenancier enfreint gravement ou à répétition les dispositions citées, cette formulation apparaissant plus cohérente que celle du texte actuel. Le seuil de gravité conduisant au retrait pourra donc être atteint par un seul acte, jugé suffisamment grave, ou par la répétition de violations moins graves. Dans tous les cas, l'autorité sera appelée à appliquer le principe de proportionnalité dans son appréciation. Le lettre c est également modifiée afin de faire référence à la législation sur les auberges, et non seulement à la présente loi, afin d'englober ses dispositions d'application. Par ailleurs, dans le cadre des travaux liés à la présente révision, la possibilité de mentionner expressément les cas de « prêt de patente » (à savoir le fait d'apparaître officiellement en qualité de tenancier sans être, dans les faits, l'exploitant personnel de l'établissement au sens de l'art. 12, al. 1) comme motif de retrait de la patente a été envisagé. Il a toutefois été renoncé à une telle mention expresse au motif qu'un tel état de fait serait considéré comme une violation grave au sens de la lettre c. Il est cependant proposé de compléter la disposition pénale à ce sujet (art. 84).
<i>Retrait conditionnel</i> Article 43 Le retrait est conditionnel et assorti d'un délai d'épreuve allant jusqu'à deux ans lorsque l'autorité est fondée à admettre qu'il incitera le titulaire à respecter les dispositions de la présente loi.	<i>Retrait conditionnel</i> Article 43 Abrogé.	Un retrait conditionnel a pour fonction d'avertir un tenancier qui n'a pas respecté ses obligations qu'au prochain manquement, sa patente sera retirée. Le retrait conditionnel joue exactement le même rôle qu'un avertissement au sens de l'article 42, alinéa 2, LAub. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les auberges en 1998, il y a eu des dizaines d'avertissements et de retraits de patente en application de l'article 42 LAub. Il n'y a par contre eu aucun retrait conditionnel selon l'article 43 LAub. Le retrait conditionnel peut donc être supprimé.
<i>Principe</i> Article 59 ¹ La police des auberges est exercée par le Service des arts et métiers et du travail sous la surveillance du Département de l'Economie. ² Le contrôle des personnes, des locaux	<i>Principe</i> Article 59 ¹ La police des auberges est exercée par le Service de l'économie et de l'emploi sous la surveillance du département auquel il est rattaché. ² Le contrôle des personnes, des locaux	La clause contenue à la fin de la présente révision prévoit l'adaptation terminologique des dispositions se référant au nom du Service ou du Département. Il est cependant nécessaire de revoir sur la forme l'énoncé de l'alinéa 1.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
ainsi que des heures d'ouverture et de fermeture incombe principalement à la police locale et subsidiairement à la gendarmerie cantonale.	ainsi que des heures d'ouverture et de fermeture incombe principalement à la police locale et subsidiairement à la gendarmerie cantonale.	
<i>Dépôt de la demande</i> Article 73 La demande de licence doit être présentée, par écrit, 20 jours au moins avant le début de l'exploitation au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité.	<i>Dépôt de la demande</i> Article 73 La demande de licence doit être présentée, par écrit, 20 jours au moins avant le début de l'exploitation, au Service de l'économie et de l'emploi.	L'article 73 figure dans la subdivision des commerces de boissons alcooliques soumis à licence. Il n'est plus nécessaire, concernant les demandes de licence, de prévoir que la commune donne un préavis. La demande est à adresser directement au Service de l'économie et de l'emploi. Le Gouvernement entend ici également obliger les requérants à utiliser le guichet virtuel sécurisé pour effectuer leurs demandes. Pour le reste, les règles en matière de droit de l'aménagement du territoire et du droit de la construction sont réservées.
<i>Préavis du conseil communal</i> Article 74 Le conseil communal examine la demande. Il se renseigne sur la personne du requérant, au besoin, il peut l'entendre. Il transmet le dossier au Service des arts et métiers et du travail avec son préavis motivé.	<i>Préavis du conseil communal</i> Article 74 Abrogé.	La disparition du préavis communal permet d'abroger l'article 74.
<i>Amende</i> Article 84 ¹ Est notamment punissable d'une amende : - celui qui, sans posséder une patente, un permis, une autorisation ou une licence, exerce les droits qui lui sont attachés (art. 9, 11, 46 et 68) ; - celui qui outrepassse les droits que lui confère sa patente, son permis, son autorisation, sa licence, ou qui se soustrait à ses obligations (art. 10, 12, 14, 20, 26, 27, 31, 50, 70 et 75) ; - celui qui, sciemment, héberge ou reçoit des clients ou des hôtes frappés d'une interdiction ou d'une mesure au sens des articles 22 et 28 ; - celui qui reçoit ou héberge des enfants non admis (art. 29 et 48) ; - celui qui délivre des boissons alcooliques à des personnes auxquelles il est interdit d'en délivrer (art. 29 et 69) ; - celui qui, comme tenancier, ne seconde pas la police ou lui refuse l'accès de son établissement dans l'exercice de ses attributions ou qui ne lui signale pas la présence de clients suspects (art. 32 et 60) ; - celui qui enfreint les prescriptions	<i>Amende</i> Article 84 ¹ Est notamment punissable d'une amende : - celui qui, sans posséder une patente, un permis, une autorisation ou une licence, exerce les droits qui lui sont attachés (art. 9, 11, 46 et 68) ; - celui qui outrepassse les droits que lui confère sa patente, son permis, son autorisation, sa licence, ou qui se soustrait à ses obligations (art. 10, 14, 20, 26, 27, 31, 50, 70 et 75) ; - celui qui, sans être titulaire d'une patente ou d'un permis, exploite et dirige personnellement un établissement en recourant fictivement à un tiers en qualité de titulaire de la patente ou du permis (art. 9, 11 et 21) ; ^{3bis} celui qui est fictivement titulaire de la patente ou du permis sans toutefois exploiter et diriger personnellement l'établissement (art. 9, 11 et 21) ; - celui qui reçoit ou héberge des enfants non admis (art. 29 et 48) ; - celui qui délivre des boissons alcooliques à des personnes auxquelles il est interdit d'en délivrer (art. 28, 29 et 69) ;	Vu qu'il est proposé d'abroger l'actuel article 12 LAub, la référence à cet article doit être supprimée au chiffre 2 de l'alinéa 1. L'alinéa 1, chiffre 3, se réfère à l'article 22, portant sur l'obligation de servir et le régime de l'interdiction d'auberge, qu'il est proposé d'abroger, ainsi qu'à l'article 28, qu'il est préférable de mentionner au chiffre 5 car il porte sur l'interdiction de délivrer des boissons alcooliques à certaines personnes. De la sorte, le contenu actuel du chiffre 3 peut être biffé. Il est par ailleurs proposé de réprimer expressément, aux chiffres 3 et 3bis, les situations dans lesquelles le titulaire de la patente ou du permis n'est pas celui qui, dans les faits, exploite et dirige personnellement l'établissement, contrairement à ce qu'exige l'article 21. Cette dernière disposition expose une exigence importante de la loi, qui veut que celui qui est titulaire de l'autorisation est concrètement en mesure d'assurer une exploitation de l'établissement conforme aux prescriptions légales. Il est ainsi proposé de compléter la disposition pénale en réprimant tant celui qui exploite personnellement l'établissement sans être titulaire de la patente ou du permis que celui qui intervient officiellement comme étant le

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
concernant la construction, la transformation ou l'aménagement des établissements (art. 33 et 34) ; 8. celui qui ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des clients (art. 25) ; 9. celui qui ne ferme pas son établissement à l'heure légale ou prolongée (art. 64, 65 et 66) ; 10. celui qui organise des manifestations dansantes ou des spectacles les jours de fêtes religieuses (art. 53) ; 11. le client qui enfreint l'interdiction d'accès ou qui n'obtempère pas aux ordres du tenancier dans l'exercice de ses droits ou qui ne quitte pas l'établissement quand il y est invité à l'heure de fermeture légale (art. 22, 23, 29, 48 et 64). ² Les infractions citées aux chiffres 4 et 5 du premier alinéa sont passibles d'une amende d'au moins 500 francs.	6. celui qui, comme tenancier, ne seconde pas la police ou lui refuse l'accès de son établissement dans l'exercice de ses attributions ou qui ne lui signale pas la présence de clients suspects (art. 32 et 60) ; 7. celui qui enfreint les prescriptions concernant la construction, la transformation ou l'aménagement des établissements (art. 33 et 34) ; 8. celui qui ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des clients (art. 25) ; 9. celui qui ne ferme pas son établissement à l'heure légale, prolongée ou fixée par la patente (art. 37, 41a, 64, 65 et 66) ; 10. celui qui organise des manifestations dansantes ou des spectacles les jours de fêtes religieuses (art. 53) ; 11. le client qui enfreint l'interdiction d'accès, qui n'obtempère pas aux ordres du tenancier dans l'exercice de ses droits ou qui ne quitte pas l'établissement quand il y est invité à l'heure de fermeture légale ou fixée par la patente (art. 23, 29, 37, 41a, 48 et 64). ² Les infractions citées aux chiffres 4 et 5 du premier alinéa sont passibles d'une amende d'au moins 500 francs.	responsable de l'établissement, sans qu'il le soit dans les faits. D'après l'alinéa 1, chiffre 9, est notamment punissable d'une amende celui qui ne ferme pas son établissement à l'heure légale ou prolongée (art. 64, 65 et 66). De plus en plus souvent, la patente fixe un horaire d'ouverture moins étendu que ce que permet la loi. Cet horaire moins étendu peut résulter par exemple de négociations entre tenancier et opposants à un projet d'ouverture d'un établissement public. Il peut découler également de l'application des règles en matière de protection contre le bruit, lorsqu'aucune mesure d'assainissement de l'immeuble dans lequel est situé l'établissement n'entre en considération. D'après le principe de la légalité, lequel est appliqué strictement en droit pénal, une peine ou une mesure ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte expressément réprimé par la loi (art. 1 CP ; cf. aussi art. 7 CEDH). Or la violation de l'horaire fixé dans une patente ne figure pas expressément dans la liste des comportements réprimés. Les heures d'ouverture visent à préserver la tranquillité publique, en particulier la nuit. Un horaire restreint négocié entre tenancier et opposants, ou imposé en application de la législation sur la protection contre le bruit vise également à préserver la tranquillité publique. Il n'existe donc aucune raison de ne pas réprimer le tenancier qui enfreint l'horaire d'ouverture prévu par la patente alors que celui qui ne respecte pas l'horaire légal est punissable. Il importe dès lors que la violation de l'horaire d'ouverture fixé par la patente constitue une infraction au même titre que la violation de l'horaire légal. Il est ainsi nécessaire de compléter la disposition pénale citée ci-dessus, en incluant dans les comportements répréhensibles le fait de ne pas respecter l'horaire fixé dans la patente. Il faut aussi ajouter la référence à l'article 37. C'est cette disposition qui permet à l'autorité de fixer diverses conditions d'exploitation dans la décision d'octroi de patente, dont précisément l'horaire d'ouverture. L'article 41a, qui fonde des modifications ultérieures des conditions d'exploitation, doit être mentionné pour les mêmes motifs.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		Par cohérence, il convient aussi de compléter le chiffre 11 qui réprime notamment le client qui ne quitte pas un établissement à l'heure légale. Il faut ajouter comme comportement punissable le fait de ne pas quitter l'établissement à l'heure fixée par la patente. Il faut aussi ajouter la référence aux articles 37 et 41a, pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus. Toujours au sujet du chiffre 11, il faut supprimer la référence à l'article 22. Il est en effet prévu de l'abroger dans le cadre de la présente révision.
	<i>Disposition transitoire relative à la modification du ...</i> Article 91a Lorsqu'une activité soumise à permis devient soumise à patente en application de la modification du ... de la présente loi, celui qui, sans certificat de capacité de responsable d'établissement public, a exploité, sans interruption durant les cinq années précédant l'entrée en vigueur de ladite modification, sous sa propre responsabilité et de manière correcte, un établissement en étant titulaire d'un permis, peut solliciter une patente pour continuer à exploiter le même établissement, s'il répond aux autres exigences.	Compte tenu de la nouvelle définition des activités soumises à patente et à permis (art. 10 et 11), il se pourra que des établissements soumis jusqu'ici à permis nécessiteront une patente en application de la nouvelle législation. Ce sera par exemple le cas pour certains établissements actuellement au bénéfice d'un permis pour débit de cercle. Dans pareille situation, il est proposé de dispenser de l'obligation d'être titulaire du certificat de capacité de responsable d'établissement public les personnes qui auront exploité, de manière ininterrompue durant les cinq années qui précèdent l'entrée en vigueur de la présente modification, un établissement en étant titulaire d'un permis, pour autant que l'exploitation n'a pas donné lieu à des problèmes particuliers. Dans ce cas, les personnes concernées pourront continuer à exploiter le même établissement, en bénéficiant d'une patente. Cette possibilité ne sera cependant pas donnée en cas de changement d'établissement. La rédaction de la présente disposition transitoire est inspirée de l'article 9 de l'ordonnance sur les auberges (RSJU 935.111) relatif aux dérogations à l'exigence du certificat de capacité en présence d'une expérience professionnelle pouvant être jugée équivalente.
	Dans l'ensemble de la loi, les termes « Service des arts et métiers et du travail » sont remplacés par « Service de l'économie et de l'emploi » et les termes « Département de l'Economie » par « département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi ».	Adaptations usuelles.

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (Demol)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<i>Service de l'économie et de l'emploi</i> Article 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants : (...)	<i>Service de l'économie et de l'emploi</i> Article 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants : (...)	Au vu du projet de nouvelle teneur de l'article 11 et d'abrogation de l'article 12 de la loi sur les auberges, le chiffre 17.1 est modifié et simplifié, dans la mesure où il n'y aura à l'avenir plus de distinction entre différentes catégories de permis. Il y a ainsi lieu de ne prévoir qu'un émolumement pour la délivrance de permis. Dans ce cadre, le projet prévoit l'abrogation des chiffres 17.1.1. à 17.1.13.
17. Taxes et émoluments prélevés en vertu de la loi sur les auberges	17. Taxes et émoluments prélevés en vertu de la loi sur les auberges	En outre, la durée de validité du permis, actuellement d'une année, sera de cinq années, selon la nouvelle teneur de l'article 40 de la loi sur les auberges.
17.1. Emolument annuel de permis	17.1. Délivrance d'un permis 50 à 1'000	Sur certaines positions, l'émolument minimal est actuellement de 30 points. Il est proposé de le porter à 50 points compte tenu notamment de la durée de validité de cinq ans, qui pourra entraîner un travail d'instruction plus important qu'actuellement avant la délivrance d'un permis.
17.1.1. Point de vente à l'emporter et service traiteur 30 à 1'000	Abrogés	
17.1.2. Restaurants publicitaires et de dégustation 30 à 1'000		
17.1.3. Cantines de places de sport 100 à 1'000		
17.1.4. Cantines d'entreprise et de chantier 100 à 700		
17.1.5. Places de camping 100 à 1'000		
17.1.6. Locaux pour manifestations privées 100 à 500		
17.1.7. Pensions 200 à 500		
17.1.8. Débits de cercles 100 à 1'000		
17.1.9. Petits débits de boissons sans alcool 200 à 500		
17.1.10. Débits de campagne 100 à 1'000		
17.1.11. Gîtes ruraux 100 à 500		
17.1.12 Restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers pour enfants, étudiants ou personnes âgées, maisons de vacances ou de repos (art. 11, al. 2, de la loi sur les auberges) 200 à 1'000		
17.1.13 Autres établissements 100 à 1'000		

Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges, LAub)

Article 3, lettre a (nouvelle teneur)

Article 3

La présente loi régit :

- a) l'hébergement de clients ;
(...)

Article 5, alinéa 1, lettres c (nouvelle teneur), e et f (nouvelles), et alinéa 2 (nouvelle teneur)

Article 5

¹ Ne constituent pas des établissements au sens de la présente loi :

(...)

- b) les lieux d'hébergement destinés aux jeunes personnes (auberges de jeunesse et établissements destinés aux colonies de vacances), aux sportifs, aux amis de la nature et aux membres d'autres institutions analogues, si leur réglementation interne a été approuvée par le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi ;

(...)

- e) les cantines d'entreprises et de chantiers exclusivement réservées au personnel ;
- f) les locaux pour manifestations privées.

² La location d'appartements de vacances, de chalets et de chambres est exclue de l'application de la présente loi, pour autant que le loueur n'offre pas de mets et de boissons.

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 6

¹ La vente de boissons alcooliques est interdite dans les kiosques et les cantines scolaires.

Article 10, lettres a, b et c, 2^{ème} phrase (nouvelle teneur)

Article 10

Les établissements soumis à patente sont définis comme il suit :

- a) les hôtels ont une capacité d'hébergement de plus de dix hôtes et servent à ceux-ci, de même qu'au public en général, des mets et des boissons, à consommer sur place, à l'emporter ou sur livraison ;
- b) les restaurants servent au public des mets et des boissons, à consommer sur place, à l'emporter ou sur livraison ;

son ; le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé ;

- c) (...) ; le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé.

Article 11, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Article 11

¹ Les établissements dont la capacité d'accueil n'excède pas vingt places en restauration ou dix places en hébergement sont soumis à permis. Les hébergements sur la paille ne comptent pas comme places en hébergement.

² Sont aussi soumis à l'obtention d'un permis :

- a) les points de vente à l'emporter, y compris le service de traiteur ;
- b) les camions-restaurant ou autres installations mobiles qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons ; ils ne peuvent offrir plus de vingt places à leurs clients ;
- c) les restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers mentionnés à l'article 5, alinéa 1, lettres a et b ;
- d) les établissements publics occasionnels qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons à l'occasion de manifestations particulières de courte durée ;
- e) les cantines de places de sport qui offrent leurs prestations de restauration uniquement durant les manifestations sportives.

Article 12 (abrogé)

Article 14, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} Un permis peut en outre être délivré à titre personnel pour une activité donnée déployée à partir d'un objet mobilier déterminé ; il est intransmissible.

Article 21, titre marginal et alinéas 1, 2^{ème} phrase (nouvelle teneur), 2 (abrogé), 4 (nouvelle teneur) et 5 (abrogé)

Gouvernement et majorité de la commission :

Article 21

Exploitation personnelle et maintien de l'ordre et de la tranquillité

¹ (...) ; il ne peut en exploiter plus de trois simultanément.

Minorité de la commission :

Article 21

Exploitation personnelle et maintien de l'ordre et de la tranquillité

¹ (...) ; il ne peut en exploiter plus d'un simultanément.

² Abrogé

⁴ En cas de constat de troubles à l'ordre public ou de nuisances réitérées causées par l'exploitation d'un établissement, le Service de l'économie et de l'emploi peut exiger du tenancier, par voie de décision, qu'il organise à ses frais un service d'ordre afin que le maintien de l'ordre et de la tranquillité soit assuré.

⁵ Abrogé

Article 22 (abrogé)

Article 25, alinéa 4 (abrogé)

⁴ Abrogé

Article 29, alinéa 8 (nouveau)

⁸ Est également réservé l'article 29 de la loi sur les spectacles et les divertissements.

Gouvernement et majorité de la commission :

Article 30 (abrogé)

Minorité de la commission :

Article 30

Journal officiel

Le titulaire d'une patente est tenu de mettre le Journal officiel à disposition de ses clients ou de ses hôtes.

Article 31 (nouvelle teneur)

Article 31

¹ Le tenancier qui héberge des hôtes a l'obligation d'enregistrer l'identité et l'adresse de ceux-ci, le numéro du document d'identité, ainsi que les dates d'arrivée et de départ et, le cas échéant, le numéro de chambre. Il doit également enregistrer le moyen de transport utilisé et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule de l'hôte.

² A ces fins, il est tenu d'utiliser la plateforme en ligne au sens de l'article 14, alinéa 1, de la loi sur le tourisme.

³ Concernant les établissements publics soumis à la présente loi, la police cantonale a accès aux informations personnelles contenues dans la plateforme en ligne visée à l'alinéa 2, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention de menaces, aux poursuites pénales, à l'exécution de condamnations et à l'éclaircissement du sort de personnes disparues ou victimes d'accidents.

Article 35 (nouvelle teneur)

Article 35

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, la demande de patente ou de permis doit être présentée au Service de l'économie et de l'emploi. La requête est déposée 60 jours avant l'ouverture pour une patente et 20 jours avant l'ouverture pour un permis.

² La demande de permis d'établissement public occasionnel doit être présentée au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité 20 jours avant le début de la manifestation.

Article 36 (nouvelle teneur)

Article 36

Rapport du conseil communal

¹ A la demande du requérant, la commune du lieu où l'établissement sera exploité lui délivre un rapport concernant la conformité de l'exploitation envisagée aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire.

² Le requérant joint ce rapport à sa demande de patente ou de permis.

Article 36a (nouveau)

Article 36a

Préavis du conseil communal

¹ Le conseil communal examine la demande de permis d'établissement public occasionnel.

² Il transmet le dossier à la Recette et Administration de district avec son préavis.

Article 39, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La Recette et Administration de district statue sur les demandes de permis d'établissements publics occasionnels (art. 11, al. 2, lettre d).

Article 40 (nouvelle teneur)

Article 40

La durée de validité d'un permis est de cinq ans.

Article 41, titre marginal (nouvelle teneur)

Article 41

Modification des conditions d'exploitation

a) à la demande du tenancier

(...)

Article 41a (nouveau)

Article 41a

b) d'office

¹ En cas de nuisances découlant de l'exploitation de l'établissement, les riverains peuvent s'adresser à l'autorité communale, qui procède à des investigations et conduit une conciliation.

² Si les difficultés perdurent, l'autorité communale adresse un rapport au Service de l'économie et de l'emploi. Celui-ci peut rendre une décision modifiant les conditions d'exploitation si cela est nécessaire pour rendre celles-ci conformes à la législation fédérale et cantonale.

Article 42, alinéa 1, phrase introductive et lettre c (nouvelle teneur)

Article 42

¹ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi retire la patente ou le permis lorsque :
(...)

c) le tenancier enfreint gravement ou à réitérées reprises les dispositions de la législation sur les auberges, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail ou les dispositions impératives en matière de sécurité alimentaire.

Article 43 (abrogé)

Article 59, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 59

¹ La police des auberges est exercée par le Service de l'économie et de l'emploi sous la surveillance du département auquel il est rattaché.

Article 73 (nouvelle teneur)

Article 73

La demande de licence doit être présentée, par écrit, 20 jours au moins avant le début de l'exploitation, au Service de l'économie et de l'emploi.

Article 74 (abrogé)

Article 84, alinéa 1, chiffres 2, 3 (nouvelle teneur), 3^{bis} (nouveau), 5, 9 et 11 (nouvelle teneur)

Article 84

¹ Est notamment punissable :

(...)

2. celui qui outrepassé les droits que lui confère sa patente, son permis, son autorisation, sa licence, ou qui se soumettrait à ses obligations (art. 10, 14, 20, 26, 27, 31, 50, 70 et 75) ;

3. celui qui, sans être titulaire d'une patente ou d'un permis, exploite et dirige personnellement un établissement en recourant fictivement à un tiers en qualité de titulaire de la patente ou du permis (art. 9, 11 et 21) ;

3^{bis} celui qui est fictivement titulaire de la patente ou du permis sans toutefois exploiter et diriger personnellement l'établissement (art. 9, 11 et 21) ;

(...)

5. celui qui délivre des boissons alcooliques à des personnes auxquelles il est interdit d'en délivrer (art. 28, 29 et 69) ;

(...)

9. celui qui ne ferme pas son établissement à l'heure légale, prolongée ou fixée par la patente (art. 37, 41a, 64, 65 et 66) ;

(...)

11. le client qui enfreint l'interdiction d'accès, qui n'obtempère pas aux ordres du tenancier dans l'exercice de ses droits ou qui ne quitte pas l'établissement quand il y est invité à l'heure de fermeture légale ou fixée par la patente (art. 23, 29, 37, 41a, 48 et 64).

Article 91a (nouveau)

Article 91a

Disposition transitoire relative à la modification du ...

Lorsqu'une activité soumise à permis devient soumise à patente en application de la modification du ... de la présente loi, celui qui, sans certificat de capacité de responsable d'établissement public, a exploité, sans interruption durant les cinq années précédant l'entrée en vigueur de ladite modification, sous sa propre responsabilité et de manière correcte, un établissement en étant titulaire d'un permis, peut solliciter une patente pour continuer à exploiter le même établissement, s'il répond aux autres exigences.

II.

Dans l'ensemble de la loi, les termes « Service des arts et métiers et du travail » sont remplacés par « Service de l'économie et de l'emploi » et les termes « Département de l'Economie » par « département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi ».

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (Demol)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol) est modifié comme il suit :

Article 10, chiffre 17.1. (nouvelle teneur) et chiffres 17.1.1. à 17.1.13 (abrogés)

Article 10

Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants :

(...)

17.1. Délivrance d'un permis 50 à 1'000

17.1.1. à

17.1.13. Abrogés

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : Les points 30 et 31 font l'objet d'une seule entrée en matière. Je passe la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le député Mathieu Cerf.

M. Mathieu Cerf (Le Centre), au nom de la commission de l'économie : Le Gouvernement nous propose aujourd'hui un projet de révision partielle sur la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (LAub), ainsi que du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Ce projet s'inscrit dans le cadre de plusieurs interventions parlementaires, notamment la motion no 1404, qui appelait à une mise à jour substantielle d'une législation datant de 1998, jugée partiellement obsolète. Le Gouvernement profite également de cette révision pour intégrer deux autres motions, la motion no 1457 et la motion no 1473, afin d'offrir une réponse plus complète aux attentes du terrain.

Le projet présenté est le fruit d'un travail rigoureux et concerté. Une large consultation a été menée auprès des partenaires de la branche, des milieux touristiques, des services concernés ainsi que des communes. L'approche retenue a été celle d'une révision partielle : maintenir les bases solides de la loi actuelle tout en introduisant des améliorations concrètes, notamment une simplification du régime de patente et de permis, avec une distinction plus claire, fondée sur la capacité d'accueil, un allègement administratif grâce à la prolongation de la durée de validité des permis à cinq ans, des ajustements sur des aspects pratiques comme le fonctionnement des camions-restaurant, les conditions d'exploitations multisites ou encore la suppression de certaines obligations devenues obsolètes, telles que la mise à disposition du Journal officiel dans les établissements. A noter

que certains articles ont donné lieu à des échanges approfondis en commission. Deux propositions d'amendements feront d'ailleurs l'objet d'un débat tout à l'heure.

L'unanimité de la commission vous propose d'accepter l'entrée en matière. Je reviendrai après au nom de la majorité pour les amendements. Enfin, je souhaite adresser au nom de la commission, nos sincères remerciements à l'administration pour la qualité du travail réalisé. Un merci tout particulier à Monsieur le ministre Stéphane Theurillat, à Monsieur Claude-Henri Schaller, chef du Service de l'économie et de l'emploi, et à Monsieur Romain Marchand, juriste au sein du même service, pour leur engagement, leur disponibilité et leur accompagnement tout au long du processus.

M. Rolf Amstutz (PLR) : Je suis très inquiet concernant ce projet de révision. Trois acteurs importants sont dans cette loi avec chacun ses responsabilités, ses obligations. Elle concerne les restaurants, les auberges, l'hôtellerie, la parahôtellerie, l'agritourisme et encore bien d'autres. Derrière toutes ces branches, il y a des professions liées à des formations. Cette loi régit ceux qui sont soumis à patente en premier lieu, ceux qui sont soumis à permis et ceux qui naviguent dans le privé et qui ne sont liés à aucune obligation ou restriction. Ceux qui sont soumis à patente doivent suivre une formation pour l'obtenir, je pense que c'est correct. Ceux qui sont soumis à permis ne sont malheureusement soumis à aucune formation minimale. Par exemple, on pourrait avoir 20 places avec possibilité de servir des repas, suivant l'emplacement, toutes les 40 minutes, vous pouvez imaginer le nombre de repas. J'aimerais que l'on se rende compte de l'importance de ces domaines qui touchent l'hygiène, la police, la sécurité, les changements d'affectation. Une profession où aucune formation, même minimale, n'est obligatoire et qui n'est pas mise en place apporte la précarité et une augmentation de la répression et des contrôles, favorise le travail au noir et conduit à toutes sortes de problèmes insurmontables.

Avec la venue de Moutier, 1'100 personnes travaillent dans ces domaines. Ces professions doivent être mises en valeur et protégées. Une entreprise doit pouvoir verser les salaires, payer ses fournisseurs, entretenir son patrimoine, ce qui est souvent difficile dans cette branche, et également réinvestir. Dans ce domaine, on le voit, c'est quasiment inexistant. Il est très difficile aussi dans la loi de savoir où commence le professionnel et où s'arrête le privé dans la pratique. La formation apporte une plus-value, des chiffres d'affaires supplémentaires et va diminuer les contrôles et les problèmes d'hygiène, de changements d'affectation.

La restauration et toutes ces branches que je vous ai énumérées est une des belles images que l'on donne à l'extérieur du Jura. Mieux elle est formée, plus elle sera belle.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Le projet de loi que nous abordons ici découle de l'adoption par le Parlement de la motion no 1404 intitulée « Actualisation et modernisation de la législation sur l'hôtellerie et la restauration », déposée par Monsieur le député Alain Schweingruber. Pour rappel, cette motion avait pour but de moderniser le cadre légal en notant certains freins qui pouvaient exister à la reprise d'établissements ou au lancement de nouvelles prestations et de créer des conditions favorables au développement économique, à l'innovation et à l'esprit d'entreprise dans le domaine de l'hôtellerie et de la

restauration. L'adoption de cette motion a suscité une réflexion sur le cadre général dans lequel les acteurs de ce domaine devaient évoluer à l'avenir et il en est ressorti que les grands principes connus actuellement devaient être maintenus. On pense principalement au fait de soumettre à autorisation les activités d'hôtellerie, de restauration et de vente d'alcool, au maintien du régime du permis pour les petits établissements et de la patente pour les établissements plus importants, ainsi qu'à l'exigence du certificat de capacité pour l'obtention de la patente. Ce cadre général reste inchangé, ce qui a par ailleurs été soutenu très largement dans la consultation menée sur l'avant-projet de loi. C'est pour cette raison que nous nous sommes orientés vers une révision partielle et non totale de la loi sur les auberges.

Toutefois, dans ce cadre général, il est apparu qu'il était possible et opportun d'apporter, dans l'esprit de la motion no 1404, toute une série d'assouplissements parmi lesquels je peux citer, sans vouloir être exhaustif, la simplification de la distinction entre activité soumise à patente ou à permis, qui dépendra principalement de la capacité d'accueil ; la possibilité pour une personne d'exploiter simultanément jusqu'à trois établissements publics, sur laquelle nous reviendrons dans le cadre de la discussion de détail ; une réduction des types d'établissements soumis à la loi ; l'abandon de l'obligation de servir et de l'obligation de mettre le Journal officiel à disposition des clients des établissements, sur laquelle nous aurons également l'occasion de débattre ultérieurement. D'autres assouplissements et diverses précisions sont également compris dans le projet de loi discuté ici, qui sont présentés plus en détail dans le message. Ces diverses propositions ont reçu un accueil globalement favorable dans le cadre de la consultation menée sur l'avant-projet de loi, ainsi qu'au cours des discussions en commission parlementaire.

Le projet permet également de donner suite à trois autres motions qui portent sur des aspects plus ciblés. L'objet que nous traitons présentement est important aux yeux du Gouvernement car les acteurs du domaine de l'hôtellerie et de la restauration jouent un rôle central dans la vie de notre région, tant sur le plan économique et touristique que sur celui de la richesse des échanges sociaux et culturels. Il est primordial que ces acteurs puissent évoluer dans un cadre clair et adéquat afin de poursuivre leur développement afin d'encourager les investisseurs et les entrepreneurs à prendre de nouvelles initiatives, à développer de nouveaux projets et, *in fine*, à offrir à leurs hôtes une expérience de qualité répondant à leurs attentes. Le présent projet n'apporte pas de révolution par rapport au cadre dans lequel évoluera la branche dans le futur, mais soutient diverses améliorations dans cette direction.

Le Gouvernement vous invite ainsi à entrer en matière et à accepter le projet de révision partielle de la loi sur les auberges ainsi que la modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale qui en découle.

Pour répondre à l'intervention du député Rolf Amstutz, je me permets de regretter que les questions ne soient pas venues plus tôt lors du traitement de ce dossier, que ce soit en commission ou par un autre biais, et je crois qu'on aurait pu apporter un certain nombre d'éléments. Les amendements tendent à introduire une modification du texte de la proposition principale émanant du Gouvernement, respectivement de la commission. Ils ne peuvent porter sur des dispositions autres que celles visées par le texte de la proposition principale, à moins qu'ils ne se rapportent directement à une in-

tervention parlementaire dont le délai de réalisation est dépassé. Nous faisons bien entendu ici référence à l'article 24, alinéa 4, du règlement du Parlement. D'autre part, le volet de la formation ne peut pas faire l'objet de propositions d'amendements. Les remarques interviennent trop tard, elles auraient dû être apportées, comme je l'ai dit, au sein de la consultation. Je vous encourage à l'avenir à venir plus tôt, même si j'entends une certaine pertinence dans certains éléments.

Mesdames, Messieurs, je vous encourage à entrer en matière dans le traitement de cette loi et j'y reviendrai ultérieurement.

30. Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) (première lecture)

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. L'article 21, alinéa 1, fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Mathieu Cerf.

M. Mathieu Cerf (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission de l'économie : Autoriser jusqu'à trois patentes par personne, ce n'est pas une révolution, c'est une adaptation nécessaire. Cette pratique existe déjà dans le canton de Berne et dans la majorité des autres cantons, sans écho négatif. Avec l'arrivée de Moutier, nous devons de toute façon tenir compte du droit fédéral sur le marché intérieur qui permettra à un exploitant bernois d'ouvrir un troisième établissement dans le canton du Jura. Cette évolution vise aussi à répondre aux réalités du terrain. Le secteur de l'hôtellerie-restauration est en difficulté. Pour survivre, il a besoin d'investisseurs capables de développer des concepts viables à plusieurs sites, comme on l'a vu dernièrement à Saint-Ursanne. Refuser cette ouverture, c'est risquer de freiner l'implantation de nouveaux modèles économiques et affaiblir notre offre touristique.

Bien entendu, chaque établissement devra rester encadré avec une personne formée et responsable sur place. La patente reste liée à l'établissement. Le sérieux est garanti par des contrôles de l'Etat, la Convention collective nationale et les commissions paritaires. Et enfin, n'oublions pas, exploiter un seul établissement n'est pas en soi une garantie de qualité.

La majorité de la commission vous recommande de ne pas soutenir l'amendement de la minorité.

M. Ivan Godat (VERT-E-S), rapporteur de la minorité de la commission de l'économie : La minorité de la commission propose le statut quo à l'article 21, alinéa 1. Elle souhaite maintenir la restriction qui figure dans la loi actuelle quant au nombre d'établissements qu'il est possible d'exploiter simultanément. Aujourd'hui, le titulaire d'une patente ou d'un permis ne peut exploiter qu'un seul établissement. La minorité de la commission souhaite que cela reste ainsi. Rendre possible l'exploitation de trois établissements par le même tenancier, comme le proposent le Gouvernement et la majorité de la commission, comporte un certain nombre de risques. Par définition, le tenancier ne peut plus assurer la même présence et veiller au respect des règles auxquelles il est soumis avec la même attention. On parle de règles d'hygiène, de l'ordre public, du respect des dispositions légales,

etc. C'est d'ailleurs dans ce souci que l'article 21, alinéa 1, précise que le tenancier doit exploiter et diriger personnellement l'établissement. Il nous semble compliqué, aux yeux de la minorité de la commission, de diriger personnellement trois établissements à la fois.

La possibilité d'exploiter trois établissements par la même personne, soutenue par le Gouvernement et la majorité de la commission, ouvre également la voie à de nouveaux acteurs et de nouveaux modèles d'affaires. Le Gouvernement et la majorité de la commission y voient une aubaine pour redynamiser un secteur en crise, mais on peut également craindre que cette nouvelle concurrence, qui bénéficie de moyens financiers importants, pourrait compliquer la reprise d'établissements pour des particuliers et introduire une certaine distorsion de concurrence avec les établissements classiques, avec la possibilité pour ces groupes de faire des rocadés de personnel, etc. On peut également craindre une certaine uniformisation de l'offre en matière de restaurants, d'auberges ou d'hôtels.

Au vu de ce qui précède, la minorité de la commission vous invite à refuser cette possibilité d'exploiter trois établissements simultanément.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Avec la majorité de la commission, le Gouvernement propose de permettre d'exploiter, en parallèle, jusqu'à trois établissements alors que la minorité soutient le maintien de la limitation actuelle à un seul établissement.

La proposition d'étendre le nombre d'établissements pouvant être dirigés simultanément repose tout d'abord sur le fait que d'autres cantons connaissent une telle règle. Un tenancier provenant d'un de ces cantons pourrait invoquer la loi fédérale sur le marché intérieur pour obtenir plusieurs patentes, y compris sur le territoire du canton du Jura, ce qui aurait pour effet de l'avantager par rapport au tenancier jurassien. Une telle situation ne serait pas satisfaisante. Le canton de Berne, en particulier, autorise l'exploitation parallèle de plusieurs établissements. A l'heure d'intégrer la ville de Moutier et pour éviter d'éventuels litiges qui devraient être tranchés en application de la loi sur le marché intérieur, il apparaît ainsi opportun de renoncer sur ce point à la règle plus restrictive que nous connaissons actuellement sur le plan cantonal.

Indépendamment des considérations faites sur le plan intercantonal, on observe une évolution vers de nouveaux modèles d'affaires dans l'hôtellerie et la restauration. Certains établissements sont parfois fermés, faute de repreneur prêt à assurer individuellement leur rénovation et leur exploitation, alors que des investisseurs ou des groupes hôteliers cherchent quant à eux à acquérir plusieurs établissements dans le but de développer une offre nouvelle et de plus grande envergure dans le canton. Une ouverture vers ce nouveau modèle d'affaires pourra ainsi contribuer à renforcer l'infrastructure hôtelière et soutenir le développement touristique. Le fait d'autoriser une personne à gérer deux ou trois établissements sera ainsi de nature à stimuler l'investissement et la prise d'initiative, ce qui est complètement en ligne avec les objectifs visés par la motion no 1404.

Par ailleurs, les risques qui pourraient découler d'un tel assouplissement restent mesurés. La personne autorisée à gérer plusieurs établissements devra s'appuyer sur une équipe placée sous sa supervision, mais elle devra accomplir elle-même les actes de gestion importants et assumera

les responsabilités du bon fonctionnement de tous ses établissements. Les exigences à son égard ne seront pas revues à la baisse par rapport à une personne en charge d'un seul établissement. L'Etat continuera de disposer de moyens d'intervention en cas de problème, en pouvant notamment retirer une patente si cela est nécessaire.

En d'autres termes, l'exploitation de deux ou trois établissements parallèles est tout à fait praticable mais ne pourra se faire qu'avec professionnalisme et au travers d'une organisation claire et rationnelle. Sur la base de ces éléments, le Gouvernement considère qu'il est désormais opportun de permettre l'exploitation parallèle de deux ou trois établissements, la limitation connue actuellement représentant une restriction trop forte à la liberté économique.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 28.

Le président : L'article 30 fait l'objet d'amendement. Pour le développement de la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Mathieu Cerf.

M. Mathieu Cerf (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission de l'économie : L'article 30 impose actuellement de mettre le Journal officiel à disposition des établissements soumis à patente. Cette exigence avait sans doute un sens à une autre époque mais elle semble moins en phase avec les habitudes d'aujourd'hui, où l'accès à l'information se fait principalement en ligne. Par ailleurs, même si cela peut paraître symbolique, chaque obligation représente un effort logistique ou financier supplémentaire pour les restaurateurs qui font déjà face à des pressions importantes. Supprimer cette disposition, c'est aussi une manière de soulager légèrement le secteur, sans pour autant porter atteinte à la transparence ou au droit à l'information puisque le Journal officiel reste naturellement accessible à tous, notamment sur les plateformes numériques.

En résumé, c'est un petit pas dans le sens d'une gestion plus souple et plus actuelle que la majorité vous invite à soutenir.

M. Ivan Godat (VERT-E-S), rapporteur de la minorité de la commission de l'économie : La minorité de la commission propose, à l'article 30, de maintenir l'obligation pour les titulaires de patente de mettre le Journal officiel à la disposition de leurs clients ou de leurs hôtes. Cette obligation, et nous ne sommes évidemment pas d'accord avec ce que Mathieu Cerf vient de dire, ne nous semble pas excessivement contraignante pour les tenanciers. Elle permet, en revanche, à une partie de la population, à toute la population, d'avoir accès aux informations du Journal officiel dans tous les établissements du canton. Ceci nous semble particulièrement opportun pour celles et ceux – il en existe encore, même si je veux bien convenir que ce n'est plus une majorité de la population – qui ne sont pas familiers des outils numériques. Maintenir cette obligation, c'est aussi un coup de pouce pour maintenir en vie la version papier du Journal officiel, ce que ce Parlement a plusieurs fois voulu soutenir ces dernières années.

Je ne crois pas que les difficultés dans lesquelles la restauration se trouve aujourd'hui tient à cette obligation de présenter le Journal officiel. Vous pouvez donc soutenir la minorité de la commission en toute tranquillité.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la

Santé : L'esprit de la motion no 1404, à la base de la présente révision, consiste à réduire, dans une mesure adéquate, les contraintes qui sont imposées par l'Etat aux exploitants d'établissements publics et actualiser la législation aux usages de notre temps. A ces égards, il apparaît aux yeux du Gouvernement qu'il n'est plus d'actualité de vouloir continuer à contraindre les titulaires d'une patente de s'abonner au Journal officiel et de mettre celui-ci à disposition de la clientèle. Naturellement, si un tenancier souhaite continuer à s'abonner afin de pouvoir répondre à une attente de sa clientèle, il sera libre de le faire, mais cela ne découlera plus d'une obligation inscrite dans la loi. Une telle obligation apparaît à ce jour d'un autre temps, d'une époque révolue. Il convient, de l'avis de l'Exécutif, d'y renoncer en toute tranquillité.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 23.

Le président : Est-ce que quelqu'un veut revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas. Nous allons passer au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 47 voix contre 1.

31. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol) (première lecture)

Le président : Il n'y a pas d'opposition à l'entrée en matière. Nous allons directement entrer dans la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un veut revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons dès lors passer au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 56 députés.

32. Initiative parlementaire no 42

Révision partielle de la loi sur les établissements hospitaliers

Serge Beuret (Le Centre)

En annexe au rapport du Gouvernement du 11 juin 2024 portant sur le postulat no 1481 intitulé « Révision de la loi sur les établissements hospitaliers » figure l'avis de droit du 22 mars 2024 du professeur Ueli Kieser de Zurich.

A sa lecture, on constate qu'il est opportun de compléter la loi en y précisant que le rapport de l'Hôpital du Jura (H-JU) doit être approuvé par le Parlement (page 31).

L'avis de droit mentionne par ailleurs en sa page 40 des points sur lesquels la loi pourrait être complétée.

La présente initiative a pour but d'ouvrir le débat parlementaire sur les questions soulevées. En cas d'acceptation,

le Bureau du Parlement la transmettra à la commission parlementaire qu'il aura désignée et celle-ci, si nécessaire avec l'aide du Gouvernement et de son administration, pourra proposer des amendements. C'est finalement en séance plénière du Parlement que tout ou partie des propositions de modifications législatives seront adoptées.

Par la présente initiative, il est demandé au Parlement de modifier la loi sur les établissements hospitaliers (RSJU 810.11) par l'adjonction d'un article 33bis nouveau :

Compétences du Parlement

Le Parlement, sur proposition du Gouvernement, approuve :

- le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura ;
- la localisation de ses sites d'activité ;
- sa stratégie de propriétaire.

M. Serge Beuret (Le Centre) : Le 11 octobre 2023, le Parlement s'est prononcé sur la motion no 1481. Il l'a acceptée sous forme de postulat. Dans le débat, plusieurs voix se sont exprimées en faveur d'une extension des compétences du Parlement. Dans le cadre de la mise en œuvre du postulat, le Gouvernement a mandaté un expert. Celui-ci a expliqué les raisons pour lesquelles les compétences du Parlement pourraient parfaitement être étendues. L'objectif de la présente initiative est d'ouvrir le débat afin de savoir si le Parlement souhaite ou non avoir de nouvelles compétences dans ce domaine.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Le Gouvernement vous propose de refuser cette initiative pour les raisons suivantes, qui s'appuient sur le rapport du professeur Kieser. Premièrement, la loi actuelle permet déjà au Parlement, sans modification légale, de se prononcer sur le rapport d'activité de l'Hôpital de Jura en sa qualité d'établissement autonome de droit public, conformément à l'article 84, lettre j, de la Constitution cantonale. En effet, cet article donne la compétence au Parlement d'approuver les rapports de gestion du Gouvernement, des tribunaux et des établissements cantonaux autonomes. Le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura est d'ailleurs soumis à l'approbation du Parlement chaque année.

Deuxièmement, le plan sanitaire se base sur le fait que l'Hôpital du Jura possède trois sites, Porrentruy, Delémont et Saignelégier, chaque site étant désigné par une localité et non une adresse. Un changement de lieu au sein d'une localité n'entraîne aucune modification de la législation ni l'adaptation du plan sanitaire. Si un tel changement de lieu devait exiger une approbation parlementaire pour un site de l'Hôpital Jura, cela risquerait d'entraver la capacité de l'institution à évoluer dans un environnement sanitaire en constante mutation. L'agilité, aujourd'hui indispensable pour répondre aux besoins de la population, pour suivre les avancées médicales ainsi que rester attractif auprès des professionnels de la santé et face à la concurrence privée. J'insiste, rappelons ici que l'Hôpital du Jura, l'hôpital public, joue un rôle structurant fondamental pour assurer les prestations hospitalières de base auprès de la population. Pour être en mesure d'assumer cette mission, il est indispensable qu'il puisse disposer d'une infrastructure lui permettant d'adapter son offre de prestations très régulièrement.

Quant au financement d'un nouvel établissement hospitalier, il n'existe pas d'obligation légale pour le Canton de soutenir financièrement l'Hôpital Jura ou de lui octroyer des garanties financières. Cependant, le Canton a toute latitude,

selon l'article 49, alinéa 3, lettre a de la LAMal, d'encourager le maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale. Dans le cas d'une demande de garantie financière de la part de l'Etat pour la construction d'un nouveau bâtiment hospitalier, celle-ci sera alors soumise au Parlement.

Troisième argument, la stratégie de propriétaire est un outil permettant à l'Etat de fixer l'orientation et les conditions cadres du développement stratégique de l'Hôpital Jura. Dans le cadre de cette stratégie de propriétaire, le Canton convient annuellement avec l'Hôpital Jura d'un contrat de prestations, ceci afin d'assurer l'accomplissement de tâches publiques. Ce contrat définit notamment les prestations couvertes par des prestations d'intérêt général. En étant revu régulièrement, le contrat de prestations permet, d'une part, de rester en phase avec un environnement en mutation rapide et, d'autre part, de permettre à l'Etat d'adapter régulièrement les prestations d'intérêt public attendues en laissant aussi bien à l'Hôpital du Jura qu'à l'Etat la marge de manœuvre nécessaire à l'équilibre financier de l'établissement en lien avec les objectifs de service public qui lui sont fixés. Une stratégie de propriétaire définie à l'issue d'un processus législatif potentiellement lent n'apporterait pas la flexibilité indispensable à un établissement hospitalier public moderne.

C'est dans ce cadre cohérent et global qu'il nous semble plus judicieux de définir les missions générales de l'Hôpital du Jura, tout en laissant au Gouvernement la possibilité de les adapter aux réalités du terrain. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous recommande de refuser cette initiative.

M. Rémy Meury (CS-POP) : C'est sans doute la première fois que j'ai eu à me déterminer avec mon groupe sur une intervention qui ne contient dans son texte aucun argument pour étayer les demandes qu'elle formule précisément. Il est vrai que nous avons eu un débat sur deux motions autour de cet objet, une seule ayant été adoptée sous forme de postulat, mais tout de même. Votre intervention à la tribune ne va pas au-delà de cette impression particulière.

Vous justifiez, Monsieur Beuret, votre intervention en développant les règles de traitement d'une initiative parlementaire. Vous vous appuyez un peu sur le rapport du professeur Kieser, qui a été produit pour répondre au postulat no 1481a, dont vous êtes l'auteur. Dans son rapport sur ledit postulat, le Gouvernement conclut, avec raison à nos yeux, que les réponses claires données par Monsieur Kiesler indiquent qu'il n'est pas nécessaire d'envisager des modifications légales. Vous avez vous-même la correction, en parlant des points contenus à la page 40 de l'avis de droit de Monsieur Kiesler, de les présenter avec la forme potestative. Le professeur Kiesler va plus loin en indiquant à cette fameuse page 40 que dans le cas où les dispositions cantonales devaient être revues, il faut entendre globalement, ce serait alors l'occasion d'examiner certaines questions sans pour autant inviter à le faire impérativement.

Très honnêtement, que dire de plus que ce qui est développé par le Gouvernement pour ne pas donner suite à cette initiative parlementaire ? Disons tout de même que le premier élément est plus que surprenant de la part d'un député qui suit avec précision les débats parlementaires et s'intéresse en détail au fonctionnement des institutions. En effet, à quatre reprises durant cette législature, bientôt une cinquième fois, j'ai présenté les rapports d'activité de l'Hôpital du Jura qui ont été approuvés par le Parlement. Ils ont été

approuvés à l'unanimité, avec à chaque fois votre soutien, cher collègue Serge Beuret. Votre demande que le rapport de l'Hôpital soit approuvé par le Parlement est, par conséquent, très peu compréhensible.

Les demandes qui suivent, à savoir la capacité de se prononcer sur la localisation des sites d'activité de l'Hôpital du Jura et sur sa stratégie de propriétaire, auraient pour effet de bloquer tout projet, dont celui que vous redoutez et qui est désormais à bout touchant, car la recherche de solutions de financement ne se fait pas de la même manière par l'Etat que par une institution, même si elle est de droit public comme l'Hôpital. Nous aurons sans doute l'occasion de nous en rendre compte prochainement, un aspect de ce financement devant être décidé par le Parlement, à savoir la garantie de l'Etat. Je ne vais pas plus loin dans le détail pour l'heure.

L'adaptation de la politique de santé exige une réactivité importante que l'Hôpital du Jura peut assurer, contrairement au Parlement en raison de la lourdeur des procédures pour adopter un projet de sa compétence. Il me paraît aussi important de préciser que les nouvelles compétences souhaitées dans votre initiative pour le Parlement auraient bloqué, ou pour le moins retardé grandement, la création de centres médicaux tels que MEDIQO. L'Hôpital du Jura, par ses projets, a pu apporter rapidement des réponses efficaces à la pénurie de médecins, en particulier de généralistes, dans notre canton. Cette compétence décisionnelle de l'Hôpital du Jura montre ici à quel point elle se justifie.

Le projet de nouvel hôpital à Delémont se fera sur un site que la Ville de Delémont a pu acquérir suite à une votation populaire. Les Delémontains ont accepté à 68% un crédit de 12,5 millions pour la parcelle de 100'000 m² où la construction pourra se faire. La volonté d'y installer le futur hôpital était mentionnée comme prioritaire. Le résultat clair de cette votation ne doit pas être occulté. Sans dévoiler de secrets d'Etat, le financement du nouvel hôpital est assuré. Sa gestion restera dans tous les cas en mains publiques. C'est même une exigence des financeurs trouvés par l'Hôpital de Jura. Ne mettons pas en danger ce projet nécessaire au maintien d'un hôpital de qualité dans notre canton, répondant aux besoins de sa population. Nous refuserons de donner suite à cette initiative parlementaire.

Mme Lisa Raval (PS) : Cette initiative propose d'introduire dans la loi sur les établissements hospitaliers un nouvel article qui soumettrait à l'approbation de notre Parlement trois éléments clés : le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura, la localisation de ses sites d'activité et sa stratégie de propriétaire. L'intention de l'auteur est claire : assurer un contrôle démocratique sur des décisions stratégiques majeures, et en particulier sur un éventuel nouveau site hospitalier. Ce souci de transparence et de gouvernance publique rejoint une préoccupation de longue date de notre groupe. Nous refusons toute privatisation déguisée de l'Hôpital du Jura, notamment à travers la gestion ou la vente de ses infrastructures. L'Hôpital du Jura doit rester ce qu'il est : un pilier du service public, accessible à toutes et tous, peu importe le lieu, l'âge, les revenus ou le type d'infrastructures. Il n'est pas question de laisser s'installer un système à deux vitesses ou un modèle où des acteurs privés pèseraient sur les choix stratégiques du système de santé jurassien.

Cela étant dit, cette initiative ne nous paraît pas être la bonne réponse aux véritables enjeux actuels. Elle ne règle pas la question fondamentale que nous devons nous poser

collectivement : quelle vision voulons-nous pour notre service hospitalier public ? Quelles missions ? Quelles offres de soins ? Pour quelle population et avec quels moyens ? Une question essentielle reste aujourd'hui sans réponse : que va devenir l'infrastructure actuelle ? Quelle est sa valeur ? Qui pourrait en devenir propriétaire et sur quelle base ? Ces questions ne sont pas anecdotiques, elles touchent au cœur même de notre souveraineté sanitaire.

Sur le plan formel, nous avons aussi des réserves. L'outil choisi nous semble mal adapté. Avant de graver dans la loi des contraintes potentiellement rigides, ne devrions-nous pas demander d'abord un rapport clair et complet au Gouvernement, un état des lieux du projet, une vue d'ensemble des options d'étude, des garanties sur le maintien d'un service public fort et équilibré sur l'ensemble du territoire ? Introduire maintenant des obligations légales sans vision globale, c'est prendre le risque de verrouiller l'avenir au lieu de le préparer.

Soyons clairs, défendre le service public, ce n'est pas vouloir figer l'Hôpital du Jura dans son état actuel. Nous ne voulons pas d'un hôpital sous cloche, incapable de se réinventer, de se moderniser et de répondre aux besoins du futur. Mais nous refusons tout autant que sa transformation se fasse sans cap politique, sans transparence et sans ancrage démocratique. Les échanges récents avec le Conseil d'administration et la direction de l'Hôpital du Jura vont dans le bon sens. C'est rassurant, oui, mais les déclarations d'intention ne suffisent pas.

Chers et chères collègues, nous avons besoin d'une approche structurée, transparente, débattue ici, dans ce Parlement. Le défi est de taille et il mérite mieux qu'un amendement à la hâte de la loi. Il mérite un vrai débat de fond sur ce que nous voulons comme hôpital demain dans le Jura. Pour ces différentes raisons, le groupe socialiste refusera cette intervention.

Mme Irène Donzé (PLR) : L'initiative parlementaire qui nous est soumise demande la modification de la loi sur les établissements hospitaliers par l'ajout d'un article 33bis. Contrairement à ce qui est écrit dans le texte de cette initiative et ce que l'initiant vient d'exprimer à la tribune, le but n'est pas d'ouvrir le débat parlementaire sur différentes questions soulevées et de proposer des amendements après un travail en commission. Non, le texte de l'initiative est précis et le paragraphe en question est même écrit en gras. Le texte demande d'ajouter des compétences précises au Parlement sur différents aspects.

L'Hôpital du Jura a été créé sous forme d'un établissement autonome de droit public. L'article 26, alinéa 3, de notre Constitution cantonale indique que l'Etat confie la gestion du système hospitalier à un établissement de droit public. Comme exprimé dans l'avis de droit du professeur Kieser, la gestion n'est pas assumée par l'Etat. Nous sommes convaincus que l'ensemble de ce Parlement, ou du moins osons-nous l'espérer, a le souci que notre hôpital soit capable d'assurer sa mission de service public et de répondre aux besoins de la population jurassienne en termes de soins hospitaliers.

A notre sens, l'objectif non avoué de cette initiative, est de permettre aux politiques de s'insérer dans la gestion de l'hôpital et cette volonté est dangereuse et pourrait mettre en péril la survie de l'H-JU. Depuis plusieurs années, les comptes de l'H-JU sont régulièrement positifs, cela malgré les enjeux et défis auxquels il fait face. Il n'y a qu'à prendre

connaissance des résultats d'hôpitaux suisses similaires pour se rendre compte que cela fait plutôt figure d'exception dans le paysage. Mais l'équilibre est instable et une gestion stricte est nécessaire pour poursuivre dans ce sens. Il nous semble qu'ajouter à ce stade une complication supplémentaire n'apportera rien de bénéfique à l'hôpital, ni d'ailleurs aux citoyens jurassiens.

Dans le canton de Neuchâtel, l'Etat garde un contrôle fort sur la définition et l'évolution des sites hospitaliers, même si le RHNe est également un établissement autonome de droit public. On a pu constater avec quelles conséquences négatives sur la gestion et l'organisation interne de l'hôpital le maintien de plusieurs sites avec des missions identiques a, par exemple, conduit à des défis financiers importants.

Le groupe libéral radical estime risqué de modifier le fonctionnement actuel en lien avec l'H-JU et de soumettre à l'approbation du Parlement la localisation des sites d'activité notamment. La réalité économique d'un hôpital n'a souvent rien à voir avec des élans politiques qui ne sont pas forcément centrés sur l'efficacité et l'agilité.

Dans le contexte également de projet de nouvel hôpital, il nous semble dangereux de faire entrer dans l'équation un acteur politique supplémentaire. Notre Parlement doit faire confiance à l'Hôpital sur sa volonté de faire les choses bien et en coordination et en accord avec le Gouvernement. Notre Parlement aura l'occasion d'y revenir plus tard. Le projet d'un nouvel hôpital doit permettre à l'H-JU de pérenniser son action dans le temps. Il permettra d'offrir aux Juraissiens et aux Jurassiens des soins de qualité dans une structure adaptée, moderne et flexible. Si l'hôpital disparaissait parce que ce projet périclité, alors soit nous devons être hospitalisés dans d'autres cantons, soit un acteur privé viendrait s'installer et fournir les soins qu'il choisira en fonction de ce qui est intéressant ou non pour lui. Ça ne coûtera pas moins à notre Canton. Notre hôpital participe à hauteur de plusieurs millions à la vie économique de notre canton. Il fournit des centaines d'emplois. Le projet de nouvel hôpital est un projet pensé et réfléchi, toujours en concertation avec l'Etat.

Il nous semble que l'initiative parlementaire proposée poursuit de mauvais objectifs sans le dire clairement, et c'est pour cette raison que nous la refuserons à l'unanimité.

M. Philippe Rottet (UDC) : Pour rappel, en 2023, le Parlement a traité la motion no 1481 de notre élu Serge Beuret portant sur la révision de la loi sur les établissements hospitaliers. Cette motion transformée en postulat a été acceptée par 31 voix contre 27. Il est assez cocasse de constater que le titre de l'initiative de ce jour est identique à celui de la motion no 1481 sur laquelle nous nous sommes prononcés voici 18 mois. En nous appuyant tout de même sur le règlement du Parlement, l'article 64 précise que le Gouvernement dispose d'une année pour transmettre au Parlement un rapport ou des propositions. A ce jour, à l'exception de l'avis de droit du professeur Kieser, aucun rapport n'a été transmis au Parlement. Ne devrait-on pas demander à l'intervenant, pour démêler l'écheveau, de s'adresser au Bureau afin d'avoir peut-être enfin un rapport ? Toujours est-il qu'aujourd'hui, suite à ce constat, la majorité du groupe UDC ne pourra soutenir l'initiative parlementaire no 42.

Au vote, par 51 voix contre 5, il est décidé de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire no 42.

33. Question écrite no 3716

CARA : un investissement public sous respiration artificielle ?

Loïc Dober (PS) et consorts

Le 27 février 2025, l'Association CARA, qui regroupe les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Valais et Vaud pour la mise en œuvre du dossier électronique du patient (DEP), a été informée par Poste CH SA de la résiliation unilatérale du contrat qui les lie. Cette résiliation, effective au 28 février 2026, met en péril la plateforme technique actuelle et soulève de nombreuses interrogations sur la gestion de ce projet financé par les cantons membres, dont le Jura.

Cette situation soulève plusieurs préoccupations majeures :

1. Coût des investissements déjà réalisés : Depuis son lancement, CARA a mobilisé d'importantes ressources publiques pour le développement du DEP. Quels montants précis ont été investis par le Canton du Jura dans ce projet ? Quelle part de ces investissements risque d'être perdue en raison de cette résiliation ?
2. Conséquences pour les patients et les institutions de santé : Actuellement, quelque 30'000 utilisateurs et 3'600 institutions sont affiliés à la plateforme. Comment le Gouvernement jurassien garantit-il la continuité du service pour les patients jurassiens et les professionnels de santé du canton ?
3. Stratégie alternative et viabilité du projet : CARA annonce travailler sur des solutions alternatives, mais l'avenir du DEP dans les cantons membres demeure incertain. Quelles options sont envisagées par le Gouvernement pour assurer un DEP fonctionnel et sécurisé après février 2026 ? Envisage-t-il un retrait du projet CARA au vu des incertitudes persistantes ?
4. Problèmes liés à la protection des données : L'une des raisons avancées pour le refus de la proposition de Poste CH est l'hébergement des données sur les serveurs de Microsoft (Schweiz) AG, soumis à la réglementation américaine. Quelle est la position du Gouvernement sur cet enjeu crucial de souveraineté numérique et de protection des données sensibles des Jurassiens ?
5. Gestion des risques et responsabilité du prestataire : Poste CH SA a pris la décision de résilier ce contrat alors que des négociations étaient en cours. Quelles clauses de responsabilité ont été prévues dans le contrat initial ? Le Gouvernement envisage-t-il une action pour défendre les intérêts financiers du canton et des citoyens ?

Cette résiliation met en lumière une problématique plus large sur la gestion des projets numériques financés par les collectivités publiques. Nous attendons du Gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des investissements réalisés et garantir aux patients un accès sécurisé et fiable à leur dossier électronique.

D'avance, nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En préambule, il convient de rappeler que les cantons ont une obligation fédérale de faire partie d'une communauté. Le canton du Jura fait partie de l'association intercantonale CARA qui est composée des cantons de Fribourg, Genève, Valais, Vaud et Jura. CARA est financée par ces

cinq cantons. Elle promeut la santé numérique et met à disposition de la population et des prestataires de soins, le dossier électronique du patient (DEP) ainsi que d'autres services de santé publique comme le plan de soins partagé, service dédié à la collaboration interprofessionnelle dans la prise en charge de patientes et patients chroniques ou complexes.

Consciente des désaccords croissants survenus lors des discussions de renégociation du contrat, CARA avait déjà

envisagé une possible résiliation de la part de Poste CH et identifié des alternatives permettant de disposer d'une plateforme DEP certifiée au terme de l'échéance contractuelle.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

La participation du Canton du Jura à la mise en place du DEP et son exploitation par CARA est la suivante :

Montants en CHF							
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Contribution initiale (Arrêté PLT 21.11.18)		800'000					
Contribution complémentaire (Arrêté PLT 23.11.22)					1'100'000		
Participation financière au DEP CARA	52'200	150'000	265'900	273'100	282'450	312'600	410'000
Contributions cumulées à fin 2024							3'646'250

Les contributions du Canton du Jura au titre de démarrage et d'exploitation du DEP permettent l'exploitation de la plateforme DEP de CARA. La résiliation par Poste CH SA du contrat-cadre avec CARA n'a pas d'impact sur les investissements réalisés. En effet, les données des patients seront reprises sur une nouvelle plateforme. Outre les éventuels coûts liés à la migration des données, l'exploitation d'une nouvelle plateforme DEP n'entraînera pas, selon les informations reçues, de coûts d'exploitation supplémentaires.

Réponse à la question 2 :

Le Jura faisant partie de l'association CARA, celle-ci étudie une alternative permettant de disposer d'une plateforme DEP certifiée avant la fin du contrat avec la Poste, soit avant février 2026. La continuité de service sera garantie pour les 30'000 utilisatrices et utilisateurs ainsi que pour les 3'600 institutions affiliées. La conservation des documents déposés dans le DEP est une priorité, qu'ils proviennent des patientes, des patients ou des prestataires de soins, tout en maintenant le même niveau de sécurité qu'actuellement. Le Département de l'économie et de la santé est informé régulièrement de l'évolution du processus et CARA communiquera dès que les contours de cette alternative seront posés concrètement.

Réponse à la question 3 :

Cette résiliation va entraîner un changement de fournisseur technique. L'association intercantonale n'est pas affectée par un tel changement. CARA vient d'annoncer sa collaboration avec deux autres communautés de référence, soit emedo et eSANITA. Ces trois organisations fonctionneront ensemble sous la marque CARA. L'organisation emedo regroupe tous les prestataires de soins du canton d'Argovie alors que SANITA est active dans 15 cantons de l'est de la Suisse. Cette nouvelle communauté de référence utilisera la plateforme DEP opérée par l'entreprise suisse BINT. Cette plateforme est d'ores et déjà certifiée et fonctionnelle. Outre l'accès aux documents médicaux pour les patients et les prestataires de soins, cette plateforme offre également un

module de vaccination ainsi qu'un accès facilité pour les applications mobiles. Le passage sur cette nouvelle plateforme DEP assure que les données seront conservées en totalité lors de la migration et que les utilisateurs ne seront pas impactés, ou alors impactés positivement.

Réponse à la question 4 :

Le Gouvernement ainsi que CARA ont toujours défendu l'idée d'une infrastructure technique unique située en Suisse. Cependant, le DEP n'est pas qu'une solution technique, c'est avant tout un instrument de santé publique, qui s'inscrit dans des politiques publiques cantonales qui se déploient au plus près de la population et des terrains cliniques. Dans cette perspective, l'Assemblée générale de CARA souhaite une communauté DEP qui puisse répondre aux besoins locaux, en particulier aux besoins des cantons qui financent cette plateforme.

Réponse à la question 5 :

Poste CH a signifié à CARA la résiliation ordinaire du contrat, qui arrive à échéance le 28 février 2026. Cette résiliation intervient alors que les deux parties négociaient la reconduction du contrat. Dans ce cadre, non seulement Poste CH comptait réduire ses prestations, mais elle souhaitait également imposer, sans consultation préalable, une nouvelle solution logicielle et l'hébergement des données de santé sur les serveurs de Microsoft (Schweiz) AG, société soumise à la réglementation américaine. Le Gouvernement comprend donc la décision de Poste CH SA de résilier comme une tentative d'imposer de nouvelles conditions inacceptables aux yeux des cantons membres de CARA, qui place les intérêts de la patiente et du patient au cœur du dispositif du dossier électronique, dont l'adoption à large échelle permettra une meilleure efficacité dans le système de santé, tout en réduisant les coûts.

Dans le cadre d'une résiliation ordinaire d'un contrat par une partie, celle-ci n'est pas tenue de dédommager l'autre partie. Le Gouvernement et CARA n'envisagent donc pas

d'entreprendre des actions judiciaires particulières pour autant que Poste CH SA respecte intégralement les contrats en vigueur jusqu'à leur échéance

Mme Katia Lehmann (PS) : Monsieur Loïc Dobler est satisfait.

34. Modification de la loi concernant les subsides de formation (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
arrête :

I.

La loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation¹) est modifiée comme il suit :

Article 22 (nouvelle teneur)

Article 22

¹ Aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de cinquante ans au moment du début de la formation.

Majorité de la commission et Gouvernement :

² Le Gouvernement prévoit des exceptions à l'âge limite.

Minorité de la commission :
(Pas d'alinéa 2.)

Article 40a (nouveau)

Article 40a

Disposition transitoire relative à la modification du 18 juin 2025

L'ancien droit reste applicable à l'octroi des subsides de formation concernant les années de formation antérieures à l'entrée en vigueur de la modification du 18 juin 2025 de la présente loi.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : L'entrée en matière ayant été acceptée en première lecture, elle est d'office acquise pour la deuxième. Nous allons entrer dans la discussion de détail. L'article 22, alinéa 2, fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Gautier Corbat.

M. Gauthier Corbat (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission des affaires extérieures et de la formation : Je viens pour défendre l'avis de la majorité à l'article 22. On a repris le débat, je vous le contextualise un peu puisqu'il était question de maintenir des exceptions, chose que

le PLR réfute en proposant, vous le verrez dans sa proposition de minorité, de ne pas prévoir d'exceptions. On a argumenté en disant qu'il était important, même après 50 ans, dans certains contextes, notamment peut-être quand les gens sont soumis simplement à des évolutions technologiques, de pouvoir continuer à les soutenir et que ça ne relève pas purement de la responsabilité privée mais que ça relève véritablement de la responsabilité publique ou collective. Et dans ce contexte-là, pour trouver un compromis acceptable, on a décidé évidemment de ne pas lister ces exceptions, cela aurait été un peu fastidieux, mais de laisser la marge de manœuvre au Gouvernement pour, le cas échéant, déterminer les exceptions qui pourraient tomber sous le coup de ce genre d'événements pour des gens qui, même après 50 ans, peuvent bénéficier d'un soutien pour la réinsertion ou des cours de perfectionnement. Je vous invite à soutenir l'avis de la majorité de la commission.

M. Pierre Chételat (PLR), rapporteur de la minorité de la commission des affaires extérieures et de la formation : Notre position de première lecture reste inchangée. « Exception », ce mot magique qui permet de déroger aux règles uniquement pour se rappeler qu'elles existent. Ce mot qui fait horreur aux élèves lorsqu'ils apprennent la grammaire. Ou par exemple : tous les chiens doivent être tenus en laisse, sauf celui de Madame Tartempion, qui est exceptionnel, non pas parce qu'il est bien élevé mais parce que Madame Tartempion a élevé le ministre ou la ministre.

Le groupe PLR dissocie la reconversion professionnelle du perfectionnement. Le perfectionnement, c'est du ressort de chacun, il permet d'évoluer dans son métier, d'augmenter son salaire, pour ceux qui le désirent. Cela fait partie des responsabilités individuelles. Les entreprises ont également un devoir de maintenir la capacité de leurs employés. Assorti avec une convention de fidélité ou basée sur la confiance, nous ne voyons pas de problème, et l'Etat n'a pas à intervenir dans telle mesure, ça fait partie du droit privé.

Pour la reconversion, c'est différent. Si une personne se fait licencier sans délai, qu'elle a un métier désuet, tel que, soyons fous, sonneur de cloches ou imprimeur, peut-être, il faut bien la recaser car elle ne retrouvera pas de travail dans ce domaine. Dans ce cas-là, nous pourrions entrer en matière pour une exception. Un autre exemple, dans mon domaine, le bâtiment, ou dans celui de l'industrie, le métier de dessinateur n'ont plus rien à voir avec l'apprentissage de mon époque avec le contexte actuel. La manière de construire est toujours la même, le béton reste du béton, il a des appellations un peu différentes, certes, mais c'est du béton. Les isolations sont plus performantes mais, en plus de ça, on isole avec des épaisseurs différentes. Mais le dessin, la représentation des plans n'ont vraiment plus rien à voir avec ce qui se faisait avec la planche, le T, l'équerre, le crayon, la gomme et finalement l'encre. Actuellement, nous produisons des maquettes électroniques qui ne font pas gagner de temps mais qui donnent d'autres dimensions par rapport au dessin sur le papier. Je peux vous dire que j'ai connu beaucoup de personnes qui n'ont pas voulu évoluer dans ce domaine, qui étaient récalcitrantes à ça et qui se sont retrouvées sans travail. Maintenant, la question est qui doit assumer cette situation ? Est-ce que ça fait partie de la responsabilité individuelle ou pas ? C'est une bonne question. Pour ma part, on peut entrer en matière pour ce genre de choses mais pas pour du perfectionnement professionnel.

Mesdames et Messieurs, vous l'aurez compris, le groupe

PLR, qui représente la minorité de la commission, vous propose de biffer simplement l'alinéa 2 de l'article 22.

Mme Gaëlle Frossard (PS) : Avec une limite fixée à 50 ans et non 60 ans, comme nous l'aurions souhaité avec notre proposition de première lecture, il nous paraît d'autant plus essentiel de prévoir des exceptions. De nombreuses personnes entre 50 et 60 ans sont en effet confrontées à des transitions professionnelles, restructurations ou pertes d'emploi. Dans une logique de justice sociale, la politique cantonale doit accompagner ces parcours par un soutien ciblé à la formation afin de sécuriser les trajectoires et prévenir l'exclusion des seniors du marché du travail. Si la formation continue relève en partie de la responsabilité individuelle, son coût reste un frein réel pour beaucoup, notamment dans un contexte de charges croissantes. Ne pas y répondre reviendrait à freiner une dynamique porteuse et à négliger un potentiel riche en expertise et en maturité. Faciliter l'accès à la formation pour les travailleurs expérimentés, c'est aussi valoriser leur savoir-faire, favoriser les transmissions intergénérationnelles et adapter les compétences de tous aux évolutions du marché régional. La version proposée par la commission, bien qu'elle ne mentionne plus explicitement le perfectionnement ou la reconversion professionnelle, ne signifie pas que ces dimensions doivent être écartées.

Nous comprenons la volonté de concision et les imprécisions que notre formulation initiale pouvait susciter mais nous insistons pour que l'ordonnance du Gouvernement précise clairement que ces cas pourront être soutenus. Nous vous invitons à soutenir la majorité de la commission.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Votre assemblée a exprimé en première lecture cette volonté claire que le Gouvernement introduise des exceptions, puisqu'effectivement, la députée Frossard vient de le rappeler, en n'entrant pas en matière sur les 60 ans, à 50 ans il y a du sens à cela. Nous rejoignons ceci avec une petite explication sur le libellé du texte qui nous semblait trop imprécis, la notion de « notamment en cas de perfectionnement ou de reconversion ». La formulation qui a été discutée en commission nous paraît idoine. Le Gouvernement prévoit des exceptions à l'âge limite, cela enjoint aussi le Gouvernement à les prévoir puisque c'est mentionné au présent. Le Gouvernement devra donc préciser cela sous forme d'ordonnance.

Préciser encore qu'au niveau de la temporalité, l'âge limite pourra s'appliquer dès la rentrée d'août 2025. C'est en fonction de la décision dans quelques minutes, donc c'est ok de notre côté. En revanche, pour les exceptions, le Gouvernement devra définir l'ordonnance et elle ne pourra entrer en vigueur qu'à la rentrée 2026. Peut-être un élément sur le coût estimé de cet amendement, nous l'évaluons à environ 40'000 francs par année.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement vous invite à adopter le projet de révision partielle dans sa version amendée.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 48 voix contre 6.

Le président : Est-ce que quelqu'un veut revenir sur l'un

ou l'autre des articles ? Cela ne semble pas être le cas. Nous allons passer au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

35. Mise en œuvre de l'égalité salariale pour les entreprises de Moutier

35.1 Modification de la loi sur les subventions (LSubv) (première lecture)

35.2 Modification de la loi concernant les marchés publics (LMP-JU) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députées et les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe des projets de révision partielle de la loi sur les subventions (ci-après : « LSubv ») et de la loi concernant les marchés publics (ci-après : « LMP- JU »).

Il vous invite à les accepter et les motive comme il suit.

I. Contexte

A la suite de l'initiative populaire cantonale « Egalité salariale : concrétisons ! » et à l'adoption de la motion no 1202, « Egalité salariale dans les entreprises et institutions mandatées et celles subventionnées par le canton du Jura : application de la charte fédérale pour l'égalité salariale », le Parlement a adopté le 31 août 2022 une révision partielle de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (ci-après : « LiLEg ») ainsi qu'une révision partielle de la LSubv. Il a également adopté des bases légales relatives à l'égalité salariale le 6 septembre 2023 dans le cadre de la révision totale de la législation cantonale sur les marchés publics.

A titre de rappel, la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (ci-après : « Leg ») prévoit notamment depuis le 1^{er} juillet 2020 une obligation d'effectuer une analyse de l'égalité des salaires et de la faire vérifier par des organes certifiés pour les entités employeuses¹ qui occupent un effectif de plus de 100 personnes (les personnes en apprentissage ne sont pas comptabilisées dans cet effectif).

La législation jurassienne va plus loin que les règles fixées dans la LEg, car cette obligation a été étendue aux entités employeuses qui occupent un effectif de plus de 50 personnes (art. 5d LiLEg). Les entités employeuses concernées avaient un délai fixé au 30 septembre 2024 pour effectuer leur première analyse de l'égalité des salaires (art. 6 de l'ordonnance sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires). Conformément aux dispositions de la LEg, les entités employeuses ont ensuite un délai d'un an au maximum pour faire vérifier leur analyse par un organisme agréé.

¹ Ce terme est utilisé car il englobe non seulement les entreprises, mais également les associations, les fondations, les communes et les établissements autonomes de droit public.

A partir du 1^{er} octobre 2025, les entités employeuses qui occupent un effectif de plus de 20 personnes, qui requièrent une subvention de l'Etat supérieure à 20'000 francs ou qui, en tant que soumissionnaires, ont des chances objectives d'obtenir l'adjudication d'un marché public supérieur à 100'000 francs, auront notamment l'obligation de produire une analyse vérifiée de l'égalité des salaires par des organes certifiés.

Dans le canton de Berne, la législation en vigueur n'est pas aussi contraignante que dans le canton du Jura. De ce fait, en prévision de l'arrivée de la commune de Moutier dans le canton du Jura à compter du 1^{er} janvier 2026, il apparaît nécessaire de prévoir des dispositions transitoires dans la LSubv et la LMP-JU afin de laisser le temps nécessaire aux différentes entités employeuses prévôtoises concernées de s'adapter au nouveau régime et de procéder à une analyse de l'égalité des salaires, puis de la faire vérifier par un organisme agréé.

II. Exposé du projet

Entités employeuses de plus de 100 personnes

Les entités employeuses prévôtoises qui occupent un effectif de plus de 100 personnes sont soumises à la LEg. Elles ont donc dû procéder à une analyse de l'égalité salariale, puis à la vérification de celle-ci dans le délai fixé par la législation fédérale, soit le 30 juin 2022. Du point de vue des subventions et des marchés publics, les entités employeuses prévôtoises qui occupent un effectif de plus 100 personnes seront soumises aux mêmes conditions que les entités employeuses jurassiennes à compter du 1^{er} janvier 2026, ce qui n'impliquera donc pas de traitement différencié.

Entités employeuses prévôtoises comptant de 50 à 99 personnes

Le Gouvernement a adopté le 11 mars 2025 une modification de l'ordonnance sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires afin de fixer un délai au 30 juin 2026 aux entités employeuses prévôtoises, qui occupent un effectif compris entre 50 et 99 personnes et dont le siège de l'entreprise se situe à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, pour effectuer une première analyse de l'égalité des salaires conformément au dispositif prévu dans le canton du Jura. Ces entités auront ensuite, comme le prévoit le droit fédéral, un délai d'un an au maximum pour faire vérifier leur analyse par un organisme agréé, afin de disposer dès le 1^{er} juillet 2027 d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Entités employeuses prévôtoises comptant de 20 à 99 personnes

Les entités employeuses prévôtoises qui occupent un effectif compris en 20 et 99 personnes qui touchent une subvention de l'Etat ou qui soumissionnent à un marché public seront soumises au droit jurassien à compter du 1^{er} janvier 2026.

Comme en matière de subventions et de marchés publics, la législation jurassienne est plus restrictive que la législation bernoise qui ne prévoit pas la production d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires dans le cadre d'une

subvention supérieure à 20'000 francs et d'un marché public supérieur à 100'000 francs, le Gouvernement estime qu'il est nécessaire d'accorder un traitement différencié aux entités employeuses prévôtoises, afin qu'elles aient le temps nécessaire pour se mettre en conformité avec le droit jurassien.

De ce fait, il est proposé d'ajouter des dispositions transitoires dans LSubv et dans la LMP-JU afin de prévoir que les nouveaux dispositifs relatifs au respect de l'égalité salariale en matière de subventions (art. 22, al. 3, lettre b, et 25a LSubv) et de marchés publics (art. 11, al. 2 à 4, LMP-JU) ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 aux entités employeuses prévôtoises qui occupent un effectif compris en 20 et 99 personnes.

Le 1^{er} juillet 2027 correspond à la date à laquelle les entités employeuses prévôtoises qui occupent un effectif compris en 50 et 99 personnes devront disposer d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires. Ce délai permettra également aux entités employeuses prévôtoises, qui occupent un effectif compris en 20 et 49 personnes et qui pourraient être concernées par une subvention supérieure à 20'000 francs ou un marché public supérieur à 100'000 francs d'effectuer une analyse de l'égalité des salaires, puis de la faire vérifier, conformément à l'article 5f LiLEg.

Ces deux dispositions transitoires devront entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Les propositions d'ajout de dispositions transitoires dans la LSubv et dans la LMP-JU font l'objet d'un commentaire détaillé dans les tableaux explicatifs annexés au présent message.

III. Effets du projet

Le projet n'aura pas d'incidences financières pour l'Etat.

Il aura un effet sur les entités employeuses prévôtoises qui occupent un effectif de moins de 100 personnes, car elles se verront octroyer un délai supplémentaire pour effectuer une analyse de l'égalité des salaires, puis pour la faire vérifier, afin que le régime jurassien en matière de respect de l'égalité salariale, qui est plus contraignant que le régime bernois, leur soit applicable à partir du 1^{er} juillet 2027.

VI. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter les projets de révision partielle de la loi sur les subventions ainsi que de la loi concernant les marchés publics.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députées et Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 11 mars 2025

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Martial Courtet

Le chancelier d'Etat :
Jean-Baptiste Maître

Loi sur les subventions (LSubv)

Tableau explicatif :

Projet	Commentaires
<i>Respect de l'égalité salariale pour les entreprises ayant leur siège à Moutier</i> Article 49a (nouveau) Les articles 22, alinéa 3, lettre b, et 25a de la présente loi ne s'appliquent qu'à partir du 1 ^{er} juillet 2027 au requérant occupant entre 20 et 99 travailleurs dont l'entreprise a son siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.	Les articles 22, alinéa 3, lettre b, et 25a LSubv concernant la production d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires lors d'une demande de subvention pour un montant supérieur à 20'000 francs si l'entreprise requérante emploie au moins 20 personnes ainsi que les modalités de contrôle du respect de l'égalité salariale ne s'appliqueront qu'à partir du 1 ^{er} juillet 2027 aux entreprises prévôtoises. Cette dérogation temporaire ne s'appliquera qu'aux entreprises occupant un effectif compris entre 20 et 99 personnes qui avaient leur siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura. Ce délai supplémentaire permettra aux entreprises prévôtoises concernées, qui n'avaient pas une telle obligation dans la législation du canton de Berne, d'effectuer une analyse de l'égalité des salaires, puis de la faire vérifier, afin de disposer de ce document au plus tard le 1 ^{er} juillet 2027.

Loi concernant les marchés publics (LMP-JU)

Tableau explicatif :

Projet	Commentaires
<i>Respect de l'égalité salariale pour les entreprises ayant leur siège à Moutier</i> Article 23a (nouveau) L'article 11, alinéas 2 à 4, de la présente loi ne s'applique qu'à partir du 1 ^{er} juillet 2027 au soumissionnaire occupant entre 20 et 99 travailleurs dont l'entreprise a son siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.	L'article 11, alinéas 2 à 4, LMP-JU concernant l'invitation à produire une analyse vérifiée de l'égalité des salaires pour tout soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication d'un marché public supérieure à 100'000 francs ainsi que les modalités de contrôle du respect de l'égalité salariale ne s'appliquera qu'à partir du 1 ^{er} juillet 2027 aux entreprises prévôtoises. Cette dérogation temporaire ne s'appliquera qu'aux entreprises occupant un effectif compris entre 20 et 99 personnes qui avaient leur siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura. Ce délai supplémentaire permettra aux entreprises prévôtoises concernées, qui n'avaient pas une telle obligation dans la législation du canton de Berne, d'effectuer une analyse de l'égalité des salaires, puis de la faire vérifier, afin de disposer de ce document au plus tard le 1 ^{er} juillet 2027.

Loi sur les subventions (LSubv)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv) est modifiée comme il suit :

Article 49a (nouveau)

Article 49a

Respect de l'égalité salariale pour les entreprises ayant leur siège à Moutier

Les articles 22, alinéa 3, lettre b, et 25a de la présente loi ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 au requérant

occupant entre 20 et 99 travailleurs dont l'entreprise a son siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Loi concernant les marchés publics (LMP-JU)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 6 septembre 2023 concernant les marchés publics (LMP-JU) est modifiée comme il suit :

Article 23a (nouveau)

Article 23a

Respect de l'égalité salariale pour les entreprises ayant leur siège à Moutier

L'article 11, alinéas 2 à 4, de la présente loi ne s'applique qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 au soumissionnaire occupant entre 20 et 99 travailleurs dont l'entreprise a son siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : Pour le développement des points 35.1 et 35.2, je passe la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le président Philippe Rottet.

M. Philippe Rottet (UDC), président de la commission spéciale mixte pour l'accueil de la commune municipale de Moutier : Nous allons traiter du message relatif au projet de révision partielle de la loi sur les subventions et de la loi concernant les marchés publics. Il faut savoir qu'une loi fédérale prévoit d'effectuer une analyse de l'égalité des salaires pour les entités employeuses qui occupent un effectif de plus de 100 personnes. La législation jurassienne va plus loin puisqu'elle demande une analyse pour des entités supérieures à 20 personnes ou qui, en tant que soumissionnaires, ont des chances d'obtenir l'adjudication d'un marché public supérieur à 100'000 francs.

Comme la législation jurassienne est plus restrictive que la législation bernoise, le Gouvernement estime qu'il est nécessaire d'accorder un traitement différentiel aux entités employeuses prévotoises afin qu'elles aient le temps nécessaire pour se mettre en conformité avec le droit jurassien. De ce fait, il est proposé d'ajouter des dispositions transitoires qui ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 et non au 1^{er} janvier 2026. Il s'agit de la modification de l'article 49a concernant la loi sur les subventions et de l'article 29a de la loi sur les marchés publics.

La commission spéciale mixte salue cette proposition faite par le Gouvernement, accepte à l'unanimité ces modifications et vous propose d'en faire de même. Je tiens à remercier Monsieur le ministre Martial Courtet, ainsi que sa collaboratrice, Madame Leïla Hanini, pour les explications fournies et les réponses apportées aux questions posées.

Je vous remercie de votre attention en vous demandant d'accepter ces modifications.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Il est 16.34 heures, j'ai quasiment le même texte que le président de la commission, je ne vais donc pas vous le relire. Le sujet est assez clair, peut-être quelques éléments très brefs. Ce projet n'aura aucune incidence financière pour l'Etat, ce qui est plutôt positif par les temps qui courent. Il assure l'équité de traitement entre toutes les entreprises du canton, tout en tenant compte de la réalité des entreprises employeuses prévotoises de moins de 100 personnes, cela a été rappelé par le président de la commission. Les entreprises de la commune de Moutier de 100 employés et plus sont déjà soumises à la législation fédérale, donc aucune modification dans ce sens.

En résumé, il s'agit ici d'adopter ce délai qui nous semble raisonnable pour cette adaptation pour les entreprises prévotoises et on ne peut que vous encourager le soutenir.

35.1. Modification de la loi sur les subventions (LSubv)
(première lecture)

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons passer à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite encore s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons dès lors passer au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

35.2. Modification de la loi concernant les marchés publics (LMP-JU) (première lecture)

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons passer à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite encore s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons dès lors passer au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 55 députés.

36. Postulat no 474

Jura – pays du cheval

Brigitte Favre (UDC)

Les leçons d'éducation physique font partie intégrante du plan d'études romand (PER). Selon les structures en place, les élèves jouissent d'une grande diversification des leçons et différents sports y sont proposés. L'apprentissage de la natation en fait par exemple partie.

Dans certaines régions de montagne en Suisse (par exemple l'Oberland bernois), les élèves bénéficient à partir de la première année d'école d'une semaine de ski annuelle

pendant l'hiver. Le ski remplace les cours usuels pendant une semaine et les professeurs sont présents sur les pistes de ski. L'apprentissage de la discipline est par contre géré par des professeurs de ski. Cette semaine permet aux enfants, dès le plus jeune âge, l'accès à un sport très répandu dans la région et garantit d'une certaine façon aussi l'ancrage d'une tradition.

Le Jura est connu loin à la ronde comme pays du cheval. Rendre la pratique de l'équitation ou de la voltige accessible aux enfants durant la scolarité obligatoire devrait donc, à l'instar de la pratique du ski dans les régions de montagne, être une évidence dans notre canton. L'équitation est un sport qui favorise la coordination, l'endurance, la posture du corps ainsi que l'équilibre intérieur et extérieur. En équitation, les garçons et les filles de tous âges s'affrontent sans séparation des genres. Le fait de côtoyer un cheval favorise la vision à long terme, la force mentale, la capacité à s'imposer et la détermination. Le cheval reflète les gens sans aucun filtre, ce qui offre la possibilité de procéder à une précieuse autoréflexion qui peut s'avérer essentielle pour toute la vie, et surtout chez les enfants pour leur futur développement social. Les avantages pour un enfant d'exercer ce sport et, au sens plus large, d'être en contact avec des animaux sont multiples.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, nous demandons au Gouvernement :

- D'étudier la mise sur pied d'une semaine de sport équestre annuelle pour tous les élèves en scolarité obligatoire du canton dès la 1P.
- D'élaborer une stratégie pour intégrer le sport équestre dans les leçons d'éducation physique en scolarité obligatoire comme cela se fait pour d'autres sports (par exemple patinage sur glace) sur une base régulière.

Mme Brigitte Favre (UDC) : L'idée d'intégrer les sports équestres à l'école peut être considérée, au premier abord, comme exotique. Les camps de ski pour écoliers en Suisse étaient introduits sur initiative politique et des promoteurs du tourisme. Il s'agissait en premier lieu, pour le Conseil fédéral, de créer des meilleures conditions de formation pour la jeunesse en lui donnant la possibilité de se rencontrer dans un cadre unique et de nouer de nouvelles amitiés. D'une manière très symbolique, la jeunesse était sensibilisée très tôt à l'importance de la défense spirituelle du pays. Cette volonté politique était renforcée par l'initiative du secteur touristique qui tentait de trouver des remplaçants aux visiteurs étrangers qui ne venaient plus en raison de la guerre et des possibilités de voyages limitées.

Trois raisons principales ont conduit dans les années 1940 à la création des camps de ski : le contact social entre les élèves, la transmission d'un sport national, d'une tradition suisse, aux jeunes et la stimulation d'un secteur économique. Ces motifs semblent encore aujourd'hui être d'actualité, malgré des conditions de vie évidemment complètement différentes de celles à l'époque. Dans le contexte environnemental et sociétal que nous vivons aujourd'hui, il serait même primordial de repenser et réinventer de nombreuses activités que nous proposons aujourd'hui à nos jeunes écoliers.

Pourquoi introduire les sports équestres à large échelle dans les écoles jurassiennes ? La santé psychique des jeunes gens s'est détériorée ces 20 dernières années. Je ne vais pas évoquer ici toutes les raisons possibles, mais la grande présence sur les réseaux sociaux ainsi que les

craintes vis-à-vis d'un avenir de plus en plus incertain figurent sûrement parmi les raisons principales. Un poids corporel sain et une activité physique suffisante ont une grande influence sur la santé physique et psychique. Notre société est confrontée ces dernières années à une augmentation générale de la violence, particulièrement chez les jeunes, et cela nous demande de rechercher des solutions non conventionnelles pour encourager une cohabitation pacifique et un respect mutuel.

Introduire la pratique de l'équitation dans les programmes scolaires dès le plus jeune âge présente de nombreux avantages, tant sur le plan physique que mental, éducatif et social. Dans certains pays, comme par exemple la France et l'Allemagne, le cheval fait partie intégrante de l'éducation physique ou du sport scolaire facultatif. L'équitation ou la voltige sont des activités physiques qui sollicitent de nombreux muscles, renforcent la posture et développent la coordination. Dès l'enfance, elles aident à améliorer l'équilibre, la motricité et la conscience corporelle, contribuant ainsi à une croissance saine et à la prévention de troubles physiques.

Le sport équestre est surtout une école de la patience, de la responsabilité et du respect. S'occuper d'un cheval apprend à l'enfant à faire preuve d'attention, de douceur et d'organisation. Cette relation avec l'animal favorise l'empathie et développe l'intelligence émotionnelle, des qualités précieuses pour la vie en société. Cette activité en plein air permet de reconnecter les enfants à la nature, dans un monde de plus en plus numérique. En somme, intégrer l'équitation dès le plus jeune âge à l'école, ce n'est pas seulement enseigner un sport, c'est former des enfants plus épanouis, plus attentifs aux autres et mieux préparés à affronter les défis du monde moderne.

N'oublions pas une des raisons principales de l'introduction des camps de ski en Suisse : la transmission de nos traditions et coutumes. Les sports équestres et le cheval sont indéniablement liés à notre canton. Ils constituent un patrimoine culturel qu'on se doit de transmettre à notre jeunesse. La transmission du savoir-faire mais aussi l'accès au monde du cheval pour toutes et tous est importante pour sauvegarder notre identité régionale.

Faut-il intégrer la pratique des sports équestres sur une base régulière dans les écoles jurassiennes, comme cela se fait avec la natation et le patinage sur glace, par exemple ? Ou est-il plus opportun, d'un point de vue pratique, de donner l'opportunité aux jeunes de goûter au moins une fois pendant leur scolarité, lors d'une semaine de camp d'équitation, au bienfait de cette pratique et du contact avec l'animal ? Voilà deux questions qui, je l'espère, seront résolues avec la mise en œuvre de mon postulat.

Pour exercer les sports équestres avec des écoliers en toute sécurité, des installations conséquentes, comme un manège ou un carré de sable avec des dimensions géantes, ne seront pas nécessaires. Un premier contact avec l'animal peut très bien se faire auprès des éleveurs dans des exploitations agricoles, par exemple. Des balades avec des chevaux tenus à la main sont également possibles dans des petites structures nécessitant peu d'installations et ayant l'avantage de rapprocher les enfants de l'environnement naturel de cet animal.

L'équitation peut être perçue comme un sport de luxe des gens extérieurs au milieu. Je vous assure que les coûts pour un cours d'équitation en groupe pour un enfant ne sont

pas plus conséquents que pour un cours de natation, par exemple, sans même parler des frais qui incombent lors de la pratique du ski.

Je n'aimerais ici pas dénigrer un sport au détriment de l'autre mais relativiser des craintes et éliminer des préjugés qu'on puisse avoir envers les sports équestres. Je tiens à relever qu'évidemment, toutes sortes de dépenses physiques ont des effets bénéfiques sur la santé des enfants. La pratique des sports équestres s'inscrit dans une logique de mise en avant de la mobilité douce et de préservation de notre environnement. Ce sport peut être pratiqué d'une façon simple et ludique pendant toute l'année, et les chevaux mettent en valeur les nombreuses surfaces herbagères de notre canton.

J'aimerais, pour terminer, encore une fois relever que les sports équestres ont la particularité de mettre en avant la collaboration et l'empathie, et n'affrontent pas, comme d'autres jeux et sports, les uns contre les autres en créant une ambiance de compétition. Le cheval représente un élément historique et culturel important pour notre région, un atout majeur pour transmettre des valeurs fondamentales à notre jeunesse, qui permet de renouer des liens forts entre le monde urbain et rural.

Accepter ce postulat, c'est se donner les moyens d'évaluer comment intégrer durablement et de manière régulière le cheval et les sports équestres dans les écoles jurassiennes. C'est aussi offrir à nos enfants l'opportunité de découvrir une activité magnifique, qui ouvre les portes à un univers encore trop souvent inaccessible à la jeunesse d'aujourd'hui. Je vous remercie pour votre soutien.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Le Plan d'études romand (PER) fixe des objectifs à atteindre dans les différentes disciplines scolaires afin que les élèves puissent acquérir les compétences et les connaissances qui leur permettent de poursuivre leur formation et devenir des citoyens instruits et responsables. Voilà pour rappel un peu de cette définition, mais c'est quand même important de voir cette notion d'équilibre du temps scolaire, qui est ainsi défini à travers les objectifs du PER. Les grilles horaires également que nous venons de renouveler sont construites dans ce sens.

Si tous les élèves devaient suivre une semaine d'équitation, d'autres activités sportives, notamment, on l'imagine, tout aussi formatrices que l'équitation, devraient être supprimées. Les écoles du canton sont encouragées à proposer des activités physiques, variées, en dehors du cadre habituel de la classe. Cela fait pleinement partie de leur mission éducative. Ces activités doivent toutefois respecter des normes strictes en matière de sécurité, définies notamment par l'Office des sports. L'équitation fait partie de ces activités qui sont recommandées et plusieurs règles doivent être impérativement respectées. Seuls les professionnels formés dans des métiers liés au cheval sont habilités à encadrer les cours, c'est évident. Un encadrant ne peut prendre en charge plus de six élèves à la fois. Les cours doivent avoir lieu dans un manège équipé et le port de matériel adéquat, bien sûr pour des questions de sécurité, est obligatoire.

Considérant ces mesures de sécurité nécessaires, pour la mise en œuvre, c'est surtout là la difficulté par rapport à votre texte, Madame la Députée. Parce que dans votre développement, je vous écoutais avec attention et je trouvais beaucoup de choses très vraies et très justes. Je pense qu'on peut être d'accord avec cela mais c'est surtout la mise

en œuvre qui nous paraît quasiment insoluble. 8'615 élèves enregistrés au mois de mai 2025 pour la scolarité obligatoire, donc mettre ça en place, tant pour le nombre de manèges à disposition, que des chevaux, que du personnel formé ne nous paraît pas possible. Rendre obligatoire une semaine d'équitation pour l'ensemble des élèves de la scolarité obligatoire impliquerait une organisation logistique très complexe, également très coûteuse. Une première estimation, sans calcul approfondi, laisse prévoir un coût pour l'Etat et les communes de plusieurs centaines de milliers de francs.

En conclusion, bien que le sport équestre présente des qualités éducatives indéniables, je crois que vous en avez fait la démonstration, nous partageons globalement cela, mais les contraintes logistiques, financières, pédagogiques liées à son intégration dans le programme scolaire ne nous permettent pas de soutenir cette intervention. La pratique de l'équitation est sans doute positive pour les enfants. Nous avons souhaité terminer, et vous l'avez vu dans le résumé des motifs, le Gouvernement souhaite le redire, encourager par une forme de rappel aux directions d'école la possibilité de mettre sur pied des cours d'équitation lors de journées ou lors de semaines hors cadre paraît tout à fait adapté. D'ailleurs, ça existe déjà et peut-être que d'autres écoles pourraient être sensibles à cela. Votre postulat est aussi intéressant pour faire parler un peu de ce sujet et peut-être permettre, en tout cas nous nous y engageons, si vous le souhaitez, à contacter l'ensemble des directions d'école du canton pour soutenir ou mettre en exergue les avantages de ce que vous prônez par rapport au sport équestre.

Revenir peut-être sur la question du sport scolaire facultatif, je la trouve aussi intéressante. Ce n'est pas l'objet de votre postulat. Les deux libellés, les deux phrases, ne nous paraissent pas possible à mettre en place. Par contre, là aussi, piste du sport scolaire facultatif, vous avez voté en septembre 2023 l'autonomisation des directions et, de ce fait, les directions ont cette possibilité de choisir l'organisation de leurs cours facultatifs. Là aussi, nous sommes à disposition, le Département ou le Service de l'enseignement, si vous le souhaitez, pour faciliter le contact avec les écoles. Mais ça, c'est vraiment du domaine des écoles et ça a été la décision du Parlement.

J'ai un point de divergence par rapport à tout ce que vous avez expliqué il y a un instant, c'est cette comparaison avec la natation. Avec les autres, tout à fait d'accord. C'est vrai qu'on peut, pourquoi pas, dans l'absolu, comparer une semaine de sport équestre avec un camp de ski. Il y a des questions d'infrastructures, les Jurassiens doivent aller dans d'autres cantons pour mettre ça en place, pour beaucoup d'écoles. La comparaison, à mon avis, doit s'arrêter là. Mais la natation fait partie des objectifs du Plan d'études romand, c'est une obligation. Les enfants doivent apprendre à nager dans le cadre scolaire. Donc là, la comparaison n'est pas possible. Je crois que le propos est assez clair, même si je trouvais votre développement digne d'intérêt.

M. François Monin (Le Centre) : Le groupe du Centre remercie la députée d'avoir soumis ce texte et de nous permettre de débattre de ce sujet aujourd'hui. Sensible à la thématique et à l'importance du cheval, dans et surtout pour le canton du Jura, je crois que Le Centre a pu le démontrer à travers ses différentes interventions ces dernières années.

Si le remplacement d'heures en extérieur de sport, de camps verts ou encore de camps de ski par des heures liées

au monde du cheval franches-montagnes, on l'espère, est intéressant à l'aune du changement climatique, votre demande, Madame la Députée, est, selon une grande majorité du groupe, trop restrictive. En effet, cela a été expliqué à l'instar ou à l'exemple de la natation, elle pourrait demander, si on compare avec la natation, une modification du Plan d'études romand et des objectifs.

De plus, l'obligation annuelle dès la 1P est tout simplement irréalisable. Les infrastructures de manèges et sportives équestres existantes ne sont pas suffisantes. De plus, des questions de coût ne permettraient pas forcément de le faire chaque année comme c'est demandé. Finalement, vouloir politiser aussi la formation par des demandes de l'un ou l'autre milieu est pour nous une mauvaise idée, que nous ayons une sensibilité ou non pour le monde du cheval.

En refusant le postulat, la quasi-totalité de notre groupe parlementaire est d'avis que le Gouvernement peut à tout moment mettre en avant les prestataires équestres existants. Un registre déjà existant ou facile à mettre en œuvre peut être aussi transféré aux différentes directions qui ont été autonomisées. Les quelques voix qui accepteront le postulat dans notre groupe sont également du même avis. Je crois que tout le monde se rejoint sur ce que vous avez dit à la tribune. Si ces voix ne sont pas d'accord avec la forme d'imposition du postulat et son obligation, comme vous le mettez avec les phrases de demande au Gouvernement, ces voix estiment qu'avec les conditions émises ici à la tribune, les interventions à la tribune qui seront protocolées, le postulat aurait pu être modulé selon les demandes et un peu modifié.

M. Nicolas Girard (PS) : Le postulat de notre collègue a retenu notre attention mais il convient de le dire d'emblée, ce texte ne recueillera pas le soutien des membres du groupe socialiste. Sur le fond, nous comprenons la démarche. Le texte porté par une passionnée résonne comme une demande sincère et légitime. Le Jura est indéniablement une terre de chevaux. Il peut s'enorgueillir d'abriter la seule race chevaline indigène de notre pays. A l'image de ses habitants, le cheval franches-montagnes est très racé, il est connu pour son bon caractère, sa robustesse, sa compagnie agréable et, parfois, il faut bien le dire, pour son tempérament trempé.

Mais si notre région est bien un symbole du monde équestre, elle est aussi celle du vélo, de la randonnée, de la pêche, du hockey, du volley, de la peinture ou encore de la méditation. Le Jura offre une incroyable diversité d'activités, tant pour ses habitants que pour ses visiteurs. En valoriser une seule, aussi noble soit-elle, revient à négliger cette richesse.

Comparer la pratique de l'équitation à celle du ski, par exemple, ne tient pas. En Suisse, environ 35% de la population pratique le ski au moins une fois par an, contre à peine 2% pour l'équitation. Oui, ce sont des moyennes qu'il faut adapter selon les régions et les infrastructures disponibles, mais elles existent et méritent d'être prises en compte.

Personnellement, je ressens à chaque traversée de nos pâturages une vraie émotion à la vue de ces chevaux magnifiques. Pas besoin d'être du milieu pour apprécier le tableau. Comme beaucoup d'entre nous, je connais des éleveurs, des personnes passionnées, garantes de la survie de cette race emblématique. Elles méritent notre reconnaissance et notre appui, mais il est nécessaire ici de distinguer l'émotion de la réalité. Des questions concrètes se posent

ici. Nos élevages sont-ils capables d'accueillir les 9'000, un peu moins, d'élèves jurassiens chaque année durant une semaine ? Dispose-t-on suffisamment de personnes formées pour encadrer une telle activité ? Le ministre en a aussi parlé. Et pour reprendre des considérations chères à votre parti, chers collègues, combien coûtera-t-il et qui paiera ? Nous débattons ici d'une idée qui, malgré toute la sympathie qu'on peut lui accorder, reste modeste.

Pour ma part, je souhaiterais que chaque jeune Jurasienne et chaque jeune Jurassien puisse au moins une fois durant sa scolarité passer une journée au contact de ce milieu. Ce serait déjà une belle initiation, un bon début. Pour le reste, faisons confiance à l'école pour organiser ses leçons avec bon sens et équilibre.

Mme Sandra Nobs (PLR) : L'idée de proposer une semaine de sport équestre pour les élèves du canton est sans aucun doute louable et stimulante. Elle s'inscrit dans une volonté d'ouvrir les enfants à des activités variées et enrichissantes, tout en valorisant les spécificités culturelles et régionales du Jura, notamment le lien fort avec le monde du cheval.

Cela étant dit, plusieurs obstacles d'ordre pratique et financier rendent difficile une telle intégration dans le cadre de la scolarité obligatoire. Tout d'abord, la natation est expressément inscrite dans le Plan d'études romand (PER), en tant qu'objectif d'apprentissage obligatoire, ce qui justifie sa mise en œuvre systématique dans toute la scolarité romande, y compris avec un soutien cantonal. Ce n'est pas le cas de l'équitation.

En ce qui concerne les disciplines comme le patinage ou d'autres sports locaux, leur pratique dépend fortement des ressources financières des communes. Certaines peuvent financer partiellement ou totalement l'activité, tandis que d'autres en laissent le coût à la charge des parents. Il n'y a pas d'uniformité cantonale à ce sujet.

De manière plus générale, si l'on devait intégrer un sport régional dans chaque commune, Boncourt pourrait organiser une semaine de basket, Porrentruy une semaine de hockey, Delémont, une semaine de football ou Saignelégier une semaine de volley. Cela montre bien que malgré l'intérêt évident de chaque initiative locale, une généralisation cantonale supposerait un cadre équitable, des ressources considérables et un arbitrage complexe entre les différentes offres sportives.

Pour les camps de ski, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, une règle claire est en place, le montant demandé aux familles ne peut excéder 80 francs par élève, ce qui suppose un important effort de financement de la part des collectivités, telles les commissions d'école, les parents d'élèves ou les communes. Une semaine d'équitation représente un coût bien supérieur, difficilement soutenable dans le cadre actuel des budgets alloués à l'école obligatoire. En revanche, l'idée pourrait être explorée dans un autre cadre, notamment celui des cours facultatifs, des semaines à projets ou hors-cadre, où des établissements intéressés pourraient proposer l'équitation en lien avec des partenaires locaux, selon leurs ressources.

En conclusion, bien que l'idée soit intéressante et méritoire, elle ne peut pas être retenue dans le cadre de la scolarité obligatoire actuelle, notamment pour des raisons budgétaires et d'équité entre communes. Elle mérite cependant d'être soutenue dans le cadre d'initiatives périscolaires ou

locales qui valorisent la diversité des activités sportives et les richesses régionales du Jura. Nous vous encourageons à contacter les écoles en ce sens. Pour toutes ces raisons, le groupe PLR, dans sa majorité, ne soutiendra pas le postulat.

Mme Magali Rohner (VERT-E-S) : Le postulat de notre collègue Brigitte Favre a retenu toute notre attention et a donné lieu à une intéressante discussion. Nous rejoignons complètement son exposé des effets positifs de l'équitation et de la voltige sur le bien-être, l'équilibre et le développement harmonieux des jeunes. Cependant, et cela a déjà été largement explicité à cette tribune, les propositions du postulat, tel qu'il est rédigé, nous semblent très difficiles, voire impossibles, à mettre en place en cette période de vaches maigres.

La première requête, d'organiser pour chacune des classes, plus de 8'000 élèves du canton, une semaine pendant chaque année de leur scolarité pendant neuf ans, impliquerait de les loger. Et lorsqu'il s'agit de loger plusieurs centaines d'élèves pendant la même semaine autour d'un établissement qui enseigne l'équitation, cela impliquerait aussi de rétribuer correctement les personnes qui dispenseraient l'enseignement, d'en avoir suffisamment, d'avoir à disposition suffisamment de chevaux calmes, si c'est à partir de la 1P ou de poneys, qui ne seraient pas des franchises-montagnes.

C'est vrai que, quand on lit le postulat tel qu'il est, ça semble vraiment irréaliste et on le regrette. Mais pour une fois, même notre groupe, qu'on accuse pourtant souvent de parler de fleurs bleues et de petits oiseaux, c'est notre groupe qui va appeler le groupe UDC à un peu plus de retenue dans ses espoirs et dans ses rêves.

Malheureusement, notre groupe ne va pas soutenir le postulat tel qu'il est présenté. Les arguments de Brigitte Favre ont été excellents et on comprend le fond du postulat. C'est un fond qui est vraiment bon et qui est juste, cela a déjà été dit. C'est la forme qui va trop loin et qui nous pose problème. Une demande qui aurait été plus modérée, peut-être avec un petit soutien financier du Gouvernement, ou un partenariat entre les éleveurs et le Gouvernement, ou avec Jura Tourisme, peut-être qu'on l'aurait accepté, mais là on ne peut pas. On aurait voulu et on le regrette. Ce sera d'ailleurs la majorité du groupe qui refusera. Moi, par exemple, je vais l'accepter juste parce que je trouve que le fond est beau. Mais oui, il faut pousser en avant, on a eu cette discussion.

M. Ismaël Vuillaume (PVL) : Je crois que tout a été dit. Il y a quelque chose qui me fait plaisir en tant que passionné de l'élevage chevalin dans le Jura, c'est que visiblement tous les parlementaires, et ça fait plaisir ici qu'on sente que le cheval franchises-montagnes et le cheval en général, est bien soutenu. Oui, Brigitte, on est tout à fait d'accord avec toi par rapport aux avantages que tu apportes par rapport à ce postulat. On comprend largement les arguments du Gouvernement par rapport à la problématique de la mise en application de ce postulat, par rapport à la structure, à la formation des personnes, aux coûts. Je ne vais pas donner plus de détails. Je pense que François Monin, spécialiste agricole dans le canton, l'a très bien expliqué et je ne ferai pas mieux que ça.

Je pense que vous l'aurez compris, le groupe PCSI-PVL est partagé par rapport à ce postulat. Personnellement, je

vais le soutenir, parce qu'il y a plusieurs raisons : le côté social, cette passion pour le cheval qu'on a dans le Jura, ce côté éducatif, ce côté aussi de proximité et ce côté écologique. On parle beaucoup d'activités qui respectent l'environnement, je crois que les activités équestres dans le Jura, avec cette proximité, on ne peut pas faire mieux. Ça permettrait aussi de développer économiquement des structures agricoles et autres, en sachant que c'est très compliqué de se développer à l'heure actuelle par rapport à la LAT, où il y a des restrictions très difficiles pour les personnes ou les éleveurs qui veulent s'engager ou développer une activité équestre. Et surtout, ça permettrait de pérenniser la race du franches-montagnes et le cheval en général.

Sachez encore que je vais déposer prochainement une intervention par rapport au cheval franchises-montagnes. Et comme je l'ai dit, ça fait plaisir de sentir que le cheval est soutenu au sein de ce Parlement. Le groupe PCSI-PVL soutiendra en partie ce postulat.

Mme Brigitte Favre (UDC) : Monsieur le Président, je m'excuse, ce n'est pas pour prolonger la séance, mais j'aimerais remercier les personnes qui ont pris la parole. Monsieur le Ministre pour ses explications et je suis ravie d'entendre que le Gouvernement est motivé de mettre en avant le sport équestre et de peut-être motiver un peu plus d'écoles à mettre les élèves en contact avec le cheval. Je suis au courant que la natation est intégrée dans le Plan d'études romand, c'est vrai que je n'aurais pas dû comparer la natation au sport équestre.

Concernant les autres activités sportives qui sont pour la plupart déjà intégrées dans l'éducation physique normale, le basket, le foot, le hockey, sans évidemment dénigrer l'importance de ces sports pour notre canton, je pense qu'ils ont déjà bien leur place dans nos écoles. Il y a aussi d'autres activités qui ont été évoquées par le PS, qui sont bien aussi, mais qui n'ont peut-être pas forcément les mêmes impacts sur la santé psychique et physique des enfants comme l'équitation, les sports équestres.

Je remercie le représentant du Centre pour la prise de parole ciblée. Il s'agit ici d'un postulat, il y a donc la possibilité d'étudier la façon de la mise en place. Bien sûr, les remarques pourraient être intégrées en cas d'acceptation du postulat.

Au niveau du financement, ça se fait dans d'autres cantons. Il peut se faire via du sponsoring par exemple, ça se fait aussi pour les camps de ski. Il y aurait aussi la possibilité, éventuellement à discuter, d'un soutien transversal via le soutien du cheval franchises-montagnes, justement pour développer des structures, comme l'a évoqué Monsieur le député Ismaël Vuillaume.

Quant à la formation du personnel dans les sports équestres, je pense qu'il n'y a pas que les professionnels du cheval, il y a aussi des gens qui sont formés, via Jeunesse+Sport, qui ont une formation moins contraignante. Ce serait à mon avis aussi à étudier parce que je ne suis pas sûre que les gens qui sont formés pour faire ce genre d'activité ne se trouvent que dans les manèges qui sont connus au grand public.

Je vous remercie aussi pour l'attention que vous avez portée à ce sujet et au soutien que vous continuerez d'apporter au cheval franchises-montagnes.

Au vote, le postulat no 474 est rejeté par 32 voix contre 15.

37. Interpellation no 1036

Augmentation des contributions au fonds cantonal pour le soutien aux formations professionnelles (FSFP) pour renforcer l'apprentissage et la formation professionnelle : à quand le message du Gouvernement au Parlement ?

Raphaël Ciocchi (PS)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

38. Interpellation no 1037

Le canton du Jura se sent-il concerné par la fin des classes bilingues à Berne et, au-delà, aux coups portés au français dans la ville fédérale et au sein même du pouvoir fédéral ?

Pierre-André Comte (PS)

« On ne veut plus du français à Berne, la ville fédérale. » Ainsi s'exprime Virginie Borel (cf. *Le Temps* du 17 mai 2025), directrice du Forum du bilinguisme. Cela au moment même, ajoute-t-elle, où plusieurs cantons alémaniques souhaitent se débarrasser de l'enseignement du français à l'école primaire. Le tout dans une Suisse qui n'en finit pas de vanter ses mérites de « pays quadrilingue et pluriculturel », des valeurs qui fondent le fédéralisme et en assure la cohésion.

A plusieurs reprises au cours des ans, le groupe socialiste s'est préoccupé de cette tendance, et notamment de celle observée en ville de Berne. Le français est toujours mis en danger, contesté, parfois même humilié par une classe politique parfaitement consciente de ce qu'elle fait, mais inconsciente des atteintes qu'elle porte à la bonne entente confédérale.

Face à cette évolution, on entend des voix s'élever à juste titre dans le Jura sous juridiction bernoise contre les coups de canifs portés régulièrement au français dans le canton de Berne. Ces coups retentissent comme un reniement des bonnes intentions proclamées aux tribunes, relatives à l'entente des communautés linguistiques et culturelles du pays.

Par cette interpellation nous posons les questions suivantes à l'Exécutif cantonal :

1. Le Gouvernement se sent-il concerné par la décision de la ville de Berne de supprimer ses classes bilingues, notamment à l'aune de ses responsabilités propres en matière de coopération interjurassienne ?
2. Le Gouvernement n'estime-t-il pas urgent de manifester, sous une forme ou une autre, sa réprobation d'une évolution négative de l'enseignement et de la place du français dans la ville fédérale ?
3. Le Gouvernement peut-il nous renseigner sur la réponse qu'il a donnée à la consultation fédérale sur les mesures d'économie de la Confédération, relative à sa volonté de supprimer la subvention fédérale à l'École française de Berne, comme à celle de compromettre, toujours pour des raisons budgétaires, la participation de la Suisse à TV5 Monde, de mettre en péril un média apprécié sur tous les continents et, ainsi, de fait, causer un grave préjudice à la promotion des valeurs démocratiques que défendent les Etats membres de la francophonie ?

M. Pierre-André Comte (PS) : Il y a des signaux d'alarme qui ne peuvent être ignorés sans laisser planer le doute de quelques désintérets. Il y a des moments où le silence peut être interprété comme une forme de résignation, voire d'indifférence. L'interpellation que nous présentons ce jour ne relève pas d'un caprice politique ou d'une quelconque crispation identitaire, elle est l'expression d'un profond malaise et d'une urgence. Oui, urgence, car ce à quoi nous assistons aujourd'hui à Berne et dans d'autres cantons alémaniques n'est rien de moins qu'un démantèlement insidieux mais méthodique de la place du français dans l'espace fédéral. La suppression des classes bilingues dans la ville fédérale, la remise en cause de l'enseignement du français dès le primaire en Suisse alémanique, la menace de suppression de la subvention de l'Ecole française de Berne, la mise en danger de la participation de la Suisse à TV5 Monde, tout cela compose un tableau inquiétant, un basculement culturel et politique qui ne peut nous laisser passifs.

Le Gouvernement repousse sa réponse à notre interpellation à plus tard, je le regrette, et je dois dire que mon désappointement à ce sujet n'est pas nul. Le Jura, pourtant, a une responsabilité particulière, une responsabilité morale, historique, politique aussi. Nous ne pouvons pas prétendre défendre le français dans la dynamique interjurassienne et le laisser s'éroder à Berne sous le coup d'orientations politiques inacceptables. Le français n'est pas un privilège régional, c'est une langue nationale. Et ce qui est en cause ici, ce n'est pas qu'une question d'éducation, de culture, c'est l'idée même de la Suisse, s'affirmant pays plurilingue comme espace commun où chaque communauté linguistique se sent respectée, représentée et soutenue.

Tarder à répondre à cette interpellation, c'est laisser planer le doute. Le Jura hésiterait-il à s'opposer fermement à ce qui est plus qu'une tendance qui fragilise la cohésion de l'Etat fédéral ? Je ne veux pas le croire. Les réactions dans le sud du Jura et à Bienne sont vives et légitimes. Des enseignants, des élus et des citoyens protestent contre cette politique linguistique discriminatoire. Cette politique envoie un signal particulièrement préoccupant à la minorité francophone du Jura méridional où l'on attend du respect et non du mépris. Ainsi, si dans le sud du Jura et à Bienne on a déjà tiré la sonnette d'alarme, j'attends que la fanfare gouvernementale daigne sans tarder souffler dans sa trompette. Laisser à d'autres le soin de décider à notre place de la valeur du français dans ce pays, c'est manquer à notre responsabilité. Je veux croire que le Gouvernement est conscient de cette responsabilité-là.

Le président : Comme cela a été dit par l'auteur de l'interpellation, la réponse du Gouvernement interviendra au prochain Parlement et nous aurons l'occasion d'ouvrir la discussion si cela est nécessaire.

39. Question écrite no 3727

**A nouveau des départs qui questionnent !
Pauline Godat (VERT-E-S)**

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

Le président : Nous avons dès lors épuisé l'ordre du jour, et comme cela a été mentionné dans les communications, je vous invite toutes et tous à vous lever pour que l'on puisse entonner La Rauracienne.

(La Rauracienne est entonnée.)

(La séance est levée 17.15 heures.)